Documents de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1-100.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document No. 1-314.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conférence Administrative des Radiocommunications
pour la Région I
GENEVE, 1949

Document RI, N° 1 F
Mai, 1949
(soumis en anglais)

Note du Secrétariat

L'attention des membres de la Conférence de la Région I est attirée sur la lettre ci-jointe, adressée à la date du 28 octobre 1948 par le Président de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques au Président du Comité international d'enregistrement des fréquences.

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques

GENEVE, 1949

Genève, 28 octobre 1948

M. Paul D. Miles
Président,
du Comité International
d'enregistrement des fréquences
Genève.

RAPPORT DE LA CONFERENCE AERONAUTIQUE (première session)
CONCERNANT LE SERVICE FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) .

1. Je me permets d'attirer votre attention sur les volumes 1 et 2 du rapport de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, première session, Genève 1948.

2. La Conférence aéronautique a présenté à l'I.F.R.B. des recommandations, qu'elle désire voir communiquer aux Conférences régionales, au sujet des attributions de fréquences au service mobile aéronautique (OR)dans les bandes partagées ci-après qui seront traitées par ces Conférences régionales :

3155-3200 kc/s (Régions 1 et 2 seulement) pages 64 et 66 ;
3200-3230 kc/s (Régions 1 et 2 seulement) pages 64 et 66 .

3. En faisant les recommandations mentionnées ci-dessus la Conférence a tenu compte du fait que les Conférences régionales sont les seuls organes compétents pour déterminer la gamme de fréquences qui doit être attribuée à chaque service partageant une même bande, étant donné qu'elles seules connaissent les besoins de tous les services partageant cette bande. Néanmoins, les tableaux qui figurent dans ce rapport n'indiquent pas seulement les besoins du service mobile aéronautique (OR) qui n'ont pas été satisfaits: ils constituent plutôt une liste,établie par voies, indiquant les fréquences que la Conférence aéronautique espère voir affecter au service aéronautique par les Conférences régionales dans les bandes en question (Vol. 2 par. 5 (2) b). Si les Conférences régionales décident qu'elles ne peuvent pas donner satisfaction à tous ces besoins, il serait souhaitable qu'elles suivent l'ordre de préférence A.B.C. etc.

4. Les Conférences régionales sont en outre invitées à s'inspirer le plus possible, dans l'attribution de fréquences au service mobile aéronautique (OR), des normes techniques utilisées par la Conférence, (Vol.2 par.6 (2) b) telles qu'elles sont exposées dans le volume 1 du document Aér- 193.

5. Les portées utiles et de brouillage et les distances de répétition utilisées pour le calcul des possibilités d'assignation multiple figurent dans le document Aér- 193 dont vous trouverez ci-joint une copie pour référence.

signé J.D. Furze
pour Arthur A. Lebel
Président

Conférence Administrative des Radiocommunications
pour la Région I

GENEVE, 1949

Document RI N° 2 F
Mai 1949

(soumis en anglais)

Note du Secrétariat .

Le Secrétariat se permet d'attirer l'attention des membres de la Conférence de la Région I sur la lettre ci-annexée, adressée en date du 13 décembre 1948 par le Président de la Commission préparatoire de la Conférence de la Région I au Président du Comité provisoire des fréquences.

COMMISSION PREPARATOIRE
CONFERENCE de la Région 3

Genève, 13 décembre 1948

Monsieur Paul D. Miles
Président du Comité international
d'enregistrement des fréquences,
G E N E V E

Objet : Indicatifs de service et numérotation des demandes régionales.

Cher Monsieur,

1. La présente lettre a pour objet de vous signaler, à toutes fins utiles, que la Commission préparatoire de la Conférence de la Région 3 s'est mise d'accord avec M. Carl W. Loeber (représentant la Commission du C.P.F. chargée de l'examen des besoins) sur les points suivants concernant les indicatifs de service et la numérotation des demandes régionales :

(a) la lettre "B" a été adoptée comme indicatif de service pour les demandes relatives à la radiodiffusion à fréquences moyennes portant sur la bande 535 - 1605 kc/s ;

(b) la lettre "D" a été adoptée, à la lumière des remarques qui suivent, comme indicatif de service pour les demandes relatives aux services de radionavigation (aéronautique et maritime);

(c) les demandes supplémentaires présentées à la Conférence de la Région 3 seront désignées par un numéro pris dans les séries :

Z01 - Z99
Y01 - Y99
X01 - X99 ..... etc.

Ainsi, la première demande supplémentaire relative au service fixe reçue de l'Australie sera désignée par "F AS Z01";

(d) étant donné qu'aucune demande de fréquences pour le service de radiodiffusion à fréquences moyennes ou pour les services de radionavigation ne sera traitée par le C.P.F., les administrations pourront, au lieu d'user de la numérotation prévue à l'alinéa (c) ci-dessus, donner aux demandes un numéro pris dans la série de 1 à 999. Ainsi, la première demande relative au service de radionavigation présentée par l'Indonésie recevra le numéro "D EX 1";

(e) les demandes présentées au C.P.F. et envoyées par celui-ci à l'examen de la Conférence de la Région 3 conserveront le numéro de liaison que leur a attribué le Comité;

(f) le C.P.F. et la Conférence de la Région 3 donneront un numéro de liaison aux demandes qui leur sont présentées, et ces demandes conserveront ce numéro, même si, pour une raison ou pour une autre, l'un de ces organismes les renvoyait à l'autre.

2. Nous croyons qu'il serait utile de porter ce qui précède à la connaissance des autres conférences régionales, afin qu'il puisse être procédé de façon uniforme.

3. Copie de la présente lettre a été adressée au Secrétaire général pour son information.

(12)
(81-3-81)

Le Président
de la Commission préparatoire
de la Conférence de la Région 3.

Conférence Administrative des Radiocommunications
pour la Région I
GENEVE, 1949

Document RI-N° 3 F
Mai 1949

(soumis en anglais)

Note du Secrétariat

L'attention des membres de la Conférence de la Région I est attirée sur la lettre ci-jointe, en date du 15 février 1949, du Postmaster général du gouvernement de la Rhodésie du sud. On peut se procurer au Secrétariat la liste mentionnée dans cette lettre.

PAR AVION :

N° W. 4595/30

GOUVERNEMENT DE LA RHODESIE DU SUD

GENERAL POST OFFICE

P.O. BOX 792, SALISBURY
15 février 1949 .

Monsieur le Secrétaire général,

CONFERENCE DE LA REGION I : GENEVE, MAI 1949

Il est prévu que la Conférence susmentionnée traitera en particulier des besoins en fréquences des bandes inférieures à 3900 kc/s soumis par les pays de la Région I .

J'ai été invité à joindre à cette lettre une liste des fréquences comprises dans lesdites bandes, sur lesquelles mon administration désire exploiter :

(a) des stations fixes

(b) des stations de radiodiffusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

(signature illisible)
POSTMASTER GENERAL

Monsieur le
Secrétaire général
Conférence de la Région I
Union internationale des Télécommunications
GENEVE .

Conférence administrative des Radiocommunications
pour la Région I
GENEVE, 1949

Doc. N° 4-F.
Mai 1949

Note du Secrétariat

L'attention des membres de la Conférence de la Région 1 est attirée sur la lettre ci-jointe adressée à la date du 3 mars 1949 par le Président du C. P. F. au Secrétaire général de l'Union .

Genève, le 3 mars 1949

CPF/ 3/201
SW/yb

Monsieur F. v. E r n s t
Secrétaire général de l'U.I.T.
Palais Wilson

G e n è v e .

Monsieur le Secrétaire général,

Par une lettre reproduite dans le document n° 382 du C.P.F. du 11 octobre 1948, M. le Président de la Conférence Européenne de Radiodiffusion de Copenhague (1948) a attiré mon attention sur la Résolution I de cette Conférence et en particulier sur la demande au C.P.F. contenue dans ladite résolution (voir la Brochure rose de Copenhague, page 71).

Aux termes de ce texte, la Conférence européenne de radiodiffusion : "..., demande au Comité provisoire des fréquences d'examiner d'urgence les mesures qui pourront être prises par les gouvernements intéressés, afin de faciliter la mise en vigueur du Plan de Copenhague le 15 mars 1950, conformément aux décisions prises par la Conférence, dans l'ensemble des bandes fixées à Atlantic City et qui sont énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, et de prendre toute mesure susceptible d'aider les gouvernements intéressés à prendre les dispositions spéciales qui pourraient s'avérer nécessaires ".

Or le C.P.F. n'est pas habilité pour décider des mesures à prendre qui s'avéreraient nécessaires en la circonstance. Cette question sera soumise, en temps voulu à la Conférence administrative spéciale. Cependant, je suis d'avis qu'en attendant, cette question devrait être portée à la connaissance de la Conférence de la Région 1 pour y être examinée du fait que les pays qui ont participé à la Conférence de Copenhague seront vraisemblablement représentés à la Conférence de la Région 1.

Au surplus, j'ajoute que les bandes de fréquence mentionnées par la résolution en question sont toutes comprises entre 150 et 1605 kc/s, et à ce titre ne font pas partie de celles qui sont soumises à l'examen du C.P.F.

J'ai donc l'honneur de vous demander d'attirer en temps utile l'attention de la Conférence de la Région 1 sur la Résolution de la Conférence de Copenhague.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du C.P.F.

S.H. WITT

Conférence administrative des radiocommunications
pour la Région 1
Genève, 1949

Document RI N° 5 F
Mai 1949

(Soumis en anglais)

Note du Secrétariat

La lettre ci-jointe, datée du 2 mars 1949, émanant du Postmaster general du Gouvernement de la Rhodésie du sud, et la réponse faite à cette lettre par le Secrétariat de l'Union le 10 mars 1949, sont communiquées aux membres de la Conférence de la Région 1 pour leur information.

N° W. 4595/30

PAR AVION

GOUVERNEMENT DE LA RHODESIE DU SUD

GENERAL POST OFFICE,
P.O. Box 792, Salisbury.
2 mars 1949.

Monsieur le Secrétaire général,

CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS
POUR LA REGION UN, MAI 1949

En réponse à votre télégramme N° 10.2/29 en date du 17 février dernier, concernant la présentation de nouvelles propositions pour la Conférence susmentionnée, conformément aux dispositions du Règlement général (chapitre 1, paragraphe 4), j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration désire soumettre la proposition suivante à l'examen de la Conférence:

"Etant donné l'analogie existant entre le signal d'urgence XXX (Chapitre XIV Art. 37RR, section X, chiffre 934) et la série internationale des indicatifs d'appel XXA-XXZ attribuée aux Colonies portugaises (Chapitre VII, art. 19RR, section 11, chiffre 419), il conviendrait que le signal d'urgence XXX soit remplacé par un signal qui ne puisse être confondu avec un indicatif pris dans une des séries attribuées par l'Union."

L'Administration de la Rhodésie du sud n'a pas d'autres propositions à présenter à la Conférence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

POSTMASTER GENERAL

Monsieur le Secrétaire général
Union internationale des Télécommunications
Genève.

PAR AVION

The General Post Office
P.O. Box 792
Salisbury
Rhodésie du Sud

Monsieur le Postmaster general,

Par votre lettre N° W 4595/30 du 2 mars 1949, vous avez bien voulu nous faire connaître votre désir que la Conférence de la Région 1 soit saisie d'une proposition tendant à remplacer le signal d'urgence XXX par un autre signal qui ne puisse être confondu avec un indicatif d'appel pris dans une des séries attribuées par l'U.I.T.

Comme vous le faites remarquer, le signal d'urgence est défini au numéro 934 du Règlement des radiocommunications.

Les séries d'indicatifs d'appels attribuées aux différents pays sont mentionnées dans le tableau de répartition figurant sous le numéro 419 du même Règlement.

Or, l'article 11 de la Convention des télécommunications d'Atlantic City prévoit au paragraphe 1. (1) que ce sont les Conférences administratives qui sont appelées à reviser les dispositions des Règlements.

La Conférence de la Région 1 n'est pas une conférence administrative au sens de cette disposition de la Convention. C'est une conférence administrative régionale dont l'objectif est strictement limité (voir Résolution N° 59 du Conseil d'administration).

C'est pourquoi, nonobstant notre télégramme N° 10. 2/29 demandant aux administrations intéressées de nous soumettre des propositions éventuelles pour les Conférences de la Région 1 (en application des dispositions du chap.I, par. 1 du Règlement des radiocommunications applicables en vertu des dispositions du chapitre II, par. 7), il nous semble que ces propositions ne devraient pas porter sur des sujets que seule la prochaine Conférence des radiocommunications de Buenos Ayres pourrait être appelée à traiter.

Veuillez agréer, Monsieur le Postmaster, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
Union internationale des télécommunications.

Conférence Administrative des Radiocommunications
pour la Région I

GENEVE, 1949

R I Doc. N° 6-F
Mai 1949

(soumis en français)

Note du Secrétariat

L'attention de la Conférence de la Région I est attirée sur la lettre ci-jointe, datée du 12 mars 1949, de l'Administration du Congo Belge. On peut se procurer au Secrétariat la liste mentionnée dans cette lettre.

(39-22-39)

GOUVERNEMENT GENERAL
6e DIRECTION GENERALE
5e DIRECTION
CONGO BELGE
N° 1164/65/3960

Léopoldville, le 12 mars 1949.

Monsieur le Secrétaire général,

Suite à votre télégramme de service N° 10.2/29 du 7/2/1949 relatif aux travaux de la Conférence administrative des radiocommunications, j'ai l'honneur de vous transmettre la liste des fréquences affectées aux stations radiophares du Service des Télécommunications du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Je vous prie de bien vouloir soumettre cette liste à la dite Conférence en sollicitant l'attribution définitive des fréquences indiquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur, Chef de Service, a.i.

J. JONLET

A Monsieur le Secrétaire général
de l'Union Internationale des Télécommunications,

GENEVE

(39-22-39)

Conférence Administrative de Radiocommunications
pour la Région I

GENEVE, 1949

RI Doc. N° 7-F
Mai 1949

(soumis en français)

Note du Secrétariat

L'attention de la Conférence de la Région I est attirée sur la lettre ci-jointe, datée du 11 avril 1949, de l'Administration Suisse.

GENERALDIREKTION DER POST-TELEGRAPHEN-UND-TELEPHONVERWALTUNG

Direction Générale des Postes
Télégraphes et Téléphones

Adresse télégr. GENTEL

Secrétaire général de
l'Union Internationale
des Télécommunications
Genève

N. réf. 86.5.74

BERN, Speichergasse 6
11 avril 1949

Objet : Conférence administrative de la région 1

Monsieur le Secrétaire général,

L'administration des PTT suisses envisage de participer aux services de radiocommunications entre les bateaux naviguant sur le Rhin et le réseau téléphonique public, selon les propositions formulées par la Conférence de la Haye du 29 mars au 1er avril 1949.

Elle vous prie donc de prendre note, à l'intention de la Conférence en cause, que la Suisse demande l'octroi des fréquences indiquées au tableau ci-après :

Station	Fréquence approxim.	Puissance antenne	Observations
Bâle *	2000 kc/s	75 watts	Fréquence de travail. Liaison terre-bateaux
Bâle *	2000 kc/s	50 watts	Fréquence de travail. Liaison bateaux-terre. Fréquence à utiliser par tous les bateaux travaillant avec Bâle.
Appel	2000 kc/s	75 watts	Fréquence d'appel utilisée par toutes les stations de base échelonnées le long du Rhin.
Appel	2000 kc/s	50 watts	Fréquence d'appel utilisée par tous les bateaux naviguant sur le Rhin.

* L'écart entre la fréquence de réception et d'émission devra être au moins égal au 20 % de la fréquence la plus basse.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

DIVISION DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

LE DIRECTEUR :

(22-39-22)

Conférence Administrative des Radiocommunications pour la Région I

GENEVE, 1949

RI Doc. N° 8-F
Mai 1949

(soumis en français)

Note du Secrétariat

L'attention de la Conférence de la Région I est attirée sur la lettre ci-jointe, datée du 20 avril 1949, de l'Administration du Maroc. On peut se procurer au Secrétariat la liste mentionnée dans cette lettre.

Protectorat de la République Française
au Maroc

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Rabat, le 20 avril 1949.

EXPLOITATION ELECTRIQUE

N° 321 TSF

Monsieur le Secrétaire général,

OBJET : Conférence radiocommunications Région I.

REFER : Votre télégramme N° 10 - 2/29 du 18.2.1949.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires de la liste des besoins de l'Office marocain des PTT dans les bandes dont la répartition doit faire l'objet des travaux de la Conférence sus-désignée.

Je vous serais très obligé de bien vouloir remettre un de ces exemplaires à M. le Président du Comité Provisoire des Fréquences.

Je compte vous communiquer prochainement le nom du Délégué qui sera chargé de la défense des intérêts de la Tunisie et du Maroc et qui disposera de la voix attribuée en commun à ces deux Pays, lors de la Conférence d'Atlantic City.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

P. le Directeur de l'Office des
Postes, des Télégraphes et des
Téléphones du Maroc,

L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services des Télécommunications

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union Internationale des Télécommunications,
Palais Wilson
GENEVE

(39-22-39)

Conférence Administrative des Radiocommunications
pour la Région I
Genève, 1949.

RI Doc. N° 9 F
Mai 1949
(soumis en français)

Note du Secrétariat

L'attention de la Conférence de la Région 1 est attirée sur la lettre ci-jointe, datée du 28 avril 1949, de l'Administration des Pays-Bas. On peut se procurer au Secrétariat les documents mentionnés dans cette lettre.

(24-68-24)

DIRECTION GENERALE

DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

DES PAYS - BAS

12, Kortenaerkade, La Haye

Secrétaire général de l'Union
Internationale des Télécommunications
Genève.

La Haye 28.4.49
12849
Div.C.A. Radio

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le nombre d'exemplaires demandés de la "Proposition" et des Documents de la conférence de La Haye concernant le trafic radio-téléphonique avec des navires sur le Rhin.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Directeur général.

(24-3-24)

Conférence administrative des Radiocommunications
pour la Région I
Genève, 1949

Doc.RI. No. 10-F
mai 1949

(soumis en anglais)

Note du Secrétariat

Le Secrétariat se permet de porter à la connaissance des membres de la Conférence de la Région 1 le télégramme ci-annexé, adressé au Secrétaire général de l'U.I.T., en date du 6 avril 1949, par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

+ Washington burinterna Genève sza 56 =

Du State Department guillemets pour le Secrétaire général: le Gouvernement des Etats-Unis accuse réception de votre télégramme du 21 janvier 1949 invitant les pays de la Région 1 à participer à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1 s'ouvrant à Genève le 18 mai 1949. Les Etats-Unis ayant d'importants intérêts dans des domaines auxquels ressortissent plusieurs problèmes de la Région 1, notamment en ce qui concerne la zone d'occupation américaine en Allemagne, Tanger, le partage des fréquences entre le service maritime et le Loran, et la question des fréquences radioélectriques étalon, le Gouvernement des Etats-Unis désire prendre part à cette Conférence en qualité d'observateur pour participer à l'examen des questions où sont impliqués des intérêts légitimes des Etats-Unis dans la Région 1. La Délégation des Etats-Unis comprendra environ 5 membres. Des précisions supplémentaires suivront. Dean Acheson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique = guillemets + +

17/19
(54-39-54)

Conférence administrative des radiocommunications
pour la Région I
Genève, 1949

Document RI N° 11-F
Mai 1949

(soumis en anglais)

Note du Secrétariat

Le Secrétariat se permet d'attirer l'attention des membres de la Conférence de la Région I sur la lettre ci-jointe, datée du 12 avril 1949, de l'Association internationale des transports aériens, et sur la réponse que le Secrétariat y a faite en date du 22 avril 1949.

(39- 54-39)

UIT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

UNION INTERNACIONAL DE TELECOMMUNICACIONES

Le Secrétariat général

Genève, le 27 septembre 1948.

Monsieur le Directeur général
de l'Association internationale des transports aériens
Central Station Building
Montréal, P.Q.
Canada.

Monsieur le Directeur général,

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, qui s'est réunie à Genève le 15 mai 1948, vient de suspendre ses travaux après avoir décidé qu'elle tiendrait une seconde session, dont elle a fixé la date d'ouverture au 31 juillet 1949, en vue de traiter les questions restant à régler.

L'Assemblée plénière de la Conférence aéronautique m'a chargé de vous adresser, pour votre information, un rapport sur cette première session. Il est actuellement procédé à l'assemblage des diverses parties de ce rapport, et j'ai donné les instructions nécessaires pour que des exemplaires de ce document vous soient adressés dès qu'il aura été établi dans la forme prévue.

J'ai également été chargé de vous inviter à entreprendre sur le contenu de ce rapport toutes études que vous pourriez juger indiquées, et à faire part de leurs résultats, si vous le jugez à propos, à la Conférence aéronautique lorsqu'elle tiendra sa seconde session l'an prochain. Votre communication devrait être adressée au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, à Genève (Suisse), et lui parvenir le 30 juin 1949 au plus tard.

La Conférence aéronautique m'a en outre prié de mettre à profit cette occasion pour remercier en son nom l'Association internationale des transports aériens de la précieuse contribution qu'elle a bien voulu apporter à ses travaux en y déléguant MM. J.G. Adam et L. Layzell. Les membres de la Conférence aéronautique sont unanimes à rendre hommage à l'exceptionnelle compétence technique et au remarquable esprit de collaboration dont n'ont cessé de faire preuve les deux représentants de l'Association internationale des transports aériens.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président :

Arthur L. LEBEL

12/17
(39-54-39)

Adresse télégraphique :
IATA MONTREAL

A I T A

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS AERIENS

Office central : Central Station Building, Montreal 3, Canada

le 12 avril 1949
Réf. 4281

Monsieur F. d'Ernst
Secrétaire général de
l'Union internationale des télécommunications,
GENEVE, Suisse

Monsieur,

Me référant à la seconde session de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (qui doit s'ouvrir le 31 juillet à Genève), ainsi qu'aux Conférences de la Région 1 et de la Région 3 (qui doivent se réunir le 18 mai à Genève), je voudrais vous dire que l'Association internationale des transports aériens désirerait participer aux discussions relatives à l'attribution de fréquences au service mobile aéronautique et aux aides radioélectriques à la navigation aéronautique.

2. Je me permets de vous adresser ci-joint copie d'une lettre, datée du 27 septembre 1948, de M. A.L. Lebel, président de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques lors de sa première session, lettre par laquelle il avait invité l'AITA à étudier le rapport de cette session et à présenter, lors de la seconde session de juillet 1949, toutes observations qu'elle pourrait juger utiles.

3. Je serais heureux que l'AITA fût officiellement invitée à assister aux trois conférences et vous saurais gré de bien vouloir faire parvenir au siège de notre organisation le programme de ces conférences et la documentation qui s'y rapporte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

William P. Hildrred
Directeur général

12/17
(39-54-39)

UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATION UNION

UNION INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

Le Secrétariat général
SW/bp
9.1/28

Genève, le 22 avril 1949

Sir William P. Hildred, C.B.
Directeur général de l'International
Air Transport Association
Central Station Building

MONTREAL 3 (Canada)

Monsieur le Directeur général,

En réponse à votre lettre 4281 du 12 avril 1949 relative à l'invitation de votre organisation aux Conférences des radiocommunications de l'aéronautique (2e session) et des Régions 1 et 3 qui doivent se réunir prochainement à Genève, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Conférence des radiocommunications aéronautiques :

La Notification N° 572 dont nous vous remettons ci-joint un extrait mentionne ce qui suit au sujet de la 2e session de cette conférence :

> "Etant donné qu'il s'agit d'une reprise des travaux de la Conférence après une interruption, il ne sera pas lancé de nouvelles invitations. Toutefois, le Secrétaire général attacherait du prix à être renseigné sur votre participation ou non, sur le nombre approximatif de vos délégués et si vous désirez que le Secrétariat prenne les mesures nécessaires pour assurer le logement de votre délégation".

Il est donc entendu que les administrations, institutions et organisations qui ont participé à la 1ère session pourront assister, au même titre, à la 2e session.

Conférences des Régions 1 et 3 :

Les Conférences en question devant commencer le 18 mai prochain, votre demande d'admission à ces conférences ne peut plus être soumise à temps voulu aux Membres et Membres associés de l'Union. Dans ces conditions, je vous suggère de présenter une demande d'admission au Président de ces deux conférences, par mon intermédiaire, étant donné qu'il appartiendra à ces conférences de prendre une décision à ce sujet.

Agréez, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général :

F. v. Ernst

Annexes

Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région I
Genève, 1949

RI Document N° 12 F
mai 1949

Note du Secrétariat

Conformément aux décisions de la Conférence administrative spéciale pour l'Atlantique Nord-Est (Loran), l'attention de la Conférence de la Région 1 est attirée sur la résolution finale de cette conférence et la recommandation y annexée, ainsi que sur les données techniques s'y rapportant et le Protocole final, afin qu'elle en tienne compte en procédant à l'établissement de son plan.

On peut se procurer au Secrétariat les documents et les actes définitifs de la Conférence Loran.

Conférence Administrative des Radiocommunications
pour la Région I
GENEVE, 1949

RL Document n° 13 F

mai 1949

PROJET

D' O R D R E d u J O U R

de la

première séance plénière

(mercredi 18 mai 1949 à 15 heures.)

---

1. Ouverture de la Conférence par le Docteur Franz von Ernst, Secrétaire général
2. Election du Président
3. Election du ou des vice-présidents
4. Approbation des dispositions prises en ce qui concerne le Secrétariat de la Conférence
5. Adoption d'un Règlement intérieur
6. "Méthodes de travail" de la Conférence
7. Langues de travail
8. Admission à la Conférence d'observateurs.
9. Ordre du jour de la Conférence
10. Constitution et mandats des commissions
11. Election des présidents et vice-présidents des commissions
12. Participation des délégations aux travaux des commissions
13. Heures de travail
14. Divers.

Conférence administrative des radiocommunications
pour la Région 1,
Genève, 1949

R1 Document No 14-F
mai 1949

(Soumis en français)

Rapport du Secrétariat général

au sujet de la convocation à Genève de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1.

---

1. Origine et organisation.

Le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) a fixé en son article 5 que "pour l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois régions "(cf. par. 3, No 100). Les limites de la Région 1 sont fixées au No 101.

2. Les 44 pays, Membres de l'U.I.T. appartenant à cette région sont les suivants :

1. R.P. d'Albanie
2. Royaume de l'Arabie saoudite
3. Autriche
4. Belgique
5. R.S.S. de Biélorussie
6. R.P. de Bulgarie
7. Etat de la Cité du Vatican
8. Colonies portugaises
9. Colonies, etc. du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
10. Territoires d'Outremer de la République française, etc.
11. Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi
12. Danemark
13. Egypte
14. Ethiopie
15. Finlande
16. France
17. Grèce
18. R.P. de Hongrie
19. Iraq
20. Irlande
21. Islande
22. Italie
23. Liban
24. Libéria
25. Luxembourg
26. Monaco
27. Norvège
28. Pays-Bas
29. Rép. de Pologne
30. Portugal

31. Protectorat français du Maroc et de la Tunisie
32. R.P.F. de Yougoslavie
33. R.S.S. de l'Ukraine
34. Rhodesia du Sud
35. R.P. Roumaine
36. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
37. Suède
38. Suisse (Confédération)
39. Syrie
40. République de Tchécoslovaquie
41. Turquie
42. Union de l'Afrique du Sud et Territoires du S.O. Africain sous mandat
43. Union des Républiques Socialistes Soviétiques
44. Yemen.

3. Ces pays ont été invités par télégramme 10.2/6 du 20 janvier 1949.

4. Ont également été invitées :

les institutions spécialisées des N.U. (cf. Résolutions No 109 et 110 du Conseil d'administration).

5. Ont été avisés de la réunion de la Conférence :

a) l'O.N.U.
b) l'Autorité alliée de contrôle (Catelpost), Berlin, qui a accusé réception de cette communication
c) l'I.F.R.B.
d) C.C.I.R.
e) C.C.I.F.

6. Ont déclaré jusqu'ici qu'ils ne pourraient pas participer, les pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Cité du Vatican (Etat de la)
Congo Belge
Grèce
Iraq
Liban
Luxembourg

7. Par télégramme du 6 avril le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a exprimé le voeu de participer à la conférence à titre d'observateur afin d'apporter sa contribution à la solution des questions présentant un intérêt justifié pour les Etats-Unis dans la Région 1. (Voir doc. No 10).

8. Radio Austria, Wien, a demandé si elle pourrait prendre part à la Conférence à titre d'observateur. Dans notre réponse, nous avons renvoyé au chapitre 2, paragraphe 2 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City.

9. Le Comité international radio maritime a, par lettre du 14 février, demandé d'être admis à la Conférence.

Cette demande a été soumise aux administrations par télégramme 10.2/37 du 22 février 1949 en vertu des dispositions du chapitre 2, paragraphe 4 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City.

Le résultat de la consultation a été le suivant :

23 administrations ont donné leur accord dans le délai prévu
1 s'est prononcée contre l'admission
1 a fait dépendre son assentiment de la présence ou non dans le sein du C.I.R.M. d'organismes espagnols.

Il s'ensuit que le C.I.R.M. sera admis à la Conférence.

10. L'International Air Transport Association (I.A.T.A.) a demandé par lettre du 12 avril d'être admise à la Conférence de la Région 1 notamment. (voir doc. No 11).

11. L'ordre du jour de la conférence est mentionné dans la Résolution du Conseil d'administration No 59.

Il est le suivant :

"Assignation des fréquences des bandes 255 à 415 kc/s, 1605 à 2850 kc/s, 3155 à 3400 kc/s et 3500 à 3900 kc/s, étant entendu qu'en ce qui concerne la bande 255 à 415 kc/s, la Conférence de la Région 1 devra tenir compte du résultat des travaux des conférences de radiodiffusion et radiomaritime de Copenhague, 1948".

12. Le chapitre 1, paragraphe 4 du Règlement général annexé à la Convention applicable en vertu du paragraphe 7 du chapitre 2 de ce Règlement général, prévoit qu'après l'envoi des invitations, le Secrétaire général demande à toutes les Administrations des Membres et des Membres associés de lui faire parvenir leurs propositions relatives aux travaux de la Conférence.

Nous avons prié les Administrations, par télégramme 10.2/29 du 16 février 1949 de nous soumettre les propositions éventuelles pour les travaux de cette conférence.

A la date de publication du présent document, aucune proposition relative aux travaux de la Conférence n'est parvenue au Secrétariat général. (A ce sujet, voir doc. No 5).

13. Question des langues.

Par suite de l'adoption, par le Conseil d'administration, des Résolutions No 84 et 85 au sujet de l'emploi de langues de travail orales supplémentaires dans les conférences et réunions et de la répartition des frais qui en découleraient, le Secrétariat général a transmis le 28 mars 1949 le télégramme suivant aux Administrations des pays de la Région 1.

"Sce Burinterna à (tous les pays Région 1)

10.2/86 - Résolution 84 Conseil administration dispose notamment guillemets primo utilisation de langues de travail supplémentaires sera à charge délégations qui en auront fait la demande selon conditions fixées par paragraphe 4 (2) article 15 Convention secundo si Secrétariat général est prié assurer utilisation totale ou partielle d'une langue de travail supplémentaire pour une conférence ou réunion déterminée il devra s'assurer au préalable que dépenses ainsi occasionnées seront remboursées à l'Union en temps utile tertio décisions adoptées par les conférences ou réunions des organismes permanents de l'Union en dehors du régime linguistique établi par paragraphe 4 article 15 Convention n'entraîneront d'obligations financières que pour pays qui auront demandé ou approuvé utilisation des dites langues de travail guillemets si vous vous proposez d'envoyer délégation Conférence administrative des radiocommunications Région 1 serais obligé faire savoir votre intention au sujet utilisation éventuelle langue de travail supplémentaire pour cette Conférence."

Du fait que le Secrétariat général n'a pas reçu (à la date de la publication du présent document) de demande selon les conditions fixées par le par. 4 (2) de l'art. 15 de la Convention internationale des télécommunications pour une langue supplémentaire de travail, il a pris les dispositions pour assurer les interprétations en français et en anglais et vice versa ainsi que pour la publication des documents en français et en anglais, étant donné l'absence de délégations de langue espagnole.

Conférence Administrative des Radiocommunications pour la Région I

Document RI N°15 F
Mai 1949

GENEVE, 1949

(soumis en français)

Projet de

METHODES DE TRAVAIL

1. Propositions soumises à la Conférence

Si les propositions soumises par les délégations, compte tenu du Règlement intérieur, doivent être distribuées à toutes les délégations, elles seront remises au Secrétaire de la Conférence qui en assurera la publication dans les langues de travail adoptées par la Conférence.

Afin d'accélérer la publication de ces documents, il est recommandé de les remettre si possible en deux exemplaires.

2. Rapports des Commissions et des Groupes de Travail

a) MM. les Rapporteurs remettront la minute de leurs rapports, approuvés par le Président de la Commission, au Secrétaire de la Conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les faire numéroter, traduire, multiplier et distribuer dans les langues adoptées par la Conférence.

b) Afin de faciliter les travaux de la Conférence et d'éviter des imprécisions, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions, les amendements et les textes auxquels ils se réfèrent par le numéro du document où ils ont été publiés.

c) MM. les rapporteurs auront soin d'annexer à leurs rapports le texte des propositions ou des documents en discussion dont l'examen et la discussion y sont relatés, et qui n'ont pas été publiés sous forme de document de la Conférence.

d) Les rapports porteront, au-dessous du numéro du document, la désignation de la commission qui les a élaborés.

e) Les voeux et les avis que les groupes de travail ou les commissions pourraient être appelés à formuler seront soumis à la ratification de la commission intéressée puis, le cas échéant, à l'assemblée plénière. Les décisions engageant la conférence sont obligatoirement prises par l'assemblée plénière.

3. Rectifications

Les demandes de rectifications à apporter à un procès-verbal ou à un rapport doivent être présentées à l'assemblée à laquelle incombe l'adoption de ce procès-verbal ou de ce rapport.

4. Horaire des séances

L'horaire des séances sera distribué aux délégués et affiché dans les locaux de la Conférence.

5. Salles de séances

Les salles de séances seront indiquées sur l'horaire des séances distribué aux délégués. MM. les présidents de commissions qui désirent une salle pour une séance extraordinaire s'adresseront au Secrétariat.

En cas de modification affectant les séances, MM. les rapporteurs voudront bien prévenir le Secrétariat.

6. Interprètes

MM. les présidents de commissions qui désirent un interprète pour une séance non prévue à l'horaire sont priés de présenter leur demande au Secrétariat.

7. Graphiques

Lorsque des graphiques sont incorporés aux propositions ou aux rapports, ils doivent être établis en impression "noir sur fond blanc", et, si possible, dans le format normal des documents afin qu'ils puissent être reproduits dans un délai minimum.

Le Secrétariat donnera toutes les indications nécessaires afin de faciliter la reproduction des dessins.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1

Genève, 1949

Région 1 Doc. N° 16 F

13 Mai 1949

Liste provisoire des Participants

ALBANIE (République populaire d')

Délégué :

1001 Nesti NASO,
Chef du Département des Organisations internationales

ARABIE SAOUDITE (Royaume de l') Pas représenté

AUTRICHE

Délégué :

1002 Heinrich PANGRATZ, Ingénieur

Représentant :

1003 Dr. Leo HOEGELSBERGER
(Société Radio Austria)

BELGIQUE

Délégués :

1004 L. LAMBIN, Hôtel Eden
Ingénieur principal à la Régie
des Télégraphes et des Téléphones

1005

1006

BIELORUSSIE (République Socialiste Soviétique de)

1007

1008

BULGARIE (République Populaire de)

Délégué :

1009 Vladimir HARIZANOV, Ingénieur, Chef de Division au Ministère des P.T.T. — Pension Sonia

CITÉ du VATICAN (Etat de la) — Pas représenté

COLONIES PORTUGAISES

Délégué :

1010

COLONIES, etc... du ROYAUME-UNI

Délégués :

1011

1012

FRANCE D'OUTRE-MER

Délégué :

1013 Jean LALUNG-BONNAIRE, Ingénieur principal — Hôtel Mon Repos

CONGO BELGE — Pas représenté

DANEMARK

Délégués :

1014 F.C. WAMBERG (P.T.T.) Chef du Service technique des Radiocommunications — Hôtel Mon Repos

1015 E.A. HANSEN (P.T.T.) Ingénieur des Télégraphes — " " "

1016 K.N. ANDERSEN (Ministère du Commerce) Inspecteur de la Navigation — " " "

1017

EGYPTE

Délégués :

1018

1019

ETHIOPIE

Délégué :

1020

FINLANDE

Délégués :

1021 Erkki HEINO, Ingénieur en chef — Hôtel Régina

1022 Kalevi AHTI, Ingénieur de bureau — " "

FRANCE

Délégués :

1023

1024

1025

1026

GRECE — Pas représentée

HONGRIE (République de)

Délégués :

1027 Gyula KODLLANYI, Conseiller technique des Postes — Hôtel Suisse

1028 Barna BALAZS, Conseiller des Postes — " "

IRAQ — Pas représenté

IRLANDE

Délégués :

1029	L. O'BROIN, Secrétaire du Département des Postes	Hôtel Eden
1030		

ISLANDE

Délégué :

1031		Hôtel Eden

ITALIE

Délégués :

1032	Lieutenant Général Prof. Luigi SACCO	Hôtel Eden
1033	Doct. Ing. Federico NICOTERA	" "
1034	Capitaine Stelio SILLENI	" "
1035	Capitaine de vaisseau Giovanni OLIVA	" "
1036	Capitaine de vaisseau Bruno DE MORETTI	" "
1037	Lieutenant-Colonel Otello BORGI	" "
1038	Doct. Ing. Ruggiero RUGGERI	" "
1039	Ing. Ascanio NIUTTA	" "

LIBAN — Pas représenté

LIBERIA

Délégué :

1040

LUXEMBOURG — Pas représenté

MONACO

Délégué :

1041

NORVEGE

Délégués :

1042	N.J. SOBERG	Hôtel d'Angleterre
1043	P. FALNES	" "
1044	O. SANVEI	" "

PAYS-BAS

Délégués :

1045 J. KUYPER, Inspecteur (P.T.T.)

1046 Major T. de RUIG (Ministère de la Guerre)

1047 Lieutenant de vaisseau C.J.D. RIETHOF
(Ministère de la Marine)

1048 O.J. SELIS (Service Aéronautique)
Inspecteur en chef

Experts :

1049 C.B. BROERSMA, Ingénieur

1050 H.T.J. HYLKEMA, Ingénieur

POLOGNE (République de)

Délégués :

1051

1052

PORTUGAL

Délégués :

1053	Israël BENOLIEL, Chef de Division de la Direction des Services Radioélectriques des P.T.T.	1, rue Emile Yung 5.51.71
1054	Augusto SOUTO SILVA CRUZ, (Ministère de la Marine)	67, route Meyrin Petit-Saconnex 2.98.70
1055		

MAROC & TUNISIE (Protectorats français)

Délégué :

1056 Jean-Marie BIANSAN,
Administrateur 1ère classe

YOUGOSLAVIE (République populaire fédérative de)

Délégués :

1057

1058

1059

UKRAINE (République Socialiste Soviétique de l')

Délégués :

1060

1061

RHODESIA du SUD

ROUMANIE (République Populaire)

Délégués :

1062

1063

ROYAUME-UNI

Délégués :

1064	Albert Henry MUMFORD O.B.E., Staff Engineer, Engineer-in-Chief's Office, G.P.O.	Hôtel des Familles
1065	Reginald M. BILLINGTON, Deputy Inspector of Wireless Telegraphy, Overseas Telecommunications Department, G.P.O.	" " "
1066	J.L. CRIGHTON,	" " "
1067		
1068		
1069		
1070		

SUEDE

Délégués :

1071 Sven GEJER, First Engineer — Hôtel Régina
Royal Board of Swedish Telegraphs

1072 S. RAHMN

1073

SUISSE

Délégués :

1074 C. GILLIOZ,
Inspecteur de la Direction Générale
des P.T.T.

1075 R. JUNOD,
Ingénieur de la Direction Générale
des P.T.T.

1076 P. SENN,
Chef de Section à l'Office Fédéral Aérien

1077 H. SCHAFROTH,
Fonctionnaire technique à l'Office
Fédéral Aérien

SYRIE

Délégué :

1078

TCHECOSLOVAQUIE (République de)

Délégué :

1079	Joseph KREJCAR, Ingénieur	Chez Schwab 5, rue des Alpes 2.22.17

TURQUIE

Délégué :

1080	Mazhar DERINER	La Résidence

Union de l'AFRIQUE du SUD

Délégués :

1081	George E.F. DAMANT (P.T.T.)	Hôtel Régina
1082	W. SOMERVILLE	

UNION des REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Délégués :

1083

1084

1085

1086

1087

YEMEN

Délégué :

1088

NATIONS-UNIES

Observateur :

1089 Jerzy SZAPIRO,
Director of External Services of
the Department of Public Information

I.C.A.O.

Observateur :

1090 Frank SPERRING

COMITÉ INTERNATIONAL RADIO-MARITIME

Observateurs :

1091 Frank P. BEST, Hôtel Eden
Directeur de la Marconi International
Marine Communication C° Ltd,
Chelmsford/Essex

1092 Louis LAHURE, " "
Sous-Directeur technique de la
Compagnie Radio-Maritime, Paris

Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région I
Genève, 1949

Région I Doc. No. 17 F
mai 1949

Note par le Secrétariat

L'attention de la Conférence Région I est attirée sur la traduction suivante d'un télégramme de Trieste, daté du 12 mai:

" L'administration de la zone anglo/américaine du territoire libre de Trieste désire assister aux travaux de la Conférence des radiocommunications pour la Région I et vous prie de faire le nécessaire pour que le représentant de ladite zone anglo/américaine du territoire libre de Trieste puisse assister comme observateur aux travaux de cette conférence = Hayward Chief Posts and Telecommunications A M G + "

Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région I

RI Document N° 18-F

Mai 1949

(soumis en anglais)

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD

Proposition relative à la convocation d'une Conference sous-régionale des pays de l'Afrique situés au sud du 10ème degré de latitude Nord

---

1. En raison de la distance séparant les pays de la zone européenne des territoires de l'Afrique situés au sud du 10ème degré de latitude Nord, il est peu probable qu'il se produise dans les bandes de fréquences qui seront examinées au cours de la Conférence de la Région I des brouillages mutuels entre les services européens et les services analogues des territoires de l'Afrique situés au sud du 10ème degré de latitude Nord.

C'est pourquoi l'on peut estimer qu'il n'y aura guère lieu pour les territoires de l'Afrique de discuter avec les pays de la zone européenne la question des attributions de fréquences dans lesdites bandes. Toutefois, il importe que les attributions de fréquences dans les bandes inférieures à 4 Mc/s soient examinées entre eux par les pays de l'Afrique.

2. L'Union de l'Afrique du Sud propose, par conséquent, qu'une conférence sous-régionale des pays de l'Afrique situés au sud du 10ème degré de latitude Nord soit convoquée pour permettre à ces pays d'examiner leurs besoins en fréquences dans ces bandes.

3. Si la Conférence de la Région I et le Conseil d'administration acceptaient cette proposition, l'Union internationale des télécommunications devrait semble-t-il, demander à l'Union africaine des télécommunications de convoquer une telle conférence en dépit du fait que certains des territoires intéressés ne sont pas membres de l'U.A.T.

(61/12)
(84-44-84)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1

Genève, 1949

Région 1 Doc. N° 19-F

17 Mai 1949

(soumis en anglais)

Note du Secrétariat

L'attention de la Conférence de la Région 1 est attirée sur la lettre ci-jointe, datée du 13 Mai 1949, du General Post Office, Londres.

Telephone : HEAdquarters 4236

Telegrams : RADIOGEN London

P.O. Ref.: 45348/49

OVERSEAS TELECOMMUNICATIONS
DEPARTMENT
GENERAL POST OFFICE,
LONDON, E.C.I

13 Mai 1949

Monsieur,

Sur les instructions du Postmaster General, j'ai l'honneur de vous informer que cette Administration a été priée de vous transmettre, de la part de la Chambre Internationale de Navigation, 3-6, Bury Court, St. Mary Axe, London, E.C.3., une demande d'admission comme Observateur à la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 1. Le Postmaster General vous serait obligé de vouloir bien soumettre cette demande à l'approbation de la Conférence.

Si cette demande est acceptée, la Chambre Internationale de Navigation serait représentée par M. Liebert de Radio Holland (Amsterdam).

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc...

(S. Horrox)

Le Secrétaire Général,
Union Internationale des
Télécommunications

Conférence Administrative des Radiocommunications
pour la Région I
GENEVE, 1949

RI Document N° 20-F
18 mai 1949

COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL

A l'ouverture de la Conférence de la Région I la proposition a été faite d'ajourner la Conférence et de réunir MM. Les Chefs des Délégations pour examiner la question de l'élection du Président de la Conférence.

Cette réunion des Chefs des Délégations qui a siégé le 18 mai dès 16h. 10 a décidé, étant donné le nombre restreint des délégations présentes, de se réunir à nouveau le vendredi 20 mai à 10H dans la salle B de la Maison des Congrès.

Les travaux de la Conférence proprement dite sont ajournés jusqu'après les décisions de cette réunion des Chefs des Délégations.

(84-44-84)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 3

GENEVE, 1949

Région 1-Document N° 21-F
Région 3-Document N° 7-F
20 mai 1949

(soumis en français)

Procès-verbal de la
séance d'inauguration des Conférences
administratives des Radiocommunications pour les régions 1 et 3.

18 mai 1949

La séance est ouverte à 15 h.10 par M. F. v. Ernst, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications qui prononce le discours suivant :

"Messieurs les Délégués, Mesdames et Messieurs,

Les pays que vous représentez ici ont bien voulu répondre à l'invitation qu'au nom de l'Union je leur ai adressée il y a quelques mois. Ils vous ont délégués à Genève pour procéder à l'assignation des fréquences dans les bandes qui ne sont pas examinées par le C.P.F. Le Conseil d'administration a fixé l'ordre du jour de la Conférence de la Région 1 dans sa Résolution N° 59 et il a recommandé que les Administrations de la Région 3 réunissent une conférence régionale pour examiner les besoins des différents services dans les bandes partagées entre 150 et 3.900 kc/s. Permettez-moi de remercier vivement vos administrations par votre entremise et de vous souhaiter à vous-mêmes une très cordiale bienvenue.

Je sais que la tâche que vous allez entreprendre est extrêmement difficile. Je crois que nul n'avait prévu, à Atlantic City, combien était ardue la mission de mettre de l'ordre dans l'éther, de ménager à tous les intéressés une place aussi équitable que possible dans le spectre des fréquences. Ce spectre, en dépit des progrès techniques et des connaissances scientifiques décelant toujours de nouvelles possibilités, demeure malgré tout trop exigu pour satisfaire tous les besoins.

Il y a déjà de longs mois que le C.P.F., pour sa part, avec persévérance et compétence, oeuvre à cette délicate entreprise. Nous avons tous suivi ses travaux avec intérêt. Nous connaissons les différents points de vue qui se sont manifestés au cours de ses travaux et la complexité du problème à résoudre. Et cette tâche n'est pas encore terminée.

Il incombera à vos conférences d'examiner les bandes qui sont de leur domaine et de communiquer au C.P.F. les plans d'assignation que vous préparerez pour qu'il puisse les incorporer dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences.

Ai-je besoin de rappeler que cette liste est nécessaire pour permettre d'appliquer le tableau de répartition des fréquences adopté à Atlantic City ? Tout converge, on le voit, vers l'établissement de

cette liste internationale des fréquences, fondement de l'édifice des radiocommunications mondiales dont les plans ont été dressés à Atlantic City. C'est dire l'importance de votre mission et l'urgence qu'il y a à la mener à bien.

Il était prévu à l'origine que ces deux conférences tiendraient leurs assises : celle de la Région 1 à Oslo et celle de la Région 3 en Extrême-Orient. Les circonstances n'ont pas permis qu'il en soit ainsi et c'est ce qui me vaut l'honneur, à défaut d'une administration invitante, de vous accueillir ici au nom de l'Union internationale des télécommunications.

Je puis vous assurer que le Secrétariat général mettra tout en oeuvre pour faciliter vos travaux.

A cet effet, j'ai désigné M. Stead, du Secrétariat général, comme Secrétaire de la Conférence de la Région 1, et M. Kunz, également du Secrétariat général, comme Secrétaire de la Conférence de la Région 3.

A part ces deux fonctionnaires, un Secrétariat mixte a été institué pour les deux conférences pour une utilisation rationnelle et économique du personnel.

Ce secrétariat mixte comprend :

1 Secrétaire technique,
1 Employée de bureau,
2 Rapporteurs,
1 "Document and Space Officer", et
6 Interprètes.

Les autres services, notamment ceux de traduction et de reproduction des documents, seront assurés par les "pools" actuels.

Les locaux disponibles pour les séances et réunions, et les services généraux sont décrits dans un document déjà distribué.

Il est bien entendu que mes propositions vous sont faites sous réserve de l'approbation des Conférences.

Vous aurez d'autre part le privilège de pouvoir travailler en étroite collaboration avec le C.P.F. et de bénéficier de l'expérience des Membres qui le constituent, tant internationaux que nationaux. Plusieurs d'entre vous sont d'ailleurs Membres nationaux du C.P.F. et en même temps délégués de vos pays à l'une ou l'autre des deux conférences régionales. J'espère que ces coïncidences n'auront aucun effet défavorable sur la marche de vos travaux.

Messieurs les Délégués,

Je ne veux pas abuser plus longtemps de vos instants. Permettez-moi de conclure en vous souhaitant bonne chance, bon séjour à Genève et une heureuse issue à vos travaux.

Je déclare ouvertes les Conférences administratives des radiocommunications pour la Région 1 et pour la Région 3."

Après ce discours d'ouverture, le Président prie les délégués de vouloir bien se réunir de nouveau en première séance plénière,

ceux accrédités à la Conférence pour la Région 1

à 15.30 h. dans la salle B

et ceux accrédités à la Conférence pour la Région 3

à 15.45 h. dans la salle N° 4.

Il lève la séance à 15.20 h.

Le rapporteur :	les secrétaires :	le Président :
J. Revoy	C. Stead	F. v. Ernst
	J. Kunz	

onférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 22-F
20 mai 1949

(soumis en français)

Procès-verbal de la 1ère Assemblée plénière

1ère partie .

18 mai 1949

1. La séance est ouverte à 15h.40 sous la présidence de M. F. v. Ernst, Secrétaire général de l' Union internationale des télécommunications.

2. Avant d'aborder l'ordre du jour et en attendant que la question des langues soit réglée par la Conférence elle-même (point 7 de l'ordre du jour), le Président déclare que, pour le moment, comme aucune demande formelle pour l'utilisation d'une langue supplémentaire n'a été présentée, suivant les termes des Résolutions 84 et 85 du Conseil d'administration, et comme il n'y a pas de délégués de pays de langue espagnole, l'interprétation n'a été prévue qu'en anglais et en français.

Le Secrétariat a préparé dans ces deux langues un certain nombre de documents devant permettre de commencer les travaux sur une base concrète. Il ne s'agit là que de projets soumis à l'appréciation de la Conférence.

Point 1 de l'ordre du jour : discours d'ouverture. (voir document R1-N°21)

Point 2 de l'ordre du jour : élection du Président.

3. Le Président propose à l'Assemblée d'élire le Président de la Conférence.

4. Le délégué de la France, constatant qu'un nombre assez élevé de délégations ne sont pas encore arrivées, propose de convoquer une réunion des chefs de délégation qui pourra examiner la question de l'élection du Président et du Vice-Président, et par conséquent d'ajourner la séance plénière.

5. Le délégué de la Yougoslavie appuie la proposition du délégué de la France, grâce à laquelle l'autorité du Président, élu par un nombre de délégations imposant, sera nettement accrue.

6. En l'absence d'objections à cette proposition, le Président ajourne la séance et prie les chefs de délégation de se réunir à 16h. dans la même salle.

7. La séance est levée à 15h.45.

Le rapporteur	Le secrétaire	Le président
(signé)	(signé)	(signé)
J. Revoy	C. Stead	F. v. Ernst

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 Document N° 23-F
20 mai 1949

(soumis en français)

P R O C E S - V E R B A L

de la 1ère réunion des Chefs de délégation

1ère partie

18 mai 1949

1. La séance est ouverte à 16h.10 sous la présidence de M. F. v. Ernst, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, qui rappelle tout d'abord qu'en raison de son caractère, la présente réunion n'est accessible qu'aux Chefs des délégations participant à la Conférence.

2. Le Secrétaire de la Conférence fait l'appel des délégations présentes. des 44 Membres de l'Union appartenant à la Région 1, 24 sont représentés à la présente séance, à savoir :

Albanie - Belgique - Bulgarie - Colonies, etc.. du Royaume-Uni - Danemark - Egypte - Finlande - France - Grèce - Irlande - Italie - Maroc et Tunisie - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - Roumanie - Royaume-Uni - Suède - Suisse - Tchécoslovaquie - Turquie - Union de l'Afrique du Sud - Yougoslavie.

Compte tenu de ce que 7 pays ont déclaré qu'ils ne participeraient pas à la Conférence (voir document 14, point 6), 24 délégations sur les 37 qui sont attendues sont présentes, ce qui constitue un pourcentage des 2/3 environ.

3. Après avoir exposé le motif de la présente réunion, le Président demande aux Chefs de délégation d'exprimer leur avis sur l'élection du Président de la Conférence.

4. Le délégué de la France estime qu'il serait opportun de n'élire le Président que le lendemain, lorsque des délégations en nombre plus important seront arrivées à Genève.

5. Le délégué de l'Irlande demande si l'on peut supposer que demain les délégations seront plus nombreuses qu'aujourd'hui. La date du 18 mai a été annoncée depuis longtemps, et il est étrange qu'un nombre aussi élevé de délégations n'ait pu prendre de dispositions pour être présentes au jour de l'ouverture d'une Conférence si importante.

6. Le Président déclare que le Secrétariat général, qui a envoyé en temps voulu les invitations à la Conférence, ignore tout de la date d'arrivée possible des délégations encore absentes. Là-dessus, le délégué de la Pologne annonce qu'il a appris officieusement que la délégation soviétique arriverait avant le samedi 21 mai, et qu'on peut considérer qu'à cette date, la Conférence sera sensiblement au complet. En conséquence, le Président demande à l'Assemblée si elle accepte de renvoyer la présente séance au samedi 21 mai, à 10 h.

7. Le délégué de l'Irlande suggère qu'on nomme dès maintenant un Président temporaire, ce qui permettrait aux Commissions de s'organiser et de commencer leurs travaux et éviterait de perdre ainsi trois jours dès l'origine de la Conférence. On tiendrait donc demain matin une assemblée plénière, présidée par le Président temporaire.

8. Le délégué de l'Albanie est partisan de l'ajournement de la réunion, sinon les décisions prises par un trop petit nombre de délégations devront être réexaminées la suite.

9. Le délégué de la France, appuyé par celui de l'Italie, fait observer que l'ajournement de la réunion n'est pas une perte de temps. Cela permettra au contraire aux délégués de se rencontrer, de converser ensemble et de confronter leurs points de vue sur divers sujets pour lesquels il n'y a peut-être pas eu de préparation suffisante.

10. De même, le délégué de la Yougoslavie est partisan de l'ajournement de la réunion. Vu l'importance de la Conférence, il est essentiel que les décisions prises dès le début soient garanties par l'appui d'un nombre de délégations aussi élevé que possible.

11. Le Président résume alors les deux thèses en présence : celle du délégué de la France, en faveur de l'ajournement au 21 mai, et celle du délégué de l'Irlande, en faveur de la nomination d'un Président temporaire. Il se dispose à mettre ces propositions aux voix lorsque le délégué de l'Irlande demande si l'Assemblée accepterait d'ajourner la présente séance jusqu'au vendredi 20 seulement.

12. Le délégué de la France accepte que la réunion des chefs de délégation soit reportée au vendredi 20 mai à 10 heures, étant entendu que le Président de la Conférence n'y sera élu que si un nombre de délégations suffisant, de l'ordre de 30, se trouve présent.

13. En l'absence d'objections et de contre-propositions, le Président déclare cette proposition adoptée et lève la séance à 16 h. 25.

Le rapporteur :	Le secrétaire :	Le président :
J. REVOY	C. STEAD	F. v. ERNST

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 24-F
20 mai 1949

NOTE DU SECRETARIAT

Conformément à la décision prise par la réunion des chefs de délégation le 20 mai, MM. les délégués à la Conférence de la Région 1 sont convoqués en Assemblée plénière le lundi 23 mai à 10 heures, salle B.

Ordre du jour : document Région 1 - N° 13.

(39-44-39)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document No 25-F
20 mai 1949

Note du Secrétariat

L'attention de la Conférence de la Région 1 est attirée sur la lettre suivante qui a été reçue du Chef de la Délégation de l'Irlande :

Le Secrétaire
Conférence pour la Région 1

Genève
le 20 mai 1949

Monsieur,

Veuillez noter que la Délégation de l'Irlande, lors de ses absences des réunions de la Conférence Administrative des Radiocommunications pour la Région 1, sera représentée par la Délégation du Royaume-Uni.

Veuillez agréer etc.

(Signée) L. O'Broin
Chef de la Délégation

(68-39-68)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949.

Région 1 - Document N° 26-F
23 mai 1949.

(soumis en anglais)

PROCES-VERBAL

de la première séance
des chefs de délégations

2ème partie

Vendredi 20 mai 1949

Sont représentés les 26 délégations suivantes :

Albanie, Belgique, Bulgarie, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Territoires d'Outre-mer de la République française, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, Yougoslavie.

La séance est ouverte à 10 h.10 sous la présidence de M. F.v.Ernst, Secrétaire général de l'U.I.T.

1. Le Président ouvre les débats sur l'élection du président de la Conférence.

2. Le délégué de la France déclare que les entretiens officieux qu'ont eus les délégations n'ont abouti à aucun résultat précis. Il propose donc derechef d'ajourner la séance au samedi matin : d'ici là, la situation se sera peut-être éclaircie, ce qui permettra à l'assemblée de prendre une décision à l'unanimité.

3. Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il est regrettable de différer à nouveau l'élection du président. Toutefois, comme l'assemblée ne dispose que d'un temps limité pour délibérer, en raison de la séance que le C.P.F. doit tenir dans l'après-midi, il estime qu'il vaut mieux ne pas prendre pour l'instant de décision définitive. Du fait que plusieurs délégations sont absentes, il ne serait pas possible de réunir une majorité. Il appuie donc la proposition du délégué de la France d'ajourner la séance au samedi 21 mai.

4. Le délégué du Portugal souligne qu'il ignore tout des conversations auxquelles a fait allusion le délegué de la France. Il déclare qu'à l'ordre du jour figurent divers points importants, autres que l'élection du président, qui pourraient être discutés immédiatement. Il appuie la suggestion émise l'avant-veille par le délégué de l'Irlande, selon laquelle il conviendrait d'élire un président à titre provisoire et de commencer les travaux.

5. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la situation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis la dernière séance, où l'on a décidé d'ajourner la discussion, et qu'il conviendrait donc de faire preuve de réalisme et d'attendre les délégations qui ne sont malheureusement pas encore arrivées. Il propose de tenir une séance plénière le lundi 23 mai 1949.

6. Le délégué de la Yougoslavie et le délégué de l'Italie appuient sans réserves la proposition du Royaume-Uni.

7. Après avoir relevé que l'assemblée est unanime à estimer que l'élection du président devrait être remise au lundi 23 mai, le délégué du Portugal fait remarquer qu'on pourrait dès maintenant examiner un certain nombre de questions d'ordre général figurant à l'ordre du jour, comme celles du Règlement intérieur, du mandat des commissions et des heures de travail. Il estime que ces divers points peuvent être réglés sur le champ.

8. Après un bref débat, le Président déclare que, puisque la proposition du délégué britannique est acceptée à l'unanimité, l'Assemblée plénière se réunira de nouveau le lundi 23 mai à 10 heures.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire :	Le Président :
G. Godding	C. Stead	F. v. Ernst

Conference administrative
des Radiocommunications
pour la Region I

GENEVE 1949

Région I Document N° 27-F
21 mai 1949

(Soumis en français)

BELGIQUE

Propositions relatives au point N° 10 de l'Ordre du jour de la 1ère séance plénière "Constitution et Mandats des Commissions."

I. Généralités.

La délégation belge désire proposer à la Conférence une méthode de travail susceptible de faciliter le travail des délégués et experts et de hâter l'achèvement de la mission qui leur a été confiée.

Elle souhaite que des questions qui ont déjà été débattues et tranchées dans d'autres réunions de l'U.I.T. ne soient pas remises en discussion.

Elle désire en outre que, dans toute la mesure du possible, chaque délégué ou expert puisse exercer son activité dans un domaine dans lequel il est particulièrement spécialisé et compétent.

II. Proposition.

Il est proposé de constituer 4 commissions générales et 3 commissions sous-régionales.

Commissions générales : Commission A. - de direction
B. - de vérification des pouvoirs
C. - des finances
D. - de rédaction

Commissions sous-régionales: E. - zone européenne
F. - zone africaine
G. - zone asiatique

La "Zone européenne" serait la "Zone européenne maritime" telle qu'elle est définie dans la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague 1948).

La "Zone africaine" comprendrait toute la partie de l'Afrique non englobée dans la "Zone européenne" plus la péninsule d'Arabie où les conditions sont analogues à celles de l'Afrique. La "Zone asiatique" comprendrait toute la partie de l'Asie comprise dans la Région I et non englobée dans la "Zone européenne", moins la péninsule d'Arabie.

Groupes de travail.

Chacune des commissions sous-régionales E, F, G pourrait être divisée en groupes de travail chargés chacun

a) d'examiner les demandes de fréquences
b) d'étudier les bases techniques des assignations
c) de procéder aux assignations

dans une bande de fréquences déterminée.

En ce qui concerne la Zone européenne (E), la subdivision pourrait être, par exemple :

1, Groupe E 1. - Aéronautique, bande 255-415 kc/s
2, " E 2. - Radionavigation Maritime, bande 285-315 kc/s
3, " E 3. - Maritime, bande 1605-3900 kc/s
4, " E 4. - Fixe, Mobiles terrestres, Aéronautique (OR) bande 1605-3900 kc/s

La délégation belge espère que la méthode proposée permettra à chaque groupe d'achever son travail indépendemment de celui des autres et évitera à certains services d'être arrêtés dans leur progrès par des écueils qui pourraient se présenter sur le chemin d'autres services.

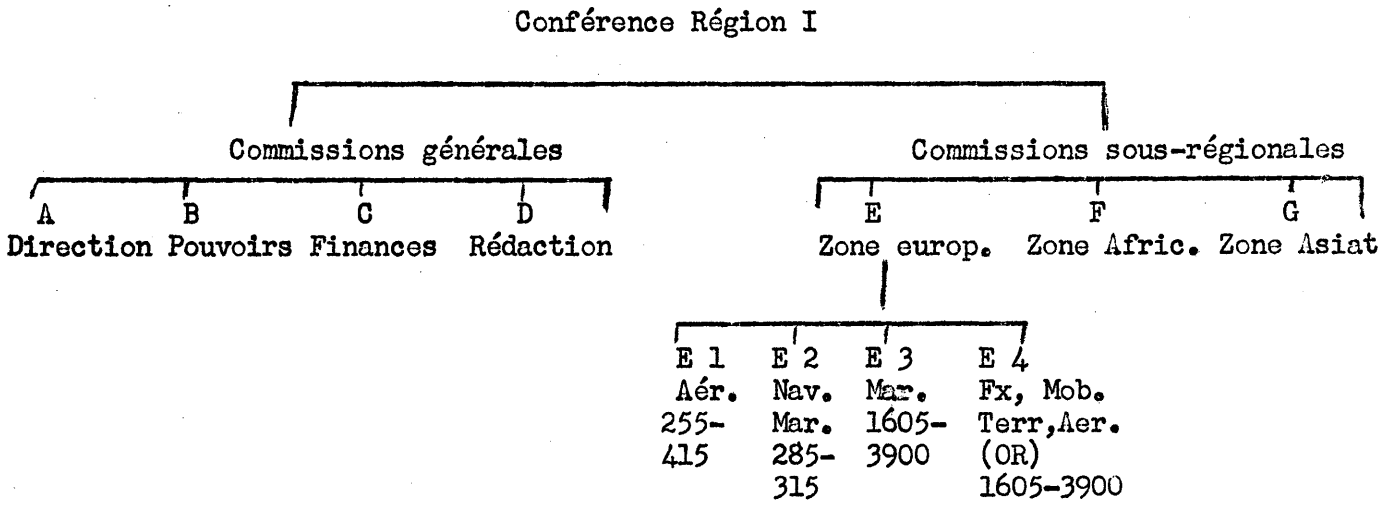

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 28-F
23 mai 1949

(soumis en anglais)

NOTE DU SECRETARIAT

MM. les délégués à la Conférence de la Région 1 sont priés de prendre connaissance de la lettre ci-jointe et de ses annexes, adressées en date du 23 mai 1949 par le Chef de la délégation des Pays-Bas au Président de la Conférence de la Région 1.

(39-22-39)

Genève, le 23 mai 1949.

Au Président de la Conférence de la Région 1

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de plan établi par la délégation des Pays-Bas pour la subdivision de la bande 1605-3900 kc/s. Ce plan porte particulièrement sur les services maritimes des pays de l'Europe occidentale. Je vous saurai gré de bien vouloir le faire distribuer comme document de conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé) J. KUYPER

Le Chef de la délégation des Pays-Bas

(68-60-68)

PLAN

1605-3900 kc/s

Introduction

I De l'avis de la délégation des Pays-Bas, la seule méthode permettant de résoudre le problème que pose l'attribution des fréquences aux différents services dans la bande 1605-3900 kc/s consiste :

a. à diviser le territoire de la Région 1 en sous-régions distinctes;

b. à scinder le problème, pour chaque sous-région, en ses éléments les plus caractéristiques;

c. à coordonner ensuite les résultats obtenus.

II L'attribution des fréquences au service mobile maritime des pays bordant la mer Baltique, la mer du Nord et l'océan Atlantique peut être considérée comme l'élément essentiel du problème en ce qui concerne l'Europe occidentale.

III Une des méthodes possibles pour résoudre le problème que pose l'attribution des fréquences au service mobile maritime serait de fractionner la totalité de la bande disponible sans tenir compte (pour le moment) des besoins des autres services dans cette bande.

On pourrait, au contraire, réserver aux autres services des pays de l'Europe occidentale une partie relativement si importante de cette bande que la fraction qui resterait disponible pour les services maritimes serait probablement considérée comme insuffisante, de sorte qu'il n'y aurait guère de chances qu'elle permette d'aboutir, en ce qui concerne les besoins des services maritimes, à une solution acceptable pour les pays intéressés.

On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que les débats aboutissent à un compromis entre ces deux méthodes extrêmes.

IV La délégation des Pays-Bas a essayé d'établir un plan en appliquant la seconde méthode. Les résultats obtenus sont donnés dans les annexes ci-jointes.

La délégation des Pays-Bas se rend compte que le nombre des fréquences "maritimes" qui peuvent être attribuées de la sorte à chaque pays paraîtra difficilement acceptable aux délégations intéressées.

Elle estime toutefois que la proportion des voies A3 prévues dans ce plan pour chaque pays est raisonnable et, dès lors, acceptable, car elle correspond au volume du trafic dans le passé et dans le présent, à en juger par les renseignements dont la Délégation des Pays-Bas dispose à ce sujet.

V La Délégation des Pays-Bas s'est fondée sur les principes techniques ci-après :

a. Largeur de bande A3 stations de navire 8 kc/s
A3 stations côtières 7 kc/s
A1 - 2 kc/s

b. Stations côtières : fréquences exclusives.
Stations de navire: partage dans les seuls cas où l'on peut supposer que les zones de service des navires intéressés sont très éloignées les unes des autres.

VI En ce qui concerne l'influence des émissions de la chaîne Loran de l'Atlantic Nord-Est, le plan présenté tient compte de la recommandation formulée par la Conférence administrative spéciale pour l'Atlantique Nord-Est (Loran) (document CL-70).

P L A N

-:-:-:-:-:-

A. Tableau d'attribution des fréquences entre 1605 et 3900 kc/s.

1605-1652	Services "locaux"	A3
1652-1842	Stations côtières	A3
1842-1882	Stations de navire	A3
1882-1886	Stations côtières	A1
1886-1910	Stations de navire	A3
1910-1990	LORAN	-
1990-2014	Stations de navire	A3
2014-2022	Stations côtières	A1
2022-2045	Stations de navire	A3
2045-2065	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE	-
2065-2088	Stations de navire	A1
2088-2152	Stations de navire	A3
2152-2160	Stations côtières	A1
2160-2168	Fréquence internationale de travail pour les navires	A3
2168-2196 (2182)	Fréquence de détresse et d'appel avec bandes de protection	A3
2196-2204	Fréquence internationale de travail pour les navires	A3
2204-2308	Stations de navire	A3
2308-2337	Service fixe	A3
2337-2489	Stations de navire	A3
2489-2498	Stations côtières	A1
2498-2502	FREQUENCE ETALON	-
2502-2590	Stations de navire	A3
2590-2596	Stations côtières	A1
2596-2625	Stations côtières	A3
2625-2650	MOBILE MARITIME & RADIONAVIGATION MARITIME	-
2650-2776	Stations côtières	A3
2776-2786	Stations côtières	A1
2786-2850	Service fixe	A1 A3
2850-3155	MOBILE AERONAUTIQUE	-
3155-3176	Service fixe	A1
3176-3184	Stations côtières	A1
3184-3190	Service fixe	A1 ou A3
3190-3286	Stations de navire	A3
3286-3292	Service fixe	A1
3292-3300	Stations côtières	A1
3300-3400	Stations côtières	A3
3400-3500	MOBILE AERONAUTIQUE	-
3500-3539	Service fixe	A1
3539-3551	Service fixe	A1 ou A3
3551-3559	Stations côtières	A1
3559-3600	Service fixe	A1 A3
3600-3750	AMATEURS	-
3750-3770	Service fixe	A3
3770-3778	Stations côtières	A1
3778-3800	Service fixe	A1 A3
3800-3900	(Service fixe (MOBILE TERRESTRE et (MOBILE aéronautique OR conformément (aux assignations déjà soumises par la (Conférence aéronautique.	

B	Divisions générales côtière	Divisions générales navire-côtière	Services maritimes navires entre eux	Total
Belgique	2	2	2	6
Finlande	2	2	2	6
Islande	2	2	1	5
Pologne	2	2	1	5
Portugal	2	2	2	6
Irlande	2	2	1	5
Espagne	3	3	2	8
Danemark	5	5	3	13
Allemagne	5	4	3	12
Pays-Bas	5	4	4	13
Suède	5	4	3	12
U.R.S.S.	5	4	4	13
France	6	5	4	15
Norvège	7	5	4	16
Royaume Uni	10	7	5	22

Stations côtières

(A3)

C

1656 Islande
63 Royaume-Uni
70 Danemark
77 Espagne
84 Belgique
91 Allemagne
98 Norvège
1705 Royaume-Uni
11 Suède
19 France
26 Pays-Bas
33 U.R.S.S.
40 Portugal
47 Norvège
54 Royaume-Uni
61 Espagne
68 Danemark
75 France
82 Suède
89 Allemagne
96 Pologne
1803 Royaume-Uni
10 Norvège
17 France
24 U.R.S.S.
31 Pays-Bas
38 Irlande

2600 Royaume-Uni
07 Norvège
14 Danemark
21 Belgique
2653 Allemagne
60 Islande
67 Royaume-Uni
74 Finlande
81 France
88 Norvège
95 Danemark
2702 Suède
09 Portugal
16 Royaume-Uni
23 Espagne
30 France
37 Allemagne
44 Norvège
51 Pays-Bas
58 U.R.S.S.
65 Royaume-Uni
72 Suède

3304 Danemark
11 France
18 Pays-Bas
25 Finlande
32 Royaume-Uni
39 U.R.S.S.
46 Allemagne
53 Irlande
60 Norvège
67 Suède
74 Royaume-Uni
81 Pologne
88 Pays-Bas
95 U.R.S.S.

Toutes les fréquences indiquées sont exclusives

STATIONS DE NAVIRE

souligné = n - c
non souligné = n - n

1846	Royaume-Uni - Suède	2240	Pays-Bas	2506	Royaume-Uni
54	Royaume-Uni	48	Norvège	14	U.R.S.S.
62	Suède	56	Royaume-Uni - Suède	22	Danemark
70	Pays-Bas	64	Norvège	30	Norvège
78	Norvège	72	France	38	Allemagne
1890	France	80	Allemagne	46	Allemagne
98	Portugal	88	Islande-Espagne	54	Islande
1906	Portugal	96	Pays-Bas	62	Danemark
	Loran	2304	Danemark	70	Belgique
1994	Espagne				
2002	Espagne	2341	Danemark	78	Suède
10	France	49	Espagne	86	Royaume-Uni
26	Royaume-Uni	57	Royaume-Uni	3194	Pays-Bas
34	U.R.S.S.	65	Allemagne	3202	Islande - Espagne
42	Belgique	73	Portugal - U.R.S.S.	10	Royaume-Uni
2067)	voies télégraphiques	81	Pays-Bas	18	Suède
) 9					
2087)		89	Irlande	26	Danemark
2092	Allemagne	97	France	34	Belgique-Finlande
2100	France-Finlande	2405	Norvège-Pologne	42	Royaume-Uni
08	Norvège	13	Allemagne	50	Allemagne
16	U.R.S.S.	21	Royaume-Uni - U.R.S.S.	58	U.R.S.S.
24	Pays-Bas	29	Danemark	66	Pays-Bas
32	Suède	37	Irlande - Pologne	74	Suède
40	Royaume-Uni - Finlande	45	Pays-Bas - U.R.S.S.	82	Danemark
48	France - Norvège	53	Norvège-France		
2164)	fréquences	61	Norvège		
)2	internationales				
2200)	de travail	69	France		
2208	Portugal - Finlande	77	Pologne		
16	Belgique	85	Danemark - Irlande		
24	Royaume-Uni				
32	France - U.R.S.S.				

E

Résumé

Les fréquences soulignées sont partagées

	C.	N.C.	N.N.
Belgique	1684	2042	2570
	2646	2216	3234
Finlande	2674	2100	2140
	3325	2208	3234
Islande	1656	2288	
	2660	3202	2554
Pologne	1796	2405	2437
	3381	2477	
Portugal	1740	2208	1898
	2709	2373	1906
Irlande	1838	2389	2437
	3353	2485	
Espagne	1677	2288	1994
	1761	2349	2002
	2723	3202	
Danemark	1670	2304	2429
	1768	2341	2562
	2629	2485	3282
	2695	2523	
	3304	3226	
Allemagne	1691	2092	2413
	1789	2280	2546
	2653	2365	3250
	2737	2538	
	3346		
Pays-Bas	1726	2240	1870
	1831	2296	2124
	2751	2381	2445
	3318	3194	3266
	3388		

	C.	N.C.	N.N.
Suède	1712	1846	1862
	1782	2256	2132
	2702	2578	3274
	2772	3218	
	3367		
U.R.S.S.	1733	2116	2034
	1824	2232	2421
	2758	2373	2445
	3339	2514	3258
	3395		
France	1719	2100	1890
	1775	2232	2010
	1817	2272	2148
	2681	2397	2453
	2730	2469	
	3311		
Norvège	1698	2108	1878
	1747	2248	2148
	1810	2264	2453
	2622	2405	2461
	2688	2530	
	2744		
	3360		
Royaume-Uni	1663	1846	1854
	1705	2026	2140
	1754	2224	2421
	1803	2256	2586
	2615	2357	3242
	2667	2506	
	2716	3210	
	2765		
	3332		
	3374		

Administrative Radio Conference
for
Region 1

Geneva, 1949

Region 1 Doc. N° 29-E

24 May 1949

Schedule of Meetings

24 May 1949

Time	Activity	Room
09.30	Working Group to discuss agenda and plan of work of the Conference	Salle B Maison des Congrès
14.30	Working Group to discuss Rules of Procedure of the Conference	Room 26 Varembé Annexe

---

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1

Genève, 1949

Région 1 Doc. N° 29-F

24 Mai 1949

Horaire des Séances

24 Mai 1949

Heure		
09.30	Groupe de travail chargé d'établir l'ordre du jour et le programme de la conférence.	Salle B Maison des Congrès
14.30	Groupe de travail chargé d'examiner le Règlement intérieur de la conférence.	Salle 26 Annexe Varembé

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N°30-F
24 mai 1949

Rapport du groupe de travail d'organisation à l'Assemblée plénière

I. Ordre du jour de la Conférence.

Le groupe de travail

1) considère que l'ordre du jour de la Conférence est complètement défini dans la résolution N° 59 du Conseil d'administration, à savoir :

"Assignation des fréquences des bandes 255 à 415 kc/s, 1605 à 2850 kc/s, 3155 à 3400 kc/s et 3500 à 3900 kc/s, étant entendu qu'en ce qui concerne la bande 255 à 415 kc/s, la Conférence de la Région 1 devra tenir compte du résultat des travaux des conférences de radiodiffusion et radiomaritime de Copenhague, 1948".

2) constate toutefois que l'attribution des fréquences de caractère régional dans la bande 415 à 1605 kc/s pour les territoires africains et asiatiques de la région 1 n'est prévue à l'ordre du jour d'aucune conférence;

3) considère en conséquence que, profitant de la présente conférence, les délégations des pays intéressés peuvent, s'ils le désirent, se réunir pour élaborer un projet de plan pour les dites fréquences, plan qui serait ultérieurement soumis à l'examen de la Conférence spéciale, sans être examiné par la présente conférence.

II. Commissions.

Le Groupe de travail recommande à l'assemblée plénière

A) de constituer les cinq commissions ci-après :

1. Commission de direction et d'organisation, présidée par le président de la Conférence et composée des présidents et vice-présidents des commissions et sous-commissions;

2. Commission de vérification des pouvoirs;

3. Commission des finances;

4. Commission de rédaction;

5. Commission des demandes et du plan, présidée par le Président de la Conférence.

B) que la Commission 5 soit chargée de fixer son organisation et ses méthodes en vue de l'élaboration d'un plan. Cette organisation et ces méthodes seraient soumises pour approbation à une prochaine assemblée plénière.

****

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 31-F
25 mai 1949

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE SEANCE PLENIERE

DEUXIEME PARTIE

23 mai 1949

1.1. Sont représentées les délégations suivantes :

Albanie, Belgique, Bulgarie, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Territoires d'Outre-Mer de la République française, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Yougoslavie.

La séance est ouverte à 10 h.20 sous la présidence de M. F.v. Ernst, Secrétaire Général de l'U.I.T.

Point 2 du projet d'ordre du jour : Election du Président.

2.1. Avant d'aborder l'examen de l'ordre du jour, le Président déclare que, par mesure de courtoisie, un service d'interprétation du russe en anglais et en français sera assuré, ceci en attendant que la Conférence ait statué sur la question des langues.

Le Président propose alors à l'Assemblée d'élire le Président de la Conférence.

2.2. Le délégué de l'Italie propose de nommer le délégué de la France. Il déclare que la position centrale occupée par la France dans la Région 1 ainsi que l'étendue de ses territoires bordant l'Atlantique et la Méditerrannée militent en faveur de ce choix, car elles mettent ce pays en mesure de juger sainement des besoins des pays de la Région 1.

Le délégué de la Belgique appuie cette proposition.

2.3. Le délégué de la Norvège déclare qu'il était venu à Genève avec l'intention de proposer la candidature du délégué du Royaume-Uni et qu'il est toujours partisan de cette candidature.

Sa proposition est appuyée par le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud.

2.4. Le délégué de l'U.R.S.S. soutient la candidature du délégué de la France.

2.5. Afin de permettre à la Conférence de parvenir à une solution unanime, le délégué du Royaume-Uni retire sa candidature. En l'absence de toute objection, le Président déclare donc M. Lhermite, Chef de la délégation française, élu Président de la Conférence.

Il félicite M. Lhermite de sa nomination et remercie M. Mumford pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve. Après quoi, il cède la place à M. Lhermite, Chef de la délégation française. (Applaudissements).

2.6. M. Lhermite remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle vient de faire à son pays et à lui-même; il lui donne l'assurance qu'il fera tout son possible pour diriger les travaux de la Conférence de la manière la plus satisfaisante. Il ne lui échappe pas que la tâche qui lui incombe est lourde et que la Conférence qu'il doit présider aura des questions très délicates à régler. Afin de gagner du temps, il propose de remettre à 15 h. la discussion des points suivants de l'ordre du jour.

2.7. Le délégué du Portugal propose d'approuver le procès-verbal de la séance précédente (doc. 22). Toutefois, le délégué de l'U.R.S.S. n'ayant pas eu le temps d'en prendre connaissance, il est décidé de renvoyer l'examen de ce procès-verbal à une date ultérieure, bien que son adoption n'intéresse que les délégations qui étaient présentes le 18 mai.

2.8. La séance est suspendue de 10 h. 45 à 15 h.

2.9. A la reprise de la séance, et après une discussion où prennent part les délégués de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et de la Bulgarie, il est décidé de traiter les différents points de l'ordre du jour (Région 1 - Document N° 13) dans l'ordre suivant : 3, 4, 5, 7, 9, 8, 6 etc .....

Point 3 du projet d'ordre du jour : Election du Vice-Président.

3.1. Le Président propose d'élire deux vice-présidents, à savoir M. Soeberg, délégué de la Norvège et M. Harizanov, délégué de la Bulgarie. Cette proposition est adoptée.

Point 4 du projet d'ordre du jour : Approbation des dispositions prises en ce qui concerne le Secrétariat de la Conférence.

4.1. Le Président attire l'attention de l'assemblée sur les dispositions relatives au Secrétariat de la Conférence contenues dans le document N° 21 et demande si elles sont approuvées. Il précise que le Secrétariat technique est composé des personnes suivantes :

1. Secrétaire technique : M. Revoy
2. Rapporteur : M. Codding
3. Chef du Serv. linguist: M. des Fontaines
4. Secrétaire administratif : M. Brunner

En l'absence de toute objection, il déclare ces dispositions adoptées.

Point 5 du projet d'ordre du jour : Adoption d'un Règlement intérieur.

5.1. Le Président propose à la Conférence d'adopter le Règlement intérieur contenu dans le chapitre 6 de l'Annexe 4 à la Convention d'Atlantic City.

5.2. Le délégué de la Bulgarie propose la constitution d'un groupe de travail qui aurait pour mandat de rédiger dans les moindres délais un Règlement intérieur pour la Conférence et de soumettre à l'attention des délégués avant la prochaine séance plénière.

5.3. Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare en faveur de cette proposition. Il fait observer qu'il est nécessaire de tenir compte de l'expérience qui se dégage des nombreuses conférences tenues par l'Union depuis la Convention d'Atlantic City. Ce groupe prendrait pour base le texte qui figure en annexe à la Convention et y introduirait les modifications que divers délégués peuvent avoir à demander.

5.4. Le délégué du Ryoaume-Uni demande quelles sont les objections que l'on peut formuler contre le Règlement intérieur d'Atlantic City, qui est clair et précis, et quels sont les changements que le délégué de l'U.R.S.S. a en vue.

5.5. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il ne s'agit pas de modifier le Règlement intérieur d'Atlantic City, mais d'y introduire des clauses supplémentaires sur certains points de détail. Dans le but d'éviter toute perte de temps à l'Assemblée plénière, il estime opportun que ce soit le groupe de travail proposé qui soit chargé de mettre au point les détails du Règlement intérieur.

5.6. Sur une nouvelle question du délégué du Royaume-Uni, le délégué de l'U.R.S.S. expose que le Règlement intérieur contenu dans la Convention d'Atlantic City n'est pas complet sur certains points peut-être secondaires, mais qui auront leur importance pendant les travaux; il attire l'attention du délégué du Royaume-Uni sur l'article 12 de la Convention qui autorise chaque conférence à établir son propre Règlement intérieur en tenant compte du Règlement Général.

5.7. Le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française propose que le Règlement intérieur de la Convention d'Atlantic City soit provisoirement adopté, jusqu'au moment où le groupe de travail sera en mesure de présenter tous amendements et modifications utiles.

5.8. Le délégué du Portugal appuie l'orateur précédent et fait une proposition comportant les quatre points suivants :

1. L'Assemblée plénière constituera un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement intérieur.
2. Le projet de Règlement intérieur sera présenté pour le 27 mai.
3. Le règlement intérieur d'Atlantic City sera provisoirement adopté jusqu'à ce que le nouveau Règlement intérieur soit approuvé.
4. Le nouveau règlement intérieur adopté ne devra pas avoir d'effet rétroactif.

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'U.R.S.S.

5.9. Après avoir consulté l'Assemblée, le Président déclare adoptée la proposition du délégué du Portugal. Il est décidé que le groupe de travail sera composé des délégués du Portugal, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de la France, de la Bulgarie, de l'Italie et du Danemark.

5.10. Sur une remarque du délégué du Portugal, le délégué de la France est nommé président du groupe de travail.

Point 6. (Point 7. du projet d'ordre du jour) : Langues de travail.

6.1. En présentant ce point à l'examen de l'Assemblée, le Président déclare ce qui suit :

"Dans le document R1 N° 14, point 13, le Secrétariat général expose ce qui a été fait jusqu'ici pour la question des langues.

D'après les indications du Secrétariat général, aucune demande formelle selon les conditions fixées par le para. 4 (2) de l'Article 15 de la Convention n'a été présentée pour l'emploi d'une langue supplémentaire de travail.

La question des langues a été longuement controversée dans les conférences qui nous ont précédé. Certaines décisions ont été prises antérieurement à la date d'adoption des résolutions N° 84 et 85 par le Conseil d'Administration. On ne saurait donc raisonnablement invoquer le précédent de ces décisions.

La seule chose qui compte, me semble-t-il, ce sont les deux résolutions dont il s'agit. Celles-ci exposent nettement le problème.

L'Article 15 para. 4 (1) de la Convention prévoit que dans les débats des conférences un système efficace de traduction réciproque en anglais, en espagnol et en français doit être utilisé.

Comme il n'y a pas de délégations de pays de langue espagnole à cette conférence, nous ne devrions avoir que l'anglais et le français comme langues parlées.

D'après la Résolution N° 84 et le télégramme 10.2/86 reproduit dans le document N° 14, l'utilisation de langues de travail supplémentaires sera à la charge des délégations qui en auront fait la demande selon les conditions fixées par le para. 4 (2) de l'Article 15 de la Convention.

D'après le télégramme susvisé, si le Secrétariat général est prié d'assurer l'utilisation totale ou partielle d'une langue de travail supplémentaire, il devra s'assurer au préalable que les dépenses ainsi occasionnées seront remboursées à l'Union en temps utile.

Toujours sur la base de ce télégramme - qui ne reproduit en fait que les termes de la Résolution 84 du Conseil - les décisions adoptées par les conférences en dehors du régime linguistique établi par l'Article 15 de la Convention n'entraineront d'obligations financières que pour les pays qui auront demandé ou approuvé l'utilisation des dites langues de travail"

6.2. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'expérience acquise au cours de plusieurs des précédentes conférences de l'Union (Conférences de radiodiffusion de Copenhague et de Mexico, Conférence maritime de Copenhague, Conférence aéronautique de Genève, etc..) a fait ressortir la nécessité d'adopter la langue russe comme langue de travail officielle et il rappelle à l'assemblée qu'un grand nombre de délégués participant à la présente conférence sont de langue russe.

L'orateur déclare que l'on ne peut se fonder pour prendre une décision sur les résolutions N° 84 et 85 du Conseil d'Administration car elles sont absolument contradictoires.

Il présente donc le projet de résolution suivant :

"La Conférence administrative des pays de la Région 1 estime indispensable d'adopter la langue russe comme langue de travail de la Conférence, sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail."

Il signale à l'Assemblée qu'il ne s'agit pas là d'une exigence formelle de la délégation de l'U.R.S.S., mais seulement d'une proposition ayant pour but d'assurer le succès de la Conférence.

6.3. Le délégué de la Pologne fait observer que les pays de langue russe constituent une grande partie de ceux de la Région 1 et demande qu'en vertu de principe de l'égalité des droits, le russe soit adopté comme langue de travail.

6.4. Le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait que cette question serait résolue immédiatement si les pays qui demandent l'adoption du russe acceptaient de régler les frais résultant de son emploi.

6.5. D'après le délégué de l'Albanie, la langue russe peut ici remplacer la langue espagnole qui est inutilisée. C'est déjà ce qui a eu lieu en 1948 à Copenhague. Même à Mexico, où l'espagnol était employé, la langue russe a été admise et presque toutes les délégations, par esprit de courtoisie, ont accepté d'en supporter les frais.

Ici les frais supplémentaires ne seront pas importants : la décision de la Conférence devrait être guidée par l'esprit d'entente internationale dont le délégué de l'Albanie donne lui-même une preuve en payant les frais d'emploi de la langue anglaise, qu'il n'utilise pas, et en acceptant à l'avance, de payer pour la langue russe, bien que son pays soit pauvre et ait gravement souffert de la guerre.

6.6. Le délégué du Portugal appuyé par celui de l'Italie fait observer qu'il est obligé de s'exprimer dans une langue qui n'est pas la sienne et que néanmoins son pays participe aux frais résultant de l'emploi de l'anglais et du français. Son cas est donc analogue à celui des délégués de langue russe. L'emploi de la langue russe n'est pas rigoureusement indispensable, comme l'a prouvé l'expérience de la Conférence Loran.

Il soumet la proposition suivante :

"La Conférence de la Région 1 estime que, conformément à la Résolution 84 du Conseil d'Administration, les frais d'utilisation de la langue russe doivent être supportés par les pays qui ont voté pour son emploi."

6.7. Le délégué de la Pologne fait observer que les pays de langue russe participent aux frais qu'entraînent l'emploi de l'anglais et du français.

6.8. Le délégué de la Roumanie fait remarquer qu'en fait, les frais généraux encourus par la Conférence seront accrus si les pays de langue russe sont contraints d'avoir recours à leurs propres traducteurs.

6.9. Afin de répondre aux objections des délégués du Royaume-Uni, du Portugal et de l'Italie, le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que le C.P.F. a conclu que les Résolutions N° 84 et 85 n'étaient pas claires et qu'il a demandé au Conseil d'Administration de reconsidérer ces décisions.

Il regrette qu'un certain nombre de délégués, sans préoccupation de bonne collaboration internationale, s'opposent à l'emploi de la langue russe; si cette langue est adoptée, les travaux seront accélérés sansfrais supplémentaires sensibles; si elle n'est pas adoptée, il en résultera des dépenses bien plus élevées, car une journée de travail de plus pour la Conférence représente une bonne partie des dépenses du service linguistique.

La Conférence doit se décider dans le sens d'une accélération de ses travaux.

6.10 Le délégué du Portugal relève que l'orateur précédent a fait allusion au C.P.F. Le cas est tout à fait différent. Pour le C.P.F., la Résolution 84 n'est peut-être pas claire, car elle est intervenue alors que la langue russe y était déjà en usage. Mais pour les Conférences qui débutent maintenant, il n'y a aucune ambiguité. Le délégué soviétique estime que dans l'emploi de la langue russe, ce n'est pas le côté financier qui compte, mais la question de principe : s'il en est ainsi, c'est à une Conférence de Plénipotentiaires de résoudre la question.

6.11 Le délégué de la Yougoslavie attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les frais afférents à l'emploi de la langue russe seront minimes pour un grand pays comme le Royaume-Uni, ou pour le Portugal qui n'a pas souffert de la guerre. Il montre en revanche que l'Albanie, et la Yougoslavie, elle aussi dévastée par la guerre, donnent l'exemple de la collaboration internationale et espère que chacun pourra consentir ce léger sacrifice.

6.12 Le délégué du Royaume-Uni signale qu'il ne s'est pas opposé à l'emploi de la langue russe, en principe, mais il désire seulement que les mesures très précises qui sont en vigueur soient respectées en ce qui concerne le règlement des frais encourus. Il appuie donc la proposition du délégué du Portugal.

6.13 Le délégué du Portugal fait observer qu'il n'est pas habilité à accepter des mesures qui entraîneraient pour son pays des dépenses supplémentaires. D'après lui, il est plus grave de dépenser illégalement une somme infime que d'engager une somme importante si on y est autorisé. Aussi soumet-il de nouveau sa proposition précédente : "La Conférence considère que la résolution N° 84 du Conseil d'Administration indique nettement que l'emploi de la langue russe sera à la charge des délégations qui l'ont demandé ou appuyé par leur vote."

6.14 Le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur le manque d'esprit de collaboration, dont l'absence peut rendre les Conférences internationales lentes et onéreuses. La langue russe est parlée par plus de cent millions d'hommes; son emploi accélérera les travaux. Juridiquement, rien dans la Convention d'Atlantic City, n'interdit qu'elle soit traitée sur le même pied que les autres langues. Les résolutions 84 et 85 ne sont pas claires et ne peuvent lier notre Conférence. Aussi insiste-t-il pour l'adoption de sa proposition primitive.

6.15 Le délégué de l'Albanie se range à l'opinion du délégué de l'U.R.S.S. en ce qui concerne les Résolutions Nos 84 et 85 du Conseil d'Administration qu'il juge lui aussi contradictoires. Le point 4 de la résolution 84 indique bien que les pays qui ont approuvé l'emploi d'une langue devront

en supporter les frais; mais aux termes du paragraphe 1 de la Résolution No 85, ces frais seront répartis entre tous les participants. A ce point de vue, il est convaincu que tous les pays désireux de collaborer se déclareront en faveur de l'adoption de la langue russe. Il affirme que les objections contre l'emploi du russe comme langue de travail ne sont pas inspirées de considérations d'ordre financier, car les frais généraux seront plus élevés si la langue russe n'est pas employée.

Il ne s'agit là en vérité que d'une tentative de discrimination au préjudice de la langue russe.

6.16 Après une interruption de séance, le Président déclare que, de la discussion précédente, il a recueilli l'impression que certaines délégations ne seraient pas hostiles à l'emploi de la langue russe si une majorité assez importante se dégageait en faveur de la participation aux frais. En conséquence, il propose à l'Assemblée de laisser la question en suspens pendant un jour ou deux, de façon à permettre aux délégations de demander des instructions à leurs gouvernements.

6.17 L'Assemblée accepte cette proposition, après que le délégué de la Belgique eût fait remarquer qu'en effet l'emploi du russe était de nature à accélérer les travaux de la Conférence, et que celui du Portugal eût insisté sur le fait que la Conférence ne peut aucunement contrevenir aux Résolutions du Conseil d'Administration.

Point 7 (Point 9 du projet d'ordre du jour) de la Conférence.

7.1 Le Président considère ce point comme étant en rapport direct avec le point 10 du projet d'ordre du jour (Constitution et mandats des commissions) et il estime que ces deux points devraient être traités, comme le point 5, par un Groupe de travail chargé de rédiger les propositions à l'intention de l'Assemblée plénière.

Après délibération, l'Assemblée approuve la proposition du Président et désigne les membres du Groupe de travail, soit :

Les Délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de l'Albanie, de la France, de la Belgique, de l'Italie, du Portugal, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Suède. Il est également décidé que le Groupe se réunira sous la présidence de M. Lhermite le 24 mai 1949 à 9 h.30 dans la salle B. et que l'Assemblée examinera dans les trois jours le projet qu'il aura établi.

Point 8 (Point 6 du projet d'ordre du jour) : Méthodes de travail de la Conférence.

8.1 Le Président attire l'attention de la Conférence sur le projet de méthodes de travail (Document R1 No 15) soumis par le Secrétariat. La délégation soviétique ayant fait savoir qu'elle n'avait pas eu le temps de prendre connaissance dudit document, l'examen de ce point est renvoyé à la prochaine séance.

Point 9 (Point 13 du projet d'ordre du jour) : Heures de travail.

9.1 L'Assemblée approuve sans commentaires la proposition du Président fixant l'horaire suivant : la Conférence travaillera de 9 h.30 à 12 h.30 et de 14 h.30 à 17 h.30 la semaine; le samedi, elle ne tiendra pas d'Assemblée plénière mais les Groupes de travail peuvent et doivent travailler ce jour là.

9.2. Il est également décidé de travailler le jeudi 26 mai 1949 bien que ce jour soit férié dans certains pays.

Point 10 (point 8 du projet d'ordre du jour) : Admission d'observateurs à la Conférence .

10.1. Sur la demande du Président, le Secrétaire de la Conférence passe en revue les dispositions prises pour l'admission d'observateurs à la Conférence.

10.2. A la demande du Délégué du Royaume-Uni, le Président donne la parole au Major Hayward (A.M.G. de Trieste). Ce dernier annonce que l'A.M.G. de Trieste retire la demande qu'il avait présentée en vue de participer à la Conférence en qualité d'observateur.

10.3. Le Délégué de l'U.R.S.S. propose que la question des observateurs soit examinée lors de la prochaine séance plénière.

10.4. Cette proposition est acceptée.

10.5. Le Président prie le Secrétaire de bien vouloir préparer au sujet de l'admission d'observateurs à la Conférence un document qui sera étudié à la prochaine séance plénière.

Le Président lève la séance à 18 h.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire :	Le Président :
G.A. Codding J. Revoy	C. Stead	M. Lhermite

(81-44-81)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 Document N° 32-F
24 mai 1949

Ordre du jour

1ère Assemblée Plénière

3ème Partie

-:-:-:-:-

Jeudi 26 mai à 14.30 heures

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

1. Approbation des procès-verbaux des deux premières parties de la première Assemblée Plénière (Documents N° 22 et 31).
2. Rapport du Groupe de Travail d'organisation.
3. Rapport du Groupe de Travail chargé de l'examen du Règlement intérieur.
4. Constitution et mandats des commissions.
5. Election des présidents et vice-présidents des commissions.
6. Participation des délégations aux travaux des commissions.
7. Langues de travail.
8. Admission d'observateurs à la Conférence.
9. Divers.

Administrative Radio Conference

for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 Doc. n° 33-E
24 May 1949

Schedule of Meetings

25-26 May 1949

Date		Room
09.30 Wed. 25 May	Working Group to discuss Rules of Procedure	26, Varembé Annexe
14.30 Thurs. 26 May	Plenary Assembly	Salle B Maison des Congrès.

Conférence administrative
des Radiocommunications

pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 Doc. n° 33-F
24 mai 1949

Horaire des Séances

25-26 Mai 1949

Date		Salle
09.30 Merc. 25 mai	Groupe de travail chargé de l'examen du Règlement intérieur	26, Annexe Varembé
14.30 Jeudi 26 mai	Assemblée plénière	Salle B Maison des Congrès

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 34-F
25 mai 1949

Note du Secrétariat

L'attention de la Conférence de la Région 1 est attirée sur la lettre suivante, du Chef de la délégation de la Hongrie :

A Monsieur le Secrétaire de la
Conférence de la Région 1

Genève, le 25 mai 1949

Monsieur le Secrétaire,

Veuillez noter que la Délégation de la Hongrie, lors de ses absences des réunions de la Conférence Administrative des Radiocommunications de la Région 1, sera représentée par la Délégation de la République de Tchécoslovaquie.

Veuillez agréer, etc.....

Gy. Kodolanyi
Chef de la Délégation

(39-82-39)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 35-F
25 mai 1949

Rapport du Groupe de travail

chargé d'établir

un projet de Réglement intérieur

---

1. Conformément au mandat qu'il a reçu au cours de l'Assemblée plénière en date du 23 mai, le groupe de travail a examiné le projet de Réglement intérieur à présenter à l'approbation de l'Assemblée plénière.

2. A l'unanimité le groupe reccommande l'adoption des clauses du Réglement intérieur figurant au Chapitre VI du Réglement général annexé à la convention pour autant que les clauses ne s'appliquent pas uniquement aux Conférences plénipotentiaires, et à l'exception du paragraphe 4 de l'Article 16 du dit Réglement, et de la référence à ce paragraphe figurant au paragraphe 2 de l'Article 17.

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'Article 16, les propositions suivantes ont été présentées au Groupe de travail :

   a) proposition de la délégation de l'U.R.S.S. (voir annexe 1)

   b) proposition de la délégation italienne destinée à remplacer les points b et c de la proposition de l'U.R.S.S. (voir annexe 2).

   c) proposition de la délégation bulgare (voir annexe 3)

   Certaines délégations ont proposé que le paragraphe 4 soit maintenu sans changement.

   Enfin le président du Groupe a fait à titre de compromis la proposition figurant en annexe 4.

4. Le Groupe a admis à l'unanimité le point a de la proposition de l'U.R.S.S. En conséquence le Groupe de travail recommande à l'Assemblée plénière que le début du paragraphe 4 de l'Article16 soit libellé comme suit :

   "Le plan d'assignation des fréquences et les documents définitifs doivent obtenir l'approbation de la totalité ou de la presque totalité des délégations des pays".

   En faisant cette recommandation le Groupe ne veut préjuger en rien de la façon dont cette approbation sera donnée : vote ou signature.

5. Aucune accord n'a pu être obtenu sur la suite du texte du paragraphe 4. En conséquence le Groupe remet la question pour décision à l'Assemblée plénière sans pouvoir lui faire de propositions.

6. Les délégations bulgares et italiennes ont proposé qu'un paragraphe 4 soit ajouté à la fin de l'Article 13, le texte de cette adjonction figure en annexe 5.

D'autres délégations ont appuyé sur ce même sujet le texte figurant à l'annexe 6.

Aucun accord n'est intervenu. Aussi le Groupe renvoie-t-il la question pour décision à l'Assemblée plénière sans pouvoir lui faire de proposition.

Annexe 1

(R1-35-F)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'URSS.

Amendement au texte du paragraphe 4 de l'Article 16 du chapitre VI du Règlement Général

* * *

L'ordre suivant est institué pour les décisions prises en séances plénières :

a) Le Plan d'assignation des fréquences et les Documents définitifs doivent obtenir l'approbation de la totalité ou de la presque totalité des délégations des pays.

b) Les décisions concernant les questions de principe qui se rapportent directement à l'élaboration du Plan et des documents définitifs doivent être appuyées par les deux tiers (2/3) des voix des délégations présentes au minimum.

c) Toutes les autres questions sont résolues à la majorité simple.

* * *

81-44-81)

Annexe 2
(R1-35-F)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE

* * *

Modifier comme suit les points b et c de la proposition soviétique.

1) b. Toutes les autres questions doivent obtenir l'approbation de la totalité ou de la presque totalité des délégations des pays.

2) Supprimer le point c.

* * *

(81-44-81)

Annexe 3
(R1-35-F)

PROPOSITION DE LA DELEGATION BULGARE .

* * *

"Modifier comme suit le point b de la proposition soviétique."

b - les décisions concernant les questions de principe qui se rapportent directement ou indirectement à l'élaboration du Plan etdes Documents définitifs doivent être approuvés à l'unanimité ou par au moins les deux tiers (2/3) des délégations présentes .

(81-44-81)

Annexe 4

(R1-35-F)

Proposition de compromis proposée par le Président du Groupe de travail :

Ajouter à la fin du paragraphe 4 de l'article 16 la phrase suivante :

"Toutefois l'Assemblée plénière devra autant que possible arriver à ses décisions à une majorité aussi importante que possible".

(44-44-81)

Annexe 5
(R1-35-F)

Proposition des délégations bulgare et italienne :

Ajouter à la fin de l'article 13 le paragraphe suivant :

"4. L'ordre du jour ainsi que les documents élaborés par des commissions et les autres documents contenant des propositions, et qui doivent être discutés au cours d'une séance plénière doivent être distribués aux délégations deux jours au moins avant les dates de leur discussion en séance plénière. Toutefois l'Assemblée plénière pourra, s'il n'y a pas d'opposition, discuter les documents qui n'ont pas été distribués dans le délai ci-dessus".

(44-44-81)

Annexe 6
(R1-35-F)

Proposition d'adjonction à l'article 13 :

Ajouter le paragraphe suivant :

"4. Les documents élaborés par les commissions et les autres documents contenant des propositions et qui doivent être discutés en séance plénière doivent, en principe, être distribués aux délégations deux jours au moins avant la date fixée pour cette séance plénière".

54

Administrative Radio Conference
for
Region 1

Geneva, 1949

Region 1 - Doc. n° 36-E

26 May 1949

Schedule of Meetings

Friday 27 May 1949

Time		Room
14.30	Working Group on organisation	Salle B

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1

Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 36-F

Horaire des Séances

Vendredi 27 Mai 1949

Heure		Salle
14.30	Groupe de travail d'organisation	Salle B

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N°37-F
30 mai 1949

(soumis en français)

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE SEANCE PLENIERE

3e PARTIE

26 MAI 1949

1.1. La séance est ouverte à 14 h.40 sous la présidence de M. Lhermite. Sont représentées les délégations suivantes :
Albanie, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, Finlande, France, France d'Outre-Mer, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S. Yougoslavie .

L'ordre du jour est contenu dans le document N°32 dont l'Assemblée décide d'intervertir les points 2 et 3 .

Point 1 de l'Ordre du jour. Approbation des procès-verbaux des deux premières parties de la première séance plénière (documents 22 et 31)

2.1. Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, l'Assemblée décide que les procès-verbaux de l'ensemble de la 1ère séance plénière seront approuvés lors de la 2e séance plénière.

Point 3 de l'Ordre du jour. Rapport du Groupe de travail chargé de l'examen du règlement intérieur.

3.1. M. Bramel de Cléjoulx (France) présente le rapport qui fait l'objet du document 35. Ce rapport fait suffisamment ressortir les points sur lesquels l'accord a été fait et ceux sur lesquels l'unanimité n'a pu être réalisée au sein du groupe. Il devait être achevé pour le 27 mai, cependant il est apparu dès le 25 que le groupe n'avait pas beaucoup de chances de trouver un compromis sur les points non encore réglés, aussi le groupe a-t-il estimé préférable d'arrêter ses travaux et d'en soumettre le résultat à l'Assemblée plénière.

3.2. Le délégué du Royaume-Uni désire rectifier le paragraphe 6 du rapport. Il faut comprendre que l'Annexe 6 est la proposition bulgare, et l'Annexe 5 un amendement du délégué de l'Italie à cette dernière.

La délégation britanique est favorable au maintien intégral de l'Article 13 du règlement intérieur d'Atlantic-City.

3.3. La discussion s'ouvre alors sur la phrase suivante :

" Le plan d'assignation des fréquences et les documents définitifs
" doivent obtenir l'approbation de la totalité ou de la presque tota-
" lité des délégations "

dont le groupe de travail recommande l'adoption à l'Assemblée plénière (paragraphe 4 du document 35).

3.4. Le délégué des Pays-Bas craint qu'en transformant en une règle le désir généralement reconnu de l'unanimité, la Conférence donne à une minorité la possibilité d'imposer ses vues à la majorité. Il demande si un plan que 5 ou 6 délégations par exemple ne signeraient pas serait un plan valable.

3.5. M. Bramel de Cléjoulx répond que les arguments précédents ont été soulevés dans le Groupe de travail, qui n'a accepté la clause proposée qu'après une sérieuse discussion. Il souligne que les membres du Groupe qui n'avaient pas accepté ce texte d'emblée s'y sont ralliés après cette discussion.

3.6. Le Président pense que, pour définir un plan acceptable, un exemple pratique est préférable à une définition théorique : aussi cite-t-il le cas des plans de Copenhague qui ont tous deux été acceptés par une très large majorité; les Conférences de Copenhague ont longuement discuté sur les questions d'unanimité ou de quasi-unanimité, mais elles sont parvenues l'une et l'autre à un plan acceptable, et c'est ce qui aura lieu ici aussi si on y travaille dans le même esprit.

3.7. Après une intervention du délégué de l'Italie qui estime que la question d'accepter le plan à une majorité plus ou moins voisine de l'unanimité ne se posera véritablement que beaucoup plus tard, et qu'elle n'a pas sa place dans le règlement intérieur, le Président déclare que la Conférence a une base suffisante pour commencer ses travaux, avec les points sur lesquels chacun est d'accord, c'est-à-dire :

- ceux énumérés au para. 2 du document 35
- la clause figurant au para. 4 de ce document et que l'Assemblée vient de discuter.

3.8. Le délégué du Portugal déclare qu'il accepte en principe cette dernière clause, mais qu'il ne se prononcera définitivement que lorsqu'il en aura bien pesé les conséquences : le plan que la Conférence va élaborer sera inclus dans la nouvelle liste des fréquences. Q'en adviendra-t-il si une minorité refuse de l'adopter ?

3.9. De même, le délégué du Royaume-Uni appuyé par celui des Pays-Bas voudrait qu'il soit spécifié que le plan final ne sera pas soumis au vote, mais à la signature des délégués. Le Président pense également qu'un vote final ne sera pas nécessaire.

3.10. Le délégué du Portugal souligne encore que la question a deux aspects: l'un intéresse la Conférence proprement dite, l'autre intéresse l'élaboration de la nouvelle liste dans son ensemble. Afin de ne pas entraver celle-ci par une règle trop rigoureuse, il propose l'amendement suivant à la phrase en discussion :

1°) cette phrase commencerait par les mots : " en principe "
2°) on ajouterait ensuite : " La Conférence décidera si le plan final doit être ou non soumis à un vote".

3.11. Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à l'adoption de cet amendement qu'il trouve obscur et inutile. Il estime que, selon ce qui a eu lieu à Copenhague, on devra présenter des variantes de plan qu'il faudra reconsidérer et améliorer jusqu'à ce que la dernière ne rencontre plus d'objections; cette dernière variante sera alors présentée à la signature des délégations. La proposition du Groupe de travail exclut à juste titre la possibilité du vote. Le délégué de l'U.R.S.S. appuiera la proposition britannique si elle signifie bien ce qu'il vient d'expliquer lui-même.

3.12 Le délégué du Royaume-Uni concrètise alors sa proposition sous la forme suivante, qui est appuyée par le délégué des Pays-Bas :

"Le plan d'assignation des fréquences et les documents définitifs sous leur forme finale ne seront pas soumis au vote, mais ils devront être signés par toutes ou presque toutes les délégations participant à la Conférence".

Le délégué de la Belgique appuie aussi cette proposition.

3.13 Le délégué de l'Albanie s'oppose à la proposition du délégué du Portugal, et accorde son soutien au texte présenté par le Groupe de travail. Il considère que, si on incorpore dans la nouvelle liste un plan adopté par une faible majorité, cette nouvelle liste toute entière est vouée à l'échec. Il faut donc améliorer des variantes successives d'un plan jusqu'à obtenir la quasi-unanimité.

3.14 Le délégué de la Bulgarie estime la proposition du délégué du Royaume-Uni superflue, et il soutient toujours le texte original du Groupe de travail. Le délégué de la Pologne se déclare du même avis.

3.15 Le Président estime que la discussion en cours serait plus fructueuse si elle se passait dans le Groupe de travail. Il répète que les éléments sur lesquels on est d'accord constituent une base de départ suffisante, et qu'il n'est pas indispensable de trouver dès maintenant la formule adéquate relative à l'adoption du plan définitif.

3.16 Le délégué de l'U.R.S.S. pense au contraire que la question est de grande importance, et que la décision que l'on prendra en faveur de l'unanimité dans la phase finale de nos travaux aura dès maintenant une heureuse influence sur leur essor.

Il est disposé à accepter la proposition britannique (voir point 3.12) si on y ajoute les mots :

"après quoi, ces documents auront force de loi"

3.17 Une discussion entre le délégué du Royaume-Uni et celui de l'U.R.S.S. commence alors.

Le délégué britannique consent à ajouter les mots :"après quoi, ces documents seront mis en application par les signataires", car il trouve évident qu'ils ne peuvent pas avoir force de loi vis à vis des non-signataires. Le délégué soviétique explique que son adjonction signifie que ces documents pourront être légalement transmis à la Conférence administrative spéciale chargée d'approuver la nouvelle liste des fréquences.

3.18 Le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française propose alors une adjonction qui ne doit pouvoir prêter à aucune équivoque : "après quoi, ces documents seront transmis au CPF, conformément à l'Article 6 § e, de l'Annexe à la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle liste des fréquences".

3.19 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie cette proposition.

3.20 En revanche, le délégué du Portugal estime qu'elle n'est pas assez claire et demande qu'on lui dise si le plan serait ou non transmis au CPF, dans le cas où une minorité de 8 ou 10 délégations ne le signerait pas.

Pour sa part il propose d'amender la proposition britannique (voir 3.12) de la façon suivante :

"le plan d'assignation desfréquences et les documents définitifs sous leur forme finale devront être signés par toutes les délégations participant à la Conférence. Si, malgré tous les efforts, il est impossible de réunir l'unanimité, le plan qui serait transmis au CPF sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages".

3.21 Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à cette proposition.

3.22 Après une prolongation de cette discussion entre les délégués de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni, il est décidé de suspendre la séance pour leur permettre de confronter leurs points de vue.

3.23 La séance est suspendue de 16 h à 16 h. 30.

3.24 A la reprise de la séance, le délégué du Royaume-Uni donne lecture du texte de compromis suivant :

"Le plan d'assignation des fréquences et les documents définitifs sous leur forme finale ne seront pas soumis au vote, mais ils devront être signés par toutes ou presque toutes les délégations participant à la Conférence, après quoi ce plan et ces documents pourront être transmis au CPF afin d'être inclus dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences".

3.25 Le délégué du Portugal exprime son mécontentement de ce que la discussion ait seulement porté sur les propositions des délégués britannique et soviétique. Il déclare que le Président aurait dû lui demander son opinion sur le nouveau texte proposé. En fait il ne se rallie pas à ce texte qui prête toujours à discussion et il propose de nouveau le sien dont il donne de nouveau lecture (voir 3.20).

3.26 Le Président demande si la proposition du délégué portugais est appuyée. Tel n'étant pas le cas, il constate que la grande majorité de l'Assemblée accepte le texte figurant ci-dessus en 3.24.

L'Assemblée est donc d'accord sur le début du paragraphe 4 de l'Article 16 de son règlement intérieur. Il ne reste plus que quelques points de ce règlement à fixer et le Président propose de laisser ce soin au Groupe de travail.

Cette proposition ne soulève pas d'objections.

Point 2 de l'Ordre du jour : Rapport du Groupe de travail d'organisation de la Conférence.

4.1 M. Lambin (Belgique) présente le document N° 30 dont il fait ressortir les deux points suivants :

1°) le Groupe a respecté l'ordre du jour fixé par la Résolution 59 du Conseil d'Administration.

2°) la proposition d'organisation des Commissions que la délégation de la Belgique avait soumise dans le document N° 27 n'a pas recueilli l'accord du groupe; celui-ci propose de constituer cinq commissions en laissant à la Commission 5 le soin de définir elle-même sa propre organisation.

4.2. Le délégué des Pays-Bas formule les deux remarques suivantes :
1°) il n'est pas souhaitable que le Président de la Conférence préside la Commission 5 projetée, car en cas de désaccord au sein de cette Commission, il faut avoir recours à une instance supérieure, qui ne peut être que le Président de la Conférence. Ce recours ne pourra avoir lieu si les deux présidences sont assumées par la même personne.

2°) il vaudrait mieux 2 commissions : l'une des principes techniques, l'autre des demandes et du plan, ,que l'unique Commission 5 envisagée.

4.3. Le délégué de l'Italie estime que la proposition la plus satisfaisante est celle de la Belgique (doc. n° 27). Cependant, si c'est sur le nombre de 2 Commissions que l'Assemblée tombe d'accord, la délégation italienne proposera:

- une commission des demandes, chargée de rassembler et d'analyser les demandes.
- une commission d'assignation des fréquences chargée de l'aspect technique du problème.

Il estime d'autre part qu'il serait dangereux qu'un groupe se réunisse en marge de la Conférence pour établir un projet de plan pour les régions africaine et asiatique entre 415 et 1605 kc/s, et transmette directement son projet à la Conférence administrative spéciale. L'Italie est voisine de l'Afrique et la radiodiffusion italienne pourrait subir des brouillages du fait de ce plan.

4.4. Le délégué du Portugal estime, comme celui des Pays-Bas, que le Président de la Conférence ne peut pas présider en même temps la Commission prévue, sinon celle-ci ne se distinguera pas de l'Assemblée plénière. Toutes les questions seront donc examinées à deux reprises sans nécessité. Il estime que le mieux est de créer trois Commissions traitant chacune d'une zone géographique déterminée, comme le soutenait précédemment le délégué de l'Italie : les principes techniques diffèrent en effet selon la zone considérée, de même que le volume des demandes.

4.5. Le délégué de l'U.R.S.S. reste partisan de la proposition soumise par le Groupe de travail. Il estime qu'il n'y a que des avantages à ce que le Président de la Conférence préside lui-même la Commission 5, en rappelant qu'à Copenhague, la Commission d'assignation des fréquences n'a pu véritablement progresser que lorsque le Président de la Conférence intervenait lui-même pour mettre ses travaux en harmonie avec ceux des autres Commissions. Il pense que cette Commission doit être unique, et que l'Assemblée plénière ne peut examiner dans le fond le détail de ses attributions, mais seulement dégager quelques directives. La Commission 5 fixera elle-même sa structure.

4.6. Le délégué de l'Albanie est lui aussi partisan d'une Commission unique, car il trouve que cela est plus favorable pour permettre aux petites délégations de suivre les travaux de la Conférence. Cette Commission pourra évidemment se scinder en 2 ou 3 sous-commissions régionales ou autres, dont elle coordonnera les travaux.

Enfin, comme chaque délégation a le droit de siéger dans chaque Commission, l'argument de M. Benoliel selon lequel il n'y aurait pas de différence entre la Commission prévue et l'Assemblée plénière peut s'appliquer à toutes les Commissions de toutes les Conférences.

4.7. Le délégué de la Pologne souligne également que la Commission prévue aura toute latitude pour se scinder en 2 ou 3 fractions, comme le demandent les délégués de l'Italie et du Portugal.

4.8. Le délégué du Royaume-Uni constate que la création d'une Commission unique rencontre des objections ; on redoute qu'elle n'ait une trop lourde tâche à remplir. Aussi incline-t-il personnellement vers la solution proposée par le délégué des Pays-Bas (voir ci-dessus en 4.2.)

4.9. Constatant que les avis sont très partagés, et que d'autres peuvent encore se faire jour, le Président, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., propose de remettre au lendemain l'examen de la question.

4.10. Le délégué de la Belgique déclare alors que, renonçant à sa proposition initiale (document 27), il consentirait à ce que deux Commissions soient créées, à condition que leur mandat soit :

pour la 1ère, l'assignation dans la bande 255-415 kc/s
pour la 2e, l'assignation dans la bande 1605-3900 kc/s

Cette solution présente le gros avantage suivant : les deux bandes sont indépendantes l'une de l'autre et dans plus d'une délégation, certains délégués ne sont intéressés que par l'une d'entre elles. L'une des Commissions finira peut-être ses travaux longtemps avant l'autre, de sorte qu'une certaine partie des délégués pourra être libérée. En raison de ces avantages, le délégué de la Belgique fait de sa suggestion une proposition formelle.

Pour répondre à une suggestion du délégué du Royaume-Uni, il répète qu'il ne lui semble pas souhaitable de créer une Commission technique unique car les principes techniques à appliquer dans la 1ère bande et dans la 2e ne sont pas les mêmes et n'intéressent pas les mêmes techniciens.

4.11. Le délégué de l'Ukraine estime que la variété des propositions présentées, dont le nombre peut encore augmenter, prouve bien qu'il serait beaucoup plus raisonnable d'accepter simplement la proposition du Groupe de travail, ce que pour sa part il propose formellement.

4.12. Le délégué de la Bulgarie appuie cette proposition qui est la seule pouvant faire gagner du temps et qui doit satisfaire tout le monde puisque la Commission 5 aura toute latitude de créer des sous-commissions soit sur la base d'une division en régions, soit selon les bandes étudiées, soit encore des sous-commissions techniques ou autres.

4.13. Le délégué de la Norvège déclare à son tour qu'il ne lui parait pas opportun de confier la présidence d'une Commission unique au Président de la Conférence. Il pense qu'une telle procédure serait sans précédent et priverait la Conférence de son arbitre tout désigné.

4.14. Le Président fait remarquer que, s'il préside la Commission 5, son arbitrage se manifestera au sein de cette Commission et deviendra par le fait même inutile en Assemblée plénière.

Néanmoins, étant donné le grand nombre de propositions divergentes soumises, il déclare après accord du délégué du Royaume-Uni que la discussion continuera le lendemain à 14 h.30 devant le Groupe de travail.

4.15. Il est décidé qu'afin de pouvoir tenir compte de toutes les opinions, le Groupe de travail comprendra des représentants des délégations suivantes : Albanie - Belgique - Bulgarie - Danemark - France - Italie - Pays-Bas - Pologne - Roumanie - Royaume-Uni - Suède - Tchécoslovaquie - Ukraine - Union de l'Afrique du Sud - URSS - Yougoslavie.

Points 4, 5 et 6 de l'Ordre du jour :

Constitution et mandats des commissions.

Election des présidents et vice-présidents des commissions.

Participation des délégations aux travaux des commissions.

5.1. Les Commissions créées jusqu'à présent sont les Commissions 1, 2, 3 et 4 (voir document 30) dont il est inutile de préciser les mandats qui sont bien connus de tous.

5.2. Pour la Commission de vérification des pouvoirs (Commission 2), le Président propose de nommer Président et Vice-Président MM. Makarov (URSS) et Benoliel (Portugal) qui acceptent et remercient.

5.3. Le Général Sacco (Italie) accepte la présidence de la Commission des finances (Commission 3); M. Bodeaga (Roumanie) décline l'honneur de la vice-présidence.

5.4. La Commission des finances devant avoir à traiter de sujets assez délicats, le délégué de l'Albanie propose qu'on lui nomme deux vice-présidents.

5.5. MM. Comic (Yougoslavie) et Kaluzynski (Pologne) ne croient pas pouvoir accepter l'honneur de cette vice-présidence.

5.6. Sur l'insistance du Président, M. Kito (Albanie) accepte la vice-présidence de la Commission 3, mais en précisant qu'il ne pourra malheureusement pas assister à la Conférence d'un bout à l'autre.

5.7. Pour la Commission de rédaction (Commission 4), le Président propose de nommer Président et Vice-Président MM. Lambin (Belgique) et Damant (Afrique du Sud) qui acceptent et remercient.

5.8. Le Président rappelle que chaque délégation est libre de participer aux travaux de toutes les commissions. Il prie les délégations de passer au secrétariat pour faire connaître au Secrétaire à quelles Commissions elles désirent participer.

Point 7 de l'Ordre du jour - Langues de travail.

6.1. Le Président résume l'état actuel de la question de la façon suivante :

1°) Un assez grand nombre de délégations considère que l'emploi de la langue russe comme langue supplémentaire est souhaitable pour accélérer les travaux, ainsi que l'a montré l'expérience de plusieurs Conférences précédentes.

2°) Plusieurs d'entre elles (par exemple celles de la Belgique et du Royaume-Uni) estiment possible de participer aux frais qui découleraient de l'emploi de la langue russe, à condition qu'il n'y ait qu'une faible minorité de délégations à refuser leur participation.

3°) D'après une évaluation du Secrétariat, ces frais sont d'environ 48 francs par mois et par unité de contribution. Il est également envisagé d'y faire participer les observateurs.

4°) Certaines délégations attendent encore des instructions de leur Gouvernement à ce sujet, aussi est-il opportun de ne trancher définitivement la question que dans une séance plénière qui aurait lieu le lundi 30 mai.

6.2. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'il a proposé que la langue russe soit utilisée sur un pied d'égalité avec l'anglais et le français. Il estime que cette proposition est fondée à la fois au point de vue juridique et utilitaire, chaque délégation étant en droit d'exiger l'emploi d'une langue qui facilite les travaux de la Conférence. Il déclare que, selon la décision prise, sa délégation se réserve le droit d'examiner les frais d'utilisation des langues anglaise et française.

Il demande quelles sont les objections qu'on peut avoir à présenter contre le russe, et propose qu'on résolve la question au plus tôt.

6.3. Le délégué du Royaume-Uni confirme qu'il n'a pas d'objections à présenter contre l'emploi du russe comme langue supplémentaire à condition que la répartition des frais fasse l'objet d'arrangements précis.

6.4. Le Président répond à M. Makarov que certains détails ont encore à être mis au point; la délégation française par exemple n'est pas encore absolument fixée sur son attitude. Aussi est-il indispensable de différer la question jusqu'à lundi.

6.5. Le délégué du Portugal fait observer que l'adoption du russe sur un pied d'égalité avec l'anglais et le français - c'est à dire ce que demande la délégation soviétique - est une violation de la Convention. Ceci doit être parfaitement clair pour permettre aux délégués de demander des instructions à leur Administration. La question se présente donc sous un autre aspect que le Président ne l'a envisagée; elle doit donc être tranchée aujourd'hui.

6.6. Après une nouvelle explication du Président, le délégué du Portugal accepte de différer la solution du problème jusqu'à lundi; mais passé cette date, il demandera au Secrétariat Général d'assumer l'entière responsabilité des arrangements transitoires actuels.

Point 8 de l'Ordre du jour : Admission des observateurs à la Conférence.

7.1. Sur demande du Président, le Secrétaire de la Conférence communique les renseignements suivants :

1°) Membres de l'Union

Par télégramme du 21 janvier 1949, le Secrétariat a attiré l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur la Conférence de la Région 1, en lui demandant s'il désirait envoyer des observateurs à cette conférence. En réponse, le Gouvernement des Etats-Unis a envoyé le télégramme reproduit dans le Document N° 10 (Cette procédure est identique à celle qui a été suivie dans le cas de l'URSS pour la Conférence de la Région 3).

2°) Autres pays

Suivant les termes du paragraphe 6 de la Résolution N° 88 du Conseil d'Administration, le Secrétariat a attiré l'attention de l'Autorité alliée de contrôle en Allemagne sur la conférence. L'Autorité alliée de contrôle en Allemagne a accusé réception de cette communication.

3°) Les Nations Unies

Les Nations Unies ont été invitées à la conférence et sont représentées par M. Szapiro, Directeur des Services Extérieurs du Département de l'Information.

4°) Institutions spécialisées

Les institutions spécialisées, y compris l'O.A.C.I., ont été invitées à la conférence, selon les termes des Résolutions 109 et 110 du Conseil d'administration.

5°) Organisations internationales

a) Le Comité International Radio-Maritime, par lettre du 14 Février, a demandé d'être admis à la conférence.

En vertu des dispositions du chapitre 2, paragraphe 4, du Règlement intérieur annexé à la Convention d'Atlantic City, cette demande a été soumise aux administrations par télégramme du 22 Février 1949.

Le résultat de la consultation a été le suivant :

23 administrations ont donné leur accord dans le délai prévu ; 1 s'est prononcée contre l'admission à moins d'obtenir son assentiment de la présence ou non dans le sein du C.I.R.M., d'organismes espagnols .

Plus de la moitié des administrations invitées ayant fait parvenir une réponse favorable dans le délai fixé, il s'ensuit que le C.I.R.M. a le droit d'être admis à la conférence, et les administrations en ont été avisées par la Notification N° 574 du 1er mai 1949.

b) L'International Air Transport Association (I.A.T.A.) a demandé, par lettre du 12 avril, a être admis à la conférence. Cette lettre a été reproduite dans le document N° 11.

Une demande formelle d'admission a ensuite été reçue le 17 mai, mais, étant donné la date tardive de réception de cette demande, il appartiendra à la conférence de prendre une décision à ce sujet.

c) L'International Chamber of Shipping. Le Général Post Office de Londres, par lettre du 13 mai (voir Doc. N° 19,) a fait parvenir une demande d'admission de l'International Chamber of Shipping. Etant donné la date tardive de réception de cette demande, celle-ci doit être soumise à l'approbation de la conférence.

d) La demande d'admission reçue de la zone Anglo-Américaine du Territoire libre de Trieste (voir Doc. N° 17), a été retirée.

7.2. Le délégué de l'Albanie déclare qu'avant de se prononcer sur l'admission du C.I.R.M. et de la Chambre Internationale de Navigation, il désire savoir si l'Espagne franquiste fait partie de ces organismes.

7.3. Le Président répond que pour l'admission du C.I.R.M. une décision favorable a été prise selon la procédure réglementaire; cette question ne peut donner lieu à un vote, mais la remarque du délégué de l'Albanie figurera au procès-verbal.

7.4. Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que l'observation du délégué de l'Albanie a une grande importance de principe. Il cite la résolution des Nations Unies du 12 décembre 1946 et celle d'Atlantic City relative à l'Espagne. Il estime que le Secrétariat Général a peut-être commis une erreur en transmettant la demande d'admission du C.I.R.M. sans s'être enquis au préalable de la composition de cet organisme, car les réponses des Membres de l'Union auraient pu être différentes s'ils avaient été au courant de la réalité.

7.5. Le Secrétaire de la Conférence répète que la procédure réglementaire a été suivie par le Secrétariat (voir Règlement Général - Chapitre 2 - paragraphes 4 et 5) qui a reçu plus de 50% de réponses favorables à l'admission du C.I.R.M.

7.6. Après cette discussion, le Président propose de renvoyer à lundi la question de l'admission des observateurs dans son ensemble, vu l'heure tardive et la nécessité d'obtenir des renseignements supplémentaires.

7.7. La séance est levée à 18 h 30.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire :	Le Président :
G.A. Codding	C. Stead	M. Lhermite
J. Revoy		

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 38-F
27 mai 1949

(soumis en français)

REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée plénière, réunie le 26 mai 1949, a décidé d'adopter le texte suivant qui constituera le début du paragraphe 4 de l'Article 16 de son règlement intérieur :

" Le plan d'assignation des fréquences et les documents définitifs sous leur forme finale ne seront pas soumis au vote, mais ils devront être signés par toutes ou presque toutes les délégations participant à la Conférence, après quoi ce plan et ces documents pourront être transmis au CPF afin d'être inclus dans le projet de la nouvelle liste internationale des fréquences. "

Ce texte remplace le deuxième alinéa du paragraphe 4 du document 35, qui avait été recommandé par le groupe de travail chargé d'établir le projet de règlement intérieur.

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Document No. 39

Note: Les corrigendums suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 78 - Corrigendum No. 1 au Document No. 39
- Document No. 86 - Corrigendum No. 2 au Document No. 39

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 39-F
9 juin 1949

Note du Secrétariat

Le rapport ci-joint du Bureau de Coordination des Fréquences Aéronautiques pour la Région Europe Méditerranée (B.C.F.) est distribué à titre d'information.

(44-60-44)

O A C I

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

PREMIERE REUNION OFFICIEUSE

DU

BUREAU DE COORDINATION DES FREQUENCES POUR

LA REGION EUROPE - MEDITERRANEE

PARIS, AVRIL/MAI 1949

R A P P O R T F I N A L

(6S-60-6$)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.

ORDRE DU JOUR.

SECTION 1 - RAPPORT DE LA REUNION. . . . . .

1 Compte-rendu de la réunion . . . . . .

2 Discussion de l'ordre du jour . . . . . .

3 Décisions prises sur les divers points de l'ordre du jour . . . . . .

SECTION 2 - PLAN D'ATTRIBUTION DES ONDES LONGUES ET MOYENNES AUX SERVICES AERONAUTIQUES DES PAYS DE LA REGION EUROPE-MEDITERRANEE.

1. Préambule . . . . . .

1.1. Principes techniques de base . . . . . .

1.2. Méthode à suivre pour l'attribution des fréquences . . . . . .

1.3. Bandes de fréquences traitées dans le plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques . . . . . .

2. Plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques de la Région Europe - Méditerranée . . . . . .

3. Recommandations relatives à la mise en oeuvre du Plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques de la Région Europe - Méditerranée. .

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

REUNION DU BUREAU DE COORDINATION DES FREQUENCES POUR LES PAYS DE LA REGION EUROPE - MEDITERRANEE

RAPPORT FINAL DE LA PREMIERE REUNION OFFICIEUSE DU BUREAU DE COORDINATION DES FREQUENCES

INTRODUCTION

Le présent rapport contient le Plan d'attribution des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques des pays de la région Europe-Méditerranée ainsi que les recommandations formulées par le Bureau de coordination des fréquences pour les pays de la région Europe-Méditerranée et concernant la mise en oeuvre dudit plan.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Président permanent.

2. Examen du mandat du B.C.F.

3. Inventaire de toutes les fréquences dans la gamme des ondes longues et moyennes destinées aux services aéronautiques (radiophares, radioalignement, consol, stations air-sol, stations de radiodiffusion, stations de radiogoniométrie, etc..) utilisées dans l'ensemble de la Région EUMED.

4. Inventaire des besoins supplémentaires des installations fonctionnant en ondes longues et moyennes.

5. Inventaire des installations actuelles fonctionnant en ondes longues et moyennes, qui ne sont pas considérées comme indispensables à la régularité et la sécurité de la navigation aérienne.

6. Détermination des principes de base sur lesquels devra être établi le plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques.

6.1 Partage entre les différents services aéronautiques, des bandes d'ondes longues et moyennes attribuées au service aéronautique.

i) Radiophares et radioalignements.

ii) Stations air-sol.

iii) Stations de radiodiffusion.

iv) ..... etc.

6.2 Intérêt que présente l'application du système de carroyage pour l'établissement du plan de répartition des ondes longues et moyennes entre les diverses aides radioélectriques à la navigation.

6.3 Examen d'autres systèmes susceptibles d'être employés pour une répartition rationnelle des ondes longues et moyennes entre les aides radioélectriques à la navigation en tenant compte :

i) des exigences de l'exploitation en des points déterminés.

ii) de la portée désirée de chaque aide.

iii) de la nécessité de supprimer les brouillages entre les diverses aides utilisées par le matériel installé à bord des aéronefs.

7. Revision du Plan des ondes longues et moyennes, conformément aux principes recommandés en vue de l'élaboration rationnelle de ce plan.

8. Elaboration d'un nouveau plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques, dans les bandes 255 - 285 kc/s, 315 - 325 kc/s, 325 - 405 kc/s, 405 - 415 kc/s, conformément au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City et au plan de Copenhague.

8.1 Détermination des besoins théoriques de fréquences.

8.2 Comparaison des besoins avec les nouvelles attributions de fréquences.

8.3 Elaboration du plan des ondes longues et moyennes.

8.4 Recommandation du B.C.F.

9. Questions diverses.

SECTION 1 - RAPPORT SUR LA REUNION

1. COMPTE RENDU DE LA REUNION.

1.1 La première Réunion officieuse du Bureau de coordination des fréquences pour la Région Europe-Méditerranée a tenu sa première séance plénière le 19 avril 1949, à 10 h., au siège du Bureau régional de l'O.A.C.I. pour l'Europe et l'Afrique, 60 bis avenue d'Iéna, à Paris.

1.2 M. L. Bedin, représentant de l'O.A.C.I, a ouvert la séance. Après avoir souligné le caractère officieux de cette Réunion, il a donné lecture des directives régissant l'organisation des réunions de ce genre, lesquelles sont ainsi conçues :

"Les Réunions ont lieu, normalement, au bureau de l'O.A.C.I. Elles peuvent cependant se tenir ailleurs, si l'intérêt de la majorité des participants l'exige. Les Réunions de ce genre sont organisées avec le minimum de formalités. Le représentant de l'O.A.C.I. doit annoncer aux intéressés les réunions projetées suffisamment à l'avance en leur communiquant les sujets qui y seront traités. En règle générale, il n'est pas établi d'ordre du jour, de procès-verbal ou de rapport final officiels. Un résumé des débats est établi et adressé à tous les participants conjointement avec un exposé des conclusions auxquelles on a abouti, une copie de ces documents étant remise au Président de l'Organisation régionale. Les réunions ne formuleront sans doute pas de recommandations appelant une intervention de la part du Conseil, mais si les conclusions auxquelles sont arrivées les réunions impliquent la soumission d'une recommandation au Conseil, ladite recommandation doit être transmise par les représentants de l'Etat ou des Etats qui ont appuyé ces conclusions. Les Représentants de l'O.A.C.I. ne se chargent pas de soumettre de recommandations à l'examen du Conseil."

1.3 M. R. Lecomte, de la délégation belge, a été élu Président de la réunion.

1.4 Le Bureau de coordination des fréquences a approuvé le caractère permanent qui lui a été conféré par le mandat défini dans le supplément "I" du Doc. EM/102 COM EM/35. Il a ensuite élu M. R. Lecomte, de la délégation belge, Président permanent, et M. C.J. Selis, de la délégation des Pays-Bas, Vice-Président permanent.

1.5 M. H.E. Pujade, conseiller technique de l'O.A.C.I. auprès du Bureau de coordination des fréquences, a présenté des commentaires sur l'ordre du jour.

1.6 Les Etats et organisations internationales ci-après étaient représentés au Bureau de coordination des fréquences:-

ETATS MEMBRES

AUTRICHE	M. W.J. Watzek
BELGIQUE	M. R. Lecomte
DANEMARK	M. B. Nielsen
ETATS UNIS	M. S. Sterns (USAFE)
FRANCE	M. A.G. Gras M. B.R. Mouchez
ITALIE	M. O. Borzi
NORVEGE	M. F.W. Thesen
PAYS-BAS	M. O.J. Selis
PORTUGAL	M. V.M. Veres
ROYAUME-UNI	M. E.R. Bonner M. J.A. Edwards
SUEDE	M. G. Kruse
SUISSE	M. P. Senn M. H. Schafroth
TCHECOSLOVAQUIE	M. J. Koffer

ORGANISATIONS INTERNATIONALES INVITEES

IATA	M. J. Varekamp M. J.G. Adam

CONSEILLERS

NORVEGE	M. J.H. Edvardsen
U.S.A.F.E.	M. W.H. Manley M. A.D. Maus M. D. Schlenker

OBSERVATEURS

FRANCE	M. Lhermite
ROYAUME-UNI	M. A.M. Farley Flt. Lt. P.E. Mitchell
U.S.F.A.	M. R.W. Clifton

SECRETARIAT

Représentants de l' OACI	M. D. Lefevre M. H. Pujade, Expert de la COM, Conseiller technique auprès du Bureau de Coordination des fréquences. M. F.E. Sperring, observateur

1.7 La réunion a siégé en Commission plénière.

1.8 Deux groupes de travail ont été constitués.

1.8.1 Un Groupe de travail technique a été chargé de traiter les points 6.1 et 6.3 (ii et iii) de l'ordre du jour. C'est M. O.J. Selis, de la délégation des Pays-Bas, qui a été nommé rapporteur de ce Groupe de travail.

1.8.2 Un Groupe de travail chargé de l'établissement d'un plan d'attribution des fréquences s'est vu confier la tâche de définir une méthode susceptible de permettre une répartition rationnelle des fréquences dans la gamme des ondes longues et moyennes entre les radiophares et les radioalignements, puis, cela fait, de mettre sur pied, conformément à cette méthode, un plan d'attribution des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques des pays de la Région Europe-Méditerranée. C'est M. E.R. Bonner, de la Délégation du Royaume-Uni, qui a été nommé rapporteur de ce Groupe de travail.

1.9 Une Commission de rédaction composée des membres ci-après a publié le Rapport final de la Réunion :

M. R. Lecomte
M. O.J. Selis
M. H.E. Pujade

1.10 Eu égard au paragraphe 1 du Supplément 1 du Doc. EM/102 COM EM/35 qui stipule que la Réunion doit décider du nom à donner à l'organe permanent créé conformément à la Recommandation N° 35 de la Commission des communications de la deuxième Réunion régionale de navigation aérienne des pays de la Région Europe-Méditerranée, la Réunion a décidé d'adopter le titre suivant : "Bureau de coordination des fréquences pour la Région Europe-Méditerranée". Il est bien entendu que l'activité de ce bureau se limitera à l'étude des questions relatives aux fréquences de la gamme des ondes longues et moyennes, à moin que, plus tard, son mandat tel qu'il est défini dans le Supplément 1 du Doc. EM/102 COM EM/35 ne soit élargi de manière à étendre sa compétence à d'autres bandes de fréquences.

2. DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR.

2.1 Eu égard à la Résolution de la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948) relative à l'entrée en vigueur, à la date du 15 mars 1950, du plan de Copenhague, le Bureau de coordination des fréquences s'est rallié à l'avis exprimé par le conseiller technique de l'O.A.C.I. comme quoi il est inutile de reviser le plan actuel des ondes longues et moyennes sur la base du tableau d'allocation des fréquences établi par l'U.I.T. au Caire en 1938; en effet, la revision du plan actuel aurait pour résultat de modifier par deux fois, dans la courte période qui précédera la mise en vigueur du plan de Copenhague, les fréquences prévues pour les aides radioélectriques aux services aéronautiques. Il a donc été décidé de supprimer le point 7 de l'ordre du jour.

2.2 Le Bureau de coordination des fréquences a donc décidé de se borner à préparer un nouveau plan dans les bandes 255 - 285 kc/s, 315-325 kc/s, 325-405 kc/s, 405-415 kc/s, sur la base du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City et du Plan de Copenhague, compte tenu des réserves y annexées.

2.3 Le Bureau de coordination des fréquences a constaté que son ordre du jour était plus étendu qu'il n'était prévu dans son mandat. Celui-ci, en effet, qui se trouve exposé dans le Supplément I du DOC EM/102 COM EM/35, ne comporte pas la question des attributions de fréquences au service mobile aéronautique ni au service de diffusion d'émissions météorologiques. Cependant, les membres du Bureau ont été unanimés à reconnaître que, comme les questions des fréquences destinées à ces services et celles des fréquences pour les radiophares et les radioalignements, sont étroitement liées entre elles , il était essentiel qu'elles soient traitées conjointement.

2.4 Le Bureau de coordination des fréquences a estimé que le plan mentionné plus haut constituerait pour les Etats de la Région Europe-Méditerranée membres de l'OACI, la meilleure préparation possible à la prochaine Conférence administrative de l'U.I.T., pour la Région 1, et que, pendant la conférence, les administrations intéressées devraient adopter ce plan comme base de discussion lors de l'examen des besoins de leurs services aéronautiques respectifs dans les bandes de fréquences sus-mentionnées.

3. DECISIONS PRISES SUR LES DIVERS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3.1 Point No. 1 de l'ordre du jour (voir alinéa 1.3)

3.2 Point No. 2 de l'ordre du jour (voir alinéa 1.2)

3.3 Points Nos. 3, 4 et 5 de l'ordre du jour

3.3.1 Le Bureau de coordination des fréquences a décidé d'adopter les deux listes spécialement préparées par le Secrétariat de l'OACI comme base pour l'établissement des listes de toutes les installations aéronautiques travaillant en ondes longues et moyennes, qui sont actuellement utilisées et/ou projetées dans les territoires des Etats de la Région Europe-Méditerranée, membres de l'OACI.

(a) Liste des stations aéronautiques fonctionnant en ondes longues et moyennes, dans la Région Europe-Méditerranée, classées par pays.

(b) Liste des stations aéronautiques fonctionnant en ondes longues et moyennes, dans la Région Europe-Méditerranée, classées par fréquences.

3.3.2 Chaque délégation a été priée de vérifier dans ces deux listes l'exactitude des indications relatives aux installations de leur pays et de soumettre sous forme de corrigenda les rectifications nécessaires. Ces corrigenda ont ensuite été publiés sous forme d'amendements complétant les listes en question.

3.4 Point N° 6 de l'ordre du jour

3.4.1 Point N° 6.1 de l'ordre du jour - Partage des bandes d'ondes longues et moyennes entre les divers services aéronautiques.

3.4.1.1 Ondes moyennes attribuées au service mobile aéronautique (voir le diagramme N° 1).

3.4.1.1.1 Le Bureau de coordination des fréquences a décidé que les premières bandes à déterminer seraient celles qui doivent être attribuées aux installations servant à assurer les communications air-sol. Il a demandé :

(a) Deux voies pour le contrôle régional;
(b) Une voie pour le contrôle d'approche et d'aérodrome.

3.4.1.1.2 L'une des deux voies de contrôle régional a été demandée pour l'Europe considérée dans son ensemble, et l'autre pour les Pays-Bas, l'Autriche, la Suisse et le Royaume-Uni.

3.4.1.1.3 Il a été décidé de retenir les fréquences 333 et 348 kc/s actuellement utilisées pour assurer les communications air-sol, et ce en raison du fait que le matériel de bord en service est muni de quartz. Ces fréquences ont donc été choisies pour le contrôle régional principal et pour le contrôle d'approche et d'aérodrome, respectivement. On a choisi la fréquence 399 kc/s comme deuxième fréquence destinée à assurer les communications air-sol relatives au contrôle régional (voir paragraphe 6).

3.4.1.1.4 Pour calculer les largeurs de bande requises, on a adopté les tolérances ci-après (Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, 1947) :-

Stations d'aéronef $\pm$ 0,3% = $\pm$ 1 kc/s

Stations au sol $\pm$ 0,1% = $\pm$ 300 - 400 kc/s.

3.4.1.1.5 Voies en ondes moyennes pour le contrôle régional

3.4.1.1.5.1 Le Bureau a estimé que la fréquence 333 kc/s pour les communications air-sol continuerait à être fortement chargée pendant quelques années encore. Il a donc prévu une bande de 8 kc/s centrée sur la fréquence 333 kc/s pour la voie air-sol (avec une tolérance de $\pm$ 1 kc/s) et les fréquences 329,5, 330,3, 331, 335, 335,7 et 336,5 kc/s, pour les voies sol-air, avec une tolérance de $\pm$ 0,3 - 0,4 kc/s dans chaque cas. La bande totale, y compris les tolérances, s'étend donc de 329 à 337 kc/s. La séparation entre la fréquence air-sol (333 kc/s) et les fréquences les plus voisines assignées aux stations au sol est de 2 kc/s de part et d'autre de 333 kc/s, tandis que la séparation entre les fréquences extrêmes assignées aux stations au sol et les limites de la bande est de 0,5 kc/s.

3.4.1.1.5.2. En ce qui concerne la seconde voie destinée au contrôle régional, il a été décidé de n'affecter qu'une fréquence aux communications sol-air. Par ailleurs, comme il a également été décidé d'attribuer la fréquence 402 kc/s aux émissions météorologiques sous-régionales, la fréquence choisie pour cette voie sol-air a été 400,5 kc/s (avec une tolérance de ± 0,4 kc/s) et la fréquence choisie pour la voie air-sol a été 399 kc/s (avec une tolérance de ± 1 kc/s). La bande ainsi occupée s'étend de 397,5 kc/s à 401 kc/s, sa largeur étant de 3,5 kc/s.

3.4.1.1.5.3 On ne prévoit pas que, dans le cas des deux voies affectées au contrôle régional, les émissions sol-air et air-sol se chevaucheront, même en tenant compte des tolérances admises.

3.4.1.1.6 Voie en ondes moyennes pour le contrôle d'approche et d'aérodrome

3.4.1.1.6.1 Il a été constaté que certaines administrations avaient l'intention d'utiliser la fréquence 348 kc/s pour l'exploitation de liaisons simplex sur voie unique. En ce qui concerne l'exploitation des liaisons simplex sur voies adjacentes, le Bureau a estimé que les bandes 346,3 à 347 kc/s et 349 à 349,7 kc/s devraient suffire à répondre aux exigences des stations au sol, étant donné que la faible portée des émissions de contrôle d'approche et d'aérodrome réduit le risque de voir les émissions air-sol brouillées par les émissions des stations au sol. Il a donc été décidé de limiter cette voie à une largeur de 4 kc/s, soit 346 à 350 kc/s. En conséquence, le Bureau a jugé désirable que les stations au sol fonctionnant sur 346,3 et 349,7 kc/s aient une stabilité supérieure à 0,1%.

3.4.1.2 Fréquences pour les émissions météorologiques sous-régionales

3.4.1.2.1 Après de très longs débats, le Bureau de coordination des fréquences est arrivé à la conclusion suivante : on ne saurait, pour le moment, interrompre sans inconvénients la diffusion des émissions météorologiques sous-régionales en ondes moyennes, et cela notamment parce que, d'une part, il est douteux que l'on puisse les remplacer par des émissions en ondes décamétriques conformes au tableau d'allocation des fréquences de l'U.I.T. et que, d'autre part, même si des fréquences de la gamme des ondes décamétriques étaient disponibles à cet effet dans la nouvelle liste de l'U.I.T., il s'écoulerait entre la date de mise en vigueur du Plan de Copenhague et la date de mise en vigueur de la nouvelle liste des fréquences un certain laps de temps pendant lequel les ondes décamétriques destinées à remplacer les ondes hectométriques pour les émissions météorologiques sous-régionales ne pourraient être utilisées. Le Bureau central de coordination a donc décidé de charger le Groupe de travail technique d'attribuer des ondes kilométriques et hectométriques aux services diffusant les émissions météorologiques sous-régionales. Le Bureau a recommandé à ce groupe de s'efforcer d'aménager au moins la moitié de ces fréquences dans la bande partagée comprise entre 255 et 285 kc/s. Il lui a également recommandé de tout mettre en oeuvre pour réaliser le maximum d'économie en procédant à des répétitions raisonnables de ces fréquences. Les conclusions auxquelles le Groupe de travail technique a abouti à ce sujet sont exposées à l'alinéa 3.4.1.2.2 ci-après.

3.4.1.2.2 Dans l'établissement du nouveau Plan de diffusion des émissions météorologiques sous-régionales en ondes moyennes (voir le graphique N° 1), élaboré par le groupe de travail technique et approuvé par le Bureau de coordination des fréquences, on s'est fondé sur l'utilisation de fréquences répétées comme suit dans les diverses sous-régions météorologiques :

Sous-région	Fréquence en kc/s
1, 5, 7	404 (sous-région 1 404,5)
2, 8	402
3	259,5
4, 6	284

3.4.1.2.3 Le Bureau a constaté que les possibilités de brouillage, particulièrement la nuit, sont légèrement plus grandes qu'il n'a été prévu dans le présent plan. En revanche, les nouvelles fréquences choisies sont généralement bien mieux protégées contre les émissions des autres stations (par exemple les stations de radiodiffusion). On a donc considéré que le nouveau plan assurera un fonctionnement des services aussi satisfaisant qu'il l'est actuellement, surtout si l'on tient compte du fait que les opérateurs de T.S.F. sont capables de recevoir les émissions A1 même lorsqu'une autre émission A1 provoque du brouillage sur la même fréquence et avec une intensité égale.

3.4.1.2.4 Il a également été constaté que l'on peut, dans plusieurs cas, réduire les risques de brouillage en modifiant de façon appropriée les horaires d'émission des diverses stations. Il a toutefois été reconnu que la réorganisation de ces horaires soulevait des questions d'ordre météorologique dépassant la compétence du Bureau de coordination des fréquences.

3.4.1.2.5 Le Bureau de coordination des fréquences a estimé que le fait que la bande partagée 255-285 kc/s était attribuée, dans la région européenne, au service de radiodiffusion et au service de radionavigation aéronautique n'excluait pas la possibilité d'aménager dans cette bande les stations diffusant des émissions météorologiques à l'intention des services aéronautiques, et cela en raison

(a) du fait qu'il n'a pas été tenu compte, en réalité, de cette catégorie de services aéronautiques dans l'établissement du tableau d'allocation des bandes de fréquences établi à Atlantic City en 1947,

(b) des réserves formulées par plusieurs administrations à la Conférence de radiodiffusion de Copenhague (1948) concernant le partage de la bande en question, tel que l'a adopté cette conférence.

3.4.1.3 Fréquences pour les radiophares consol

3.4.1.3.1 Il a été décidé que le radiophare consol de Quimper serait exploité sur la fréquence de 257 kc/s. Comme la station de radiodiffusion de Moscou utilise la fréquence 263 kc/s, il a été décidé que le radiophare consol de Bushmills serait exploité, à partir du 19 mars 1950, sur la fréquence de 266 kc/s. Finalement, il a été décidé, après de longues discussions, que la station consol de Stavanger continuerait à fonctionner sur la fréquence de 319 kc/s.

3.4.1.4. Bandes accessibles aux radiophares et aux radioalignements dans la gamme des ondes kilométriques et hectométriques.

Le Bureau de coordination des fréquences a estimé que c'était au Groupe de travail chargé de l'établissement du plan d'attribution de fréquences qu'incombait la tâche d'attribuer les bandes de fréquences aux diverses catégories de radiophares et de radioalignements. Les conclusions auxquelles le Groupe a abouti à ce sujet sont exposées dans le Préambule du Plan (voir la Section 2).

3.4.2. Point 6.2 de l'Ordre du jour. - Intérêt que présente l'application du système de carroyage pour l'établissement d'un plan de répartition des ondes longues et moyennes entre les aides radioélectriques à la navigation.

Le Bureau de coordination des fréquences a estimé que si l'on adoptait le système de carroyage pour l'établissement d'un plan d'attribution d'ondes longues et moyennes aux radiophares et aux radioalignements, il serait indispensable que ce plan repose sur un système de carroyage complexe, comportant des carrés de grandeurs différentes suivant la densité et la puissance des aides en question. Il a été finalement décidé que c'était au Groupe de travail chargé de l'établissement du plan d'attribution des fréquences qu'il appartenait de se prononcer sur la méthode à employer pour l'attribution des fréquences. C'est donc à ce groupe qu'a été confiée la tâche en question.

3.4.3. Point 6.3 de l'ordre du jour. - Examen d'autres systèmes susceptibles d'être employés pour procéder à une répartition rationnelle des ondes longues et moyennes entre les aides radioélectriques.

Comme il a été dit à l'alinéa 3.4.2 ci-dessus, le soin de déterminer un système rationnel de répartition des fréquences pour servir de base à l'attribution des ondes longues et moyennes aux aides radioélectriques a été confié par le Bureau de coordination des fréquences au Groupe de travail chargé de l'établissement d'un plan d'attribution des fréquences. Celui-ci devra, lorsqu'il procédera à l'attribution des fréquences, tenir compte des indications données par les diverses délégations concernant les besoins de l'exploitation pour les portées et les emplacements précis de leurs aides radioélectriques. Chaque délégation a porté les indications nécessaires sur une carte qui a été utilisée comme base pour l'élaboration du plan. Après un premier essai, il s'est avéré qu'il était indispensable de réduire ces besoins avant de pouvoir procéder à une attribution des fréquences dans les bandes de fréquences étroites dont on dispose. Chaque délégation a procédé à cette réduction pour le territoire de son pays. Le mode d'attribution finalement adopté par le Groupe de travail chargé de l'établissement du plan d'attribution des fréquences est exposé dans ses grandes lignes dans le préambule du plan.

3.4.4. Point 7 de l'ordre du jour. - Le Bureau de coordination des fréquences a décidé de retrancher ce point de l'ordre du jour (Voir para. 2.1).

3.4.5. Point 8 de l'ordre du jour. - Elaboration d'un nouveau plan d'ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques dans les bandes 255 - 285 kc/s, 315 - 325 kc/s, 325 - 405 kc/s, 405 - 415 kc/s, conformément au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City et au plan de Copenhague.

Le nouveau plan, élaboré par le Groupe de travail chargé de l'établissement du plan d'attribution des fréquences et approuvé par le Bureau de coordination des fréquences, est exposé dans la Section 2, conjointement avec les recommandations formulées par le Bureau de coordination des fréquences concernant la mise en oeuvre dudit plan.

SECTION 2 - PLAN DES ONDES LONGUES ET MOYENNES POUR LES SERVICES AERONAUTIQUES DES PAYS DE LA REGION EUROPE-MEDITERRANEE.

1. PREAMBULE.

1.1 Principes techniques de base.

1.1.1 Définition.

Le rapport de protection est le rapport en décibels du champ du signal désiré au champ du signal brouilleur.

1.1.2 Rapport de protection minimum.

Dans la détermination du rapport de protection minimum pour un radio compas automatique de bord, il a été décidé d'admettre un maximum d'erreur tolérable de 5 degrés sur l'indicateur de gisement du radio compas automatique et de supposer un angle de 90 degrés entre le champ du signal désiré et le champ du signal brouilleur, cette différence d'angle correspondant à l'erreur maximum dans le gisement.

1.1.3 Valeurs adoptées pour les rapports de protection.

1.1.3.1 Pour des émissions de classe A1 sur une même fréquence, le Comité a adopté 10 db comme "rapport de protection de base".

1.1.3.2 Pour des émissions A1 sur des fréquences différentes :

(a) Le Bureau a adopté les valeurs suivantes correspondant à une courbe de sélectivité globale établie pour une fréquence d'environ 400 kc/s, comme représentant bien les valeurs que l'on obtient actuellement avec un radio compas automatique de bord en bon état.

Affaiblissement en db.	0	1	6	10	20	30	40	50	60
Largeur de bande en kc/s.	0	2	4	4,8	6	7,2	8,6	10	12

(b) Les valeurs de rapport de protection indiquées au tableau ci-dessous ont été adoptées :

Séparation entre fréquences en kc/s	0	1	2	2,4	3	4	5	6
Protection	10	9	4	0	-10	-25	-40	-50/55

1.1.3.3. Les valeurs invoquées ci-dessus sont le résultat de mesures moyennes effectuées sur l'équipement de radiocompas le plus employé dans la zone Europe-Méditerranée. Les valeurs des séparations entre fréquences figurant sur ce tableau sont beaucoup plus élevées que celles que l'on enregistre en pratique, la différence constatée étant de l'ordre de 1 kc/s. On n'a pas fait de recherches théoriques approfondies pour découvrir la raison de la supériorité des résultats obtenus avec les radiocompas automatiques sur ceux qui sont indiqués par la courbe de sélectivité, mais on estime que cette supériorité est due aux circuits de déphasage du radiocompas automatique. Une marge de sécurité de l'ordre de 1 kc/s a été jugée nécessaire pour faire la part des inexactitudes d'accords et des dérives de fréquences. (Voir paragraphe 1.1.9)

1.1.4. Classe d'émission. Le Plan est basé sur l'hypothèse que les émissions sur ondes longues et moyennes des aides à la radionavigation aéronautique ayant une portée de plus de 50 milles marins sont de classe A1. Toutefois, lorsque dans certains cas il s'est agi d'émissions modulées, le Bureau en a tenu compte en introduisant un facteur de sécurité ou en recourant à d'autres méthodes telles qu'une augmentation fictive de la portée.

1.1.5. Courbes de propagation.

1.1.5.1. Le graphique N° 1 donne les courbes de propagation pour trois différentes qualités de sol et pour des fréquences différentes en indiquant le rapport entre la distance et l'intensité de champ pour une puissance rayonnée de 1 kW.

1.1.5.2. Un extrait du graphique ci-dessus est reproduit dans le tableau suivant :

Puissance rayonnée requise en fonction de la portée utile pour trois valeurs de conductibilité du sol.

Intensité de champ à la limite de la portée utile = 70 µv/m = 37 db au dessus de 1 µv/m (au niveau du sol)

EAU DE MER $= 4.10^{-11}$		SOL DE CONDUCTIVITE MOYENNE $= 10^{-13}$			SOL MAUVAIS CONDUCTEUR $= 10^{-14}$					
Fréquence kc/s	Portée (m.n.)	db par rapport à 1 kW	W	Mètre-ampères	db par rapport à 1 kW	W	Mètre-ampères	db par rapport à 1 kW	W	Mètre-ampères
375	35	-43	0,05	4,5	-43	0,05	4,5	-33	0,4	12,8
	50	-31	0,8	18	-29	1,3	23	-11	80	180
	100	-23	5,0	45	-19	13	71	+3	2000	900
	150	-18	16	80	-13	50	142	+14	15000	-
	200	-13	50	142	-7	200	280	+22	150000	-
	350	-3	500	450	+10	10000	1050	-	-	-
270	15	-43	0,05	6,2	-43	0,05	6,2	-39	0,13	10
	50	-31	0,8	25	-30	1,0	28	-19	13	100
	100	-23	5,0	56	-22	7	71	-6	250	440
	150	-18	16	100	-17	20	124	+2	1600	1120
	200	-13	50	180	-12	63	220	+9	8000	-
	350	-3	500	550	0	1000	880	+25	300000	-

NOTE : (a) La puissance nécessaire de l'émetteur variera de 10 à 200 fois la puissance rayonnée selon le rendement de l'antenne et les circuits d'accord.

(b) Il n'est pas tenu compte de la propagation par onde ionosphérique.

1.1.6 Intensité de champ nécessaire à la limite de la zone desservie par le radiophare.

L'intensité de champ nécessaire à la limite de la zone de service d'un radiophare a été fixée à 70 µv/m mesurés au sol. (Dans les pays accidentés, il importe que l'emplacement où les mesures de champ sont effectuées ne soit pas entouré de montagnes ou de collines).

1.1.7 Courbes établies d'après les données ci-dessus.

1.1.7.1 Les graphiques N° 2,3,4 et 5 représentent des courbes indiquant en décibels la protection qui doit exister entre deux radiophares (la séparation entre fréquences étant calculée en kc/s) au point le plus défavorable en fonction de la distance qui les sépare, mesurée en milles marins. Les différentes courbes permettent d'obtenir les valeurs de protection pour toutes les combinaisons possibles de radiophares ayant des portées utiles respectivement égales à 15, 50, 100, 150 et 200 milles, pour une conductivité moyenne du sol.

1.1.7.2 Il convient de ne pas oublier, en utilisant ces graphiques, que dans les cas où la distance entre deux radiophares est inférieure à la portée utile maximum, la réception de chacun des deux radiophares n'est pas protégée à l'intérieur d'une zone (dite zone de brouillage) qui s'étend autour de la zone de service, sur une distance de 1 mille.

1.1.7.3 Emploi du graphique N° 6 (Exemples explicatifs).

Le graphique N° 6 donne des exemples de rapports de protection pour des radiophares séparés par une distance variant de 1 à 1000 milles. Dans le cas d'un radiophare d'une portée de 15 milles situé dans la zone de service d'un radiophare d'une portée de 100 milles ou immédiatement à l'extérieur de cette zone (les zones de service de ces radiophares étant contigues), on peut lire sur la courbe le rapport des intensités de champ en db (ligne verticale de gauche) ou la séparation entre fréquences nécessaire correspondante (ligne verticale de droite). Il y a lieu de noter, en utilisant ce graphique, que le champ créé à une distance de 1 mille (limite des zones de brouillage) est de 104 db. au-dessus de 1 µv/m pour une puissance rayonnée de 1 kW, ainsi qu'il ressort du graphique N° 1.

(a) Premier cas. (Les deux radiophares sont situés au même endroit). Les deux radiophares étant situés au même endroit, le rapport des intensités de champ est le même partout. Comme il est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 1.1.5.2, le rapport des intensités de champ d'un radiophare d'une portée de 100 milles et d'un radiophare d'une portée de 15 milles est de 43 - 19 = 24 db et la séparation entre fréquences devrait être de 4 kc/s.

(b) Deuxième cas. (La distance entre les radiophares est de 15 milles).
C'est à l'endroit où est situé le radiophare d'une portée de 100 milles que le rapport des champs est le plus élevé. En tenant compte de la zone de brouillage, le champ pour un radiophare d'une portée de 100 milles devrait être calculé à une distance d'un mille de l'émetteur. Dans ce cas, ce champ est de 104 - 19 = 85 db. Ce champ se trouve dans ces conditions à la limite de la zone de service du radiophare d'une portée de 15 milles. L'intensité de champ créée par ce dernier est de 37 db. Par conséquent, le rapport des champs des deux radiophares est de 85 - 37 = 48 db, comme on aurait pu le lire sur la courbe. La séparation entre fréquences nécessaire est de 5,5 kc/s.

(c) Troisième cas. (Distance entre les radiophares : 100 milles).
Le point où les conditions de réception du radiophare d'une portée de 100 milles sont le plus défavorables, est celui où se trouve situé le radiophare d'une portée de 15 milles. Le champ du radiophare qui a une portée de 15 milles, mesuré à une distance de 1 mille, est de 104 - 43 = 61 db. A ce point, le champ du radiophare qui a une portée de 100 milles est de 37 db. Le rapport entre les champs est donc de 61 - 37 = 24 db, valeur pour laquelle la séparation entre fréquences doit être de 4 kc/s.

(d) Quatrième cas (distance entre les radiophares : 115 milles - les zones de service se touchent).
Dans ce cas, le point où les conditions sont le plus défavorables est celui où les deux zones de service se touchent et où les intensités de champ sont égales. En ce point, le rapport entre les champs (en db.) est nul, et la séparation entre les fréquences doit être de 2,4 kc/s.

1.1.8 Rapport de protection pour les radioalignements (réception au son).

1.1.8.1 D'après les données dont on dispose, lesquelles proviennent des Etats-Unis, il semble que le rapport de protection requis pour la réception au son d'un radioalignement, lorsque les émissions d'un autre radioalignement causent des brouillages, est d'un ordre de grandeur légèrement plus élevé que celui adopté dans l'alinéa 1.1.3.1 pour l'exploitation des radiophares A1.

1.1.8.2 Le Bureau de coordination des fréquences, eu égard à la diversité des radioalignements en service dans la Région Europe-Méditerranée et l'impossibilité de se procurer des renseignements suffisamment sûrs dans ce domaine, a estimé qu'il y aurait lieu, dans l'établissement du Plan d'assignation des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques, de traiter les radioalignements comme s'il s'agissait de radiophares A1 d'une portée de 100 milles. Comme la portée utile de la plupart des radioalignements (supposée limitée au contour 70 µv/m), qu'il s'agisse d'émissions à bande latérale unique ou à modulation d'amplitude, sera probablement très sensiblement inférieure à 100 milles, on a adopté une certaine marge de sécurité pour tenir compte du fait que des rapports de protection plus importants sont nécessaires (voir l'alinéa 1.1.8.1).

1.1.9 Précision du réglage d'accord et tolérance de fréquence.

La précision du réglage est déterminée par la courbe de sélectivité et par l'habileté de l'opérateur. Une valeur raisonnable serait de ± 0,8 kc/s. Si les deux radiophares dérivent de 0,5 % des fréquences qui leur sont assignées, leur écart de fréquence, dans le cas le moins favorable, sera inférieur de 0,4 kc/s à leur écart nominal, si leur fréquence est de 400 kc/s. Ainsi, l'erreur maximum totale pouvant résulter de ces deux facteurs représente 0,8 + 0,4 = 1,2 kc/s.

1.1.10 Observations générales.

1.1.10.1 Il convient de ne pas perdre de vue que la"protection de base" de 10 db est valable dans le cas d'une différence angulaire de 90 degrés entre le champ désiré et le champ non désiré. Au point où le rapport des intensités de champ est le moins satisfaisant (point qui se trouve quelque part sur la ligne droite qui relie les deux radiophares), la différence angulaire est de 0 ou 180 degrés, et la protection effectivement obtenue est donc supérieure à la protection théorique qu'ont donnée les calculs.

1.1.10.2 Dans l'établissement des courbes des graphiques Nos 2, 3, 4, 5 et 6, il n'a pas été tenu compte de la propagation par ondes d'espace.

1.1.11 Intensités de champ des stations de radiodiffusion.

1.1.11.1 Le graphique N° 2 donne une évaluation des intensités de champ des stations de radiodiffusion dans la bande de 255 à 285 kc/s.

1.1.11.2 Le tableau ci-après donne les portées correspondant à des champs de 40 db et de 30 db au-dessus de 1 /uv/m.

Conditions	Niveau du champ (db au-dessus de 1 /uv/m)	Puissance rayonnée 200 kW		Puissance rayonnée 150 kW		Puissance rayonnée 100 kW	
		km.	milles marins	km.	milles marins	km.	milles marins
Sol mauvais conducteur (JOUR)	40	370	200	350	190	330	178
	30	500	270	480	260	460	250
Sol bon conducteur (JOUR)	40	1050	570	1000	540	950	515
	30	1100	595	1100	595	1100	595
MER (JOUR)	40	1200	650	1200	650	1150	620
	30	1300	700	1300	700	1250	675
NUIT *	40	3400	1840	3150	1700	2800	1510
	30	5400	2920	5250	2840	5000	2700

* Niveaux dépassés durant 5 % du temps.

1.1.12 Sources de renseignements. Les données exposées dans les alinéas 1.1.1 à 1.1.11 (inclusivement) ci-dessus proviennent des sources ci-après :

1.1.12.1 Les rapports de protection et la courbe de sélectivité s'y rapportant sont conformes aux résultats des mesures effectuées par l'ABA à Stockholm, le DDL à Copenhague et la Sabena à Bruxelles. Les résultats de ces mesures ont été exposées au Bureau de coordination des fréquences par le délégué de la Suède (en ce qui concerne les mesures effectuées par l'ABA), par le délégué du Danemark (en ce qui concerne les mesures effectuées par le DDL) et par le représentant de l'IATA (en ce qui concerne les mesures effectuées par la Sabena).

1.1.12.2 Les rapports de protection pour une séparation entre fréquences de 0 kc/s (avec une marge d'erreur ne dépassant pas 5° pour les gisements et un angle de 90° entre les directions des deux stations) sont, d'après les recherches effectuées par l'ABA, le DDL et la Sabena, de 10, 6 et 7 db respectivement. On a adopté la valeur la plus élevée, soit 10 db, comme "rapport de protection de base", ce qui assure une certaine marge de sécurité.

1.1.12.3 Les courbes de propagation sont basées principalement sur les formules établies par MM. van der Pol et Bremmer. La courbe en pointillé adoptée pour l'onde ionosphérique dans le graphique No. 1 est la courbe dite du Caire dont l'emploi a été recommandé à la Conférence de radiodiffusion de Copenhague (1948) - à titre de première approximation seulement - comme base de travail "type" pour l'évaluation de l'intensité de champ des ondes d'espace. Cette courbe indique des valeurs quasi maxima, et la Conférence de Copenhague a été d'avis "que les valeurs des courbes sont systématiquement trop élevées, de sorte que les conditions effectives seront certainement meilleures que celles déterminées à l'avance par la courbe." Dans certains cas, l'amélioration pourra atteindre 10 db pour les longues distances. En conséquence, le Bureau de coordination des fréquences a utilisé, pour le calcul de l'intensité de champ nocturne des stations de radiodiffusion, une courbe (en trait plein dans le graphique No 1) correspondant à la valeur moyenne de la courbe du Caire.

1.1.12.4 Pour l'intensité de champ requise à la limite de la zone de service, on a adopté une valeur donnant toute garantie si l'on se base sur celle que les fabricants de matériel de radiorepérage estiment devoir assurer une exploitation sûre. A une intensité de champ au sol de 70 microvolts mètre correspond une intensité de champ plus élevée dans les airs.

1.2 Méthode à suivre pour l'attribution des fréquences.

1.2.1 Classification des aides radioélectriques à la radionavigation aéronautique.

1.2.1.1 Tous les radiophares sont classés selon leur portée utile de préférence 200, 150, 100, 50 et 15 milles marins. La précédente classification en radiophares de grande, moyenne et faible puissance n'a pas été jugée satisfaisante tant du point de vue de l'exploitation que du point de vue technique.

1.2.1.2 En vue de l'élaboration du Plan d'attributions des ondes longues et moyennes aux services aéronautiques, les radioalignements ont été traités ci-après comme des radiophares d'une portée de 100 milles marins, sauf indication contraire.

1.2.1.3 Le Plan mentionné ci-dessus suppose que la puissance rayonnée par un radiophare quelconque est telle qu'elle crée l'intensité de champ nécessaire dans la direction requise pour l'exploitation. Le Bureau a jugé que 70 µV/m était une valeur raisonnable; si, au moyen d'un émetteur et d'une antenne donnés, on ne parvient pas à obtenir un tel champ, la classification de ce radiophare devra être modifiée en conséquence.

1.2.1.4 Une portée utile inférieure à celle sur laquelle ce Plan est basé assurera évidemment une meilleure protection. Pour diminuer le brouillage mutuel, il est donc recommandé de réduire la portée utile chaque fois que les besoins de l'exploitation le permettront.

1.2.2 Système à appliquer pour la répartition des fréquences

1.2.2.1 En raison de la grande densité des aides radioélectriques à la navigation aéronautique en ondes longues et moyennes dans certaines parties de la Région Europe-Méditerranée, on a jugé impossible d'adopter une méthode d'attribution des fréquences basée sur le système de carroyage simple ou complexe, si l'on voulait assurer la protection nécessaire entre deux radiophares dans la zone de service demandée pour ces radiophares.

1.2.2.2 Etant donné les conditions d'exploitation dans la Région Europe-Méditerranée, il a semblé que le meilleur plan serait celui qui tiendrait compte de la protection à accorder à chaque installation de radionavigation considérée individuellement.

1.2.2.3 Le calcul des rapports de protection a été basé sur les graphiques Nos 2, 3, 4, 5 et 6 (v. par. 1.1, section 2), qui indiquent de façon détaillée la séparation nécessaire entre les fréquences de deux radiophares dont les portées utiles et la distance géographique sont connues.

1.2.2.4 Les indications figurant sur ces graphiques ont été portées sur des échelles graduées en kc/s (graphiques Nos 7, 8 et 9) et ont pu ainsi être appliquées directement sur une carte sur laquelle on avait marqué l'emplacement de tous les dispositifs demandés en indiquant la portée utile requise pour chacun d'eux.

1.2.2.5 Le grand nombre d'aides radioélectriques à la navigation aéronautique pour lesquelles des fréquences étaient demandées et le nombre des dispositifs susceptibles de causer des brouillages à l'un ou l'autre des radiophares ont rendu nécessaires certaines simplifications dont voici les plus importantes :

(a) Il n'a en général pas été tenu compte de la propagation par l'ionosphère, car il aurait alors fallu, pour être à même de pourvoir à la protection de nuit, réduire de façon massive les demandes formulées par tous les pays.

(b) Les échelles décrites à l'alinéa 1.2.2.4 ont été établies uniquement pour la propagation de la fréquence 375 kc/s sur un sol de conductivité moyenne. Dans certains cas, toutefois, d'autres conductivités ont été prises en considération.

1.2.2.6 Le plan a été élaboré pas à pas selon la méthode décrite à l'alinéa 1.2.2.4, en commençant par les radiophares de longue portée des régions les plus encombrées.

1.2.2.7 Chaque fois que cela a été possible, il a été prévu une séparation d'avec les fréquences des radiophares adjacents plus grande que celle qui est requise. Dans tous les cas, les fractions ont été arrondies au nombre entier immédiatement supérieur.

1.2.2.8 Il doit toutefois être souligné que lorsque le Plan sera appliqué, la protection désirée pourra, dans certains cas, ne pas être forcément assurée dans la zone de service tout entière, cela en raison du fait que divers facteurs comme la conductivité du sol, le réglage de la puissance, etc., peuvent ne pas correspondre exactement aux données sur lesquelles on s'est basé pour calculer la protection. Néanmoins, l'on s'est basé, pour établir les graphiques relatifs à la protection, sur le point où les conditions de réception à l'intérieur de la portée utile sont les plus défavorables et il ne faut pas oublier que, dans la majorité des cas, la protection augmentera rapidement à mesure que l'on se rapprochera du radiophare désiré.

1.2.3 <u>Méthode détaillée à suivre pour l'attribution des fréquences par les administrations dont les besoins ne sont pas traités dans ce plan ou par les administrations qui ont encore des demandes à formuler.</u>

1.2.3.1 Sur une carte couvrant tout autour de l'emplacement voulu une distance d'au moins 600 milles marins, on marquera tous les radiophares auxquels une fréquence a été attribuée. On pourra utiliser les coloris que l'on voudra en spécifiant leur signification pour indiquer la portée protégée de ces radiophares.

1.2.3.2 Il est possible de calculer les séparations entre fréquences suffisantes pour que soit assurée une protection mutuelle, en utilisant les chiffres (scales) des graphiques 7, 8 et 9. On notera tout d'abord les plus grandes séparations entre fréquences, puis on se reportera à la liste des fréquences; on constatera alors immédiatement que certaines parties des bandes ne peuvent être utilisées. On recherchera alors soigneusement quelles sont les fréquences qui paraissent offrir les possibilités les plus favorables, et on choisira enfin la fréquence qui assure la plus grande protection.

1.2.3.3 En procédant à l'attribution d'une fréquence, on se rappellera que les fréquences de 333, 348 et 399 kc/s pour les liaisons air-sol et la bande de radiophare de repérage de 375-379 kc/s doivent être efficacement protégées en tenant compte des conditions de propagation nocturne.

1.2.3.4 Il y aurait lieu d'examiner, pour les régions encombrées, la possibilité d'utiliser des fréquences extérieures aux bandes assignées au service aéronautique, en tenant compte des principes contenus dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947.

1.2.3.5 Il peut s'avérer impossible dans certains cas, d'obtenir par la méthode exposée ci-dessus une fréquence suffisamment protégée.

1.2.3.6. Exemple.

1. Le radiophare pour lequel une fréquence est demandée est le radiophare A, situé à 30 milles au sud du radiophare B, tous deux étant supposés avoir la même portée (100 milles par exemple). D'après la méthode exposée précédemment, la séparation entre les fréquences assignées à ces deux radiophares devrait être de 5 kc/s, mais il est impossible d'obtenir cette séparation.

2. Il y aurait lieu alors de prendre en considération les usages auxquels sont destinés ces radiophares ; il peut se trouver que le radiophare B soit généralement utilisé dans le secteur de 270 à 90 degrés alors que le radiophare A dessert le secteur de 90 à 270 degrés.

3. Le point où les brouillages mutuels sont le plus intenses se trouve sur une ligne allant d'est en ouest, entre les deux radiophares ; le rapport des intensités de champ est alors égal à l'unité (0db.) ce qui nécessite une séparation entre fréquences de 2,4 kc/s.

4. En établissant le graphique sur lequel l'indication "5 kc/s" a été relevée, on s'était basé sur le cas où un aéronef se dirigerait vers le radiophare A en venant d'un point voisin du radiophare B, mais puisque le radiophare A n'est pas généralement utilisé par les aéronefs venant de cette direction, il n'est pas nécessaire d'examiner ce cas. De même, l'emploi du radiophare B par un aéronef se trouvant à proximité de A nécessiterait une séparation entre fréquences de 5 kc/s, mais là encore, le radiophare B n'est pas utilisé à partir de cette direction. La séparation entre les fréquences assignées aux radiophares A et B peut par conséquent être réduite à environ 3 kc/s.

1.2.3.7. Dans les cas spéciaux où il est impossible d'obtenir la protection nécessaire en théorie, on peut tirer parti du fait que les conditions de propagation entre les radiophares considérés sont différentes de celles sur lesquelles on s'est basé lorsqu'on a établi les graphiques de séparation entre fréquences, en raison de la différence de nature du terrain.

1.3 Bandes de fréquences traitées dans le plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques de la Région Europe-Méditerranée.

1.3.1 Ces bandes de fréquences sont les suivantes :

1.3.1.1. 255-285 kc/s : partagée avec le service de radiodiffusion et le service mobile maritime.

1.3.1.2. 285-315 kc/s : bande réservée exclusivement à la radionavigation maritime. Pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable des autorités dont relève ce service.

1.3.1.3. 315-325 kc/s : bande attribuée au service de radionavigation aéronautique ; elle peut cependant être utilisée conformément au No 126 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

1.3.1.4. 325-405 kc/s : bande réservée exclusivement au service aéronautique.

1.3.1.5. 405-415 kc/s : à utiliser conformément aux Nos 133 à 136 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

1.3.2. Les fréquences situées entre 315 et 350 kc/s disponibles pour les

radiophares ont été réservées pour l'usage des radiophares ayant une portée utile égale ou inférieure à 50 milles.

1.3.3. La bande de 375 à 379 kc/s inclusivement a été réservée à l'usage exclusif des radiophares de repérage.

1.3.4. Les attributions effectuées comme il est indiqué aux points 1.3.2 et 1.3.3. présentent l'avantage d'éviter les graves brouillages causés pendant la nuit par les radiophares à grande puissance.

1.3.5. Aucune attribution particulière n'a été prévue dans le plan pour les radiophares de repérage. Lorsque des radiophares de repérage de pays voisins sont susceptibles de se causer des brouillages mutuels, l'attribution des fréquences destinées à des radiophares sera effectuée par accord mutuel entre les administrations intéressées.

1.3.6. Il est évident qu'il sera impossible de ménager des espacements de 15 à 25 kc/s entre les radiophares de repérage faisant partie du même système d'atterrissage aux instruments, comme le recommande l'OACI, étant donné l'étroitesse de la bande prévue au paragraphe 1.3.2. pour ces phares. Toutefois, dans des cas de ce genre, il est envisagé d'assigner à un de ces radiophares une fréquence de la bande réservée aux radiophares de repérage et à l'autre une fréquence prise dans une autre partie de la bande affectée aux radiophares.

2. PLAN D'ATTRIBUTION DES ONDES LONGUES ET MOYENNES POUR LES SERVICES AERONAUTIQUES DE LA REGION EUROPE-MEDITERRANEE

NOTE 1: Les lettres figurant entre parenthèses indiquent le pays dans lequel le radiophare est installé. Ces pays ont les indicatifs suivants :

AUTRICHE	OE	NORVEGE	LA
BELGIQUE	ON	PAYS-BAS	PA
DANEMARK	OU	POLOGNE	SN
ESPAGNE	EA	PORTUGAL	CS
FINLANDE	OF	ROYAUME-UNI	G
FRANCE	F	SUEDE	SA
GRECE	SV	SUISSE	HE
IRLANDE	EI	TCHECOSLOVAQUIE	OK
ITALIE	I	ALLEMAGNE (Zone américaine)	DA-US
LUXEMBOURG	LX	ALLEMAGNE (Zone britannique)	DA-BR

NOTE 2: Grèce : Aucun délégué n'assistait à la réunion.

Le Bureau a assigné des fréquences aux stations en se basant sur les "Avis aux navigateurs aériens" publiés.

Finlande. Aucun délégué n'assistait à la réunion.

Les fréquences ont été assignées aux stations conformément à celles qui figurent sur la liste adressée par la Finlande à la 2ème réunion des pays de la Région EUMED (Paris, 1948).

Espagne: L'administration espagnole n'a pas été consultée.

Les stations énumérées dans les "Avis aux navigateurs aériens" ont conservé dans le plan les fréquences sur lesquelles elles émettent actuellement.

Le Bureau a affecté à titre d'essai des fréquences des bandes aéronautiques à certaines autres stations qui ne fonctionnent pas actuellement, mais que les compagnies exploitantes ont jugées indispensables pour les lignes aériennes civiles internationales. Cette décision n'a pas été portée à la connaissance de l'administration espagnole.

2.1
1ère PARTIE - DETAIL DES ATTRIBUTIONS EFFECTUEES DANS LA BANDE PARTAGEE 255-285 kc/s.

Fréquence		Portée protégée (en milles marins)
254	(Lahti, Radiodiffusion)	
255	Marrakech (F)	200
	Palerme (I); Fulda R/R (DA-US)	100
256	Venise (I)	150
	Alger R/R (F)	100
	Maudal (LA)	50
257	Brest (F)	Consol
258	Ugglarp (SA); Lecce (I)	50
259	El Golea (sans changement) (F)	150
259.5	Emissions météorologiques: Allemagne, Pologne, Tchécoslovaquie, Autriche.	
260	(Plymouth, Station côtière)	
261	Naples (I); Gênes (I)	100
	Arendale (LA)	50

Fréquence		Portée protégée (en milles marins)
262	Gibraltar (G)	200
	Brême (DA-BR)	100
	Bruxelles R/R (ON)	50
263	(Moscou, Radiodiffusion)	
264		
265	Dusseldorf (DA-BR)	100
266	Bushmills (G)	Consol
	Udine (I)	100
267	Copenhague R/R (OU)	100
	Haarstad (LA)	50
268	Oran (F)	200
	Twente (PA; Urbe (I); Turin (I)	50
269	Norrfors (SA)	100
270	(Plymouth, Station côtière)	
	Namar (LA)	100
271		
272	(Prague, Radiodiffusion)	
273		
274		
275	Elmdon (G)	50
276	Islande	Consol
	Marrakech R/R (F)	100
	Ostende (ON); Giodonia (I)	50
277		
278	Dannenberg (DA-BR); Orly R/R (F)	100
	Bologne (I)	100
	Madrid R/R (EA) - sans changement	100
279		
280 +	Hurn R/R (G)	50
281	(Minsk, Radiodiffusion)	
282	Casablanca (F)	200
	Ghent (ON)	50
283	Iesi (I); Vinga (SA); Piacenza (I)	50
284	Emissions météo: France, Suisse, Méditerranée orientale	
285	Berlin Grünewald (DA-US)	50

2.2
IIème PARTIE - DETAIL DES ATTRIBUTIONS EFFECTUEES DANS:

(i) La bande partagée 315 - 325 kc/s
(ii) La bande reservée à l'usage exclusif du service aeronautique, 325 - 405 kc/s.
(iii) La bande partagée 405 - 415 kc/s.

Fréquence		Portée protégée (en milles marins)
315	Skiathos (SV); Caceres (EA)	50
	Wiesbaden/Marxheim (DA-US);	25
	Berlin/Homestead (DA-US)	25
316	Zd Limbourg (PA); Tralee (EI): Aviero (CS);	50
	Nattavaara (SA); Rincome (EA)	50
	Nemours (F); Marseille (F)	35
	Marham (G); Lyneham (G); Dishforth (G)	20 - 25
317	Abbeville R/R (F); Melilla (F)	50
	Budejovice (OK); Florence (I);	50
	Naples (I); Valdepenas (EA)	50
	Cardiff (G)	20
318	Ostrava (OK); Zurich/TAG (HE);	
	Pescara (I)	50
	Haamstede (PA);	25
319	Stavanger/Varhaug Consol (LA)	
320	Prague (OK); Bratislava (OK);	50
	Kosice (OK); Crema (I);	50
	Dedelsdorf (DA-BR); Hythe (G)	20 - 25
321	St. Quentin (F); Portalegre (CS);	50
	Faagelsundet (SA); Kramfors (SA);	50
	Talavera de la Reina (EA); Zabagoza (EA)	50
	Berlin Falstaff (DA-US);	20 - 25
	North Luffenham (G); Ringway (G)	20 - 25
322	Odense (OU); Manston (G);	50
	Genève/Passeiry (HE); Dublin (EI);	50
	Frosinone (I); Tromsoe (LA);	50
	Gusum (SA); Marseille (F) R/R;	50
	Ealde (PA);	50
	Middleton-St.-George, (G)	20
323	Kloefta (LA); Klatovy (OK);	50
	Albenga (I); Bolzano (I); St. Hubert (ON)	50
	Néron (F);	35
	Soulthorpe (G); Aschaffenberg (DA-US)	20 - 25
324	Bâle (HE); Ajaccio (F); Tanger (F);	50
	Wungsdorf (DA-BR); Bari (I)	50
	Reggio Calabria (I) Skelleftea (SA)	50
	Hulgvik (SA); Zlin (OK);	50
	Ypenbourg (PA)	25

325	Lisbonne R/R (CS); Schleswigland (DA-BR);	50
	Munich/Riem (DA-US); Reims (F);	50
	Cordoue (EA)	50
326	Dijon (F); Tarbes (F); Nice (F);	50
	Coxyde (ON); Tatry (OK); Skara (SA);	50
	Pantellaria (I); Vigna-di-Valle (I);	50
	Hornslandet (SA); Woodley (G);	50
	Caen (F)	35
327	Ulefoss (LA); Aarhus (OU); Padoue (I)	50
	Fassberg (DA-BR); Porto (CS);	50
	Calamocha (EA)	50
	Leeuwarden (PA); Rudesheim (DA-US)	25
	Berlin/Frohnau (DA-US)	25
329		
329.5	Fréquence sol/air à: Alger (F); Amsterdam (PA); Autriche (OE); Bordeaux (F); Geneve (HE); Prestwick (G); Rome (I); Stockholm (SA)	
330	Fréquence sol/air à: Francfort (DA-US)	
330.3	Fréquence sol/air à: Copenhague (OU); Lisbonne (CS)	
330.5	Fréquence sol/air à: Uxbridge (G)	
331	Fréquence sol/air à: Bad Eilsen (DA-BR); Casablanca (F); Fornebu (LA); Inverness (G); Kemi (OF); Malte (G); Marseille (F); Munich (DA-US); Shannon (EI); Sola (LA)	
332		
333	Fréquence commune air/sol affectée au contrôle régional	
334		
335	Fréquence sol/air à: Berlin (DA-BR); Bratislava (OK); Goeteberg (SA); Madrid (EA); Helsinki (OF); Milan (I); Preston (G); Vaernes (LA)	
335.5	Fréquence sol/air à Paris (F)	
335.7	Fréquence sol/air à; Copenhague OU); Tunis (F)	
336.5	Fréquence sol/air à; Bruxelles (ON); Catane (I); Gloucester (G); Malmoe (SA); Palma de Majorque (EA); Prague (OK); Skatoera (LA); Vaasa (OF); Zurich (HE)	

337

338	Piestany (OK); Gilze Rijen (PA);	50
	Darmstadt (DA-US)	25
339	Nettuno (I); Oemark (LA);	
	Cadeques (EA); Gdynia (SN);	50
	Cape Villeno (EA)	50
	Bellot (F)	35
340	Vallentuna (SA); Aarstorp (SA);	50
	Monte-Real (CS); Belfast (G);	50
	Tarente (I); Novi Ligure (I);	50
	Saint Sébastien (EA)	50
	Texal (PA); Londres (G);	25
	Celle (DA-BR); Soesterberg (PA);	25
341	Anvers (ON); Stuttgart (DA-US);	50
	Egerstorf (DA-BR); St. Eval (G);	50
342	Larissa (SV); Alger (F);	50
	Rønne (OU); Falset (EA);	50
	Bézu-St.-Eloi (F)	35
	Istres (F)	25
343	Guttersloh (DA-BR); Alghero (I);	50
	Lubeck (DA-BR); Trévise (I);	50
	Fornebu/Ranton (LA)	50
	Waddington (G)	20
344	Valkenburg (PA); Kvibille (SA);	50
	Tonbridge (G); Zurich/Staffelegg (HE)	50
	Renfrew (G); Valladolid (EA)	50
	Lyon R/R (F)	50
345	Pise R/R (I); Porto R/R (CS);	50
	Francfort (DA-US); Trim (EI);	50
	Gioia-del-Colle (I); Orio-al-Serio (I);	50
	Ostie (I); Aaker (SA)	50
	Lakenheath (G)	20
346	Liège (ON); Munich/Oberpfaffenhofen (DA-US)	25
347	(Bande commune	
	(	
348	(pour les communications sol/air et air/sol	
	(	
349	(du contrôle d'approche et du contrôle d'aerodrome	
350	Vagnaharad (SA)	50

351

Fréquence		Portée protégée (en milles marins)
352	Prague (OK); Tripoli	200
	Alverca (CS)	150
	Raahe (OF)	100
	Oslo/Gardermoen R/R (LA)	50
353	Heraklée (SV); Alger (F)	200
	Filton R/R (G)	100
354	Milan (I); Blaavand (OU); Agadir (F)	200
355	Bilbao (EA); Caraffa (I)	150
	Trondheim/Graakallen (LA)	100
	Jyvaskyla (OF)	100
356		
357	Vienne (OE)	200
	Prestwick R/R (G); Bordeaux R/R (F)	100
	Bruxelles (ON); Faro (CS)	100
358	Kvillsfors (SA); Bodoe (LA)	100
	Banak (LA)	50
359	Oudjda (F); Araxos (SV)	150
	Corbigny R/R (F); Rome R/R (I)	100
	Kinn (LA)	100
360	Zurich (HE); Turku (OF)	100
	Santiago (EA)	100
361	Berlin (DA-US); Valence (EA)	150
	Dunsfold R/R (G); Stornoway (G)	100
362	Lulea (SA); Catane (I)	150
363	Klagenfurt (OE)	150
	Shannon R/R (EI) Istres R/R (F)	100
	Rabat (F); Jeloey (LA)	100
	Stockholm R/R (SA)	50
	Amsterdam OA (PA)	25
364	Le Bourget R/R (F); Sedes (SV)	100
365	Carluke (G); Roervik (LA)	100
	Aerø (OU); Aalesund (LA)	50
	Vlissingen (PA)	25
366	Bastia (F)	150
	Francfort Rhin-Main R/R (DA-US)	100
	Parkano (OF)	100
367	Andover (G); Visby (SA)	100

Fréquence		Portée protégée (en milles marins)
368	Prague R/R (OK);	100
	Lista (LA)	100
	Hammerfest (LA); Kirkenes (LA)	50
	Loedingen (LA)	50
369	Brindisi (I)	150
	Rovaniemi (OF) Lyon (F)	100
370	Amsterdam R/R (PA); Tanger	100
371	Furstenfeldbruck R/R (DA-US)	100
	Copenhague (OU); Røros (LA)	100
	Helsinki (OF); Cagliari (I)	100
	Pau (F)	60
	Vercelli (I)	50
372	Skyros (SV)	100
373	Dieppe R/R (F); Sliac (OF)	100
	Bergen-Hjellestad (LA)	50
374	Celle (DA-BR); Ronaldsway (G)	100
	Hallsberg (SA); Pise (I)	100
	Radiophare N.E. France (F)	60
	Jilove (OK)	50
375		
376		
377		
378	Bardufoss (LA); Lebesby (LA)	50
379		
380	Berlin (DA-US); Kristiansand/Kjevik (LA)	100
	Jersey (G); Kristiansund (N) (LA)	50
381	Iles Féreé (OU)	200
	Amsterdam (PA); Coruche (CS)	150
	Milan R/R (I); Graz OE)	100
382	Stockholm (SA); Naples R/R (I);	100
	Toulouse (F)	100
383	Touahar (F)	150
	Talbenny (G); Hoerby (SA)	100
384	Salzbourg (OE); Athènes (SV)	150
	Kosice (OK); Bergen/Herdla (LA)	100

Fréquence		Portée protégée (en milles marins)
385	Aoulef (F)	300
	Hambourg (DA-BR); Kiruna (SA)	100
385.5	Tunis (sans changement)	200
386	Malaga (RA)	150
	Rhu Stafnish (G); Kotka (OF)	100
	Goeteburg (SA)	100
387	Varsovie (SN)	200
	Eindhoven (PA)	50
388	Marseille (F)	150
	Gravesend R/R (G)	100
	Evenskjaer (LA); Vadsoe (LA)	50
	Trondheim-Vaernes (LA)	50
389	Francfort (DA-US); Rhodes (SV)	200
	Vilar-Formosa (CS)	150
390	Port-Lyautey (F)	150
	Sundsvall (SA)	100
	Rødby (OU)	50
391	Rome (I)	200
	Charleroi (ON); Sesto-Calende (I)	50
	Alta (LA); Haugesund (LA)	50
392	Bordeaux (F)	150
	Liverpool R/R (G); Kalhoyd (LA)	100
393	Berlin R/R (DA-US); Numela (OF)	100
	Rotterdam (PA)	50
394	Athènes R/R (SV)	100
	Montélimar (F)	60
	Chartres (?) (F)	50
395	Malte (G)	200
	Norwich (G); Aalborg (OU)	100
	Broennoeysund (LA); Gossen (LA)	50
396	Munich (DA-US); Lisbonne (CS)	200
	Chypre (G)	200
	Vaasa (OF); Sumburgh (G)	100
	Bergen (PA); New Galloway (G)	50
397	Olbia (I)	100

Fréquence		Portée protégée (en milles marins)
397.5	(Deuxième bande	
398	(pour les communications sol/air	
399	(et air/sol	
400	(du contrôle régional	
400.5	(	
401		
402	Radiodiffusion Météor : a) Italie, Algérie, Tunisie b) Scandinavie	
403		
404	Radiodiffusion Météor : a) Maroc, Portugal, Espagne b) Balkans	
404.5	Radiodiffusion Météor : Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas.	
405	Volkenrode (DA-BR)	100
406	Linz-Horsching R/R (DA-US)	100
407	Genève (HE) (sans changement)	100
411	Bratislava (OK)	100
413	Alpin (HE); Fassberg (DA-BR)	100
415	Nachod (OK) (sans changement)	100

2.3 IIIème PARTIE - DETAIL DES ATTRIBUTIONS ENVISAGEES DANS DES BANDES NON PREVUES POUR LE SERVICE AERONAUTIQUE

Fréquence		Portée protégée (en milles marins)
205	Meknes R/R (F) (sans changement)	100
211	Salamanque (EA) (sans changement)	100
215	Tunis R/R (F) (sans changement)	100
	Agadir R/R (F); Oran R/R (F)	100
222	Casablanca R/R (F) (sans changement)	100
231.5	Cherbourg (F)	200
245	Port Lyautey R/R (F) (sans changement)	100
286		
287	Brno (OK)	100
288	Francfort 2 R/R (DA-US)	100
289	Berlin Planter (DA-US)	50
292	Linz-Horsching (DA-US)	100
295	Berlin Wannsee (DA-US)	50
296	Berne (HE)	50
298	Vratenin (OK)	100
302	Cheb (OK)	150
303	Lugo (LEA) (sans changement)	Consol
303.5	Harstad/Andenes (LA) (sans changement)	
305	Luxembourg (LX)	100
306	Vienne R/R (OE)	100
308	Stuttgart R/R (DA-US)	100
310	Batorove-Kesy (OK)	100
311	Fritzlar (DA-US)	100
	Séville (EA) (sans changement)	Consol
313	Innsbruck (OE)	100
430.5	Bulles (F) (sans changement)	50
435	Lzbeck (SA-RB) (sans changement)	100
439.5	Madrid (EA) (sans changement)	150
455	Barcelone (EA) (sans changement)	150
485.5	Strasbourg (F)	100

3. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DES ONDES LONGUES ET MOYENNES POUR LES SERVICES AERONAUTIQUES DES PAYS DE LA REGION EUROPE-MEDITERRANEE.

3.1. Dispositions à prendre par les administrations nationales concernant l'assignation des fréquences aux radiophares de repérage.

3.1.1. Le Bureau de coordination des fréquences a constaté qu'il n'a pas été possible de satisfaire entièrement les besoins des radiophares de repérage de faible puissance au moyen de fréquences comprises dans les bandes allouées aux services aéronautiques. Il a estimé que, étant donné la puissance extrêmement faible de ces radiophares, on devrait pouvoir satisfaire leurs besoins en invitant les administrations nationales à prendre les dispositions nécessaires pour autoriser ces radiophares à utiliser des fréquences situées dans les bandes affectées à d'autres services.

3.1.2. Recommandation No 1. Il est recommandé que les autorités aéronautiques intéressées sollicitent de leurs administrations respectives l'autorisation d'utiliser, pour les radiophares de repérage de faible puissance, des fréquences non comprises dans des bandes affectées aux services aéronautiques.

3.2. Utilisation, par les aides radioélectriques à la navigation aéronautique, de fréquences situées dans les bandes affectées aux services maritimes et de radiodiffusion.

3.2.1. Le Bureau de coordination des fréquences a envisagé la possibilité d'affecter à certains radiophares aéronautiques, en raison de leur situation géographique, les fréquences des bandes indiquées dans le plan, sans que cela risque de causer des brouillages nuisibles aux services maritimes ou de radiodiffusion qui emploient légitimement lesdites fréquences ou des fréquences voisines ; il a cependant reconnu que les radiophares aéronautiques ne pourraient utiliser ces fréquences qu'à la condition de se conformer aux dispositions de l'Article 3 du chapitre III du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.

3.2.2. Recommandation No 2. Il est recommandé que, lors de la Conférence de l'U.I.T. pour la Région 1 qui s'ouvrira au mois de mai 1949, les administrations intéressées envisagent la possibilité de se déclarer en faveur de l'attribution à leurs services aéronautiques respectifs, de celles des fréquences indiquées dans le présent Plan qui sont situées dans les bandes affectées au service maritime ou à la radiodiffusion.

3.3. Allocation de bandes de fréquences aux services mobile aéronautique, de radionavigation et de radiodiffusion dans la gamme des ondes kilométriques et hectométriques, à effectuer par la prochaine Conférence internationale des télécommunications et des radiocommunications de l'U.I.T. de Buenos-Ayres (1952).

3.3.1. Le Bureau de coordination des fréquences a considéré comme dangereusement basses les normes techniques finalement adoptées pour l'élaboration du plan ci-dessus qui concerne les pays de la Région Europe-Méditerranée. Cependant, le grand nombre des demandes, d'une part, et, d'autre part, le fait que les services aéronautiques dans la Région Europe-Méditerranée ne disposent que de parties relativement restreintes du spectre des ondes kilométriques et hectométriques, ait rendu nécessaire l'adoption de normes techniques aussi basses.

3.3.2. Recommandation No 3. Il est recommandé que, afin qu'il puisse être à l'avenir remédié à la pénurie actuelle des fréquences dont disposent les services aéronautiques dans les gammes d'ondes kilométriques et hectométriques, les autorités aéronautiques intéressées attirent l'attention de leurs administrations respectives sur la nécessité de veiller à ce qu'une meilleure situation soit faite aux services aéronautiques dans lesdites bandes par le prochain Règlement des radiocommunications de l'U.I.T. qu'établira la Conférence de Buenos-Ayres en 1952.

3.4. Utilisation commune de certaines installations par les services aéronautiques et par les services maritimes.

3.4.1. Le Bureau de coordination des fréquences a estimé qu'il serait possible de réaliser une certaine économie dans l'emploi des ondes longues et moyennes, si certaines installations de radionavigation étaient utilisées conjointement par les services aéronautiques et le service maritime.

3.4.2. Recommandation No 4. Il est recommandé que les administrations procèdent à une étude plus poussée des avantages éventuels qui découleraient de l'emploi en commun de certaines installations par les services aéronautiques et maritimes.

3.5. Stabilité de fréquence.

3.5.1. Le Bureau de coordination des fréquences a estimé que, pour que soit possible la mise en oeuvre du Plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques, il était indispensable que les stations se conforment aux normes techniques les plus élevées, et il a constaté qu'à cet égard, la stabilité de fréquence jouait un rôle essentiel.

3.5.2. Recommandation No 5. Il est recommandé que les administrations, lorsqu'elles procèderont à la mise en oeuvre du plan ci-dessus, s'efforcent d'observer dès sa mise en vigueur, la tolérance de fréquence de 0,02% fixée dans le Règlement des radiocommunications, sur toutes leurs stations de radiophares, de radioalignements, de diffusion de messages météorologiques et d'émission de messages sol-air. Il est reconnu que l'observation de cette tolérance ne deviendra obligatoire qu'à partir de l'année 1953, mais toutes les administrations ont intérêt à l'appliquer le plus tôt possible.

3.6. Contrôle des stations des services aéronautiques.

3.6.1. Le Bureau de coordination des fréquences a estimé que les chances de succès d'un plan d'attribution des fréquences dépendent principalement de la mesure dans laquelle :

(a) les stations observent les tolérances adoptées ;
(b) la puissance rayonnée est maintenue à la valeur minimum nécessaire pour créer le champ requis à la limite de la zone de service.

3.6.2. Recommandation No 6. Il est recommandé que les administrations prennent toutes les mesures utiles pour que les fréquences et les intensités de champ des installations aéronautiques travaillant sur ondes longues et moyennes soient, en premier lieu, mesurées, puis, par la suite, fréquemment vérifiées par une station de contrôle appropriée. (Les services de contrôle du CCRM, à Bruxelles, peuvent être utilisés à cet effet.)

3.6.3. Recommandation No 7: Il est recommandé que, chaque fois qu'il sera procédé à la mesure du champ d'une station, les conditions suivantes soient remplies :

(a) en terrain plat ordinaire, l'emplacement choisi doit être un endroit dégagé, sans lignes aériennes.
(b) en terrain montagneux, l'endroit choisi doit être dépourvu de tout obstacle pouvant constituer un écran.

3.6.4. Recommandation No 8. Il est recommandé que des mesures de champ soient effectuées dans les airs, à différentes altitudes, et que les résultats de ces mesures soient réunis par le Bureau de coordination des fréquences afin de compléter ses renseignements en prévision de réunions ultérieures.

3.7. Modulation indésirable dans les émissions de radiophares dûe au système d'alimentation.

3.7.1. L'attention du Bureau de coordination des fréquences a été attirée sur le fait que, lors de l'utilisation de radiocompas automatique ordinaires avec une fréquence de commutation interne d'environ 48 c/s, il a été observé en cours de vol, puis confirmé par des expériences de laboratoire, qu'un grave effet de déviation sur le radiocompas peut se produire lorsque les taux de modulation indésirables sur 50 c/s ou sur 100 c/s dépassent certaines valeurs. Des expériences effectuées en cours de vol ont démontré que plusieurs radiophares sont actuellement affectés par des taux de modulation indésirables de l'ordre de 20% à 85% sur 100 c/s, ce qui provoque des erreurs pouvant aller jusqu'à 15°. Des cas se sont produits où, par la faute de tubes redresseurs défectueux, une forte modulation sur 50 c/s ainsi provoquée a imprimé à l'aiguille du radiocompas un mouvement de rotation.

3.7.2. Recommandation No 9. Il est recommandé, qu'afin de maintenir l'erreur due au radiocompas à un niveau tolérable, la modulation indésirable des émissions de radiophares soit inférieure à 5% sur 50 c/s, et à 40% sur 100 c/s.

3.7.3 Recommandation N° 10. Il est recommandé d'encourager la mise au point d'un dispositif spécial de contrôle en vue d'empêcher les modulations indésirables dues au système d'alimentation, et de transmettre aux administrations nationales, par l'entremise du Bureau de Coordination des Fréquences, toutes les informations concernant des dispositifs de ce genre.

3.8 Classe d'émission des radiophares.

3.8.1 Le Bureau de Coordination des Fréquences a considéré qu'en raison de la pénurie de fréquences disponibles d'une part et du grand nombre de dispositifs à pourvoir d'autre part, le Plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques devait être basé sur l'hypothèse que tous les radiophares émettent en A1, à l'exception des radiophares de repérage et d'autres radiophares de faible puissance ou d'une portée n'excédant pas 50 milles marins (radiophares de homing).

3.8.2 Recommandation N° 11. Il est recommandé :

a) de moduler et de manipuler tous les radiophares de repérage conformément aux recommandations de la Division des Communications, Troisième Session (DOC 6580 COM/520).

b) d'exploiter les autres radiophares de faible puissance ayant une portée égale ou inférieure à 50 milles marins et desservant des aéroports (radiophares de homing), au moyen d'émissions de classe A_0, modulée en A_2 pour les signaux d'identification, le signal d'identification étant émis une fois pour toutes les 30 secondes à une vitesse de 7 mots à la minute.

c) d'exploiter tous les autres radiophares au moyen d'émissions de classe A1, en émettant le signal d'identification une fois tous les 30 secondes à une vitesse de 7 mots par minute et en séparant le signal d'identification et le long trait par un intervalle de la longueur d'un trait Morse.

N.B.: Le Bureau de Coordination des Fréquences a pris note d'une déclaration émanant de la délégation des Forces Armées des Etats-Unis en Europe, suivant laquelle les radiophares utilisés par ces dernières dans la Zone Américaine d'Allemagne devront être modulés à une fréquence de 1000 c/s et avec un taux de modulation de 40%.

3.9 Séparation entre fréquences pour les radiophares de repérage situés sur le même aérodrome.

3.9.1 Recommandation N° 12. Il est recommandé, en ce qui concerne les assignations de fréquences à des radiophares de repérage employés conjointement, de choisir, autant que possible, les fréquences prévues au paragraphe 3.2.3 du Rapport final de la Division des Communications, Troisième Session (Doc 6580 COM/520).

3.10 Partage dans le temps des fréquences assignées aux aides à la navigation à longue portée.

3.10.1 Recommandation N° 13. Il est recommandé aux administrations nationales d'examiner toutes possibilités d'économie dans l'emploi des fréquences en partageant dans le temps, toutes les fois qu'elles le pourront, une même fréquence entre plusieurs radiophares à longue portée.

3.11 Réunion ultérieure du Bureau de coordination des fréquences lors de la Conférence administrative des radiocommunications des pays de la Région 1 convoquée par l'U.I.T. à Genève, pour le mois de mai 1949.

3.11.1 Le Bureau de coordination des fréquences estime qu'il pourrait être nécessaire qu'il se réunisse officieusement en séance plénière ou en Comité restreint au cours de ladite Conférence de l'U.I.T.

3.11.2 Recommandation N° 14. Il est recommandé que le Bureau de coordination des fréquences se réunisse éventuellement en séance plénière ou en comité restreint, si deux ou plusieurs délégations d'Etats membres de l'O.A.C.I. participant à la Conférence administrative de l'U.I.T. pour la Région 1 à Genève en font la demande.

Il est entendu que de telles réunions s'en tiendront aux mandats définis dans le Supplément I du Doc. EM/102 COM/35 et qu'elles conduiront leurs travaux conformément au paragraphe 2.3 de la Section 1 ci-dessus.

3.12 Modifications introduites éventuellement dans le Plan des ondes longues et moyennes pour la Région Europe-Méditerranée.

3.12.1 Recommandation N° 15. Il est recommandé de n'apporter aucune modification aux demandes présentées après la 1ère réunion du Bureau de coordination des fréquences, sans en référer au préalable à cet organisme, si ce changement semble susceptible de provoquer des brouillages dans un pays avoisinant. Il est recommandé en outre d'aviser également le Bureau de toute cessation d'exploitation d'une station ou de toute diminution des portées utiles demandées.

3.13 Date de mise en vigueur du Plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques de la Région Europe-Méditerranée, Paris, avril-mai 1949.

3.13.1 Recommandation N° 16. Il est recommandé de mettre en vigueur le Plan des ondes longues et moyennes pour les services aéronautiques de la Région Europe-Méditerranée, établi à Paris (avril-mai 1949) à la même date que le Plan européen de Radiodiffusion de Copenhague (1948), c'est-à-dire le 15 mars 1950.

DIAGRAM N°1

F.C.B.

B = STATION DE RADIODIFUSION
B = BROADCASTING
C = STATION CÔTIÈRE
C = COASTAL STATION

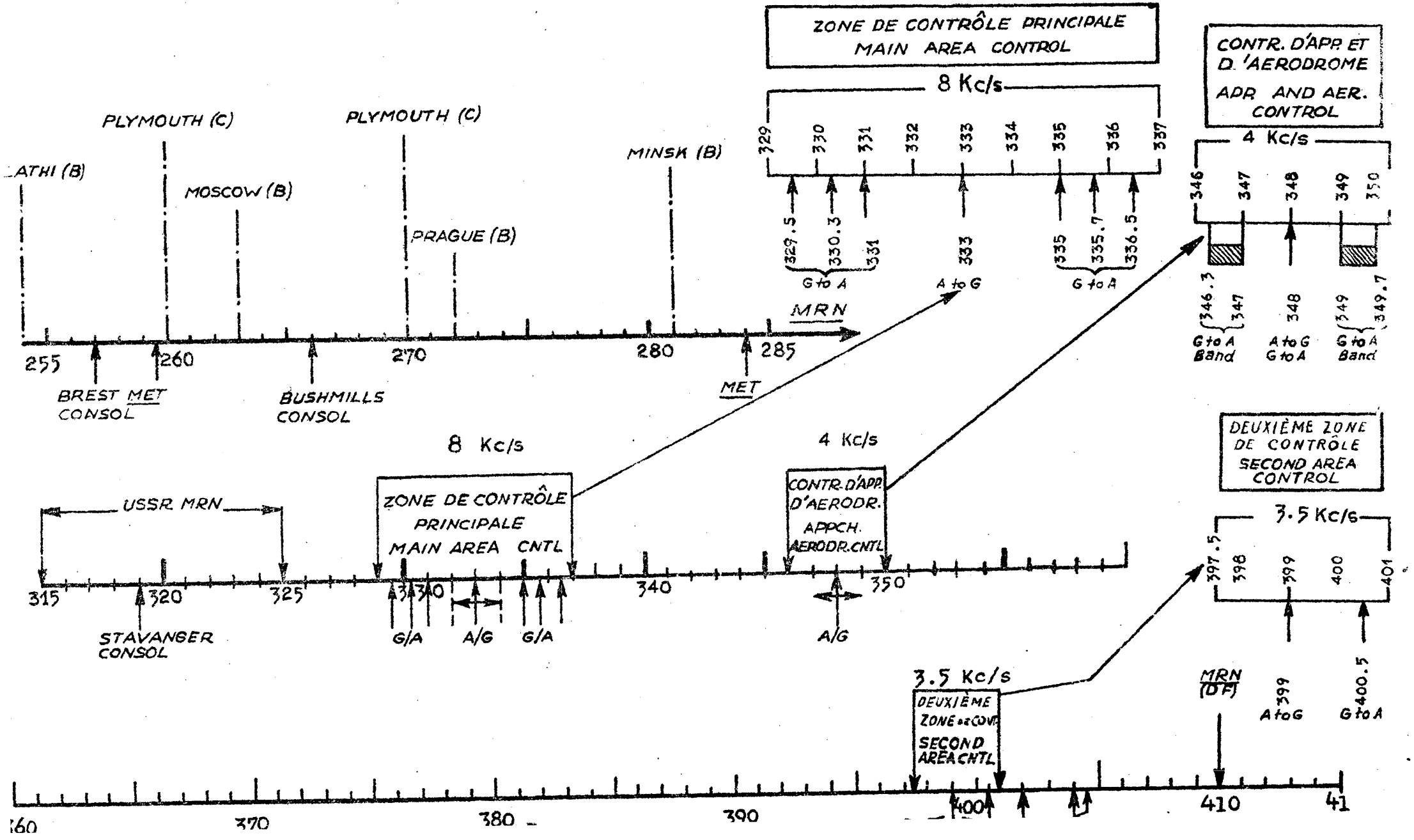

F.C.B

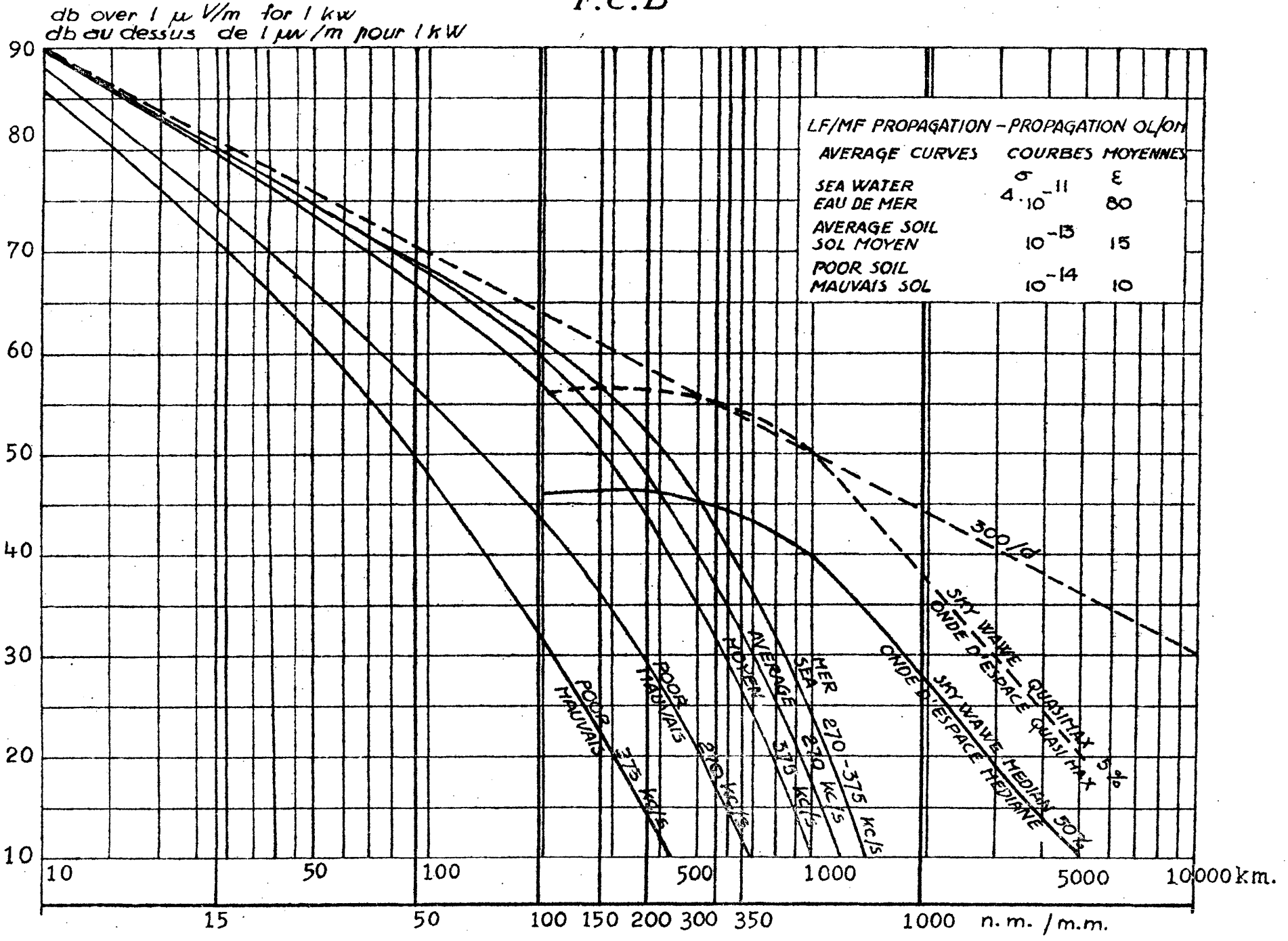
db over 1 μ V/m for 1 kw
db au dessus de 1 μv/m pour 1 kW
90
80
70
60
50
40
30
20
10
LF/MF PROPAGATION - PROPAGATION OL/OM
AVERAGE CURVES COURBES MOYENNES
σ ε
SEA WATER EAU DE MER 4·10^-11 80
AVERAGE SOIL SOL MOYEN 10^-13 15
POOR SOIL MAUVAIS SOL 10^-14 10
300/d
SKY WAVE QUASIMAX 5%
ONDE D'ESPACE QUASI MAX
SKY WAVE MEDIAN 50%
ONDE D'ESPACE MEDIANE
MER SEA 270-375 kc/s
AVERAGE MOYEN 375 kc/s
POOR MAUVAIS 270 kc/s
POOR MAUVAIS 375 kc/s
10
50
100
500
1000
5000
10000 km.
15
50
100
150
200
300
350
1000
n.m. / m.m.

F.C.B.

No 2.

375 Kc/s - AVERAGE SOIL } $\sigma = 10^{-13}$
375 Kc/s - SOL MOYEN }

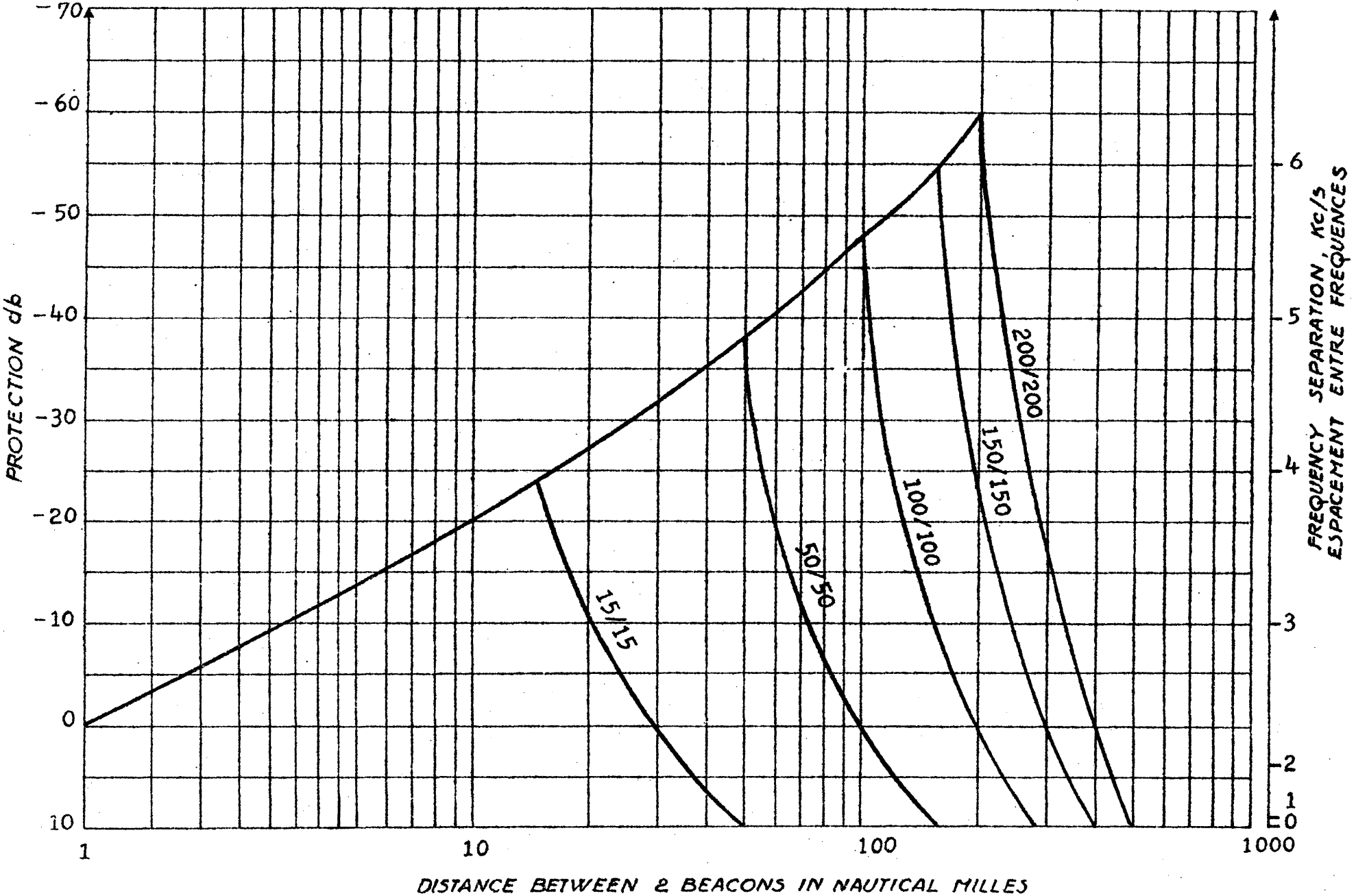

F.C.B.

375 Kc/s - AVERAGE SOIL } σ = 10 -13
375 Kc/s - SOL MOYEN }

Nº 3

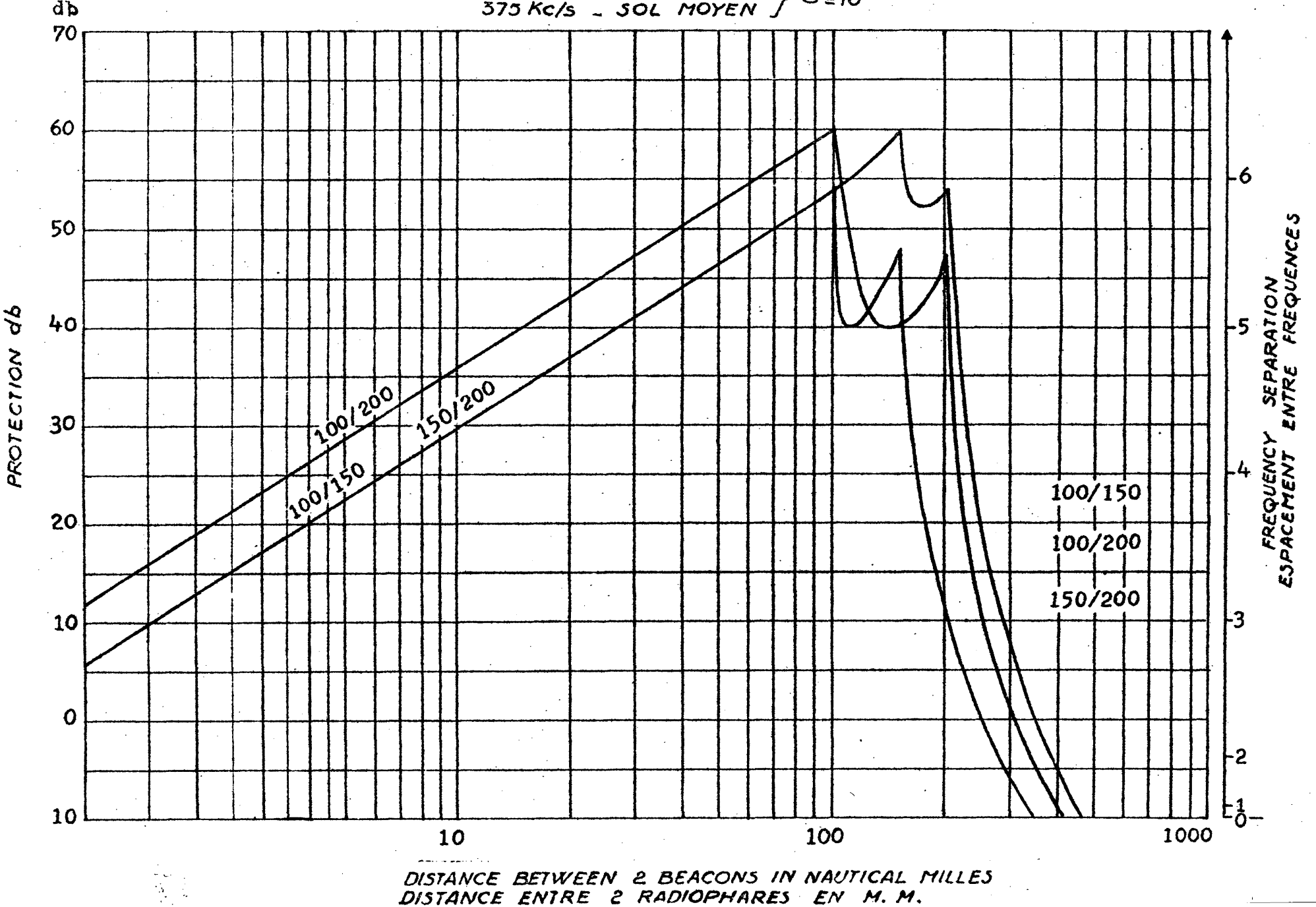

DISTANCE BETWEEN 2 BEACONS IN NAUTICAL MILLES
DISTANCE ENTRE 2 RADIOPHARES EN M. M.

F.C.B.

No. 4

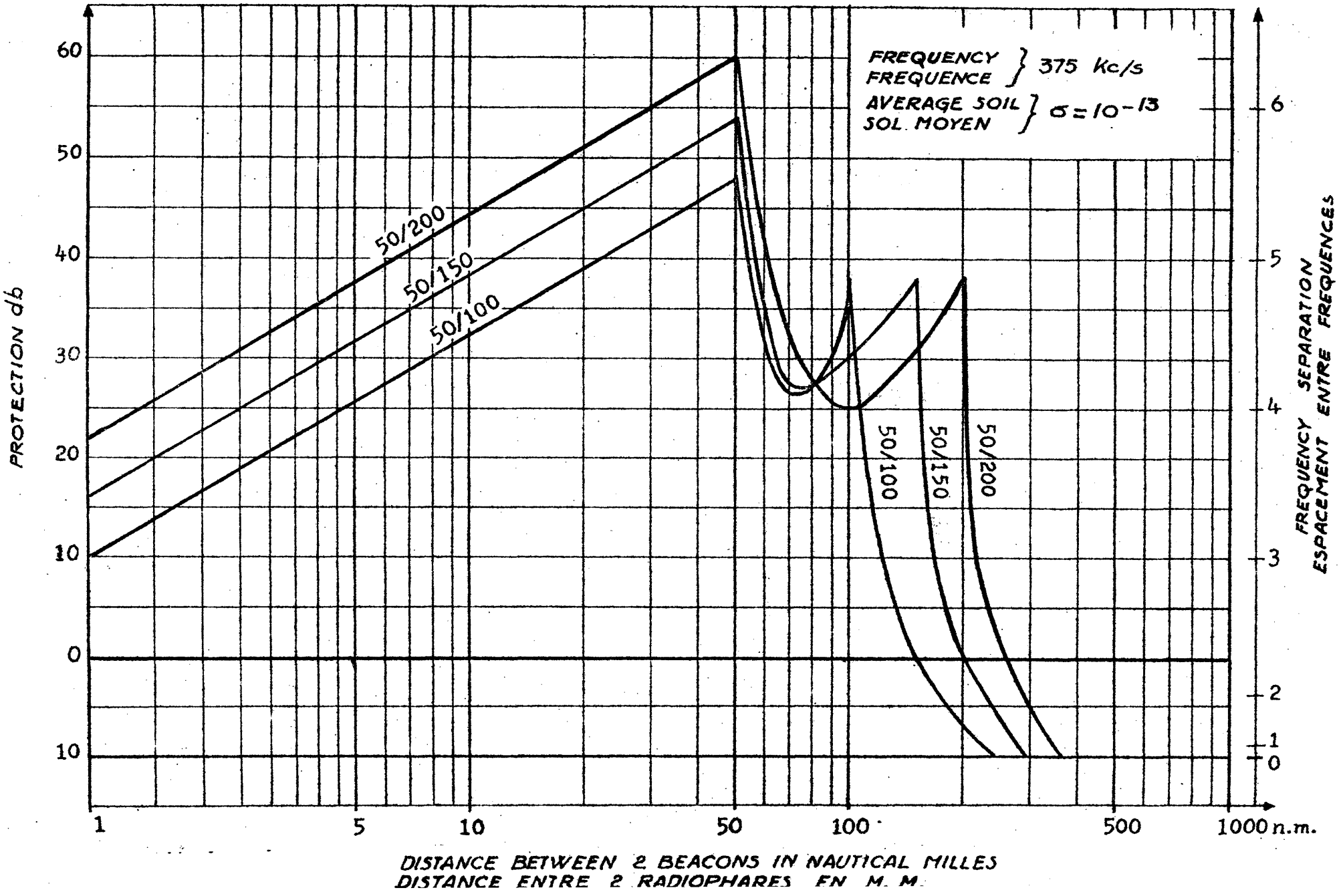
FREQUENCY / FREQUENCE } 375 Kc/s
AVERAGE SOIL / SOL MOYEN } σ = 10-13
50/200
50/150
50/100
50/100
50/150
50/200
PROTECTION db
60
50
40
30
20
10
0
10
1
5
10
50
100
500
1000 n.m.
6
5
4
3
2
1
0
FREQUENCY SEPARATION
ESPACEMENT ENTRE FREQUENCES
DISTANCE BETWEEN 2 BEACONS IN NAUTICAL MILLES
DISTANCE ENTRE 2 RADIOPHARES EN M. M.

F.C.B.

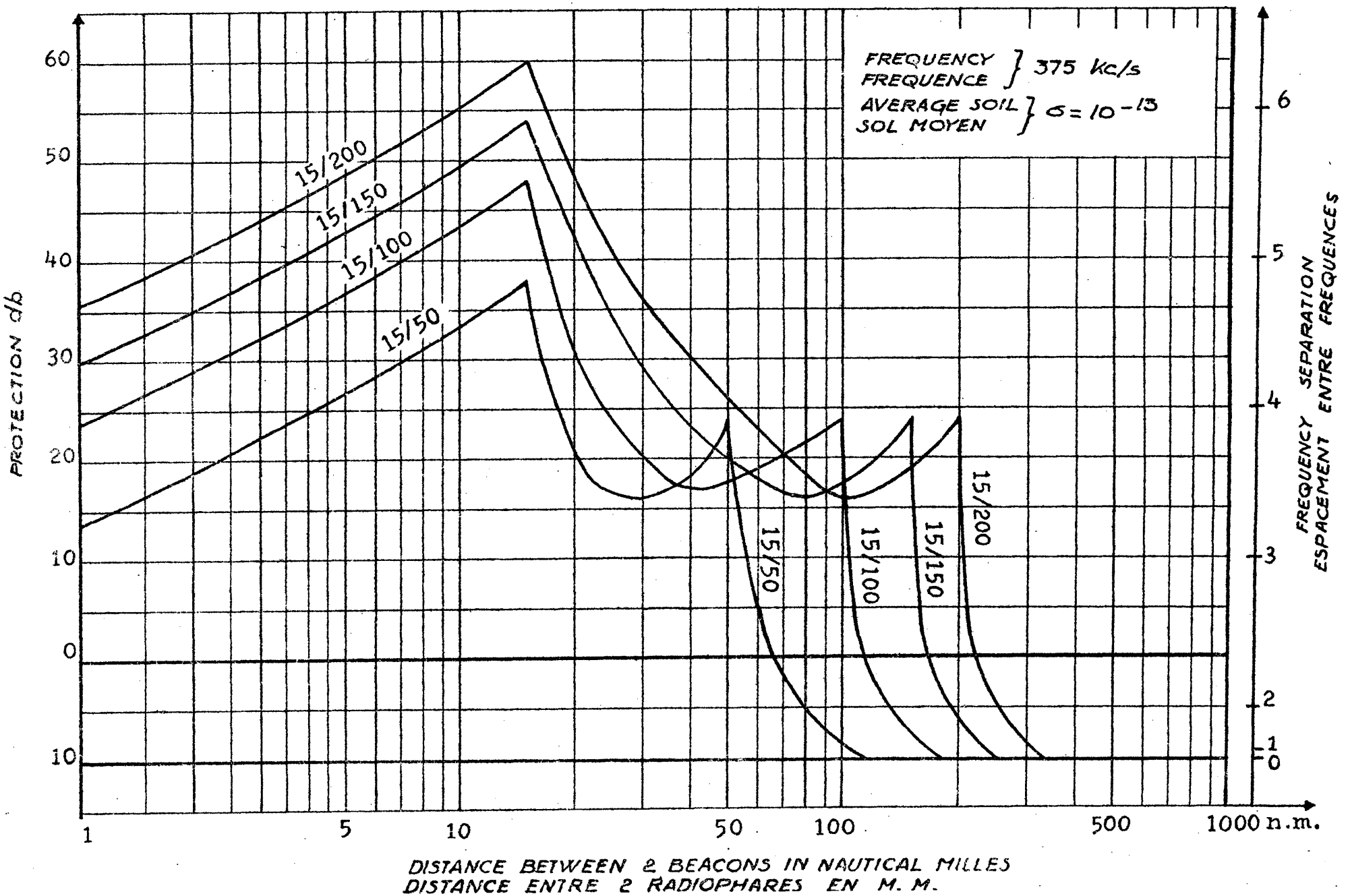
FREQUENCY } 375 kc/s
FREQUENCE
AVERAGE SOIL } σ = 10 -13
SOL MOYEN
15/200
15/150
15/100
15/50
PROTECTION d/b
60
50
40
30
20
10
0
10
1
5
10
50
100
500
1000 n.m.
DISTANCE BETWEEN 2 BEACONS IN NAUTICAL MILLES
DISTANCE ENTRE 2 RADIOPHARES EN M. M.
FREQUENCY SEPARATION
ESPACEMENT ENTRE FREQUENCES
6
5
4
3
2
1
0

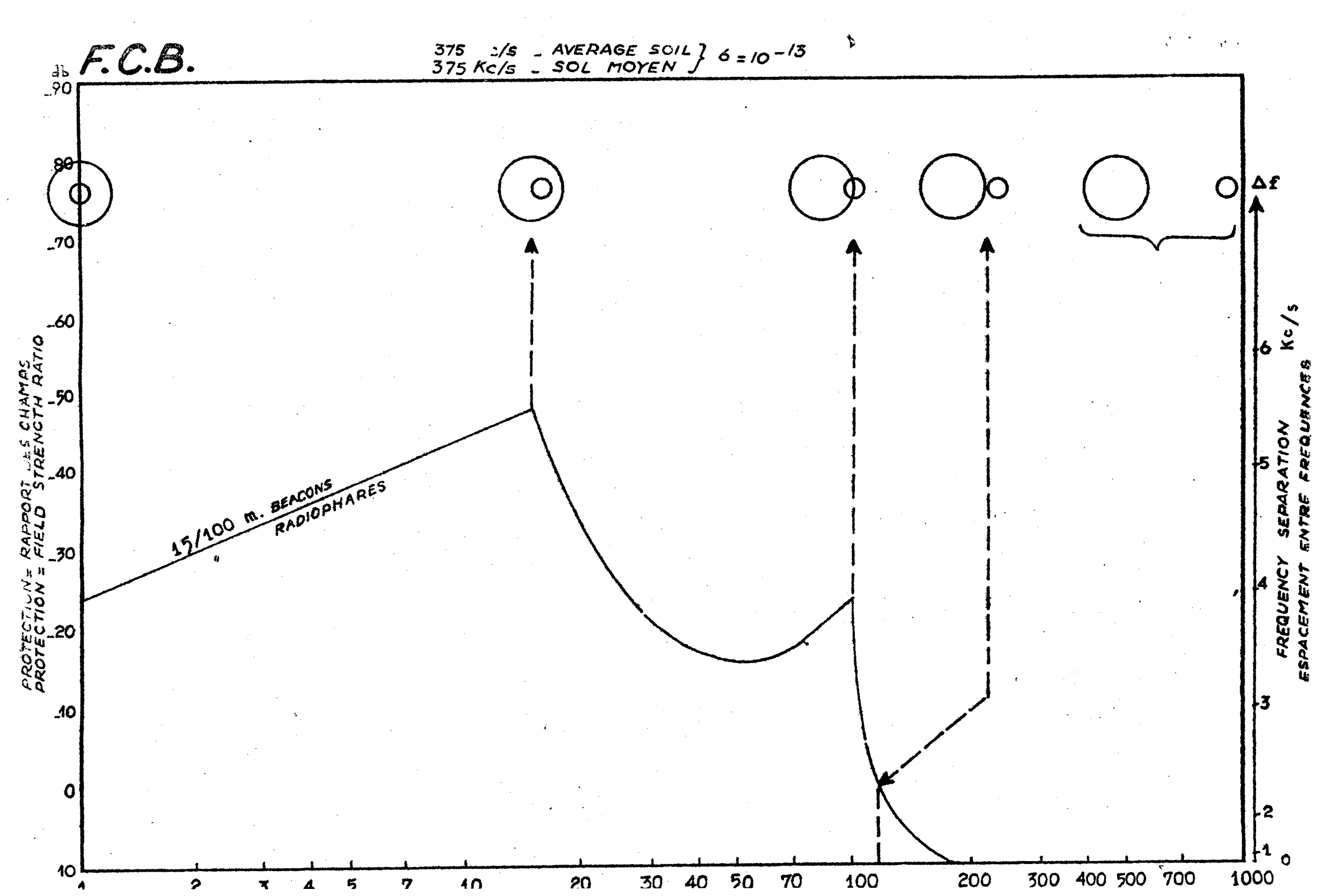
F.C.B.
375 c/s - AVERAGE SOIL } 6 = 10-13
375 Kc/s - SOL MOYEN }
dB
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
PROTECTION = RAPPORT DES CHAMPS
PROTECTION = FIELD STRENGTH RATIO
15/100 m. BEACONS
RADIOPHARES
Δf
FREQUENCY SEPARATION Kc/s
ESPACEMENT ENTRE FREQUENCES
6
5
4
3
2
1
0
1
2
3
4
5
7
10
20
30
40
50
70
100
200
300
400
500
700
1000

F.C.B

№ 7

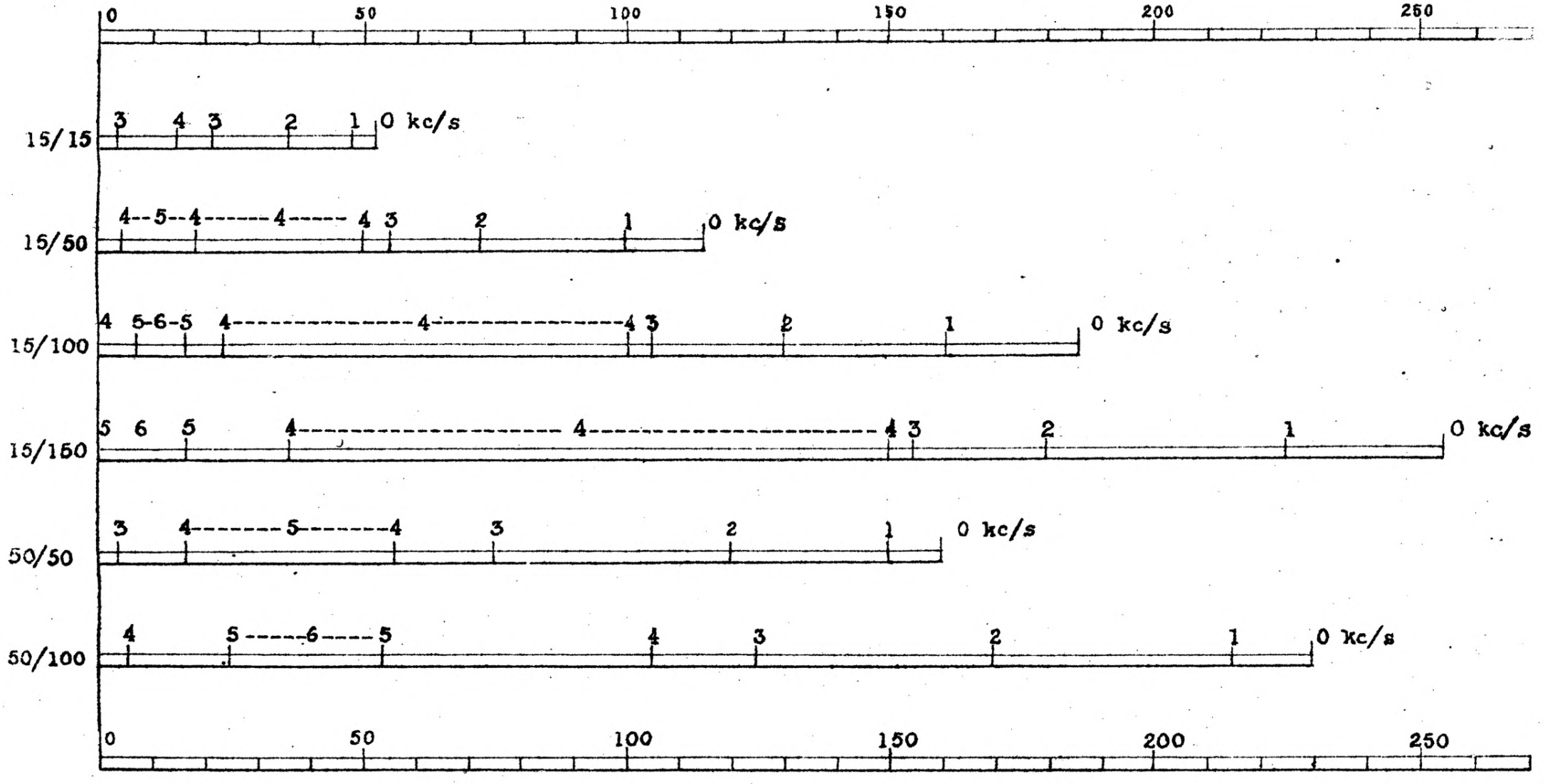

FREQUENCY SEPARATION VERSUS DISTANCE IN NAUTICAL MILES. PROPAGATION AT 375 kc/s OVER AVERAGE SOIL, $\sigma = 10^{-13}$.
ESPACEMENT ENTRE FRÉQUENCES EN FONCTION DE LA DISTANCE (EN M.M.) PROPAGATION DE L'ONDE DE 375 kc/s SUR UN SOL MOYEN $\sigma = 10^{-13}$

F.C.B

Nº 8

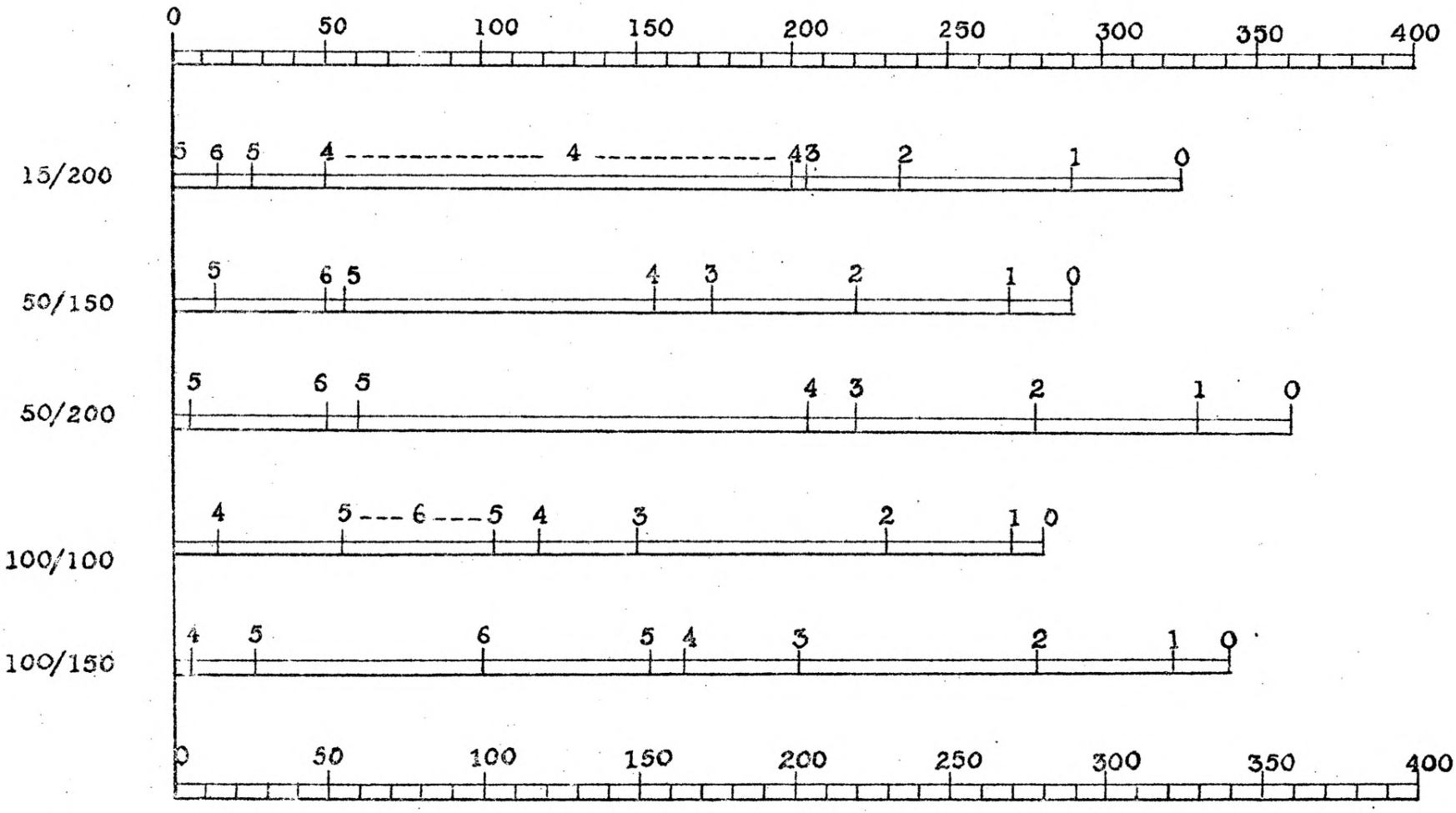

FREQUENCY SEPARATION VERSUS DISTANCE IN NAUTICAL MILES. PROPAGATION AT 375 kc/s OVER AVERAGE SOIL, $\sigma = 10^{-13}$.
ESPACEMENT ENTRE FRÉQUENCES EN FONCTION DE LA DISTANCE (EN M.M.) PROPAGATION DE L'ONDE DE 375 kc/s SUR UN SOL MOYEN $\sigma = 10^{-13}$

F.C.B

Nº 9.

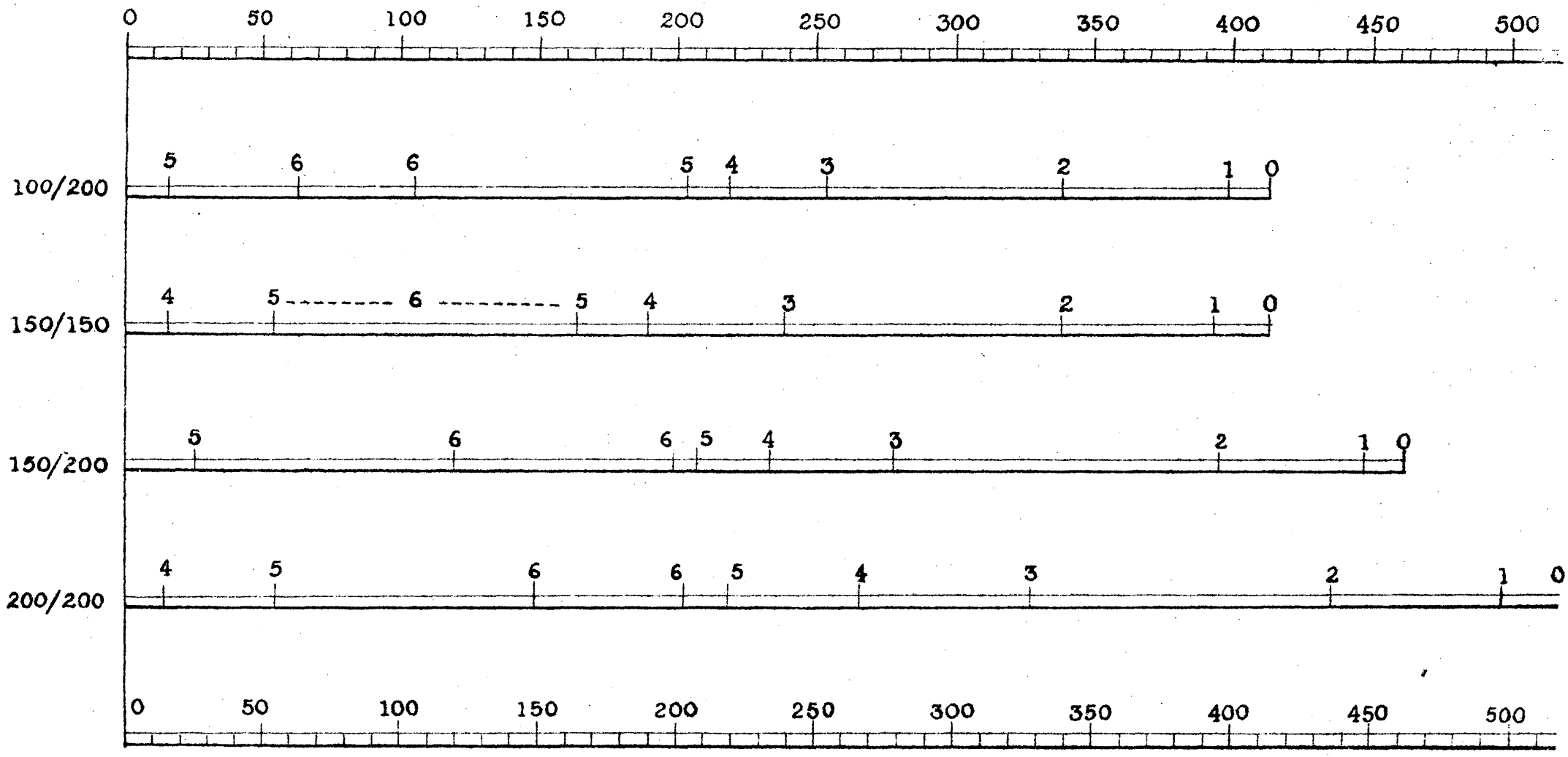

FREQUENCY SEPARATION VERSUS DISTANCE IN NAUTICAL MILES. PROPAGATION AT 375 KC/S OVER AVERAGE SOIL, $\sigma = 10^{-13}$.
ESPACEMENT ENTRE FRÉQUENCES EN FONCTION DE LA DISTANCE (EN M.M.) PROPAGATION DE L'ONDE DE 375 KC/S SUR UN SOL MOYEN $\sigma = 10^{-13}$

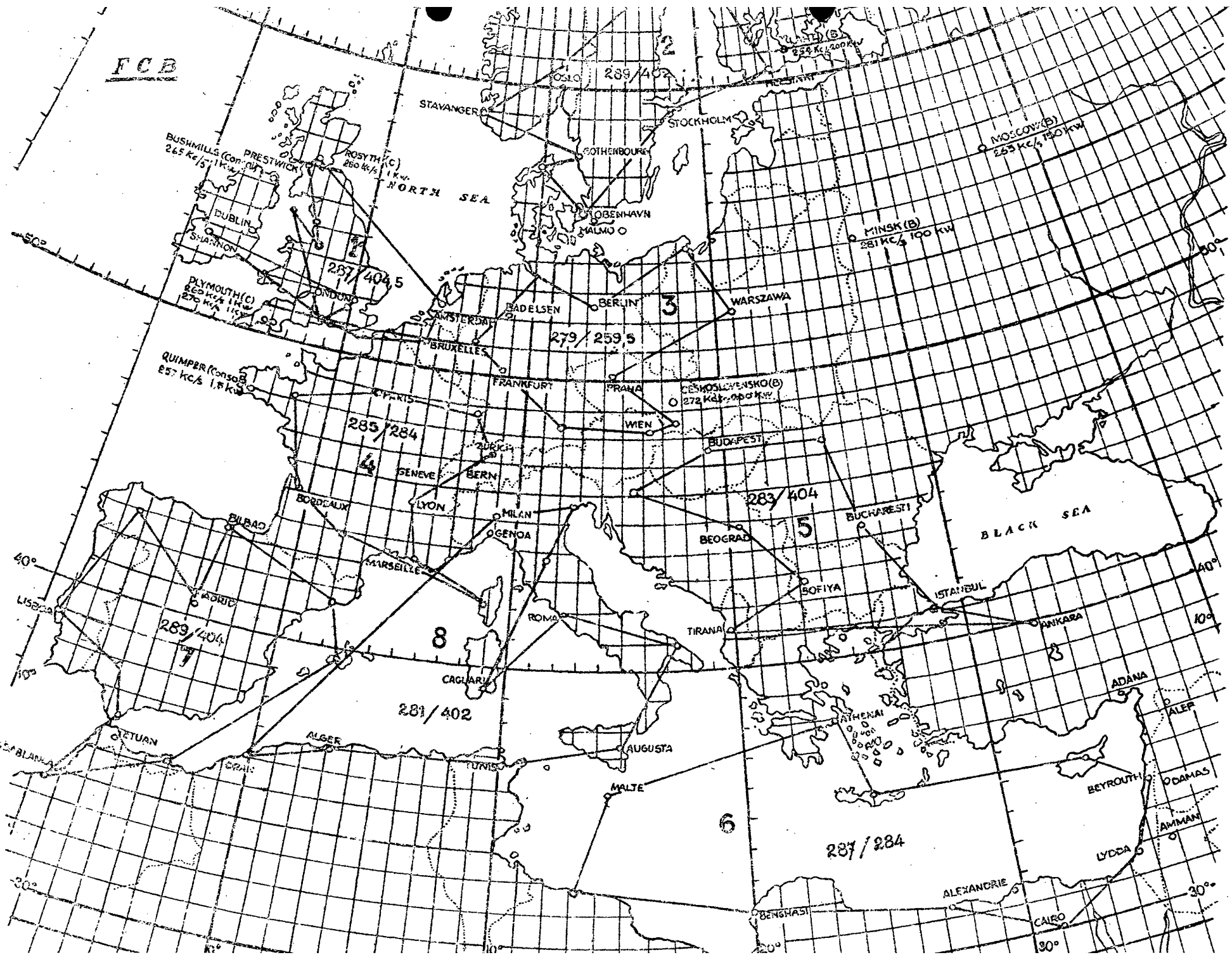

FCB
NORTH SEA
BLACK SEA
STAVANGER
OSLO
STOCKHOLM
GOTHENBOURG
OBENHAVN
MALMO
MOSCOW (B)
265 Kc/s 150 KW
MINSK (B)
281 Kc/s 100 KW
BUSHMILLS (Consol)
265 Kc/s 1 KW
PRESTWICK
ROSYTH (C)
260 Kc/s 1 KW
DUBLIN
SHANNON
PLYMOUTH (C)
260 Kc/s 1 KW
270 Kc/s 1 KW
ONDUN
AMSTERDAM
BADELSEN
BERLIN
WARSZAWA
BRUXELLES
FRANKFURT
PRAHA
CESKOSLOVENSKO (B)
272 Kc/s 200 KW
WIEN
BUDAPEST
QUIMPER (Consol)
257 Kc/s 1,5 KW
PARIS
ZURICH
GENEVE
BERN
LYON
BORDEAUX
MILAN
GENOA
BILBAO
MARSEILLE
MADRID
LISBOA
ROMA
CAGLIARI
BEOGRAD
BUCHARESTI
SOFIYA
TIRANA
ISTANBUL
ANKARA
ADANA
ALEP
ATHENAI
AUGUSTA
MALTE
TUNIS
ALGER
ORAN
TETUAN
CASABLANCA
BEYROUTH
DAMAS
AMMAN
LYDDA
ALEXANDRIE
CAIRO
BENGHASI
2
289/402
3
279/259,5
287/404,5
285/284
4
283/404
5
8
289/404
281/402
6
287/284
50°
40°
30°
10°
20°

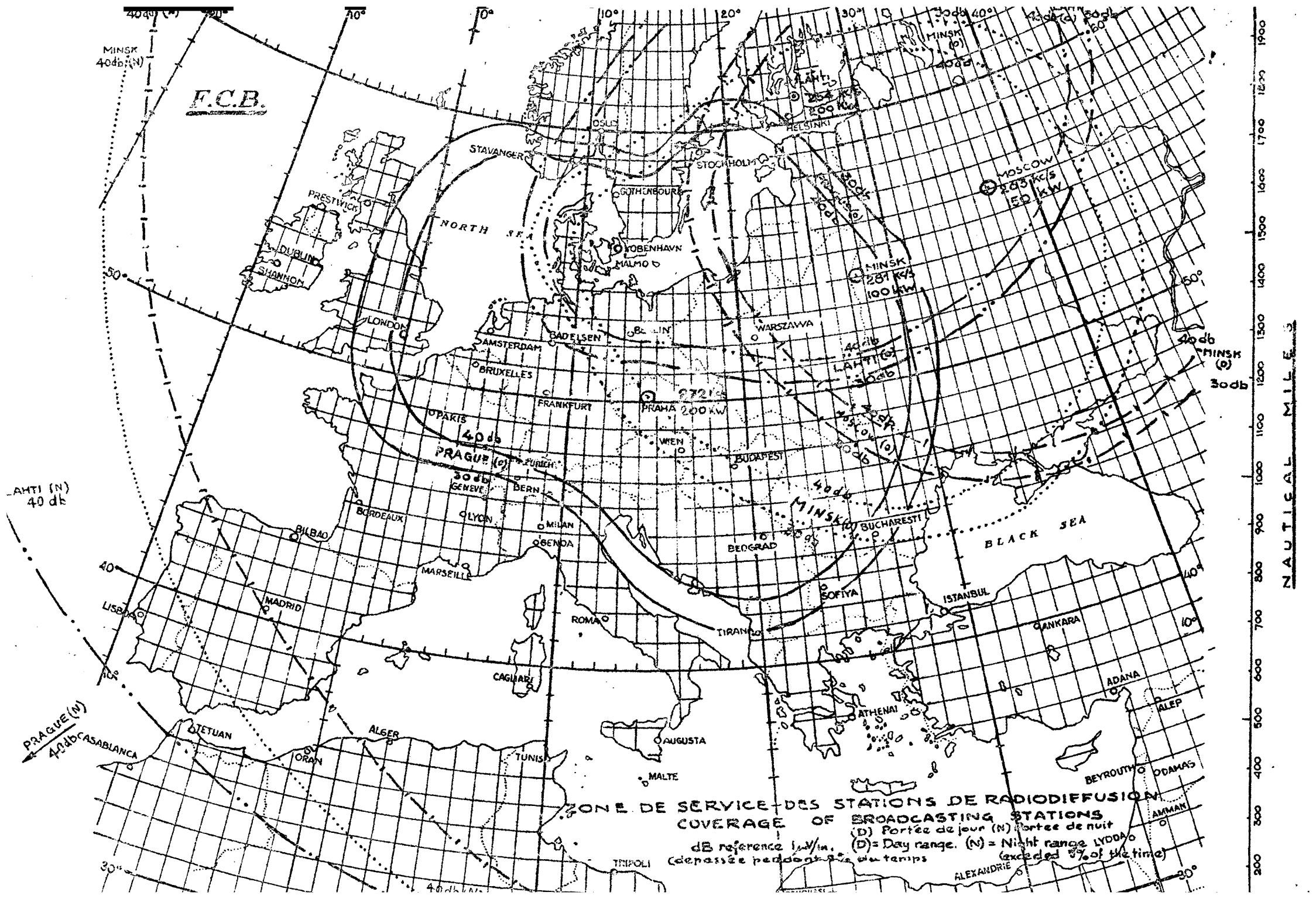
F.C.B.
MINSK 40db (N)
NORTH SEA
BLACK SEA
STAVANGER
OSLO
STOCKHOLM
HELSINKI
GOTHENBOURG
KOBENHAVN
MALMO
PRESTWICK
DUBLIN
SHANNON
LONDON
AMSTERDAM
BADELSEN
BERLIN
WARSZAWA
BRUXELLES
FRANKFURT
PRAHA 200 KW
PARIS
WIEN
BUDAPEST
ZURICH
GENEVE
BERN
LYON
MILAN
GENOA
BORDEAUX
BILBAO
MARSEILLE
MADRID
LISBOA
ROMA
TIRANA
BEOGRAD
SOFIYA
BUCHARESTI
ISTANBUL
ANKARA
ADANA
ALEP
ATHENAI
CAGLIARI
AUGUSTA
MALTE
TUNIS
ALGER
ORAN
TETUAN
CASABLANCA
TRIPOLI
ALEXANDRIE
LYDDA
AMMAN
BEYROUTH
DAMAS
MOSCOW 263 Kc/s 50 KW
MINSK 281 Kc/s 100 KW
LAHTI (D) 30db
40db
PRAGUE (D) 30db
MINSK (D) 30db
LAHTI (N) 40 db
PRAGUE (N) 40db
NAUTICAL MILES
ZONE DE SERVICE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION
COVERAGE OF BROADCASTING STATIONS
(D) Portée de jour (N) Portée de nuit
(D) = Day range. (N) = Night range (exceeded 5% of the time)
dB reference 1 µV/m.
(dépassée pendant 5% du temps

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 40-F
27 mai 1949

Ordre du jour

1ère Assemblée plénière

4ème partie

Lundi 30 Mai à 14 h.30

---

1. Deuxième rapport du Groupe de Travail d'organisation.
2. Constitution et mandats des commissions.
3. Election des présidents et vice-présidents des commissions.
4. Langues de travail.
5. Admission d'observateurs à la conférence.
6. Divers.

Administrative Radio Conference

for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document N° 41-E
27 May 1949

Schedule of Meetings

Monday 30 May, 1949

Time		Room
14.30	Plenary Assembly	Salle B Maison des Congrès

Conférence administrative
des Radiocommunications

pour la Région 1
Genève 1949

Région 1 - Document N° 41-F
27 mai 1949

Horaire des Séances

Lundi 30 mai 1949

Heure		
14.30	Assemblée Générale	Salle B Maison des Congrès

(22-44-22)

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Document No. 42

Note: Le corrigendum suivant a été publié en relation avec ce document:

- Document No. 50 - Corrigendum au Document No. 42

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1

Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 42-F

28 Mai 1949

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL D'ORGANISATION A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Le Groupe de travail, à sa séance du 27 mai, a discuté la question de la constitution d'une Commission ou de Commissions qui seront chargées de l'examen des demandes et de l'élaboration du Plan.

Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée plénière de procéder à la constitution de deux Commissions :

La Commission 5, qui s'occupera des demandes et de l'élaboration du Plan concernant la bande de 225 à 415 kc/s; et

la Commission 6, qui s'occupera des demandes et de l'élaboration du Plan concernant la bande de 1605 à 3900 kc/s,

à condition que les deux Plans élaborés par ces deux Commissions soient ensuite examinés et discutés à une séance commune de la Commission 5 et de la Commission 6, au cours de laquelle ces deux Plans seront fusionnés en un seul Plan qui sera soumis à l'Assemblée plénière.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1

Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 43-F

30 Mai 1949

Horaire des Séances

Mardi 31 mai 1949

Heure		
09.30	Assemblée Plénière	Salle B Maison des Congrès

Administrative Radio Conference
for
Region 1

Geneva, 1949

Region 1 - Doc. n° 43-E

30 may 1949

Schedule of Meetings

Tuesday 31 may, 1949

Time		
09.30	Plenary Assembly	Salle B Maison des Congrès

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1
Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 44-F

31 mai 1949

Horaire des séances
du 1er au 3 juin 1949

Mercredi 1er juin

9h.30	Groupe de travail chargé d'établir le règlement intérieur.	Annexe Varembé
14h.30	Commission 2	Salle B

Jeudi 2 juin

9h.30	Commission 5	Salle B
14h.30	Commission 6	Salle B

Vendredi 3 juin

9h.30	Suite de la première Assemblée plénière	Salle B

Administrative Radio Conference
for
Region 1
Geneva, 1949

Region 1 - Doc. n° 44-E

31 may, 1949

Schedule of Meetings
1 june through to 3 june

Wednesday, 1 june

9.30	Working Group for drafting rules of procedure	Annexe Varembé
14.30	Committee 2	Room B

Thursday, 2 june

9.30	Committee 5	Room B
14.30	Committee 6	Room B

Friday, 3 june

9.30	First plenary meeting (continued)	Room B

Conférence administrative
des Radiocommunications

pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 45-F
1er juin 1949

COMMISSION 1

(Commission de Direction)

Rapport de la 1e séance

31 mai 1949

La Commission s'est réunie pour la 1ère fois le 31 mai 1949 à 17 h. 20, sous la présidence de M. Lhermite, président de la Conférence.

M. Revoy, secrétaire technique de la Conférence, remplit les fonctions de rapporteur.

La composition de la Commission est la suivante :

M. Lhermite, président de la Conférence,

MM. Harizanov et Soeberg, vice-présidents de la Conférence,

MM. Makarov, Sacco, Lambin, Kuyper et Mumford, présidents des Commissions 2, 3, 4, 5 et 6,

MM. Benoliel, Kito, Damant, Comié, Likhouchine, vice-présidents des Commissions 2, 3, 4, 5 et 6.

La Commission fixe l'horaire des séances qui doivent avoir lieu jusqu'à la fin de la semaine en cours; cet horaire fait l'objet du document N° 44.

L'horaire une fois adopté à l'unanimité, le Président lève la séance à 17 h. 35.

Le Rapporteur :
J. Revoy

Le Président :
M. Lhermite.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 46-F
8 juin 1949.

PROCES-VERBAL

de la première Assemblée plénière

4e partie

30 et 31 mai 1949

1.1 La séance est ouverte le 30 mai à 14 h.40 sous la présidence de M. Lhermite.

Sont présentes les délégations des pays suivants :

Albanie, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, Finlande, France, Hongrie, Italie, Maroc et Tunisie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Territoires d'Outre-mer de la République Française, Ukraine, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Yougoslavie.

Sont représentés par procuration les pays suivants :

Irlande, Rhodésie du Sud.

L'ordre du jour est contenu dans le document N° 40.

Points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour.

Deuxième rapport du Groupe d'organisation.

Constitution et mandats des Commissions.

Elections des présidents et vice-présidents des Commissions.

2.1 L'Assemblée accepte sans observation la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Groupe d'organisation (document 42). Les Commissions 5 et 6 sont donc constituées conformément aux termes de ce rapport, qui définit également leur mandat.

2.2 Le Président propose de nommer Président de la Commission 5, M. Wamberg, Chef de la délégation du Danemark. Ce dernier, en raison de la faible importance numérique de sa délégation, ne peut accepter cette offre.

2.3 MM. Mumford (Royaume-Uni) et Likhouchine (R.S.S. de Biélorussie) acceptent respectivement la présidence et la vice-présidence de la Commission 6.

2.4 MM. Kuyper (Pays-Bas) et Comić (R.F.P. de Yougoslavie) acceptent respectivement la présidence et la vice-présidence de la Commission 5.

2.5 Pour tenir compte d'une remarque du délégué de la Pologne, le Président déclare que les heures de séances de ces Commissions seront fixées autant que possible de façon à permettre aux délégations composées d'un seul délégué d'assister à toutes les réunions qui les intéressent.

Point 4 de l'ordre du jour : Langues de travail.

3.1 Le Président ouvre les débats en priant les délégués de s'attacher à l'aspect pratique du problème de l'emploi de la langue russe.

3.2 Le délégué de l'URSS expose les raisons pratiques pour lesquelles il estime que l'emploi de la langue russe est indispensable pour l'avancement rapide de la Conférence.

Il déclare ensuite qu'au point de vue juridique, sa proposition n'est pas contraire au Règlement général d'Atlantic City, et que les résolutions 84 et 85 du Conseil d'Administration ne lient, d'après lui, que les organes permanents de l'UIT, et non les Conférences administratives; celles-ci, comme la nôtre, ont le droit absolu d'établir elles-mêmes leurs méthodes de travail les plus adéquates.

Il demande à la Conférence de prendre une décision basée sur un esprit de compréhension et de collaboration,

3.3 Le délégué de la Pologne rappelle que le russe est la langue à laquelle se rattachent de plus près les langues slaves, parlées par une importante fraction des peuples qui constituent la Région 1. Cette circonstance confère au russe les mêmes droits qu'au français ou qu'à l'anglais; la Conférence doit reconnaître ce fait dans la décision qu'elle prendra. Si la proposition soviétique n'est pas adoptée, la durée de la Conférence sera augmentée et, par le fait même, ses frais seront accrus. A ce sujet, l'orateur cite en exemple les délégations belge et britannique qui ont accepté de participer aux frais entraînés par l'emploi du russe, si la majorité des délégations agit de même.

3.4 Les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie déclarent tous deux qu'il est indispensable d'adopter la langue russe sur un pied d'égalité avec l'anglais et le français pour accélérer les travaux de la Conférence, éviter les malentendus et profiter de la supériorité de l'interprétation simultanée sur l'interprétation consécutive.

3.5 Les délégués de la Yougoslavie et de la Biélorussie déclarent ensuite que l'adoption de la langue russe sur un pied d'égalité avec l'anglais et le français devrait recueillir l'unanimité des délégués; cette mesure est indispensable au succès de la Conférence.

3.6 Le délégué du Portugal estime que la discussion s'éloigne des considérations pratiques sur lesquelles le Président avait insisté. D'après lui, il n'y a qu'à demander, par appel nominal, quelles sont les délégations qui consentent à participer aux frais.

3.7 Le délégué de la France s'étonne du tour pris par la discussion. Notre Conférence a le droit de choisir ses méthodes de travail en restant dans le cadre de la Convention d'Atlantic City. Or, l'Article 15, paragraphe 4 (2) de cette Convention dit clairement que toute autre langue parlée que l'anglais, l'espagnol ou le français peut être employée au cours des débats si l'emploi de cette langue est demandé par certaines délégations et si ces délégations acceptent de supporter les frais qui en découlent. La seule question qui se pose ici est donc de savoir quelles délégations acceptent de participer aux frais.

3.8 Le délégué du Royaume-Uni déclare que son opinion coïncide avec celle du délégué de la France quant à la possibilité d'employer une langue de travail supplémentaire. Il rappelle que la conférence a été convoquée par le Conseil d'Administration, et qu'elle est par conséquent incontestablement liée par ses Résolutions 84 et 85. Il est faux de prétendre qu'elle puisse choisir arbitrairement elle-même ses langues de travail d'une autre façon que ne l'indique l'Article 15 de la Convention. L'orateur rappelle enfin qu'il acceptera de participer aux frais découlant de l'utilisation de la langue russe à condition qu'une faible minorité seulement refuse d'y participer.

3.9 Le délégué de l'Ukraine relève que la collaboration mutuelle est nécessaire pour parvenir à un plan acceptable par tous, et que, pour de nombreuses délégations, l'adoption de la langue russe est un élément important de cette collaboration.

Il estime que les arguments reposant sur les questions de frais sont sans fondements, vu la modicité des frais à encourir. Son Administration se réservera de reconsidérer son attitude vis à vis des langues anglaise et française si la langue russe n'est pas acceptée sur un pied d'égalité avec celles-ci.

3.10 Comme celui de la France, le délégué de l'Italie déclare que la Conférence, qui est une Conférence Administrative, doit respecter intégralement les stipulations de la Convention relatives aux langues de travail. Il rappelle que, pour ce qui est de la participation aux frais, l'attitude de sa délégation est la même que celle précisée tout à l'heure par le délégué britannique.

3.11 Pour le délégué de l'Albanie, ce ne sont pas des considérations pratiques, mais des motifs politiques qui inspirent ceux qui, comme le délégué du Portugal, s'opposent à l'adoption de la langue russe sous prétexte de raisons financières. L'orateur estime que c'est à tort que la Convention n'a pas prévu l'emploi du russe, dans le passage cité par le délégué de la France : l'expérience de nombreuses conférences (Copenhague, Mexico ...) a montré la nécessité absolue de cette langue pour obtenir un succès rapide. Quant à la délégation britannique, elle a accepté l'emploi du russe, à Mexico sans réserve, à Copenhague en demandant que cela ne crée pas de précédent. La pratique a donc bien montré que les décisions d'Atlantic City sont erronées. Notre Conférence, qui est une Conférence régionale, peut et doit choisir elle-même les langues de travail qui lui sont nécessaires.

3.12 Cette déclaration attire de la part du délégué du Portugal la rectification suivante : il ne s'oppose pas à l'emploi du russe, mais il exige que les clauses de la Convention soient respectées.

3.13 Le délégué de l'URSS déclare mal fondées les affirmations du délégué de la France. Le Règlement général ne limite en rien le droit absolu des Conférences régionales de choisir leurs langues de travail : une Conférence asiatique comprenant, par exemple, la Chine, la Corée, le Japon et la Mongolie devrait-elle utiliser purement et simplement l'anglais et le français ? Evidemment non. C'est pourquoi une série de Conférences importantes de l'U.I.T. a tiré de ce droit une conclusion logique et claire en adoptant la langue russe. L'orateur demande que la présente Conférence agisse de même, et cela au plus tôt.

3.14 Le délégué de la Roumanie souligne que le russe est l'une des cinq langues officielles de l'Union et qu'il serait d'autant plus logique de l'employer qu'aucune délégation ne demande l'utilisation de l'espagnol. Les travaux seront accélérés et le total des frais diminués.

3.15 Le Président répond à une question précédente du délégué de l'Italie que les frais d'utilisation du russe, calculés par le Secrétariat, seraient de 48,70 francs par mois et par unité. Cette somme correspond à l'emploi du russe comme langue écrite et parlée; elle repose sur l'hypothèse où toutes les délégations participeraient aux frais (370 unités environ). Il suspend ensuite la séance de 15 h.35 à 16 h.30.

3.16 A la reprise de la séance, le Président s'apprête à demander aux délégués quels seraient ceux qui seraient prêts à participer aux dépenses résultant de l'emploi du russe comme langue parlée , à condition qu'une faible minorité seulement refuse cette participation financière.

3.17 Le délégué de l'URSS n'accepte pas qu'on consulte l'Assemblée sur l'utilisation partielle de la langue russe; il désire qu'on demande simplement quels sont ceux qui s'opposent à l'utilisation de la langue russe sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail.

3.18 Le délégué de la Suède, appuyé par celui du Danemark, déclare alors ce qui suit :

"La délégation suédoise considère que les clauses de la Convention relatives aux langues de travail sont obligatoires, mais, estimant qu'en pratique l'emploi de la langue russe facilitera les travaux de la Conférence, elle est disposée à accepter la langue russe à condition :

1°) que cette mesure ne soit pas invoquée comme un précédent pour les Conférences futures;

2°) que la langue espagnole ne soit pas utilisée par la présente Conférence."

3.19 Parlant au nom de l'Irlande, le délégué du Royaume-Uni déclare que ce pays n'accepte pas de participer aux frais découlant de l'emploi de la langue russe.

3.20 Le délégué du Portugal déclare alors que, si la question est posée d'adopter la langue russe au même titre que l'anglais et le français, il s'opposera à cette mesure comme contraire à l'Article 15, paragraphe 4 de la Convention. Si la mesure est adoptée quand même, il demandera au Secrétariat Général de séparer les frais afférents à la langue russe des autres frais de la Conférence, car il refusera de participer à ceux-là.

3.21 D'autre part le délégué de l'URSS déclare que si la langue russe n'est pas utilisée comme langue de travail, son Administration ne participera pas aux frais occasionnés par l'emploi des langues anglaise et française. Pour les autres dépenses de la Conférence, la question sera traitée au sein de la Commission des finances.

3.22 Le délégué des Territoires d'Outre-Mer de la République Française constate alors que la déclaration précédente du délégué soviétique est une négation pure et simple de la Convention. Il se demande alors quelle est la valeur légale des textes en vertu desquels la présente Conférence est réunie si l'existence de la Convention est ainsi supprimée.

3.23 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il est temps de poser à l'Assemblée la question suggérée par le Président, mais sous la forme suivante :

1°) quelles sont les délégations qui demandent l'utilisation de la langue russe et qui acceptent par cela même de participer aux dépenses ?

2°) quelles sont celles qui, sans demander l'utilisation de la langue russe, seraient prêtes à participer aux dépenses, à condition qu'une faible minorité seulement s'y refuse ?

3.24 Le délégué de l'URSS maintient alors que la seule proposition qui puisse être soumise à l'Assemblée consiste en ce que la langue russe soit traitée sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail.

Cette question est une question de principe; elle doit passer avant celle du règlement des dépenses.

3.25 Le Président considère que l'insistance du délégué soviétique est regrettable, car sa proposition rencontre des objections sérieuses de la part de nombreuses délégations et ne contribue pas à faire progresser la question vers une solution prise dans un esprit de conciliation. Il estime qu'il serait préférable d'interroger les délégués sur les questions citées plus haut par le délégué du Royaume-Uni.

3.26 Le délégué de l'URSS insistant sur la discussion de sa proposition, le Président accepte de donner la parole aux délégués qui ont des observations à présenter à son sujet. Cette proposition est formulée ainsi :

"La Conférence estime indispensable d'utiliser pour ses travaux les langues anglaise, française et russe comme langues de travail".

3.27 Le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française se déclare prêt à accepter le texte et les conséquences financières qu'il entraîne si les modalités d'application qui en seront fixées font ressortir que la Convention d'Atlantic City est bien respectée.

3.28 Le délégué de l'URSS, pour répondre à l'orateur précédent, précise sa proposition en y ajoutant les mots :

"sur un pied d'égalité".

3.29 Sur ce, le délégué du Portugal considère la situation éclaircie : on irait à l'encontre de la Convention en acceptant ce texte. De même, le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française considère cette adjonction comme un désir évident de violer la Convention. Il ne comprend pas les motifs qui poussent le délégué soviétique à contraindre l'Assemblée à accepter un texte en contradiction flagrante avec la Convention. Le délégué du Royaume-Uni partage le point de vue des deux orateurs précédents.

3.30 Le Président suggère de remplacer l'adjonction préconisée par le délégué de l'URSS par la suivante :

"tout en respectant les stipulations de la Convention d'Atlantic City".

3.31 Le délégué du Portugal ayant fait observer que l'Assemblée ne peut pas poursuivre la discussion aur une proposition qui est en opposition formelle avec la Convention, le Président décide alors de mettre en discussion les deux questions posées précédemment par le délégué du Royaume-Uni (voir ci-dessus en 3.23). Suivant une suggestion du délégué de la Belgique, le Président accepte de décomposer chacune d'elles en deux : d'abord, utilisation du russe comme langue orale; ensuite, utilisation du russe comme langue écrite.

3.32 Le délégué de la Yougoslavie déclare qu'il faut d'abord décider de l'adoption, ou non, du russe comme langue de travail. La discussion se déroulera alors de façon logique et une fois la décision prise, les délégations qui veulent faire des réserves pourront les présenter.

3.33 Le Président rappelle que la discussion précédente a montré l'impossibilité de poser la question d'une façon aussi simple; il faut la décomposer comme l'ont proposé MM. Mumford et Lambin.

3.34 Le délégué de l'Ukraine et celui de l'URSS insistent encore sur le fait qu'il serait juste et logique de demander aux délégués quels sont ceux qui acceptent de payer les dépenses afférentes à trois langues de travail : l'anglais, le français et le russe.

3.35 Le délégué du Royaume-Uni objecte que cette question ne peut pas être posée : toutes les délégations doivent en effet contribuer aux dépenses entraînées par l'anglais et le français. Il rappelle une fois de plus la position de sa délégation qui acceptera une contribution financière supplémentaire, mais à la condition formelle que l'ajustement des dépenses soit fait en accord avec la Convention et les résolutions du Conseil d'Administration.

3.36 Le délégué de l'URSS proteste contre la prolongation d'une discussion qui vise à prendre une mesure discriminatoire de caractère politique tendancieux contre la langue russe. Il rappelle que les Conférences où cette langue a été utilisée sont arrivées à des résultats positifs; là où elle ne l'est pas (CPF, Conférence du Loran), la collaboration internationale rencontre des entraves. L'orateur insiste pour que sa proposition soit remise en discussion et déclare catégoriquement qu'il ne participera à la discussion d'aucune autre proposition. Il répète sa proposition sous la forme suivante :

"La Conférenc décide d'utiliser pour ses travaux les langues anglaise, française et russe comme langues de travail".

Il déclare enfin que sa délégation refuse à l'avance de prendre en considération toute décision au sujet de la langue russe qui serait accompagnée de réserves.

3.37 Le délégué de la Pologne ayant attiré l'attention de la Conférence sur une proposition antérieure du délégué de la Suède (voir 3.18) qu'il pense pouvoir recueillir un accord unanime, le délégué de l'URSS déclare :

1°) que le Règlement Général d'Atlantic City n'interdit pas aux Conférences administratives d'utiliser comme langues de travail les langues qu'elles désirent;

2°) que l'adoption du russe et la non utilisation de l'espagnol sont deux choses sans rapport entre elles.

La proposition de la Suède renferme donc une réserve; elle est de ce fait inacceptable pour le délégué soviétique.

3.38 Afin de permettre aux délégués de s'entendre sur une formule de compromis, le Président interrompt la séance de 17 h.40 à 19 h.45.

3.39 A la reprise de la séance, le Président annonce qu'aucun accord n'a pu être réalisé, et que des difficultés de forme continuent à empêcher de résoudre un problème sur le fond duquel les avis sont cependant assez peu éloignés.

Dans ces conditions, la discussion reprendra le lendemain matin et sera close par un vote si l'Assemblée ne parvient pas à se mettre d'accord sur un texte de compromis.

3.40 La séance est levée à 19 h.50.

(44- 44-81)

Réunion du 31 mai 1949.

4.1. La séance est ouverte à 10 heures.

Pour essayer de résoudre la question des langues de travail, le Président soumet à l'Assemblée la proposition suivante :

" La Conférence décide d'utiliser les langues anglaise, française et russe. Les dépenses entraînées par les frais d'utilisation de la langue russe seront payées par les pays suivants : "

. . . . . .
. . . . . .

La première phrase correspond aux propositions de M. Makarov; la deuxième phrase tient compte de ce que toutes les délégations ne sont pas disposées à supporter les frais.

4.2. Le délégué de l'U.R.S.S. n'accepte pas la proposition du Président, la trouvant inéquitable vis-à-vis de la langue russe qu'elle place sur un plan inférieur aux autres langues de travail, situation qui n'est justifiable ni sur le plan juridique, ni sur le plan pratique. Il demande qu'on revienne sur sa propre proposition.

4.3. Le délégué de la Biélorussie se déclare d'accord en tout point avec celui de l'U.R.S.S.

4.4. Le délégué de la Finlande demande que le russe soit utilisé au même titre que l'anglais et le français et se déclare prêt à en accepter les charges.

4.5. Afin d'éclairer le débat, le délégué de l'Italie expose comment la langue russe a été adoptée par les Conférences de radiodiffusion de Copenhague et de Mexico.

La Conférence de Copenhague était une Conférence de plénipotentiaires : elle pouvait donc apporter certaines modifications à la Convention, ce que notre Conférence, qui est administrative, ne peut pas se permettre de faire.

La Conférence de Mexico a décidé (par 38 voix contre 0 et 6 abstentions) d'adopter la langue russe comme langue orale et écrite étant entendu que la procédure fixée par le Conseil d'Administration le 2 octobre 1948 (Résolution 84) sera appliquée après la clôture de la Conférence.

Le délégué de l'Italie pense que notre Conférence peut procéder comme celle de Mexico, respectant ainsi la Convention et les résolutions du Conseil d'Administration.

4.6. Voyant que la proposition qu'il a présentée au début de la séance ne rencontre pas l'unanimité, le Président l'abandonne et déclare qu'il va mettre aux voix la proposition soviétique que M. Makarov formule ainsi :

" La Conférence décide d'utiliser pour ses travaux les langues anglaise, française et russe ".

Le délégué de l'U.R.S.S. précise, à l'intention du délégué de la Belgique, que sa proposition signifie que tous les pays doivent supporter les charges résultant de l'utilisation de la langue russe.

4.7. Le délégué de la Bulgarie montre que la proposition soviétique est très claire, et il l'appuie. Si des pays refusent de participer aux dépenses, ils n'auront qu'à présenter une réserve.

4.8. Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par celui de la Belgique, se voit forcé de repousser la proposition soviétique telle qu'elle est formulée.

Il n'en reste pas moins prêt à accepter l'utilisation de la langue russe, et à participer aux dépenses correspondantes si un nombre très élevé de délégations y participe également, tout en respectant la Convention et les résolutions du Conseil d'Administration.

4.9. Le délégué de l'Egypte expose alors son point de vue de la façon suivante :

"L'Administration égyptienne estime que l'Article 15, paragraphe 4 de la Convention, ainsi que la Résolution N° 84 rédigée par le Conseil d'Administration au cours de sa dernière séance au sujet de l'emploi de langues supplémentaires dans les conférences administratives de l'Union, ont force obligatoire; l'Administration égyptienne ne peut s'engager à participer aux frais qui résulteraient de l'utilisation de langues supplémentaires. Toutefois, reconnaissant que l'utilisation de langues supplémentaires facilite les travaux de certaines conférences régionales, elle serait prête à accepter les propositions présentées à cet effet à condition que, conformément au règlement actuel de l'Union (Résolution 84), cette adoption n'entraîne d'obligations financières que pour les pays qui auront demandé l'utilisation des dites langues de travail. "

4.10. La proposition de la délégation de l'U.R.S.S. est alors mise aux voix, et repoussée par 16 voix contre 11.

Ont voté pour la proposition soviétique, les délégations suivantes :

R.P. d'Albanie - R.S.S. de Biélorussie - R.P. de Bulgarie - Finlande - Hongrie - Pologne - R.P. Roumaine - Tchécoslovaquie - R.S.S. de l'Ukraine - U.R.S.S. - R.F.P. de Yougoslavie.

Ont voté contre la proposition soviétique les délégations suivantes :

Belgique - Colonies du Royaume-Uni - Danemark - Egypte - France - Irlande - Italie - Norvège - Pays-Bas - Portugal - Protectorats du Maroc et de la Tunisie - Rhodésie du Sud - Royaume-Uni - Suède - Territoires d'Outre mer de la République française - Union de l'Afrique du Sud.

4.11. A la suite de ce vote, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" La délégation de l'U.R.S.S. estimait nécessaire qu'à la Conférence des Radiocommunications de la Région 1 la langue russe soit employée en qualité de langue de travail, au même titre que les langues française et anglaise. La langue russe est parlée et comprise par des centaines de millions d'habitants parmi un grand nombre des pays de la Région 1. L'emploi de la langue russe, comme l'a démontré la pratique de nombreuses conférences régionales et mondiales, aurait bien accéléré le travail de la Conférence et aurait contribué au développement de l'esprit de collaboration et de l'entente mutuelle.

L'emploi de la langue russe en qualité de langue de travail à la Conférence de la Région 1 n'est pas en contradiction avec le Règlement intérieur général de l'U.I.T., car la Conférence a le droit de prendre elle-même une décision au sujet du choix des langues de travail. La décision mal fondée, prise par la plupart des délégués qui se sont opposés à la proposition de la délégation soviétique, - soutenue par 10 autres délégations - , au sujet de l'emploi de la langue russe en qualité de langue de travail au même titre que le français et l'anglais, n'a pas été dictée par un esprit de collaboration, mais par des considérations politiques d'un caractère douteux et tendancieux.

C'est pourquoi, la délégation de l'U.R.S.S. proteste contre pareille décision et déclare avoir le droit de définir ultérieurement son attitude au sujet de sa participation aux dépenses occasionnées par les langues française et anglaise utilisées en qualité de langues de travail à cette Conférence. "

Le délégué de l'U.R.S.S. ajoute qu'il ne participera à la discussion d'aucune autre proposition relative à la langue russe.

4.12 Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

" La délégation de la Tchécoslovaquie proteste contre la décision qui vient d'être prise par la présente Assemblée Plénière relative à l'utilisation de la langue russe par notre Conférence. La délégation de la Tchécoslovaquie estime que cette décision est discriminatoire envers la langue russe et qu'elle entravera les travaux ultérieurs de notre Conférence ."

4.13 Le délégué de la Yougoslavie fait la déclaration suivante :

" J'interprète la décision qui vient d'être adoptée, selon laquelle la langue russe n'a pas été acceptée comme langue de travail par notre conférence sur un pied d'égalité avec les langues anglaise et française, comme un signe de manque volontaire d'esprit de collaboration, ce qui, dès le commencement de nos travaux, provoquera malheureusement des difficultés qui entraîneront de fâcheuses conséquences.

Je considère de même cette décision comme discriminatoire, du fait qu'une langue parlée par des millions d'hommes de plusieurs pays est repoussée comme langue de travail de notre conférence et ceci au détriment de l'allure de nos travaux.

En conséquence, je proteste vivement au nom de mon administration contre cette décision et je réserve à mon administration tout droit de soulever cette question en temps et lieu nécessaire. "

4.14 Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante :

" La délégation de la Pologne se joint entièrement à la protestation de l'Union Soviétique contre le résultat du vote de la Conférence de la Région 1 au sujet du refus d'accepter la langue russe comme langue de travail; elle déclare que le résultat de ce vote sera soumis aux administrations polonaises pour exécuter une révision de la contribution de la République de Pologne aux dépenses découlant de l'emploi des langues anglaise et française. "

4.15 Le délégué de la Hongrie fait la déclaration suivante :

" La délégation de la Hongrie proteste contre la décision prise par l'Assemblée Plénière au sujet de la non utilisation de la langue russe comme langue de travail. "

4.16 Le délégué de l'Albanie fait la déclaration suivante :

" La délégation de la République populaire d'Albanie considère que la décision prise par la majorité sur la proposition soviétique relative aux langues de travail est une décision discriminatoire par rapport à la langue russe et inspirée par des raisons d'ordre politique.

Cette décision n'a rien de commun avec l'esprit de collaboration internationale, elle porte atteinte à cet esprit et entrave les travaux de notre Conférence; elle entraînera une prolongation de ces travaux et par conséquent des dépenses de la Conférence, alors que cette question des dépenses a servi de prétexte aux délégations qui se sont opposées à la proposition soviétique pour masquer les véritables motifs de leur opposition, qui n'ont rien à voir avec des raisons financières.

La délégation de la République d'Albanie exprime son regret et proteste de la façon la plus catégorique contre la décision prise. Elle déclare, en outre, que cette décision discriminatoire est contraire à l'esprit de collaboration internationale et qu'elle oblige son Administration à faire toutes réserves sur le paiement des dépenses résultant de l'utilisation de la langue anglaise que la délégation albanaise n'emploie pas. "

4.17 Le délégué de la Biélorussie fait la déclaration suivante :

" La Délégation de la R.S.S. de Biélorussie constate que certaines délégations, qui n'ont pas voulu admettre la langue russe comme langue de travail au même titre que le français et l'anglais, ont démontré qu'elles ne voulaient pas que les travaux de la Conférence soient productifs, et qu'elles refusaient de prendre en considération les résultats positifs et le travail efficace, qui a été accompli par les conférences auxquelles la langue russe avait été admise comme langue de travail au même titre que les autres langues.

La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare, de la part de son Administration, qu'elle lui réserve le droit de réviser les possibilités de participation aux dépenses occasionnées par l'emploi des langues française et anglaise, étant donné que la langue russe n'est pas acceptée. L'Administration de la R.S.S. de Biélorussie estime que pour cette Conférence la langue russe est tout à fait indispensable, et c'est pourquoi la délégation de la Biélorussie a insisté sur son emploi.

La délégation de la Biélorussie proteste catégoriquement contre la décision de l'Assemblée Plénière qui n'a pas voulu admettre l'emploi de la langue russe à cette Conférence. "

4.18 Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il regrette la décision discriminatoire et contraire à l'esprit de collaboration qui vient d'être prise par l'Assemblée et qu'il joint ses protestations à celles des orateurs précédents.

4.19 Le délégué de la Roumanie déclare ce qui suit :

" La Délégation de la République Populaire Roumaine, considérant :

- que l'emploi de la langue russe comme troisième langue de travail est nécessaire pour la bonne marche des travaux de la Conférence;

- que la Convention d'Atlantic City n'empêche pas l'adoption d'une troisième langue de travail choisie parmi les langues officielles de l'Union;

- que les prétendus motifs financiers invoqués par certaines délégations contre l'emploi d'une troisième langue de travail ne sont pas fondés;

proteste vivement contre la décision injustifiée de l'Assemblée plénière, par laquelle la langue russe n'est pas admise comme troisième langue de travail de la Conférence. "

4.20 Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

" La Délégation du Royaume-Uni regrette qu'il n'ait pas été possible à la présente conférence d'arriver à une solution satisfaisante en ce qui concerne le paiement des dépenses qui résulteraient de l'utilisation du russe comme langue de travail. Cet échec est d'autant plus regrettable que la Conférence a manifesté un désir presque unanime d'adopter le russe comme langue de travail et que plusieurs délégations, notamment celle du Royaume-Uni, ont fait connaître qu'elles étaient tout à fait disposées à participer aux frais encourus. La Délégation du Royaume-Uni estime que l'impossibilité de parvenir à un accord est entièrement due au fait que l'U.R.S.S. se refuse à reconnaître la validité de l'Article 15 de la Convention et à admettre l'interprétation du para. 4 (2) de l'Article 15 de la Convention donnée dans la Résolution 84 du Conseil d'Administration. "

4.21 Le délégué de l'U.R.S.S. répond qu'il n'appartient pas au délégué du Royaume-Uni d'interpréter sa pensée sur un sujet où il ne s'est pas prononcé. La délégation soviétique a soumis une proposition constructive que, pour des raisons démagogiques, une faible majorité a rejetée. Elle n'acceptera pas de participer à la discussion sur toute autre proposition concernant la langue russe, et demande qu'on passe au point suivant de l'ordre du jour.

4.22 Le délégué des Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre Mer du Royaume-Uni déclare alors ce qui suit :

" Ma délégation a voté contre la proposition soviétique parce qu'elle ne contenait aucune disposition relative à la répartition des frais résultant de l'utilisation de la langue russe à la présente Conférence. "

4.23 Le Secrétaire de la Conférence fait la déclaration suivante :

" Devant les déclarations de certains délégués, je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce qui suit :

" Le Secrétariat est tenu de se conformer aux dispositions de la Convention et des Résolutions du Conseil d'Administration. Si l'application de la procédure définie dans la Résolution 85 du Conseil d'Administration soulève des objections, le Secrétariat devra saisir le Conseil d'Administration de cette question. "

Je demande que cette déclaration soit insérée au procès-verbal. "

4.2.4 Le délégué de la Belgique ayant alors proposé que l'Assemblée se prononce par un vote sur le maintien pur et simple du statu quo en ce qui concerne le régime d'utilisation des langues à la présente Conférence, le Président lui demande de bien vouloir accepter que la discussion de sa proposition soit différée jusqu'à la fin de la 1ère séance plénière.

La séance est interrompue de 11 h. à 12 h.

Point 5 de l'ordre du jour : Admission des observateurs à la Conférence.

5.1 Etats-Unis d'Amérique

5.1.1 Le délégué de l'U.R.S.S. demande au Président de préciser en quelle qualité les représentants des Etats-Unis assistent à la Conférence, car il lui semble que le télégramme du Département d'Etat manque de clarté.

5.1.2 Le Président répond que la délégation des Etats-Unis est une délégation d'observateurs d'un pays Membre de l'Union, ce que confirme le représentant des Etats-Unis.

5.1.3 Le délégué de l'U.R.S.S. prend bonne note de ce que cette délégation est une délégations d'observateurs, et ne représente aucunement une zone d'occupation de l'Allemagne.

5.2 Comité International Radio-Maritime (C.I.R.M.)

5.2.1 Le Président rappelle que, le C.I.R.M. ayant demandé à être admis comme observateur, la procédure décrite au Chapitre 2 du Règlement Général a été suivie ; 23 Administrations ont accepté la candidature du C.I.R.M., 1 s'y est opposée, et 1 a fait dépendre son acceptation de la présence d'organismes espagnols au sein du C.I.R.M. Puisque plus de la moitié des Administrations consultées a répondu favorablement, le C.I.R.M. a le droit, d'après le Règlement Général, d'être admis comme observateur. Les Administrations en ont été informées par la Notification No 574.

5.2.2 Le délégué de la Bulgarie est d'avis que l'Assemblée peut admettre le C.I.R.M., mais qu'elle doit d'abord être renseignée sur la participation de l'Espagne à cet organisme.

5.2.3 Le Président déclare que l'admission du C.I.R.M. ne peut pas être mise en question, du moment que la procédure normale, fixée par le Chapitre 2 du Règlement Général, a été suivie.

5.2.4 Sur demande du Président, le Secrétaire fournit les renseignements suivants :

" Seuls possèdent la qualité de membres du C.I.R.M. des organismes et des compagnies dotés de la personnalité civile en vertu des lois de leur pays, et exploitant du matériel radioélectrique destiné aux aides à la navigation maritime ou aux radiocommunications maritimes, installé à bord des navires autres que les navires de guerre.

En fixant ainsi ces conditions de participation, le C.I.R.M. a voulu démontrer clairement qu'il n'admettait que des entreprises privées, au sens de la Convention Internationale des Télécommunications alors en vigueur.

En fait, une Compagnie privée domiciliée en Espagne est membre du C.I.R.M., mais elle n'est en aucune façon sous le contrôle du gouvernement espagnol. Cette compagnie a été admise dans le sein du C.I.R.M. car, dans son pays, elle contrôle la majorité des flottes marchande et de pêche, et qu'elle fait passer avant toute autre considération le souci de contribuer à améliorer la sécurité de la vie humaine en mer".

5.2.5 . Au contraire du Président et du Secrétaire, le délégué de l'Albanie ne considère pas que l'admission du C.I.R.M. soit automatiquement décidée. Elle soulève une question de principe. On sait que la Résolution des Nations-Unies du 12 décembre 1946 relative à l'Espagne a récemment fait l'objet de nouveaux débats, à la suite desquels elle a été maintenue. Elle est donc toujours en vigueur, ainsi que celle d'Atlantic City relative à l'Espagne. La Conférence ne peut donc admettre à ses travaux l'Espagne franquiste ni directement, ni indirectement, ce qui aurait lieu si elle acceptait le C.I.R.M. comme observateur. L'orateur regrette que le télégramme du Secrétariat Général n'ait pas mentionné que l'Espagne était membre du C.I.R.M.

5.2.6 . Le Secrétaire fait observer que le Secrétariat Général doit rester absolument neutre et qu'il aurait agi contre son propre statut s'il avait donné des précisions sur l'organisation du C.I.R.M.

5.2.7 Le délégué de l'U.R.S.S. demande si le Secrétariat Général a envoyé une invitation au C.I.R.M., et à quelle date il l'a fait.

5.2.8 . Le Secrétaire répond qu'aucune invitation n'a jamais été adressée au C.I.R.M., mais que la demande d'admission de cet organisme a été transmise à tous les Membres qui font partie de la Région 1.

5.2.9 . Le délégué de l'U.R.S.S. demande si le Secrétariat Général est lié par les Résolutions relatives à l'Espagne.

5.2.10 Le Secrétaire répond affirmativement ; mais en l'occurence, le Secrétariat Général a reçu une demande qui n'a rien à voir avec les Résolutions en question, et il l'a transmise sous la même forme qu'il l'avait reçue.

5.2.11 Le délégué de l'U.R.S.S. estime regrettable que le Secrétariat Général se soit cru autorisé à interpréter les Résolutions relatives à l'Espagne d'une façon telle qu'elle lui ait permis de transmettre aux Membres de l'Union une demande d'un organisme dont l'Espagne franquiste fait partie. Maintenant que le Secrétaire de la Conférence a fait savoir que l'Espagne franquiste est membre du C.I.R.M., la situation est claire : le C.I.R.M. ne peut être admis. Il est certain, en effet, que si les Administrations avaient été au courant de la situation exacte, elles auraient répondu différemment. En conséquence, le délégué de l'U.R.S.S. appuie le point de vue du délégué de l'Albanie.

5.2.12 Le délégué de l'Albanie demande que l'Assemblée vote par appel nominal sur la question suivante :

" La Résolution d'Atlantic City relative à l'Espagne, inspirée de celle des Nations-Unies du 12 décembre 1946, permet-elle à notre Conférence d'admettre comme observateur une organisation internationale dont est membre l'Espagne franquiste ?".

5.2.13 Les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni estiment que, puisque le Président a soumis la proposition d'accepter le C.I.R.M., il conviendrait de soumettre cette proposition à un vote.

5.2.14 Le Président demande à l'Assemblée si elle considère que la Résolution des Nations-Unies du 12 décembre 1946 permet d'accepter la présence du C.I.R.M. comme observateur, et si elle n'estime pas que l'admission du C.I.R.M. résulte automatiquement des clauses du Chapitre 2 du Règlement Général.

5.2.15 Appuyé par celui de l'Ukraine, le délégué de l'Albanie fait observer que la question posée par le Président ne peut pas faire l'objet d'un vote, et que c'est celle qu'il a formulée lui-même qui doit être soumise au vote.

5.2.16 Le délégué de la France soulève un point de procédure : l'Assemblée a entendu une décision du Président, selon laquelle le C.I.R.M. est admis du fait que 23 administrations contre une se sont prononcées pour son admission. L'Assemblée ne peut donc se prononcer sur autre chose que sur cette décision présidentielle.

5.2.17 En revanche, le délégué de l'U.R.S.S. estime que la seule question à poser est celle de savoir s'il est légitime d'inviter à notre Conférence le C.I.R.M., organisation à laquelle participent des représentants de l'Espagne franquiste.

5.2.18 Le Président répond que l'invitation est légitime, que toutes les Administrations connaissent bien le C.I.R.M. et que les intérêts de la Compagnie espagnole qui est rattachée au C.I.R.M. ne sont pas nécessairement ceux du Gouvernement espagnol.

5.2.19 Le délégué de l'U.R.S.S. prend note de ce que le Président estime possible d'admettre comme observateur une organisation internationale indépendamment du fait que l'Espagne franquiste en est membre ou non. Il ajoute que, quel que soit le résultat du vote qui va avoir lieu, la délégation soviétique refusera de collaborer avec un organisme où l'Espagne franquiste est représentée.

5.2.20 L'Assemblée confirme la décision du Président par 16 voix contre 10 et 1 abstention.

Ont voté pour la décision du Président :

Belgique, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Suède, Territoires d'Outre-Mer de la République française, Union de l'Afrique du Sud.

Ont voté contre la décision du Président :

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Hongrie, Pologne, R.P. roumaine, Tchécoslovaquie, R.S.S. de l'Ukraine, U.R.S.S., R.F.P. de Yougoslavie.

Abstention :

Finlande.

5.3 Association Internationale des Transports aériens (I.A.T.A.)

5.3.1 Le Président rappelle que l'I.A.T.A. a sollicité son admission comme observateur par une lettre du 12 avril (voir doc. No 11). Elle a ensuite envoyé une demande officielle qui n'a été reçue que le 17 mai, trop tard pour permettre au Secrétariat de suivre la procédure décrite au Règlement Général. C'est donc à la Conférence de prendre une décision sur l'I.A.T.A.

5.3.2 A la demande du délégué de l'U.R.S.S., le Secrétaire fait savoir qu'il ne possède pas la liste complète des lignes de navigation aérienne affiliées à l'I.A.T.A. Il sait cependant que la Compagnie espagnole Iberia, compagnie privée, qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement espagnol, en fait partie.

5.3.3 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, de ce fait, il s'oppose à l'admission de l'I.A.T.A. et que sa délégation ne collaborera pas avec cet organisme.

5.3.4 Le délégué de la Biélorussie appuie le délégué de l'U.R.S.S., et ajoute que la Conférence ne doit pas admettre d'observateurs qui pourraient défendre les intérêts de l'Espagne franquiste.

5.3.5 L'admission de l'I.A.T.A. comme observateur est alors acceptée par 16 voix contre 10 et 1 abstention.

Ont voté pour l'admission de l'I.A.T.A. :

Belgique, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, France, Irlande, Italie, Norvège, Pay-Bas, Portugal, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Suède, Territoires d'Outre-mer de la République française, Union de l'Afrique du Sud.

Ont voté contre l'admission de l'I.A.T.A. :

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Hongrie Pologne, R.P. roumaine, Tchécoslovaquie, R.S.S. de l'Ukraine, U.R.S.S., R.F.P. de Yougoslavie.

Abstention :

Finlande.

La séance est suspendue de 12 h.50 à 15 h.

5.4 Chambre Internationale de Navigation.

5.4.1 Le Secrétaire expose que la Chambre Internationale de Navigation est le nouveau nom de la Conférence Navale Internationale et qu'elle est composée des mêmes membres, à savoir des associations privées non-gouvernementales, d'armateurs des pays suivants :

Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

Les armateurs espagnols n'ont participé activement, ni à la Conférence Navale Internationale, ni à la C.I.N. depuis 1928.

5.4.2. Les délégués de l'U.R.S.S., de la Bulgarie et de l'Ukraine déclarent que leurs objections vis-à-vis du CIRM sont encore valables vis-à-vis de la C.I.N.

5.4.3. Le délégué du Royaume-Uni rappelle que l'Espagne n'a pris aucune part active depuis 1928 à la C.I.N., ni à la Conférence Navale Internationale. Depuis 1929, elle n'a payé aucune cotisation à la C.I.N. et n'a pas recherché son aide dans les questions de navigation.

De plus, la 2e clause de la Résolution 57 du Conseil Economique et Social des Nations Unies (28 mars 1947) autorise la participation d'organisations privées telles que la C.I.N., à condition que leurs membres espagnols n'aient manifesté aucune activité à l'époque où cette Résolution a été prise.

La C.I.N. doit donc être admise, comme elle l'a été à Copenhague, d'autant plus qu'elle est la seule organisation groupant les armateurs et traitant de questions radioélectriques.

5.4.4. Le délégué de l'Albanie fait observer que la C.I.N. n'a pas exclu les organismes espagnols, bien que ceux-ci ne paient pas leurs cotisations; c'est une raison de plus pour s'opposer à l'admission de la C.I.N.

5.4.5. Le délégué de l'U.R.S.S. est du même avis, et demande au délégué du Royaume-Uni pourquoi la C.I.N. n'a pas exclu ses membres espagnols si ceux-ci n'y collaborent pas activement. Il suppose que c'est donc pour des raisons politiques. Il rappelle qu'à la Conférence de Copenhague, nombreuses sont les délégations qui ont protesté contre l'admission de la C.I.N. comme observateur et qui ont refusé de collaborer avec elle. Il répète que son admission à notre Conférence serait une violation de la Résolution des Nations Unies relative à l'Espagne.

5.4.6. L'admission de la C.I.N. comme observateur est alors acceptée par 16 voix contre 10 et 1 abstention.

Ont voté pour l'admission de la C.I.N. :

Belgique, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Suède, Territoires d'Outre-mer de la République française, Union de l'Afrique du Sud.

Ont voté contre l'admission de la C.I.N. :

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Hongrie, Pologne, R.P. roumaine, Tchécoslovaquie, R.S.S. de l'Ukraine, U.R.S.S., R.F.P. de Yougoslavie.

Abstention : Finlande.

5.4.7. Le délégué de la Yougoslavie déclare ce qui suit :

"La délégation de la R.F.P. de Yougoslavie proteste vivement contre la décision adoptée par la première séance plénière d'admettre à notre Conférence, en qualité d'observateurs, les organisations internationales suivantes : l'I.A.T.A., la Chambre Internationale de Navigation, le C.I.R.M. dont l'Espagne franquiste est membre; cette décision viole la résolution de l'O.N.U. du 12 décembre 1946 et celle adoptée par la Conférence d'Atlantic City".

5.4.8. Le délégué de l'Albanie déclare ce qui suit :

"La délégation de la R.P. d'Albanie exprime ses regrets, son profond étonnement et son indignation de ce qu'une faible majorité de notre Conférence ait admis, au cours de la première séance plénière, à titre d'observateurs, des organisations internationales auxquelles participe l'Espagne de Franco.

Elle considère que cette décision est illégale et viole de la façon la plus flagrante la Résolution d'Atlantic City concernant l'Espagne, ainsi que celle des Nations Unies du 12 décembre 1946, dont s'est inspirée la Conférence d'Atlantic City.

Au nom de l'Albanie et du peuple albanais qui a énormément souffert de la dernière guerre, et qui a contribué sans réserve à la lutte pour l'écrasement du fascisme, je proteste catégoriquement contre ces décisions, et déclare que ma délégation n'acceptera pas de collaborer avec des organismes auxquels participe l'Espagne franquiste".

5.4.9. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"La délégation de l'U.R.S.S., qui a toujours soutenu la Résolution de la Conférence mondiale de l'U.I.T. d'Atlantic City concernant l'Espagne franquiste, ainsi que celle de l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies concernant la non-admission des représentants de l'Espagne franquiste aux conférences internationales, proteste contre la décision mal fondée prise par une partie des délégués à la Conférence des pays de la Région 1 d'admettre en qualité d'observateurs des organisations internationales auxquelles participe l'Espagne franquiste. La délégation de l'U.R.S.S. estime que cette décision contredit la Résolution des Nations Unies, et elle refuse de collaborer avec les observateurs du C.I.R.M., de la Chambre Internationale de Navigation et de l'I.A.T.A., dont l'Espagne franquiste fait partie".

5.5. Organismes permanents de l'Union et institutions spécialisées des Nations-Unies.

5.5.1. Le délégué de l'U.R.S.S. demande si la Conférence a pris une décision au sujet de l'admission du C.C.I.T., du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B.

5.5.2. Le Secrétaire de la Conférence répond que ce sont là les organismes permanents de l'Union, et qu'à ce titre, ils sont admis de droit à la Conférence à titre consultatif.

5.5.3. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que l'I.F.R.B. n'aura d'existence légale qu'après adoption par la Conférence administrative spéciale de la nouvelle liste des fréquences que prépare actuellement le C.P.F. En conséquence, la présence à notre Conférence d'un représentant de l'I.F.R.B. est d'une utilité douteuse.

5.5.4. En réponse à cette déclaration et à une question du délégué de l'U.R.S.S. relative à l'OACI, le Secrétaire rappelle qu'il a été proposé d'envoyer de la part de la Conférence une invitation officielle à l'I.F.R.B., et que d'autre part l'admission de l'OACI, institution spécialisée des Nations-Unies, est régie par la Résolution 110 du Conseil d'Administration.

5.5.5. Le Président déclare que le C.C.I.R., le C.C.I.T. et l'O.A.C.I. sont donc automatiquement invités à notre Conférence. Quant à l'I.F.R.B., il estime que la Conférence de la Région 1 devrait, suivant en cela l'exemple de celle de la Région 3, adresser une invitation officielle à ce Comité.

5.5.6. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que puisque l'I.F.R.B. n'a encore ni existence légale ni activité permanente, la Conférence ne doit inviter cet organisme que si elle estime qu'elle y a quelque avantage, ce dont pour sa part il doute fort. Il estime que les représentants de l'I.F.R.B. à certaines Conférences (Commission préparatoire à la Conférence de Mexico et Conférence de Copenhague) ont entravé les travaux et ont par certaines de leurs déclarations créé une source de malentendus et soulevé de nombreuses protestations.

5.5.7. Le Président renvoie le délégué de l'U.R.S.S. à la Résolution relative à la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux du C.P.F., selon laquelle (paragraphe c) l'I.F.R.B. peut agir comme "personne juridique" pendant toute la durée d'existence du C.P.F.

5.5.8. Le délégué de l'U.R.S.S. considère que, selon le paragraphe 2 des considérants de cette même Résolution, l'I.F.R.B. n'a pas d'existence légale avant l'adoption de la nouvelle liste internationale des fréquences.

Il insiste sur l'inutilité absolue de la présence d'un représentant de l'I.F.R.B. que la Conférence ne pourrait consulter sur une liste qui n'existe pas encore. Il craint qu'ici, comme à Copenhague ou comme au C.P.F., l'attitude non objective d'un représentant de l'I.F.R.B. ne vienne compliquer nos travaux.

5.5.9. A la suite de ces déclarations, la Conférence décide à main levée, par 15 voix contre 9, d'inviter l'I.F.R.B. à la Conférence.

5.5.10. Le délégué de la Bulgarie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.P. de Bulgarie proteste contre la décision d'admettre l'I.F.R.B. comme observateur, car elle est en contradiction avec le paragraphe 2 de la Résolution relative à l'I.F.R.B."

6. Question de l'admission de la République Populaire de Mongolie à la Conférence.

6.1. Le délégué de l'Albanie présente la proposition suivante :

" Au nom de la République d'Albanie, j'ai l'honneur et le plaisir de soumettre à l'Assemblée plénière une proposition formelle tendant à ce que notre Conférence invite la République Populaire de Mongolie à envoyer une délégation pour participer aux travaux de la Conférence avec voix délibérative.

Ma proposition est la suivante :

" La Conférence Administrative des Radiocommunications de la Région 1, considérant que le succès de ses travaux et l'établissement d'une liste des fréquences acceptable et applicable, dépendent de la participation et de la collaboration de tous les pays faisant partie de la Région 1,

décide :

d'inviter la République Populaire de Mongolie à participer à la Conférence de la Région 1 avec les mêmes droits que les autres pays de la Région 1 participant à cette Conférence."

Les Motifs sur lesquels repose cette proposition sont les suivants :

1) La R.P. de Mongolie est incluse dans la Région 1.

2) Ce pays possède un immense territoire de 1,5 million de kilomètres carrés et il dispose d'un important réseau de radiocommunications ; par conséquent, l'absence de ce pays entravera les travaux de notre Conférence et ne nous permettra pas d'élaborer une liste de fréquences qui tienne compte des besoins de tous les pays de la Région 1, facteur indispensable pour que la liste soit applicable et ne reste pas lettre morte.

3) La R.P. de Mongolie était Membre de l'U.I.T. et a participé avec pleins droits à la Convention de Madrid. En 1947, elle a participé avec voix délibérative à la Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City. Elle continue depuis trois ans de payer sa cotisation de Membre de l'Union.

4) Notre Conférence est une Conférence régionale, et conformément à l'Article 12 de la Convention, elle a le droit d'apporter les modifications qu'elle estime justifiées au Règlement général d'Atlantic City, dont le chapitre 2 traite précisément de l'invitation et de l'admission aux Conférences Administratives. Par conséquent, du point de vue juridique, notre Conférence est souveraine pour prendre une décision sur l'invitation de la R.P. de Mongolie.

Tels sont les motifs et les arguments qui prouvent incontestablement que la proposition que je viens de soumettre est juste, constructive et légale. L'adoption de cette proposition aidera notre travail et renforcera l'esprit de collaboration indispensable au succès de notre tâche. Notre Conférence étant de caractère technique, il est de son intérêt que le plus grand nombre des pays de la Région 1 participent à ses travaux.

En considérant la proposition ci-dessus, les délégations ici présentes doivent être animées d'un esprit réaliste et guidées par un souci de compréhension et de collaboration internationales envers un pays souverain et démocratique qui a fourni un gros appoint dans l'écrasement du fascisme. J'exprime pour terminer la conviction qu'elles examineront avec attention cette proposition qui, je l'espère, sera adoptée, reconnaissant ainsi un droit indiscutable de la République de Mongolie."

6.2. Les délégués de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie et de l'Ukraine appuient chaleureusement la proposition du délégué de l'Albanie.

6.3. Répondant au délégué du Royaume-Uni, le Secrétaire déclare que, la R.P. de Mongolie ne figurant pas dans la liste des pays qui constitue l'Annexe 1 de la Convention, ce pays n'est pas Membre de l'Union.

6.4 Le délégué de l'Albanie insiste sur le fait que la Mongolie a participé avec plein droit à la Conférence de Madrid, qu'elle n'a jamais expressément cessé de faire partie de l'Union et qu'elle a continué à payer sa contribution. Il répète que l'Article 12 de la Convention autorise la Conférence à modifier le Règlement comme il lui semble nécessaire.

6.5. Le délégué du Royaume-Uni déclare que, puisque la Mongolie ne figure pas à l'Annexe 1 de la Convention, ce pays ne peut être admis avec droit de vote ; d'autre part, l'Article 12 de la Convention se rapporte au Règlement intérieur des Conférences et non pas à l'admission des pays.

6.6. Le délégué du Portugal fait observer qu'aux termes de la Convention, seuls les Membres de l'Union ont le droit de vote, et que même les Membres associés ne l'ont pas.

6.7. Le délégué de l'U.R.S.S. considère que la Convention permet à la Conférence de modifier comme elle l'entend les clauses du Règlement intérieur. Une modification est tout particulièrement désirable si on songe que la Mongolie fait partie de la Région 1.

Il pense que l'admission de la Mongolie servirait à accélérer les travaux de la Conférence, et s'étonne de ce que certaines délégations cherchent au moyen d'arguments tendancieux, à repousser cette admission par le même mécanisme du vote qui a servi, voilà quelques instants à introduire parmi nous des représentants de l'Espagne franquiste.

6.8. Le délégué de l'Albanie déclare ce qui suit :

"J'avais espéré que ma proposition, constructive et juridiquement bien fondée, ne rencontrerait pas d'objections. Je constate malheureusement que deux délégations, celles du Royaume-Uni et celle du Portugal, s'opposent à son adoption. Ces délégations n'ont, en fait, présenté aucun argument valable contre ma proposition qui, d'autre part, a reçu l'appui d'un grand nombre de délégations.

La Délégation britannique se borne à déclarer que le nom de la République Populaire de Mongolie ne figure pas à l'Annexe 1 de la Convention d'Atlantic City. Cela est juste, mais ne constitue pas un argument sérieux. En fait, selon l'Article 12 de la Convention, notre Conférence a le droit absolu de modifier le Règlement général d'Atlantic City et, en particulier, son Chapitre 2, qui concerne l'invitation et l'admission aux conférences administratives. Cet argument, le délégué du Royaume-Uni ne peut le contester.

Je constate avec regret que les deux délégations mentionnées plus haut ont, au cours de la présente Séance plénière, volontairement ignoré les Résolutions d'Atlantic City et des Nations Unies concernant l'Espagne et qu'elles ont fait tout leur possible pour faire admettre à notre Conférence des Organisations dont l'Espagne franquiste est membre. Maintenant, en s'abritant derrière la Convention d'Atlantic City, à laquelle elles se réfèrent d'une façon inexacte, ces deux délégations s'efforcent d'interdire l'admission à notre Conférence d'un pays souverain et démocratique.

Ma délégation estime que notre assemblée ne doit pas se laisser influencer par des considérations politiques, considérations sur lesquelles s'appuient certaines délégations pour découvrir des prétextes leur permettant de s'opposer à l'admission de la République Populaire de Mongolie.

Je fais appel à l'esprit de collaboration internationale de tous les délégués et suis convaincu que la présence de la République Populaire de Mongolie à notre Conférence créera une atmosphère de conciliation et contribuera beaucoup au succès de nos travaux."

6.9. L'admission de la R.P. de Mongolie à la Conférence est alors repoussée par 16 voix contre 10 :

Ont voté contre l'admission de la Mongolie :

Belgique, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Suède, Territoires d'Outre-mer de la République française, Union de l'Afrique du Sud.

Ont voté pour l'admission de la Mongolie :

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Hongrie, Pologne, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, R.S.S. de l'Ukraine, U.R.S.S., R.F.P. de Yougoslavie.

6.10. Le délégué de l'Albanie déclare alors ce qui suit :

"Je constate avec regret que, malgré les appels de la délégation soviétique, ainsi que de ma délégation, l'assemblée a rejeté par une faible majorité la proposition que j'avais présentée, tendant à admettre la République Populaire de Mongolie à notre Conférence. Les mêmes délégations qui, il y a quelques heures, ont permis l'accès à notre Conférence d'organisations internationales dont l'Espagne franquiste est membre (ceci en violation des Résolutions d'Atlantic City et des Nations Unies), viennent maintenant de repousser par le mécanisme du vote une proposition constructive, légale et conforme aux dispositions de la Convention d'Atlantic City. J'avais espéré qu'à la suite de plusieurs décisions négatives et illégales prises aujourd'hui même (non-utilisation de la langue russe et admission d'organisations profascistes), notre assemblée aurait pris au moins une décision positive sur la proposition tendant à inviter à notre Conférence un pays démocratique et souverain ; cette décision aurait favorisé l'esprit de collaboration qu'ont entravé les précédentes décisions. Malheureusement, certaines délégations préfèrent suivre une voie contraire à la conciliation internationale, mais cette voie dangereuse conduira notre Conférence à un résultat négatif.

Ma délégation est celle d'un petit pays qui a subi, et continue à subir de grandes injustices de la part de certains grands pays. Elle proteste de la façon la plus catégorique contre la décision qui vient d'être prise et fait des réserves quant à sa participation ultérieure à cette Conférence. Elle se réserve également le droit de soulever de nouveau, en temps opportun, la question de l'invitation de la République Populaire de Mongolie."

6.11. Le délégué de l'Ukraine déclare ce qui suit :

"La délégation de la RSS d'Ukraine est obligée de protester catégoriquement contre les décisions illicites, prises par une certaine partie des

délégués de la Conférence, concernant l'admission des observateurs de l'IATA, de l'OACI, du Comité international radiomaritime et de la chambre internationale de navigation auxquels participe l'Espagne franquiste ; ces décisions sont en effet mal fondées, et sont en contradiction avec les résolutions de l'ONU et de la Conférence d'Atlantic City qui concernent la participation de représentants de l'Espagne franquiste aux conférences internationales.

Je voudrais attirer l'attention de la Conférence sur l'inconséquence et l'esprit tendancieux de quelques délégations lorsqu'elles traitent certaines questions.

Par exemple : au cours de la discussion sur l'emploi de la langue russe à la Conférence en qualité de langue de travail, de même que pendant les délibérations au sujet de l'admission de la R.P. de Mongolie à notre Conférence, certaines délégations ont usé de tous les arguments formalistes et illicites pour que la langue russe ne soit pas admise comme langue de travail, au même titre que les langues française et anglaise, cela afin de créer des difficultés à une collaboration effective des délégations parlant le russe, et pour s'opposer à l'admission de la R.P. de Mongolie aux travaux de notre Conférence.

En même temps, pendant les discussions concernant l'admission des observateurs des organisations dont fait partie l'Espagne franquiste, et sans tenir compte des indications nettes et précises de l'ONU et de la Conférence d'Atlantic City, ces délégations n'ont fait aucune allusion et ne se sont pas référées à ces décisions de l'ONU et d'Atlantic City, qui précisent que toute participation des représentants de l'Espagne franquiste aux conférences internationales doit être exclue. Malgré la protestation d'un certain nombre de délégations, cette question a été quand même résolue d'une façon illégale en faisant recours à une votation.

La délégation de la RSS d'Ukraine déclare, en protestant contre ces décisions illicites, qu'elle se refuse à collaborer avec l'un quelconque des représentants des organisations auxquelles participe l'Espagne franquiste."

7. <u>Point de l'Ordre du jour : divers.</u>

7.1. L'Assemblée décide sans objections que le groupe de travail présidé par M. Bramel de Cléjoulx se réunira de nouveau pour essayer de se mettre d'accord sur les points du Règlement intérieur encore en litige, et que la Commission 1 (Commission de direction) se réunira après la fin de la présente séance pour fixer l'horaire des réunions de Commissions des jours à venir.

7.2. La séance est levée à 17 h.10.

Les rapporteurs	Le secrétaire	Le Président
G.A. Codding J. Revoy	C. Stead	M. Lhermite

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 47-F
2 juin 1949.

Note du Secrétariat

MM. les délégués à la Conférence de la Région 1 sont priés de prendre connaissance de la lettre ci-jointe et de ses annexes, émanant du Chef de la délégation de la Finlande.

(84-44-84)

Genève, Mai 1949.

Monsieur le Président de la Conférence
de la Région 1.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une note relative aux besoins en fréquences des services radiotéléphoniques finlandais pour les liaisons des navires avec la terre et des navires entre eux ; je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note comme document de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

E. HEINO
Chef de la délégation de la Finlande

(84-44-84)

La Finlande possède actuellement cinq stations côtières assurant les radiocommunications duplex avec liaison au réseau général téléphonique; ce sont les suivantes :

Stations	Fréquences d'émission	Puissance
Kotka Radio	2790 kc/s	0,2 kW
Helsinki Radio	2805 "	0,4 "
Hanko Radio	1855 "	0,2 "
Mariehamn Radio	1850 "	0,2 "
Vaasa Radio	2797,5 "	0,2 "

Station supplémentaire en construction :

Kemi Radio	1850 kc/s	0,2 kW

L'emplacement géographique de ces stations est indiqué sur la carte ci-annexée (Annexe 1).

Jusqu'à la fin de 1948, 162 navires marchands finlandais étaient pourvus d'installations radiotéléphoniques. (Puissance dans l'antenne, environ 20 à 150 watts). Les variations selon les années du nombre des navires ainsi équipés sont indiquées sur le graphique figurant à l'annexe 2.

Le trafic radiotéléphonique accuse une forte augmentation : le nombre des conversations de 3 minutes s'élève en effet à 30.000 environ pour l'année 1948. L'annexe 3 contient un graphique montrant les variations de ce nombre suivant les années.

Les conférences de Stockholm (1935) et de la Haye (1938) ont assigné les bandes de fréquences ci-après au service radiotéléphonique de la Finlande :

Stations côtières :	1845 - 1860 kc/s	(15 kc/s)
	2785 - 2810 kc/s	(25 kc/s)
Communications navires-terre :	2095 - 2110 kc/s	(25 kc/s)
	3185 - 3215 kc/s	(30 kc/s)
Communications de navire à navire :	3305 - 3335 kc/s	(30 kc/s)

L'annexe 4 indique de quelle manière ces bandes sont subdivisées.

En prévision de la Conférence de Genève, on a cherché à déterminer le volume du trafic échangé, aux différentes heures de la journée, par Helsinki Radio et Hanko Radio. Il ressort clairement des schémas figurant à l'annexe 5 et à l'annexé 6, que le nombre des communications radiotéléphoniques que la Finlande doit échanger aux mêmes heures par Helsinki et par Hanko est si élevé qu'il est impossible d'assigner à ces deux stations la même voie. En fait, les graphiques figurant à l'annexe 3 et à l'annexe 5 indiquent que deux voies de travail seraient nécessaires pour Helsinki Radio. Il en est de même pour les stations de navires correspondantes. La station de

Mariehamn, dont la construction est maintenant terminée, écoulera toutes les communications avec les navires de la ligne Turku - Stockholm, qui est la ligne de navigation commerciale la plus active et la plus importante de Finlande. Pour cette raison, il est indispensable que cette station dispose d'une fréquence de travail de façon exclusive. Cette remarque concerne également, cela va sans dire, les navires utilisant cette route maritime.

Comme les heures où le trafic radiotéléphonique est le plus intense sont les mêmes pour toutes les stations et que, de plus, les stations finlandaises de Kotka, Kemi et Vaasa fonctionnent aux mêmes heures, il est tout à fait évident que la Finlande serait incapable d'assurer l'écoulement de son trafic sur un nombre de voies inférieur à celui des voies qui lui ont été assignées à La Haye. En outre, l'échange des radiocommunications avec les navires étant assuré en Finlande au moyen du système duplex, il convient de ménager une séparation suffisante entre les fréquences utilisées par les stations côtières. Les communications radiotéléphoniques sont renvoyées, non seulement sur le réseau téléphonique finlandais, mais encore sur les réseaux téléphoniques généraux de pays étrangers.

La marine marchande finlandaise comprend un grand nombre de navires de faible tonnage (inférieur à 1600 tonnes brutes, voir annexe 7), pour lesquels la radiotéléphonie est indispensable, attendu qu'elle est le seul moyen de communication avec la terre et que les côtes, riches en écueils et les mauvaises conditions qui règnent en mer, l'hiver, en raison des glaces rendent la navigation dans les eaux finlandaises extrêmement dangereuse.

Des indications statistiques sur les accidents survenus dans les eaux finlandaises sont fournies à l'annexe 8. L'utilisation de la radiotéléphonie présente une importance décisive pour la circulation des brises-glace et les opérations de sauvetage.

En hiver les stations côtières radiotéléphoniques émettent également des rapports sur les conditions de la glace et d'autres informations importantes qui ne figurent pas dans le tableau de statistiques ci-joint.

Pour toutes ces raisons, la Finlande doit pouvoir disposer de façon continue, d'un nombre de bandes de fréquences au moins égal à celui qu'elle a actuellement, les différentes voies de ces bandes devant être suffisamment espacées pour permettre les communications duplex. Compte tenu de cette exigence et de l'accroissement de son trafic, la Finlande a besoin de 3 fréquences réservées exclusivement à ses stations côtières et de 3 fréquences réservées à l'usage exclusif de ses stations de navires, fréquences qui seront prises dans toute la bande de fréquences disponible; la Finlande demande, en outre, une bande pour assurer le service radiotéléphonique entre les navires eux-mêmes.

F I N L A N D E

Liste des navires jaugeant moins de 1600 tonnes brutes qui sont munies d'équipements radiotéléphoniques

N.B. Les navires de guerre ne sont pas compris dans cette liste.

1 - 100	tonnes	brutes	6[1]	navires
100 - 200	-	-	12[1]	-
200 - 300	-	-	7	-
300 - 400	-	-	6	-
400 - 500	-	-	8	-
500 - 600	-	-	6	-
600 - 700	-	-	2	-
700 - 800	-	-	5	-
800 - 900	-	-	6	-
900 - 1000	-	-	3	-
1000 - 1100	-	-	8	-
1100 - 1200	-	-	5	-
1200 - 1300	-	-	10	-
1300 - 1400	-	-	6	-
1400 - 1500	-	-	4	-
1500 - 1600	-	-	11	-
			105	
1) Plus les remorqueurs			52	
Navires jaugeant plus de 1600 tonnes :			157	navires

FINLAND
ANNEX 1

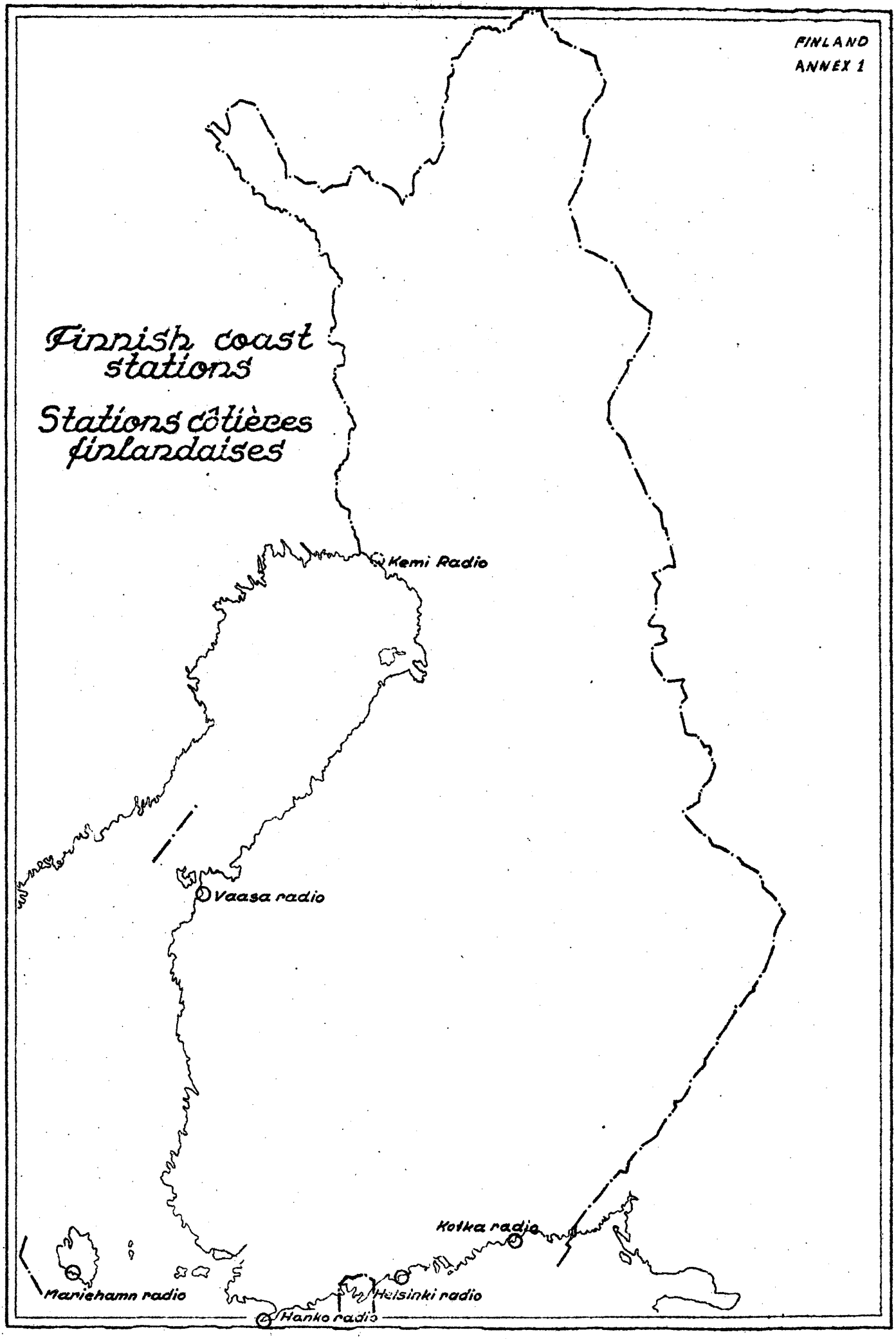

FINLAND
ANNEX 2

Etat des stations radiotéléphoniques des navires marchands.
Status of the radiotelephone stations of finnish merchant ships.

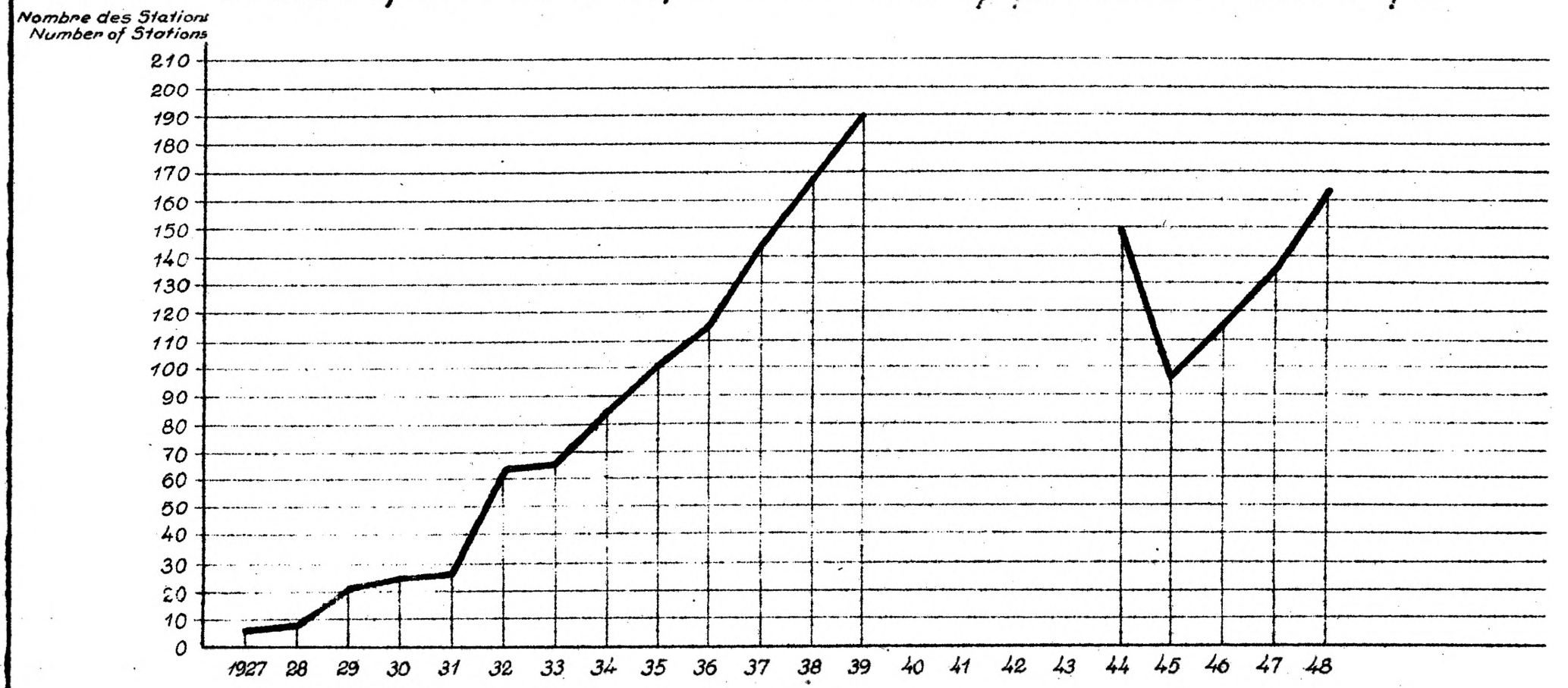

Posti- ja lennätinhallitus
Lennätintekniikan osasto
Helsinki

Suhd.:

Piirt.
P.k.
Tark.
Hyv.

ANNEXE 3

Service radiotéléphonique effectué par les stations côtières finlandaises.
Radio telephone traffic of the Finnish coast stations.

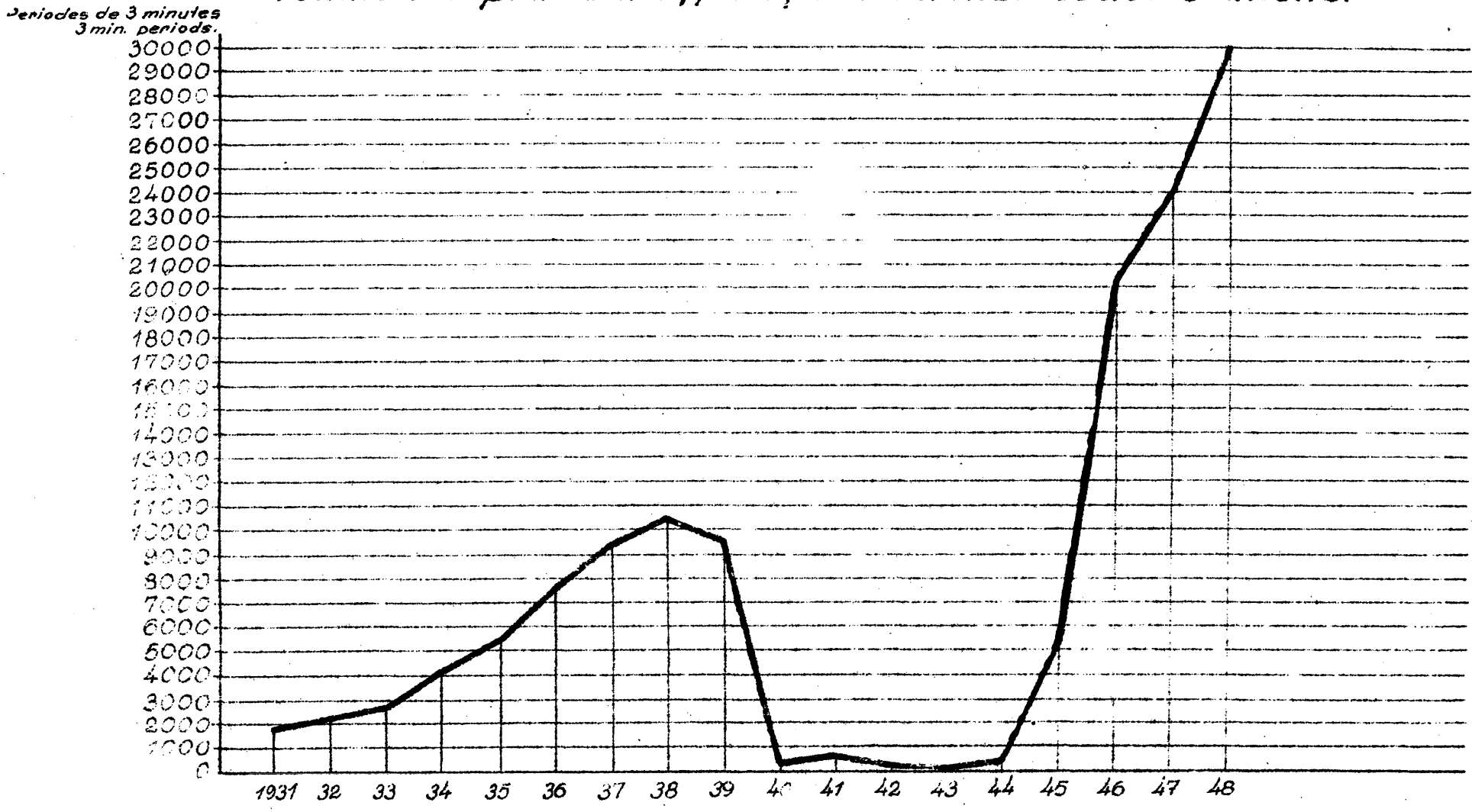

FINLAND
ANNEX 4

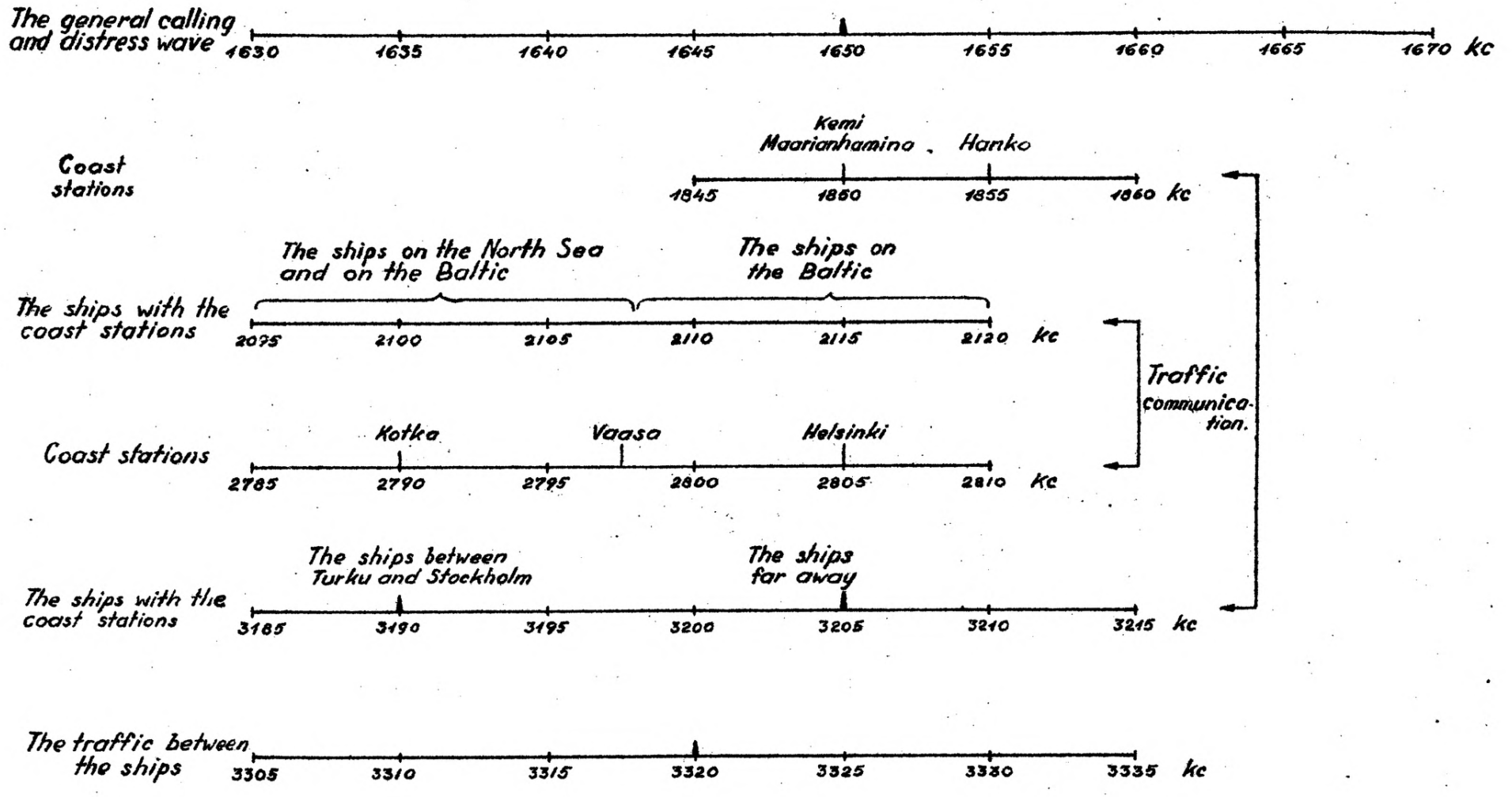

Posti- ja lennätinhallitus Lennätinteknillinen osasto Helsinki	Suhde:	Piirt. Suo	12.4.47.
		P.k.	
		Tark.	
		Hyv.	

The wave distribution to the Finnish radiotelephone stations according to the agreement of the Hague.

FINLAND. ANNEX 5

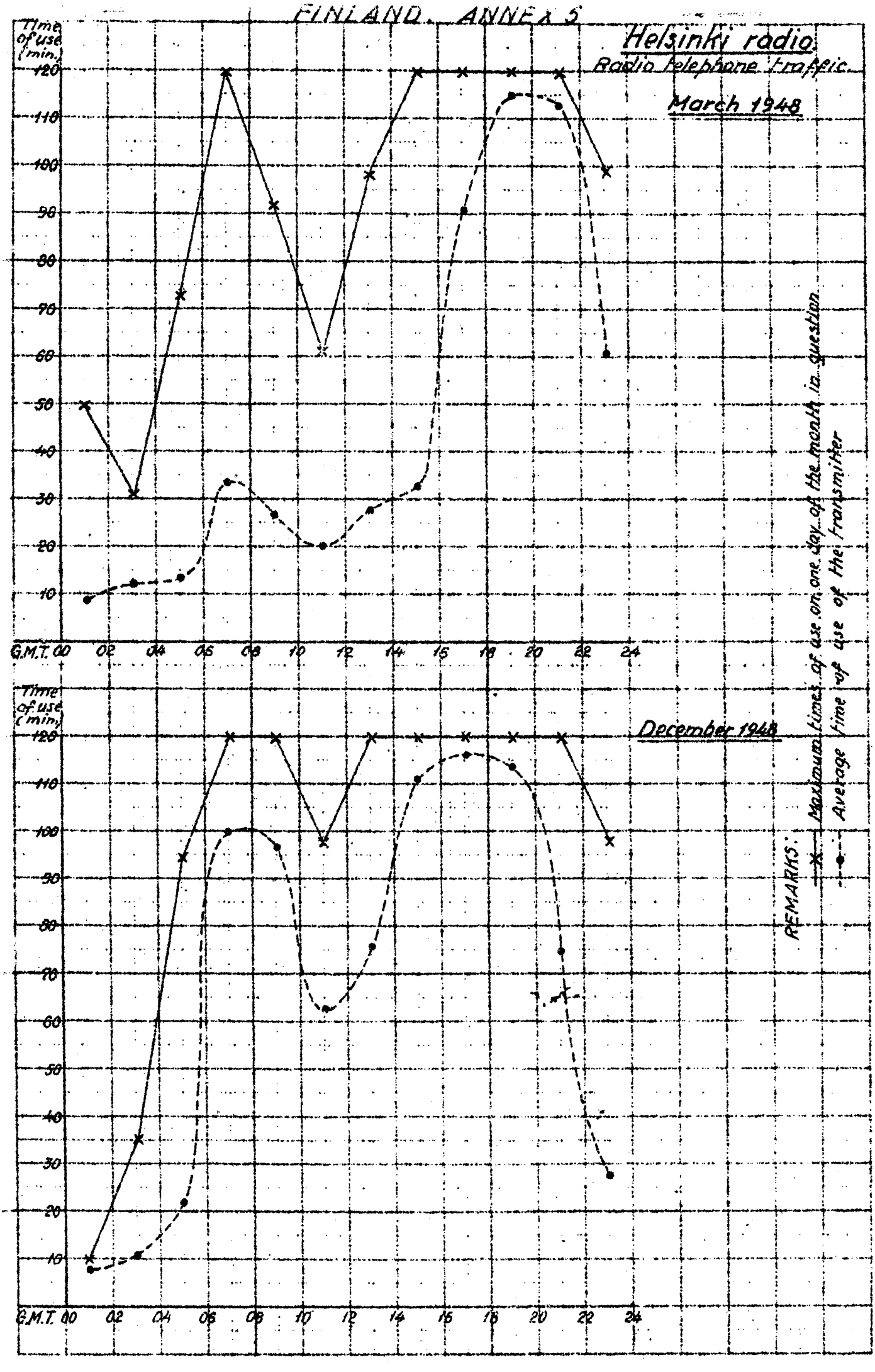

FINLAND. ANNEX 6.

Honka radio

Radio telephone traffic.

March 1948

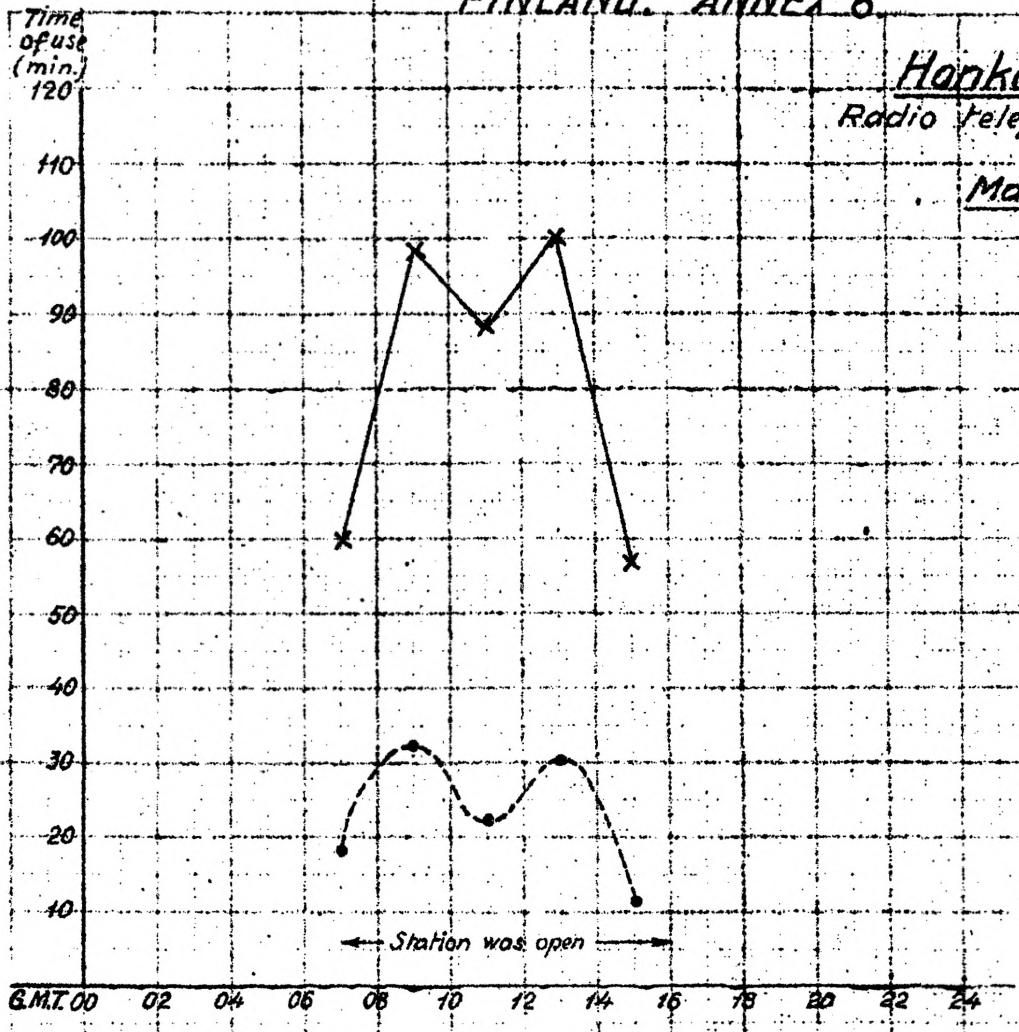

December 1948

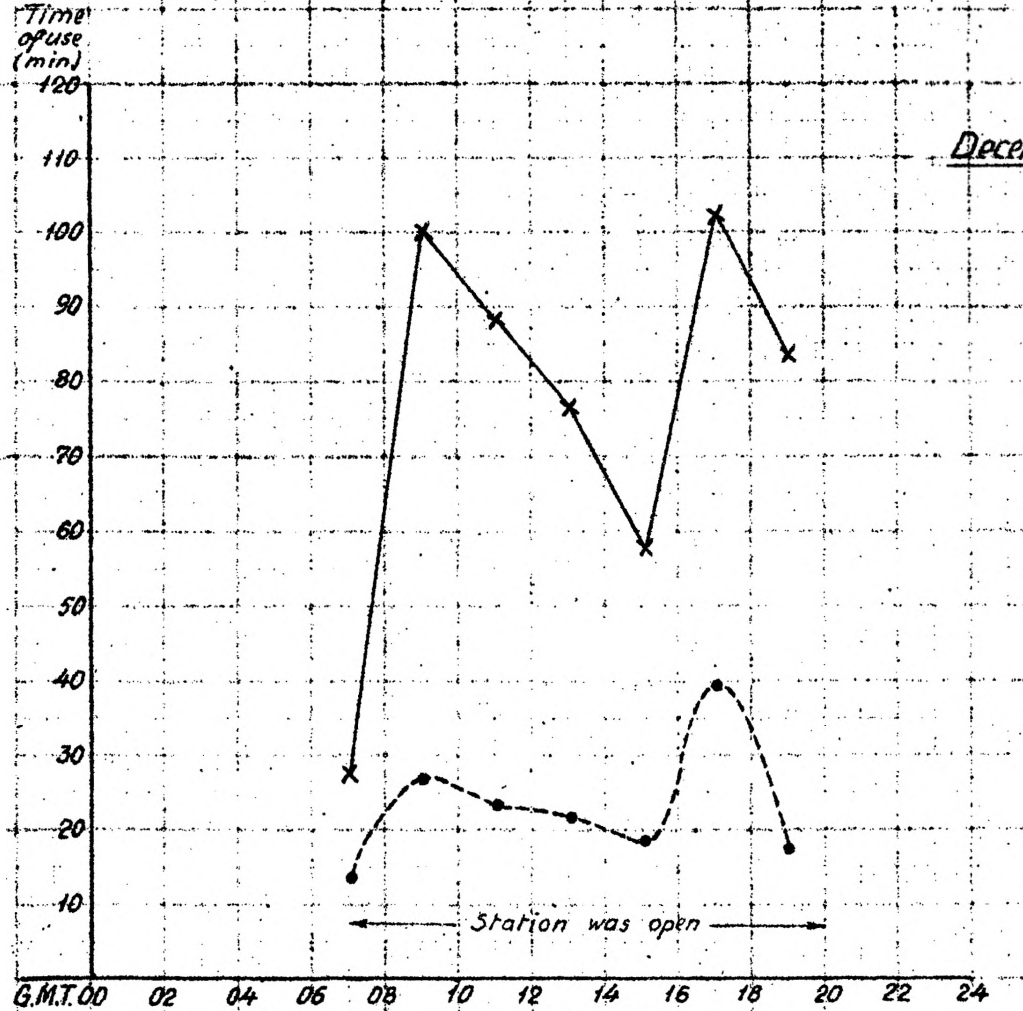

REMARKS:

—×— Maximum times of use on one day of the month in question

---●--- Average time of use of the transmitter

(Annexe 7)

Navires jaugeant de 400 à 500 tonnes

Eila	OFIU	447	T1	OFHJ	460
Glittertind	OFCQ	429	T2/	OFKX	450
Iris/	OHEL	446	T3/	OFMN	457
Marta/	OFDD	486	Zéphyr/	OFOF	491

Navires jaugeant de 500 à 600 tonnes

Apu	OHAB	521	Murtaja	OHAZ	-
Frej/	OHKB	561	Styrsö	OFGU	547
Merita	OFEQ	584	Otso	OFAH	530

Navires jaugeant de 600 à 700 tonnes

Hebe	OHXG	686	Lahti	OHZF	698

Navires jaugeant de 700 à 800 tonnes

Bore I	OHAM	798	Nordstjernan/	OHBD	782
Bore V	OHDC	777	Riitta H	OFFE	761
			Skogsö	OFIM	773

Navires jaugeant de 800 à 900 tonnes

Gripö	OFMO	804	Per Brahe	OHZQ	847
Hermes/	OFEO	829	Poseidon	OHBJ	844
Mira/	OHCH	827	Primula/	OHDF	868

Navires jaugeant de 900 à 1000 tonnes

Axel	OHEC	992	Verna H	OHKT	918
Vega/	OHGN	974			

Navires jaugeant de 1000 à 1100 tonnes

Anna/	OHYU	1051	Oihonna	OHBF	1060
Baltic/	OHAH	1100	Raune	OFDJ	1005
Barösund	OHED	1015	Ribjörn	OFCG	1085
Ceres/	OHGH	1028	Suomen Neito	OHCW	1096

(Annexe)

Navires jaugeant de 1100 à 1200 tonnes

Bore III	OFAQ	1153	Virgo/	OHDG	1107
Carelia/	OHGF	1103	Wikla	OFAD	1185
Lapponia	OHFI	1173			

Navires jaugeant de 1200 à 1300 tonnes

Castor/	OHGG	1298	Otava	OHHC	1290
Kotka	OHKD	1286	Sampo	OHBL	1286
Leda	OHCO	1228	Sigrid	OHCB	1224
Mercur/	OFKD	1299	Thelma/	OFNB	1294
Nagu	OFKG	1283	Valborg	OFNM	1283

Navires jaugeant de 1300 à 1400 tonnes

Bore VI	OHGP	1380	Marius/	OFDZ	1375
Halvar H	OHEA	1343	Maud Thorden/	OHXH	1376
Inger/	OFAF	1385	Pollux/	OHGL	1335

Navires jaugeant de 1400 à 1500 tonnes

Eva/	CHEP	1492	Marja-Liisa Nurminen	OFDT	1460
Marina	OHYB	1407	Oinas	OFDM	1455

Navires jaugeant de 1500 à 1600 tonnes

Canopus/	OFBR	1592	Fennia/	OFGT	1555
Capella/	OFHF	1561	Havnia	OHXR	1571
Clic/	OFGA	1557	Katrina	OFAU	1558
Corona/	OFAG	1592	Norma/	OHBE	1516
Ellen/	OFDR	1597	Tarno	OHBQ	1562
			Wappu	OGZZ	1539

ANNEXE N°. 8

TABLEAU STATISTIQUE DES ACCIDENTS

DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX FINLANDAISES:

ANNEE	TOTAL	ACCIDENTS CAUSES PAR LES ECUEILS
1935	73	46
1936	90	45
1938	96	46
1939	66	41
1940	62	33
1941	65	35
1942	150	97
1943	97	66
1944	115	71
1945	103	59
1946	145	89

Ce tableau statistique concerne l'ensemble de la navigation finlandaise et étrangère, la proportion des victimes étant de 50 % pour chacune d'elle.

(17/12/11)
(81-22-81)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE , 1949

Région 1 -- Document N°48-F
2 Juin 1949

Deuxième rapport du Groupe de travail chargé
d'établir un projet de Règlement intérieur.

---

1. Le délégué du Portugal a informé le Président du Groupe qu'il était trop occupé pour continuer à participer aux travaux du Groupe.

2. Conformément à la décision prise au cours de la 3ème partie de la première séance plénière de la Conférence - (Doc.37. par. 3.26) le Groupe de travail a repris la discussion sur les deux points du Règlement intérieur qui n'ont pas encore été tranchés par l'Assemblée plénière-

3. En ce qui concerne le texte à admettre pour le par. 4 de l'Article 16, (procédure de vote) aucun accord général n'a pu être obtenu. Les propositions en présence sont celles qui figurent dans les annexes 1 à 4 du premier rapport du Groupe (Doc.35) à l'exception de la proposition italienne (annexe 2 du Doc.35) qui a été retirée par son auteur. Il faut noter en outre que le point a de la proposition de l'U.R.S.S. est actuellement sans objet puisque l'Assemblée Plénière a déjà pris position sur ce point (Doc.38).

4. Le Groupe a estimé qu'une plus longue discussion sur ce sujet ne permettrait pas d'arriver à un accord et en conséquence le Groupe remet la question à l'Assemblée plénière sans pouvoir lui faire de recommandation à ce sujet.

5. En ce qui concerne l'adjonction à l'Article 13 d'un quatrième paragraphe visant les délais à observer entre la publication des documents et leur discussion en Assemblée plénière, les propositions figurant en annexe 5 et 6 du Doc.35 ont été retirées. Par contre la proposition figurant en annexe du présent rapport a été présentée à titre de compromis. Certains membres du Groupe ont demandé que ce texte soit incorporé à l'Article 13. D'autres membres du Groupe tout en acceptant le principe de cette adjonction ont signalé que les mots "et autres documents contenant des propositions" semblent légèrement en contradiction avec le paragraphe 3 de l'Article 13.

Enfin d'autres membres préfèrent qu'aucune adjonction ne soit faite à l'Article 13, mais accepteraient que le texte en discussion fasse l'objet d'une recommandation qui figurerait dans le procès-verbal de l'Assemblée Plénière.

6. Aucun accord n'ayant pu intervenir sur cette question, le Groupe s'est encore trouvé dans l'impossibilité de faire de recommandation à l'Assemblée Plénière.

7. En liaison avec la question précédente le Délégué de l'Italie a proposé que figure dans le règlement intérieur une clause précisant :

81-22-81)

a) que l'ordre du jour d'une séance plénière devrait être publié deux jours avant cette séance et

b) qu'en principe seules les questions figurant à l'ordre du jour devraient être discutées au cours de la séance.

8. Le Groupe a estimé que cette adjonction ne devrait pas être faite à l'article 13 dont le titre est " Propositions présentées au cours d'une Conférence " et que, si elle devait être faite, elle aurait mieux sa place dans un autre article, par exemple l'article 10.

9. Le Groupe a estimé que la discussion de ce point ne pourrait avoir lieu qu'après qu'une décision ait été prise sur la question précédente (5 et 6).

ANNEXE

Projet de texte à insérer comme quatrième paragraphe de l'Article 13.

"En règle générale, l'Assemblée plénière ne discutera les documents élaborés par les commissions et les autres documents contenant des propositions concernant des questions inscrites à l'ordre du jour, que deux jours après la publication de ces documents."

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 49-F
2 juin 1949

Ordre du jour
1ère Assemblée plénière
5ème partie

Vendredi 3 juin à 9 h.30

1. Deuxième rapport du Groupe de travail chargé d'établir un projet de règlement intérieur.

2. Divers

Administrative Radio Conference
for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document N° 49-E
2 June, 1949

Agenda
1st Plenary Assembly
5th Part

Friday 3rd June at 9. 30 a.m.

1. Second report of the Working Group for drafting rules of procedure.

2. Miscellaneous

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 50-F
2 juin 1949

Corrigendum au Doc. N° 42-F

Alinéa 3, 2ème ligne :

au lieu de "225 à 415 kc/s"

lire "255 à 415 kc/s"

Administrative Radio Conference
for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document N° 50-E
2 June, 1949

Amendment to Doc. N° 42-F

This amendment concerns the French text only.

(68-60-68)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 51-F (révisé)
9 juin 1949

COMMISSION 6

(Commission pour la bande 1605-3900 kc/s)

Rapport de la 1ère séance

2 juin 1949

1. La séance est ouverte à 14 h. 40 sous la présidence de M. Mumford (Royaume-Uni). Après avoir souhaité la bienvenue au vice-président M. Likhouchine (Biélorussie), le Président demande à la Commission de proposer des candidats aux fonctions de rapporteurs. Les délégués dont les noms suivent sont proposés, puis désignés :

M. Fontaine (France), pour le français
M. Lillicrap (Royaume-Uni), pour l'anglais.

2. Le mandat de la Commission figure au Document N° 42, dans lequel il est indiqué que la Commission 6 s'occupera des demandes et de l'élaboration du plan concernant la bande de 1605 à 3900 kc/s. Les subdivisions de cette bande indiquée ci-après sont de la compétence du C.P.F. et ne seront donc pas traitées par la Conférence de la Région 1 :

2850 - 3025 kc/s
3025 - 3155 -
3400 - 3500 -

3. Le Président attire l'attention des délégués sur les documents suivants relatifs aux travaux de la Commission :

Documents N° 1
3
7
8
9
12
28

4. Le Président ouvre alors la discussion sur l'organisation des travaux de la Commission. Le délégué de la Pologne, rappelant une proposition faite le matin même par le délégué de la Suède à la réunion de la Commission 5, déclare considérer que la tâche de la Commission 6 est, en premier lieu, de rassembler et d'examiner les demandes de fréquences; il propose de constituer, à cette fin, un groupe de travail unique, qui décidera lui-même de sa division en sous-groupes. Sa suggestion est appuyée par les délégations de l'URSS et de la Belgique. Après avoir décidé à l'unanimité de constituer un tel groupe, la Commission passe à l'examen détaillé du mandat qui sera imparti à celui-ci.

Le délégué du Portugal propose de donner pour mandat au groupe de "rassembler et examiner les demandes de fréquences". Les délégués de la Pologne et de la Belgique soulèvent alors la question de la forme sous laquelle les besoins devraient être présentés. Les délégués de la Yougoslavie, de l'Albanie et de l'U.R.S.S. estiment que cette question est secondaire et ne devrait être examinée que lorsque les demandes auront été rassemblées.

A titre de compromis, le délégué de la Belgique propose que la Commission, en constituant le groupe de travail chargé de rassembler et d'examiner les demandes, recommande aux délégations de fournir tous les renseignements possibles sur des facteurs tels que la puissance et l'emplacement des émetteurs.

Le Président ayant demandé au délégué de la Pologne s'il acceptait cette proposition, celui-ci répond affirmativement. Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare également d'accord, et la proposition du délégué de la Belgique est alors adopté par la Commission.

Le Président résume alors ainsi cet échange de vues : La Commission a constitué un groupe de travail unique, en lui donnant pour mandat de rassembler et d'examiner les demandes de fréquences, et en lui laissant le soin de décider lui-même, au cours de ses travaux, s'il aurait avantage à se subdiviser en sous-groupes.

5. Le délégué de la Suède, M. Gejer, ayant dû, à son grand regret, décliner l'offre qui lui a été faite d'assurer la présidence du groupe, le délégué de l'U.R.S.S. propose la candidature de M. Lambin, délégué de la Belgique. Cette proposition est accepté à l'unanimité et M. Schamscha, délégué de l'Ukraine, est, également à l'unanimité, nommé vice-président de ce groupe.

6. La discussion se poursuit sur la question de savoir quel genre de renseignements les délégations seront invitées à fournir en présentant leurs demandes.

Les délégués de la Belgique et du Portugal proposent que ces renseignements comprennent des données relatives aux facteurs suivants :

Puissance de l'émetteur
Portée
Emplacement
Heures de service
Classe d'émission
Ordre de grandeur de la fréquence demandée,

où, lorsqu'il s'agit du Service mobile maritime, qu'il soit indiqué si la demande concerne les émissions navire-côtes, côte-navires ou navire-navires.

Le délégué de l'Egypte, appuyé par ceux des Etats-Unis, des Pays-Bas et de l'Afrique du Sud, propose que les demandes soient présentées sur les Formules 2 d'Atlantic City.

D'autre part, les délégations de l'Albanie, de la Yougoslavie et de l'U.R.S.S. estiment qu'il est prématuré d'étudier cette question avant d'avoir au préalable examiné les demandes.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de renvoyer à l'Assemblée plénière la question de la forme de présentation des demandes que, selon la proposition de la Belgique, l'on recommanderait aux délégations d'adopter.

On passe ensuite à la question de la date à laquelle les demandes devront être soumises. Le délégué de la Yougoslavie, appuyé par celui de l'URSS, exprime l'opinion que cette date ne pourra être fixée que lorsque l'Assemblée plénière aura décidé de la forme sous laquelle les demandes seront présentées. Les Délégations ci-dessus mentionnées proposent, par conséquent, de renvoyer à l'Assemblée plénière la question de la date à laquelle les demandes devront être soumises. D'autres délégations, tout en ne partageant pas la manière de voir de la Yougoslavie, estiment, elles aussi, qu'il serait préférable de renvoyer la question à l'Assemblée plénière afin d'éviter que les mêmes discussions ne se reproduisent à la Commission et à l'Assemblée plénière.

8 Résumant la situation, le Président déclare que, compte tenu des discussions qui ont eu lieu, il propose d'informer l'Assemblée plénière de ce que la Commission 6 a constitué un groupe de travail chargé de recueillir et d'examiner les demandes de fréquences. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la forme de présentation des demandes et la date à laquelle celles-ci devront être présentées. Il sera demandé à l'Assemblée plénière de vouloir bien fournir des directives relativement à ces deux questions.

Les Rapporteurs:

V. Fontaine
H.G. Lillicrap

Le Président de la Commission 6

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 52-F
3 Juin 1949

C O M M I S S I O N 1

(Commission de direction)

Rapport de la 2e séance

3 Juin 1949

La séance est ouverte à 12 h. sous la présidence de M. Lhermite.

La Commission fixe l'horaire des séances pour la semaine prochaine du 7 au 11 Juin ; cet horaire fait l'objet du document N° 53.

A la suite d'un échange de vues entre MM. Makarov, Lambin et Damant, il est reconnu qu'il n'y a pas d'urgence à convoquer la Commission de rédaction.

La séance est levée à 12 h.45.

Le rapporteur :

J. Revoy

Le président:

M. Lhermite

(81-44-81)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 53-F
3 juin 1949

Horaire des séances
du 6 au 10 juin

Lundi	6 juin		Jour férié	
Mardi	7 juin	9 h.30	Commission 5	Annexe Varembé
"	" "	14 h.30	Séance plénière	Salle B
Mercredi	8 juin	9 h.30	Commission 2	Salle B
"	" "	14 h.30	Commission 6	Salle B
Jeudi	9 juin	9 h.30	Commission 5*	Salle B
"	" "	14 h.30	Commission 6*	Salle B
Vendredi	10 juin	9 h.30	Commission 3	Salle B
"	" "	14 h.30	Commission 6*	Salle B
"	" "	17 h.30	Commission 1	Salle B

* Si les groupes de travail des Commissions 5 et 6 sont constitués, ces groupes de travail pourront se réunir à l'heure indiquée à l'Annexe Varembé.

Administrative Radio Conference

for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document N° 53-E
3 June 1949

Schedule of Meetings
6th June through 10th June

Monday	6th June		Public holyday	
Tuesday	7th June	0930 hours	Committee 5	Varembé Annex
"	" "	1430 "	Plenary Assembly	Salle B
Wednesday	8th June	0930 "	Committee 2	Salle B
"	" "	1430 "	Committee 6	Salle B
Thursday	9th June	0930 "	Committee 5*	Salle B
"	" "	1430 "	Committee 6*	Salle B
Friday	10th June	0930 "	Committee 3	Salle B
"	" "	1430 "	Committee 6*	Salle B
"	" "	1730 "	Committee 1	Salle B

* If the Working Groups of Committees 5 and 6 have been set up they may meet at the times indicated in the Varembé Annex.

(44-44-22)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 54-F
9 juin 1949

PROCES-VERBAL

de la première assemblée plénière

5e Partie

3 juin 1949

1.1 La séance est ouverte à 9 h.40 sous la présidence de M. Lhermite.

Sont présentes les délégations des pays suivants :

Albanie, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Italie, Maroc et Tunisie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Ukraine, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Yougoslavie.

Sont représentés par procuration les pays suivants :

Irlande, Rhodésie du Sud, Territoires d'Outre-mer de la République Française.

Sont également représentés les observateurs suivants :

Etats-Unis d'Amérique, O.A.C.I., C.I.R.M.

L'ordre du jour est contenu dans le document N° 49.

Point 1 de l'ordre du jour

Deuxième rapport du groupe chargé d'établir un projet de règlement intérieur (doc. 48)

2.1. M. Bramel de Cléjoulx (France) présente le document 48 et montre que les trois sujets sur lesquels l'Assemblée plénière doit prendre une décision sont les suivants :

2.1.1. Article 16, par. 4 du Règlement intérieur

Trois points de vue s'affrontent :

- celui des délégations qui estiment que toutes les décisions doivent être prises par un vote à la majorité simple,
- celui de la délégation de l'U.R.S.S. qui estime que les questions de principe et celles qui intéressent directement l'élaboration du plan doivent être résolues par un vote à la majorité des 2/3,
- celui de la délégation de la Bulgarie qui estime que les questions de principe et celles qui intéressent directement ou indirectement l'élaboration du plan doivent être résolues par un vote à la majorité des 2/3.

2.1.2. Article 13 du Règlement intérieur

Certaines délégations désirent voir insérer comme quatrième paragraphe de l'Article 13, le texte suivant :

" En règle générale, l'Assemblée plénière ne discutera les documents élaborés par les commissions et les autres documents contenant des propositions concernant des questions inscrites à l'ordre du jour, que deux jours après la publication de ces documents."

D'autres considèrent qu'il suffit de faire de ce texte une recommandation de l'Assemblée plénière.

2.1.3. Enfin, en liaison avec la question précédente, le délégué de l'Italie a proposé que figure dans le règlement intérieur une clause précisant que l'ordre du jour d'une séance plénière devrait être publié deux jours avant cette séance.

2.2. Le délégué de l'Italie retire cette dernière proposition.

2.3.1. Le Président met en discussion la question du vote à la majorité des 2/3.

2.3.2. Le délégué de la Bulgarie rappelle que la Conférence a décidé que le Plan devrait recueillir la quasi-unanimité des signatures. Cette possibilité dépend essentiellement de la procédure qui sera adoptée pour parvenir aux décisions préalables. Si ces décisions sont prises par une majorité simple, les conditions de réalisation du désir de l'Assemblée ne seront pas remplies. Elles le seront au contraire si les décisions préalables à l'élaboration du Plan sont prises par une majorité qualifiée.

2.3.3. Le délégué de la France est d'un avis opposé. Les votes préalables à l'adoption définitive du Plan porteront sur la méthode à suivre pour établir ce plan. Or, pour parvenir à un plan acceptable, diverses méthodes peuvent être suivies. Aucune ne possède sur les autres une supériorité indiscutable et ce serait une perte de temps sérieuse que de discuter très longuement des avantages relatifs de chacune d'elles; les longues discussions ne créent d'ailleurs pas un climat favorable à l'heureuse évolution des travaux. Il est absolument certain que les délégués qui, au départ, ne seront pas d'accord avec la majorité quant à la méthode à suivre, s'apercevront, une fois le Plan établi, que les intérêts de leurs pays ont été sauvegardés et que leurs radiocommunications vont fonctionner dans de bonnes conditions.

En résumé, le délégué de la France propose de ne rien modifier au par. 4 de l'Article 16.

2.3.4. Le délégué de l'U.R.S.S. expose qu'il est partisan de résoudre les questions importantes par des votes à la majorité des 2/3 car, s'il est vrai que le Plan doive recueillir la quasi unanimité des signatures, tout ce qui touche aux intérêts vitaux des pays de la Région 1 nécessite l'accord le plus parfait. C'est une erreur que de croire que les votes à la majorité simple accélèrent les travaux ; l'exemple de la Conférence de Copenhague où chaque variante de plan adoptée par une faible majorité de délégations devait être abandonnée puis remplacée par une nouvelle variante, le montre bien.

L'acceptation du principe du vote aux 2/3 conduira la Conférence au succès final.

2.3.5. Le délégué du Portugal déclare qu'il est du même avis que celui de la France. Il estime que, si on doit voter sur la proposition soviétique, la délégation de l'U.R.S.S. pour être logique avec elle-même, doit demander que le vote ait lieu à la majorité des 2/3.

2.3.6. Le délégué de la Biélorussie soutient la proposition soviétique, et pense que le délégué de la France fait erreur lorsqu'il suppose a priori que le Plan final sera acceptable même si les décisions préalables ne sont pas prises par une majorité substantielle.

2.3.7. Le délégué de l'Italie rappelle que la majorité des 2/3 n'a été admise à Copenhague que dans les votes relatifs à l'admission de nouveaux membres. Il est d'avis que la proposition de l'U.R.S.S. doit être rejetée, d'une part cart il est toujours très difficile de déterminer la nature des questions dont l'importance justifie le vote aux 2/3, d'autre part car le résultat du vote dépend de la façon dont la question est posée par le Président.

2.3.8. Les délégués de l'Ukraine, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie appuient la proposition soviétique comme pouvant seule conduire à un Plan satisfaisant.

2.3.9. Le délégué de l'Albanie déclare qu'il soutient la proposition soviétique; il pense que l'affirmation du délégué de la France selon laquelle l'adoption de la majorité des 2/3 est susceptible de créer un climat défavorable n'est pas fondée : ce sont au contraire les décisions prises par une faible majorité qui créent ce climat défavorable et qui peuvent conduire la Conférence à un échec. Une voie peut-être un peu plus lente, mais sûre, est certainement la meilleure à suivre.

2.3.10. Le délégué du Royaume-Uni considère, comme les délégués de la France et de l'Italie, que l'introduction du vote aux 2/3 conduirait à des discussions prolongées, et qu'il serait à peu près impossible de déterminer les questions sur lesquelles la décision doit être prise à la majorité des 2/3.

2.3.11. Le délégué de la Yougoslavie est d'un avis contraire; il pense que des définitions précises peuvent permettre de caractériser les questions importantes qui devraient, d'après lui, être résolues par la majorité des 2/3 si on veut avoir des chances que le Plan obtienne la quasi unanimité des signatures.

2.3.12. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il faut envisager la question objectivement, et non la considérer sous un faux jour, comme fait le délégué du Portugal. Il rappelle que sa proposition consiste simplement en ce que les décisions touchant les sujets les plus importants doivent être prises par la majorité qualifiée des 2/3, et non par une très faible majorité imposant ses vues à une importante minorité.

Il déclare que si la Conférence décide de ne jamais appliquer la majorité des 2/3, la délégation soviétique considèrera que cette décision n'a aucune valeur légale pour elle.

2.3.13. Etant donné la divergence des opinions, le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S. qui est repoussée par 16 voix contre 11.

Ont voté pour l'adoption, les délégations des pays suivants :

R.P. d'Albanie - RSS de Biélorussie - R.P. de Bulgarie - Finlande - Hongrie - Pologne - R.P. Roumaine - Tchécoslovaquie - RSS de l'Ukraine - U.R.S.S. - R.F.P. de Yougoslavie.

Ont voté contre l'adoption, les délégations des pays suivants :

Belgique - Colonies du Royaume-Uni - Danemark - France - Irlande - Italie - Maroc et Tunisie - Norvège - Pays-Bas - Portugal - Rhodésie du Sud - Royaume-Uni - Suède - Suisse - Territoires d'Outre-mer de la République française - Union de l'Afrique du Sud.

2.3.14. La séance est suspendue de 10 h.40 à 11 h.

2.4.1. Le Président ouvre ensuite la discussion sur le texte figurant en Annexe au document 48.

2.4.2. Le délégué de l'Italie donne lecture du paragraphe 3 de l'Article 13 du Règlement intérieur d'Atlantic City.

Estimant ce passage en contradiction avec celui qui est en discussion il propose de retrancher de ce dernier les mots :"et les autres documents contenant des propositions concernant des questions inscrites à l'ordre du jour."

2.4.3. Pour le délégué de l'Albanie, il n'y a pas de contradiction, car le Règlement intérieur parle de propositions présentées oralement en séance, et le texte en discussion se rapporte à des documents écrits.

2.4.4. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'opinion du délégué de l'Italie est regrettable, et contraire aux intérêts de la Conférence comme de la délégation italienne, car elle conduit à permettre la discussion de propositions qui peuvent être volumineuses, avant que les délégués aient eu le temps de les traduire dans leur langue maternelle. Il prévient l'Assemblée de ce qu'il ne participera pas à la discussion de propositions qui auraient été soumises moins de 2 jours à l'avance, faute d'avoir pu les étudier convenablement.

2.4.5. Le délégué de la France, appuyé par celui du Royaume-Uni, explique pourquoi l'amendement proposé par le Général Sacco est logique. D'après l'Article 13 du Règlement intérieur, tout délégué a le droit de présenter oralement une proposition en séance; il serait donc parfaitement illogique de lui retirer le droit de présenter cette même proposition 24 heures à l'avance et sous forme écrite. Si on adoptait le texte proposé, on obligerait en somme les délégués à présenter leurs propositions seulement oralement, et au dernier moment.

2.4.6. Le délégué de la Yougoslavie soutient le texte figurant au document 48, et cite le cas de la réunion du C.C.I.R. de Stockholm où il est souvent arrivé que de volumineux documents aient été distribués au cours de la séance où ils ont été étudiés. Il estime que l'adoption de la proposition discutée est une mesure de courtoisie envers les délégations peu étoffées, et envers celles dont ni l'anglais ni le français ne sont la langue maternelle.

2.4.7. Le délégué de la Biélorussie estime aussi que les décisions ne sont prises en connaissance de cause que si le délai de 2 jours est observé. Comme le délégué de l'U.R.S.S., il déclare qu'il ne participera pas aux discussions sur des documents publiés depuis un moindre délai.

2.4.8. Dans un souci de clarté, et afin de bien montrer que le texte proposé n'est pas en conflit avec l'Article 13, par. 3, du Règlement Général, le délégué de l'U.R.S.S. propose de ne supprimer que les mots "contenant des propositions", de sorte qu'il est désormais clair que les documents établis par les Commissions ou soumis par les délégations ou les organisations doivent être publiés 2 jours avant d'être discutés.

En revanche, les propositions peuvent être soumises oralement ou par écrit, en cours de séance.

2.4.9. Les délégués de l'Italie, de la France et du Royaume-Uni acceptent cette proposition qui ne rencontre pas d'objection.

2.4.10. En conséquence, l'Article 13 du Règlement intérieur sera suivi d'un paragraphe 4 ainsi rédigé :

" 4 - En règle générale, l'assemblée plénière ne discutera les documents élaborés par les Commissions, et les autres documents concernant des questions inscrites à l'ordre du jour, que deux jours après la publication de ces documents".

Deuxième point de l'ordre du jour : Divers.

Admission de l'Union Internationale des Amateurs Radios à titre d'observateur.

3.1.1. Le Secrétaire lit un télégramme par lequel l'Union Internationale des Amateurs Radios demande à être admise à la Conférence avec le statut d'observateur. Il ajoute qu'il possède des renseignements lui permettant d'affirmer que l'Espagne franquiste ne fait pas partie de cette Union.

3.1.2. Aucune objection ne se manifestant, l'Union Internationale des Amateurs Radios est admise à la Conférence à titre d'observateur.

Admission de l'I.F.R.B.

3.2.1. Le Secrétaire de la Conférence déclare ce qui suit :

"Je désire rectifier un malentendu qui s'est glissé lors de notre dernière séance, lorsqu'on a parlé de la situation de l'I.F.R.B.

Aux termes du Chapitre 2 du Règlement Général, tout organisme permanent de l'Union est admis de droit aux Conférences administratives. J'ai déclaré que l'I.F.R.B. est un de ces organismes permanents, mais on a élevé des doutes sur l'exactitude de cette affirmation. Aussi renverrai-je à l'Article 4 de la Convention qui donne la liste des organismes permanents de l'Union, et rappellerai-je que la Convention est en vigueur depuis le 1er janvier 1949.

L'I.F.R.B. est par conséquent un organisme permanent de l'Union; il aurait dû être admis à notre Conférence sans votation, et la nature de ses fonctions est en dehors de la question qui nous occupe actuellement.

En conséquence, je recommande que toute référence au vote qui a eu lieu le 31 mai à ce sujet soit supprimée du procès-verbal de la précédente séance.

Je demande l'insertion au procès-verbal de la présente déclaration."

3.2.2. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'y a pas lieu de modifier le procès-verbal de la dernière séance, car il doit relater les faits tels qu'ils se sont passés.

Il reconnaît que l'I.F.R.B. est un organisme permanent de l'Union, mais qu'il n'acquerra son statut légal qu'après approbation de la nouvelle liste internationale des fréquences.

Auparavant, l'envoyé de l'I.F.R.B. ne représentera rien à notre Conférence : il serait curieux qu'il ait à faire des déclarations sur nos travaux. L'orateur estime qu'au contraire, pour certains des membres de l'I.F.R.B., c'est à eux que la participation à notre Conférence conférerait une expérience supplémentaire.

3.2.3. Le délégué de la Bulgarie déclare que l'objection qu'il a formulée à la dernière séance (voir document 46, point 5.5.10) reposait sur les mots "et autres fonctions connexes" qui figurent au paragraphe 2°) des considérants de la Résolution relative à l'I.F.R.B. Il estime en effet que l'assistance aux Conférences en qualité d'observateur est une de ces "fonctions connexes".

3.2.4. A la suite de ces explications, la 1ère Séance plénière est close à 11 h.50.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire :	Le Président :
J. Revoy	C. Stead	M. Lhermite

Conférence administrative
des Radiocommunications

pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 55-F
3 juin 1949

Ordre du jour

Deuxième Séance plénière

Mardi 7 juin à 14h.30

1. Approbation des procès-verbaux de la 1ère Séance plénière (Documents N°s 22, 31 & 37).

2. Forme sous laquelle les demandes de fréquences doivent être soumises.

3. Date limite de la présentation des demandes de fréquences.

4. Divers

Administrative Radio Conference

for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document N° 55-E
3 June, 1949

Agenda

Second Plenary Assembly

Tuesday 7th June at 1430 hours

1. Approval of the minutes of the first Plenary Assembly (Documents N°s 22, 31 & 37).

2. Form in which Frequency requirements should be submitted.

3. Target date for submission of requirements.

4. Miscellaneous.

(22-80-22)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document No 56-F
3 juin 1949

COMMISSION 5

Ordre du Jour

1ère séance (2ème partie)

Mardi 7 Juin à 9h.30
(Annexe Varembé)

1. Suite des délibérations de la 1ère séance (1ère partie).
2. Mandats du Groupe de travail ou des Groupes de travail qui pourraient être constitués.
3. Divers.

Administrative Radio Conference

for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document No 56-E
3 June, 1949

COMMITTEE 5

Agenda

1st Meeting (2nd part)

Tuesday, 7th June, at 9.30 a.m.
(Varembé Annex)

1. Continuation of the deliberations of the first meeting (1st part).
2. Terms of reference of the Working Group or Working Groups to be adopted.
3. Miscellaneous.

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Document No. 57

Note: Le corrigendum suivant a été publié en relation avec ce document:

- Document No. 70 - Corrigendum au Document No. 57

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N°57-F
3 juin 1949

COMMISSION 5

(Commission pour la bande de 255 à 415 kc/s)

Rapport de la 1ère séance

2 Juin 1949

La séance est ouverte à 9 h.40 sous la Présidence de M. KUYPER et la Vice-Présidence de M. Comić.

1. Le Président demande à l'assemblée de tenir compte du fait que, comme beaucoup d'autres délégués, il aura à s'exprimer dans une langue autre que sa langue maternelle; il demande en conséquence que les délégués n'hésitent pas à intervenir pour corriger certaines de ses expressions qui pourraient être obscures ou leur paraitre même incorrectes ou impolies.

Il se félicite de l'aide précieuse que va lui apporter le Vice-Président, M. Comić, et propose que deux rapporteurs soient désignés, un pour la langue française et l'autre pour la langue anglaise.

MM. STELLMANN et SWANSON sont nommés rapporteurs.

Les délégations suivantes sont présentes et acceptent de participer aux travaux de la Commission 5 : Albanie, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Danemark, Egypte, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Afrique du Sud, U.R.S.S.

2. Le Président rappelle les détails de la répartition entre les services de la bande 255 à 415 kc/s et signale que les deux utilisateurs principaux sont les services Maritime et Aéronautique. Il suggère en conséquence la création de deux groupes de travail correspondants, plutôt que de deux sous-commissions, dont l'appareil administratif entraine des formes qui ralentissent les travaux.

3. Le délégué de la Pologne appuyé par ceux de l'U.R.S.S. et de la Biélorussie estime que la création de deux groupes de travail est prématurée, et que la Commission 5 devrait d'abord faire étudier l'ensemble des besoins.

4. Le délégué des Pays-Bas appuyé par les délégués de la France, du Portugal, du Royaume-Uni et du Danemark, soutient au contraire la proposition du Président.

5. Le délégué de la Pologne pense qu'il est possible de concilier les deux points de vue, et d'admettre la division en deux groupes proposée par le Président à la condition que leur première tâche soit le rassemblement et le classement des demandes et il formule une proposition à cet effet.

6. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que si vraiment deux groupes sont jugés nécessaires, ils devraient répartir leur activité comme suit :

le groupe = bande 255 à 325 kc/s
2e groupe = bande 325 à 415 kc/s

et tous les experts pourraient ainsi y participer.

7. Le délégué du Royaume-Uni appuyé par les délégués du Danemark, de la Belgique et des Pays-Bas, estime qu'il conviendrait de fixer, en principe, une date limite pour le dépôt des demandes, dont la plupart, semble-t-il, sont déjà ici même entre les mains des délégués. Entretemps, les groupes de travail pourraient commencer l'étude de ces demandes et discuter les principes au lieu d'attendre dans l'inactivité.

8. Le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par les délégués du Portugal, de l'Italie et de la France, considère que la date ne doit pas être fixée par la Commission 5 , mais par l'Assemblée plénière.

9. Le Président déclare que, dans ces conditions, la date ne sera pas discutée à la Commission 5, qui transmettra seulement ses vues à l'Assemblée plénière.

10. Après une suspension de séance, de 11 h.00 à 11 h.30., le délégué de la Pologne, revenant sur sa proposition précédente, estime maintenant préférable la répartition en sous-bandes de l'activité des deux groupes de travail proposés, ainsi que l'avait proposé précédemment le délégué de l'U.R.S.S.

Les délégués de l'U.R.S.S., de l'Ukraine, de la Hongrie et de la Roumanie soutiennent également cette répartition.

11. Après une longue discussion, au cours de laquelle les délégués de la France, des Pays-Bas, de l'Italie, du Portugal et de la Belgique se déclarent au contraire en faveur de la répartition par services.

12. Le Président estime qu'il convient de trancher la question par un vote.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à cette procédure.

13. Le délégué de la Suède constatant qu'il y a unanimité sur la première étape des travaux c'est-à-dire le rassemblement des besoins, suggère pour ce faire la création, en premier lieu d'un Groupe de travail, unique pour toute la bande, et pouvant se diviser en sous-groupes correspondants aux différents services.

14. Cette proposition est appuyée par les délégués de la Pologne, de la Norvège et du Portugal.

Le délégué de l'U.R.S.S. donne également son appui à la constitution d'un seul groupe de travail, qui déterminerait lui-même sa structure future.

15. Après des déclarations des délégués de la Yougoslavie, de l'Ukraine, de la Roumanie, de la Biélorussie et de l'Egypte, qui sont également en faveur de la proposition du délégué de la Suède.

Le délégué des Pays-Bas demande que le mandat de ce groupe de travail soit précisé.

Le délégué du Royaume-Uni constate que trois propositions sont soumises à la Commission. Si elle adopte la dernière, il appuie la demande du délégué des Pays-Bas.

16. Le Président après avoir résumé la situation résultant des dernières propositions de la Suède, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, propose étant donnée l'heure tardive de lever la séance et de remettre à la prochaine, dont la date sera indiquée ultérieurement, la conclusion à apporter. Il estime que la Commission s'est rapprochée d'un compromis et espère que la solution sera bientôt obtenue.

La séance est levée à 12 h. 45.

Les Rapporteurs:

L. Stellmann
W. Swanson

Le Président :

J. Kuyper.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N°58-F
7 juin 1949

Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence administrative des radiocommunications de la Région 1 a décidé lors de sa première séance plénière, d'adopter pour Règlement intérieur celui qui constitue le Chapitre 6 du Règlement Général annexé à la Convention d'Atlantic City, avec les deux adjonctions suivantes :

1°) Article 13. Propositions présentées au cours d'une Conférence.

Ajouter le paragraphe suivant :

"4. En règle générale, l'assemblée plénière ne discutera les documents élaborés par les commissions, et les autres documents concernant des questions inscrites à l'ordre du jour, que deux jours après la publication de ces documents".

2°) Article 16. Procédure de vote en séance plénière.

Ajouter, au début du paragraphe 4, la phrase suivante :

" Le plan d'assignation des fréquences et les documents définitifs sous leur forme finale ne seront pas soumis au vote, mais ils devront être signés par toutes ou presque toutes les délégations participant à la Conférence, après quoi ce plan et ces documents pourront être transmis au CPF afin d'être inclus dans le projet de la nouvelle liste internationale des fréquences".

Conférence administrative
des Radiocommunications

pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 59-F

NOTE DU SECRETARIAT

Selon le désir qu'ils ont exprimé au cours de la 2ème séance plénière, MM. les délégués de la Conférence de la Région 1 trouveront ci-annexé, pour leur information, le document Région 3 N° 18.

(22- 81-22)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 3
GENEVE, 1949

Région 3 - Document N° 18-F
27 mai 1949

Conformément au mandat qu'il avait reçu de la Commission Préparatoire de la Région 3, le Groupe de travail spécial, prévu au Document CP R3 N° 78, présente à l'Assemblée Plénière de la Région 3 le projet de lettre ci-dessous, qu'il a approuvé à l'unanimité.

Projet de lettre

du Président de la Région 3

au

Président de la Région 1

1. La Commission Préparatoire de la Région 3 a fait entreprendre des calculs d'intensité de champ, pour des distances inférieures à 4000 km, pour les fréquences 1,5 Mc/s, 2 Mc/s, 2,5 Mc/s et 3,5 Mc/s, et pour les latitudes de 40°S, 20°S, 0°, 20°N, 40°N.

2. Plusieurs Membres de la Région 1 ont manifesté l'intérêt qu'il y aurait pour leur Conférence régionale à disposer du résultat de ces travaux. De plus, ils seraient désireux de voir étendre ces calculs à la latitude de 60°N. Cette dernière latitude n'intéresse pas la Région 3, mais présente un intérêt évident pour la Région 1.

3. Etant donné d'une part que l'équipe chargée de ces calculs est maintenant bien entraînée; d'autre part, qu'elle aura terminé incessamment la partie intéressant la Région 3, je crois opportun de signaler ce fait à votre attention.

4. Si votre conférence estime désirable de faire poursuivre ce travail pour la latitude de 60°N, elle aurait avantage à me le faire savoir afin que le contrat des personnes employées soit prolongé.

5. Afin de répartir les frais généraux de cette étude, la Conférence de la Région 3 a exprimé l'opinion que, pour des questions de simplification de comptabilité et compte tenu de ce que la Région 3 avait envisagé de faire effectuer les calculs de 40°S à 40°N, il serait possible de répartir également entre les deux Conférences les dépenses afférent à tous les calculs (de 40°S à 60°N). Les frais totaux seraient de l'ordre de 3000.-frs.

6. Les frais de dactylographie et de ronéographie des tableaux seraient répartis entre nos deux Conférences au prorata des exemplaires nécessaires à chacune d'elle.

7. Je vous serais obligé de me faire connaître si cette solution rencontre l'agrément de votre Conférence.

(22--81-22)

Conférence administrative
des Radiocommunications

pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 60-F

Ordre du jour

de la 2ème séance de la Commission 6

qui se tiendra

mercredi 8 juin, à 14h 30.

1. Approbation du procès-verbal de la 1ère séance (Doc. N° 51).
2. Déclaration sur les questions soumise à la 2ème séance plénière.
3. Questions découlant de l'examen du point 2.
4. Questions diverses.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 61-F
7 juin 1949

COMMISSION 5

Rapport de la 1ère séance (2ème partie)

7 juin 1949.

La séance est ouverte à 9 h.40 sous la Présidence de M. Kuyper et la Vice-Présidence de M. Comic.

Les délégations **suivantes** sont présentes :

Albanie
Belgique
Biélorussie
Colonies du Royaume-Uni
France d'Outre-Mer (représentée par la France)
Danemark
Egypte
France
Hongrie
Irlande (représentée par le Royaume-Uni)
Islande
Italie
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Maroc & Tunisie
Yougoslavie
Ukraine
Rhodésie du Sud
Roumanie
Royaume-Uni
Suède
Tchécoslovaquie (représentée par la Pologne)
Afrique du Sud
U.R.S.S.
Observateur des Etats-Unis d'Amérique

Le Président donne lecture de l'ordre du jour proposé pour la présente séance, Document N° 56, et résume ensuite la situation telle qu'elle se présentait à la fin de la séance précédente.

Il propose d'ouvrir la discussion en posant la question suivante : quelles sont les délégations qui appuient la création de deux groupes de travail ?

Les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Italie se déclarent d'accord pour cette création, ainsi que les délégués de la France, du Danemark, du Portugal et de l'Egypte, qui précisent en outre que, comme ils l'avaient indiqué précédemment, un des deux groupes devrait s'occuper des services maritimes, et l'autre des services aéronautiques.

Les délégués de l'Albanie et de la Pologne, suivis par les délégués de l'URSS, de la Yougoslavie, de la Biélorussie et de l'Ukraine s'étonnent que la proposition du délégué de la Suède, formulée à la séance précédente, et visant à la création, en premier lieu, d'un groupe de travail unique, ne soit pas mise en discussion préalable, puisqu'elle avait recueilli la quasi unanimité, et qu'en outre c'est la solution adoptée par la Commission 6 quoique cette dernière ait, cependant, à examiner un spectre de fréquences beaucoup plus étendu que celui dévolu à la Commission 5.

Le délégué du Royaume-Uni, se basant sur les avis exprimés en réponse à la question posée ci-dessus par le Président conteste cette quasi unanimité. Il demande en outre que le mandat éventuel du groupe soit bien précisé.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Yougoslavie, des Pays-Bas et de la Biélorussie, ce dernier, après avoir confirmé qu'il appuyait la proposition du délégué de la Suède, indique qu'à son avis ce mandat devrait être de s'assurer que les demandes sont bien conformes aux prescriptions du tableau de répartition des fréquences du RR, Atlantic City 1947, puis de les classer par puissance, classe d'émission, etc. Le Président fait observer que la discussion, engagée sur le choix entre un ou deux groupes a maintenant dévié sur l'étude de leur mandat. Le délégué du Royaume-Uni explique que, pour décider objectivement de ce choix, il lui faut connaître le mandat et demande au délégué de l'URSS de préciser son point de vue.

Après une suspension de séance, de 11 h.15 à 11 h.40,le délégué de l'URSS explique que, à son avis, le mandat du groupe de travail serait de faire l'analyse générale des demandes présentées par les différents pays de la Région 1, c'est-à-dire :

1° de s'assurer qu'elles sont en conformité avec les prescriptions du RR Atlantic City 1947.

2° de déterminer la charge des différentes sous-bandes de fréquences.

3° de classer les demandes par services, classes d'émissions et stations.

4° il ajoute que ce mandat ne comporterait pas, pour l'instant, la comparaison de ces demandes avec les besoins des différents pays.

Le délégué de la France, quoiqu'ayant précédemment préconisé la création de deux groupes de travail, considère que le choix entre un ou deux groupes n'est pas d'une importance exceptionnelle, et il n'aura pas d'objection à la création d'un seul groupe, si tel est l'avis de la Commission 5, il se rallie aux termes du mandat proposés par les délégués de la Biélorussie et de l'URSS.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare également d'accord avec les termes du mandat proposés par l'URSS, à l'exception toutefois des mots "pour l'instant", et il fait à ce sujet la déclaration suivante dont il demande l'inscription au présent rapport :

"La délégation du Royaume-Uni est d'accord avec la déclaration de la délégation de l'URSS, excepté en ce qui concerne le 4ème paragraphe rédigé comme suit : "que ce groupe de travail n'aurait pas, au moins pour le moment, la tâche d'examiner si oui ou non ces demandes correspondent aux besoins des pays."

"La délégation du Royaume-Uni ne peut pas admettre que cette tâche soit de la compétence de cette Commission ou même de celle de la Conférence, ni pour le moment, ni à un stade futur des travaux."

Le Président demande alors quelles sont les délégations qui s'opposeraient à la création d'un seul groupe de travail. Le délégué de l'URSS ayant donné son accord sur les termes du mandat amendés par le délégué du Royaume-Uni, et aucune délégation ne présentant d'autres objections, la proposition est adoptée.

Sur la proposition de la France, M. Selis est alors nommé président du groupe de travail, et sur la proposition de la Biélorussie, M. Kodolanyi est nommé Vice-Président. Le Président propose alors la discussion de la date limite pour le dépôt des demandes et de la forme sous laquelle elles devraient être présentées.

Après une longue discussion à laquelle prennent part les délégués du Portugal, de l'Albanie, de la Belgique, de la Norvège, des Pays-Bas, de l'URSS, de la Pologne, de la France et du Royaume-Uni, le Président résume ainsi les décisions sur lesquelles la Commission est maintenant d'accord :

1. à la demande de M. Selis, Président du Groupe de travail, ce groupe se réunira demain matin 8 juin à 9 h.30 pour commencer l'examen des demandes.

2. Ce groupe étudiera la question de la date limite de dépôt des demandes, en tenant compte du fait que certains pays ne sont pas représentés ici, et formulera une proposition destinée à être soumise à la Commission 5.

3. Ce groupe rédigera également une proposition en ce qui concerne la forme selon laquelle ces demandes devraient être faites.

Pour répondre à une demande du Président de la Conférence, il déclare, pour terminer, que bien que la salle B où est installée l'interprétation simultanée soit évidemment plus commode pour les réunions de la Commission, celle-ci pourra, après l'expérience de ce matin, se contenter de la salle N° 23 de l'annexe de Varembé lorsque la salle B ne sera pas disponible.

La séance est levée à 13 h.05.

Les rapporteurs :

Stellman
W. Swanson

Le Président :

Kuyper

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document No 62-F

COMMISSION 3

(Commission des finances)

Ordre du jour de la première séance

Vendredi 10 juin à 9 h.30.

1. Election du rapporteur.
2. Composition de la Commission.
3. Mandat de la Commission (Voir annexe A).
4. Budget prévu pour la Conférence (Voir annexe B).
5. Rapport du Secrétariat sur les dépenses ordinaires.
6. Divers.

12/11
(84-44-84)

Annexe A
(RL-62-F)

Voici un extrait de la Résolution N°. 83 du Conseil d'Administration:

C. Commission chargée de contrôler l'organisation des conférences ou réunions et les dépenses engagées à cet effet.

Conformément aux directives adoptées par le Conseil, au cours de sa deuxième session (Procès-verbal de la 2ème séance, pages 11 et suiv.), à l'ouverture de chaque conférence ou réunion, une Commission spéciale sera créée, en vue d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et les dépenses engagées pendant toute la durée de la conférence ou réunion.

Cette Commission, au sein de laquelle doit naturellement prendre place un représentant du Secrétaire général et éventuellement un représentant du pays invitant, sera désignée par la conférence ou réunion.

A la fin de la conférence ou réunion, la Commission déposera un rapport déterminant, aussi exactement que possible, pour les différentes rubriques, le montant des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.

Ce rapport sera soumis à l'assemblée plénière de clôture et porté, ensuite, avec les observations de l'assemblée plénière, à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'Administration.

Les dispositions de ce chapitre C s'appliquent également aux conférences siégeant ou appelées à siéger à Genève.

Annexe B
(R1-62-F)

L'extrait suivant du document No 283 du Conseil d'administration indique le montant du budget prévu pour la Conférence, calculé pour une durée de deux mois :

I. PERSONNEL	
Service administratif	9.400 Frs s.
Service linguistique	107.000 Frs s.
Service de reproduction	7.600 Frs s.
II. LOYER	2.800 Frs s.
III. FOURNITURES	4.600 Frs s.
IV. IMPREVU	1.400 Frs s.
	132.600 Frs s.

Pour mémoire :

Allocations d'assurances de 15%.	18.600 Frs s.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Régiom 1 - Document N° 63-F
8 juin 1949

PROCES - VERBAL

de la 2e séance plénière

---

7 juin 1949

---

1. La séance est ouverte à 15 h, sous la présidence de M. Lhermite.

Sont représentées les délégations des pays suivants :

Albanie, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Colonies du Royaume-Uni, Danemark, Egypte, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Maroc et Tunisie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie du Sud, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Territoires d'Outre-mer de la République française, Ukraine, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Yougoslavie.

La délégation de l'Irlande est représentée par procuration.

Les observateurs suivants :
Etats-Unis d'Amérique, OACI, CIRM, sont également représentés.

L'ordre du jour est contenu dans le document N° 55.

Point 1 de l'ordre du jour : Approbation des procès-verbaux de la 1e séance plénière (docts. N° 22, 31 et 37)

2.1. L'Assemblée décide de n'examiner les procès-verbaux de la 1e séance plénière que lorsque ceux des 5 parties de cette séance auront été distribués (documents N° 22. 31, 37, 46 et 54)

2.2. Sur demande du délégué de la Pologne, il est décidé que l'ordre du jour de la prochaine séance plénière comportera également l'approbation des procès-verbaux de la 1e réunion des chefs de délégation (documents N° 23 et 26).

Points 2 et 3 de l'ordre du jour : Forme sous laquelle les demandes de fréquences doivent être soumises - Date limite pour la présentation de ces demandes.

3.1.1. M. Mumford (Royaume-Uni), Président de la Commission 6, expose les raisons pour lesquelles cette Commission n'a pu, dans sa première séance, prendre de décision sur les deux questions citées ci-dessus, et comment elle a dû, en conséquence, décider de demander des directives à l'Assemblée plénière afin d'éviter de trop longues discussions.

3.1.2. Le délégué de la Pologne estime que le point 2 de l'ordre du jour (forme sous laquelle doivent être présentées les demandes) a été résolu par la Commission 6, et que c'est donc par erreur qu'il figure à l'ordre du jour.

En effet, devant la Commission 6, le délégué de la Belgique a soumis une proposition ; le délégué de la Pologne l'a appuyée et n'a pas entendu d'objection. Il considère donc que cette proposition a été adoptée, et que le rapport de la séance (document 51)- d'ailleurs non encore approuvé- est erroné car il ne mentionne pas cette adoption. En conséquence, le délégué de la Pologne propose que la séance plénière soit suspendue pour permettre à la Commission 6 de se réunir ; cette Commission corrigera le rapport de sa 1e séance, l'approuvera et pourra ensuite soumettre à l'Assemblée plénière qui se réunira de nouveau, les décisions qu'elle a bel et bien prises dans sa première séance.

3.1.3. Le Président de la Commission 6 déclare que, au moins dans la version anglaise du document 51, la proposition belge est parfaitement mentionnée, mais il y est dit tout aussi clairement que les deux questions en discussion (forme de présentation des demandes, date limite de présentation des demandes) seront renvoyées à l'Assemblée plénière.

3.1.4. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il avait compris, comme celui de la Pologne, que la question de la forme sous laquelle les demandes doivent être présentées, avait été résolue au sein de la Commission 6, par l'adoption de la proposition du délégué de la Belgique. Si tel n'est pas le cas, il pense qu'on peut résoudre cette question sur le champ, en adoptant ladite proposition que, pour sa part, il appuie.

Quant à la date limite pour la présentation des demandes, il pense que le Groupe de travail qui a été institué ne pourra la fixer que lorsqu'il aura fini d'examiner les demandes.

3.1.5. En réponse au Président et au délégué de l'U.R.S.S., le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne serait pas correct que l'Assemblée plénière s'adresse directement à ce groupe de travail. Il fait observer que si, jusqu'à présent 2 groupes de travail (organisation de la Conférence, Règlement intérieur) ont soumis directement leur rapport à l'Assemblée plénière, c'est qu'ils avaient été institués par l'Assemblée plénière elle-même ; or, ici, il s'agit d'un groupe institué par une commission.

Par conséquent, la question de la forme sous laquelle devraient être présentées les demandes pourrait être résolue par la Commission 6 (qui la renverra, si elle le juge bon, à son groupe de travail).

En revanche, il serait très judicieux que l'Assemblée fixe dès maintenant une date limite - même provisoire - pour la présentation des demandes, car il apparaît que jusqu'à présent, seuls le Congo Belge et la Rhodésie du Sud ont remis les leurs.

3.1.6. Le Président estime que l'Assemblée plénière est en effet un organisme trop volumineux pour qu'il soit chargé de fixer dans les détails la forme que devront revêtir les demandes. On ne peut que lui demander de choisir, ou d'établir un compromis, entre un petit nombre de propositions établies par le Groupe de travail, et pour lesquelles la Commission n'a pas pu prendre de décision.

3.1.7. Le délégué du Portugal fait également observer que le Groupe n'a, jusqu'ici que bien peu de demandes à examiner, et que, pour hâter leur remise, la fixation d'une date limite, même provisoire, s'impose.

3.1.8. Le Président note que la 1ère question, celle de la forme sous laquelle les demandes devront être soumises, après avoir été renvoyée par la Commission 6 à l'Assemblée plénière, est renvoyée par l'Assemblée plénière à la Commission 6, et regrette cette fâcheuse perte de temps.

3.2.1. Le Président met ensuite en discussion la question de la date limite de présentation des demandes, et propose un délai limite provisoire d'une semaine, ce délai étant valable pour les pays représentés à la Conférence.

3.2.2. Le délégué du Portugal, appuyé par celui de la France, demande qu'on ne fixe de date limite valable pour les pays non représentés à la Conférence que lorsque la question de la forme des demandes aura été définitivement résolue.

3.2.3. Le Président se déclare en complet accord avec cette suggestion.

3.2.4. Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par celui de la Pologne, estime le délai indiqué trop bref, et demande qu'on fixe la date limite définitive au 20 juin.

3.2.5. Le délégué de la France estime que la question s'obscurcit, aussi désire-t-il la clarifier en la résumant comme suit :

a) On ne peut pas fixer de date limite définitive avant de connaître la forme sous laquelle devront être présentées finalement les demandes.

b) Pour les pays non représentés ici, il ne saurait être question, sous peine d'embrouiller la question, de fixer deux dates limites, la 1ère provisoire, la 2ème définitive.

c) Les pays représentés à la Conférence doivent remettre d'urgence leur liste de demandes et tous les renseignements qu'ils peuvent fournir, sans qu'on leur impose de date pour cela.

d) Les demandes sont recueillies et examinées, et, simultanément, la Conférence étudie la forme définitive à leur donner.

e) Une fois cette forme choisie, on fixera la date limite définitive pour laquelle les demandes devront être soumises sous cette forme. Cette date peut ne pas être la même pour les pays représentés et les pays non-représentés à la Conférence.

3.2.6. Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare d'accord sur cette manière de voir.

3.2.7. Le Président déclare qu'il est également de cet avis et insiste sur ce que les demandes doivent être remises le plus vite possible, sous une forme ou sous une autre; la Commission 6 se chargera de décider de l'uniformisation de leur présentation.

Point 4 de l'ordre du jour : divers

4.1.1. Considérant que les groupes de travail créés par les Commissions 5 et 6 n'ont qu'un très petit nombre de demandes à examiner, le délégué du Portugal demande que l'Assemblée plénière recommande à ces groupes de commencer sans plus tarder à étudier tous les principes devant servir de base à l'établissement du Plan.

4.1.2. Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Pologne font observer que ce sont les Commissions qui doivent décider elles-mêmes de leur organisation et des directives à donner à leurs groupes de travail. Or il a été admis à l'unanimité que le groupe de la Commission 6 serait d'abord chargé de recueillir et d'examiner les demandes. Les méthodes de travail pour l'assignation des fréquences sont une tout autre chose.

4.1.3. Le délégué du Portugal conclut que, dans ces conditions, la Conférence ne va pas travailler avant le 20 juin.

4.1.4. Le Président déclare que, bien entendu, les Commissions 5 et 6 peuvent et doivent discuter de la façon dont elles conduiront leurs travaux après la période de rassemblement et d'examen des demandes. Il estime que, dans une huitaine de jours, l'Assemblée devrait être en mesure de faire le point de l'état d'avancement des travaux, et de donner des instructions aux Commissions.

4.2.1. Le délégué de l'U.R.S.S. propose la création d'un groupe de travail commun à la Conférence de la Région 1 et à celle de la Région 3, chargé d'étudier les problèmes d'assignation de fréquences dans les zones limitrophes des deux régions. La coordination des travaux des deux Conférences est d'autant plus nécessaire que les plans qu'elles établiront seront tous deux incorporés dans une liste commune.

4.2.2. Le Président estime, de son côté, que la création de ce groupe mixte serait utile et déclare qu'il va se mettre en rapport à ce sujet avec M. Rao, Président de la Conférence de la Région 3.

4.3. Le délégué des Pays-Bas attire l'attention de l'Assemblée sur le document N° 18 publié par la Conférence de la Région 3. Reconnaissant l'intérêt de ce document pour la suite de ces travaux, l'Assemblée décide de le publier comme document de la Conférence de la Région 1 (Ce document porte le N° 59).

4.4. L'ordre du jour étant épuisé, la 2ème séance plénière est levée à 16 h.10.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire :	Le Président :
G.A. Codding J. Revoy	C. Stead	M. Lhermite

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 64-F
8 juin 1949

Proposition de la délégation française
relative à l'établissement des demandes à examiner
par le groupe de travail de la Commission 6.

I. GENERALITES.

Il est apparu, au cours des différentes réunions de l'Assemblée plénière ou des Commissions 5 et 6, que le souci unanime de l'ensemble des délégations était de rassembler, dans le plus bref délai possible et sous une forme pratiquement utilisable, les demandes de tous les pays de la Région I pour les soumettre à l'examen des groupes de travail.

La délégation française, dans le présent document, propose l'établissement de listes dans la forme indiquée dans les paragraphes suivants :

II. PRINCIPES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES.

Le but à atteindre est d'identifier et de repérer par un numéro conventionnel la fréquence actuellement utilisée pour une liaison donnée ou recherchée pour une liaison future.

Il importe, en effet, qu'au moment de l'établissement du plan, il soit possible, à l'aide de ces numéros conventionnels, d'affecter une même fréquence à plusieurs liaisons pouvant fonctionner simultanément (partages).

Il est d'autre part indispensable de connaître un certain nombre de renseignements de nature à faciliter l'établissement du plan.

La délégation française propose donc d'établir un tableau conforme au modèle de l'Annexe I.

Les indications à porter dans les colonnes de ce tableau sont les suivantes :

Colonne 1 : Numéro conventionnel de référence :

Ce numéro est composé :

a) de l'indicatif attribué au pays correspondant;

b) d'une lettre, éventuellement affectée d'un indice, permettant de distinguer la nature du service (Fixe, Mobile Maritime, etc...).

c) d'un numéro d'ordre.

d) d'une lettre indiquant qu'il s'agit :

- d'une liaison point à point en duplex.
- d'une liaison à l'alternat sur la fréquence indiquée
- d'un réseau.

Exemple :

DD - F - 23 - N s'interprète :

Demande N° 23 correspondant à un réseau du Service fixe fonctionnant en France.

L'annexe II donne les lettres et indices à utiliser.

Colonne 2 - Fréquence actuelle -

Dans cette colonne figure la fréquence actuellement utilisée ou l'ordre de grandeur de la fréquence désirée.

Colonne 3 - Sous-bande demandée -

La ou les sous-bandes dans lesquelles la fréquence doit être attribuée sont repérées par une lettre (Voir Annexe III).

Colonne 4 - Type d'émission -

Il est recommandé d'utiliser les symboles figurant dans le Règlement des Radiocommunications (Chap. II, Art. 2).

Colonne 5 - Emplacement de l'émetteur -

L'emplacement de l'émetteur est défini par la localité où il est installé et, si possible, par ses coordonnées géographiques.
S'il s'agit d'un réseau, l'emplacement de chaque émetteur doit figurer dans cette colonne.

Colonne 6 - Emplacement du récepteur -

Il est défini de la même manière que l'emplacement de l'émetteur. Dans certains cas (radiophares, par exemple) cette indication peut être remplacée par la portée utile de l'émetteur.

Colonne 7 - Puissance fournie à l'antenne -

La puissance délivrée à l'antenne est donnée en kilowatts.

Colonne 8 - Horaire d'utilisation -

Si l'horaire d'utilisation est indiqué par un groupe de 2 lettres, la première est soit I soit C:
I = utilisation intermittente
C = utilisation continue
La deuxième lettre est J, N ou M :
J = utilisation de jour seulement
N = " " nuit "
M = " " jour et de nuit.

exemple :
IM signifie que la fréquence est utilisée de jour et de nuit par intermittence
CJ que la fréquence est utilisée de jour d'une façon continue

Remarque importante -
La période de jour (au sens radioélectrique) commence deux heures après le lever du soleil au point considéré et se termine deux heures avant son coucher.

Colonne 9 - Observations -

Cette colonne doit être utilisée pour l'inscription de renseignements ne rentrant pas dans le cadre des 8 colonnes précédentes (exemple : gamme de l'émetteur, etc..).

III. La délégation française estime que la présentation des demandes de fréquences sous la forme ci-dessus indiquée devrait permettre, dans un délai raisonnable, d'aboutir à des conclusions intéressantes en ce qui concerne le volume total des demandes de tous les pays, la charge des sous-bandes, les partages à envisager, etc...

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région I
Genève 1949

Région I - Document No.64-F
8 juin 1949

- ANNEXE I -

Liste des fréquences demandées

par . . . . . .

Numéro de référence -1-	Fréquence actuelle -2-	Sous-bande demandée -3-	Type d'émission -4-	Emplacement de l'émetteur -5-	Emplacement du récepteur -6-	Puissance antenne -7-	Horaire d'utilisation -8-	Observations -9-
DD-F-23-N	3.235	m	A1 " " "	Paris Lille Rouen Versailles		0,5 " " "	I N I N I N I N	
DD-C- 6	2.565	f-h	A3	Boulogne-sur-Mer	500	1	C M	Radiotéléphonie avec liaison au réseau.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 64-F
8 juin 1949.

- ANNEXE II -

SYMBOLES A UTILISER POUR LA COMPOSITION DES
NUMEROS CONVENTIONNELS DE REFERENCE.

Indicatif du Pays - (pour mémoire, se reporter aux documents C.P.F.)

Nature du Service :

F - Service fixe
C - Service mobile maritime (stations côtières)
C1 - Service mobile maritime (navires avec les stations côtières)
C2 - Service mobile maritime (navires entre eux)
L - Service mobile terrestre
R - Radiodiffusion tropicale.

Genre de liaison -

pas de symbole : liaison duplex - fréquence utilisée seulement par la station figurant dans la colonne 5 du tableau de l'Annexe I.

Z : liaison à l'alternat sur la fréquence indiquée.
N : réseau.

Observation - Chaque symbole est séparé du suivant ou du numéro d'ordre par un tiret.

Exemple : DD-F-23-N

(60-3-60)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 64-F
8 juin 1949.

- ANNEXE III -

SUBDIVISION EN SOUS-BANDES DE LA BANDE 1605 - 3900 Kc/s

Les sous-bandes sont désignées par des lettres minuscules suivant le tableau ci-après (les sous-bandes exclusives figurent entre parenthèses).

Désignation	de	à	Largeur en Kc/s
a	1605	2045	440
(b)	2045	2065	20
c	2065	2300	235
d	2300	2498	198
(e)	2498	2502	4
f	2502	2625	123
(g)	2625	2650	25
h	2650	2850	200
(i)	2850	3025	175
(j)	3025	3155	130
k	3155	3200	45
l	3200	3230	30
m	3230	3400	170
(n)	3400	3500	100
o	3500	3800	300
p	3800	3900	100

(60-68-60)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document No. 65-F
(Revisé)
4 juillet 1949

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIE (République populaire d')

Délégué :

1001	Petro KITO Directeur de la Radiodiffusion d'Etat (En cas d'absence représenté par la Délégation de Bulgarie)	Hôtel Mon Repos 131, rue de Lausanne 2.65.69

AUTRICHE

Délégué :

1002	Heinrich PANGRATZ, Ingénieur	Pension Athénée 6, route de Malagnou

Représentant :

1003	Dr. Leo HOEGELSBERGER (Société Radio Austria)	Hôtel International & Terminus 2.80.95

BELGIQUE

Chef de la Délégation :

1004	L. LAMBIN Ingénieur principal à la Régie des Télégraphes et des Téléphones	Hôtel Eden 2.05.20

Délégués :

1005	Gérard de BURLET, Ingénieur Sous-Directeur S.A. Internationale de Télégraphie sans Fil	Hôtel Eden 2.05.20
1006	Raymond LECOMTE, Ingénieur en chef Directeur Régie des Voies Aériennes	Hôtel Régina 2.61.74

BIELORUSSIE (République Socialiste Soviétique de)

Délégué :

1007	Yourii LIKHOUSHINE Directeur général adjoint des P.T.T.	Hôtel Mon Repos 2.65.69

BULGARIE (République Populaire de)

Délégué :

1009	Vladimir HARIZANOV, Ingénieur Chef de Division Ministère des P.T.T.	Pension Sonia 2, rue Thalberg 2.19.44

(84-24-84)

COLONIES PORTUGAISES

Délégué :

1010	Arnaldo Paiva CARVALHO, Ingénieur Inspecteur des P.T.T. coloniaux	

COLONIES etc... du ROYAUME-UNI

Délégué :

1011	James L. CREIGHTON, Ingénieur Deputy Chief of Division, G.P.O.	Hôtel des Familles 2.60.29

FRANCE D'OUTRE-MER

Délégué :

1013	Jean LALUNG-BONNAIRE Ingénieur principal	Hôtel Mon Repos 2.65.69

DANEMARK

Délégués :

1014	F.C. WAMBERG (P.T.T.) Chef du Service technique des Radiocommunications	Hôtel Mon Repos 2.65.69
1015	E.A. HANSEN (P.T.T.) Ingénieur des Télégraphes	" " "
1016	K.N. ANDERSEN (Ministère du Commerce) Inspecteur de la Navigation	" " "

EGYPTE

Délégué :

1018	John BOCTOR Radio Traffic Superintendant des Télégraphes et Téléphones	29, av. Devin du Village 2.30.15

FINLANDE

Chef de la Délégation :

1021	Erkki HEINO, Ingénieur en Chef du Bureau des Radiocommunications à la Direction Générale des Postes et Télégraphes	Hôtel Régina 2.61.74

Délégué :

1022	Kalevi AHTI, Ingénieur du Bureau des Radiocommunications à la Direction Géné- rale des Postes et Télégraphes	" "

FRANCE

Chef de la Délégation :

1023	Maurice LHERMITE Directeur des Services Radioélectriques	Hôtel Eden 2.05.20

Délégués :

1024	Jean CHICON, Chargé de mission	Hôtel Savoie (Annemasse)
1025	André HENRY, Ingénieur des P.T.T.	Hôtel de la Nlle Gare 2.65.67

1026	Lucien STELLMANN, Ingénieur	c/o Loosli 45, rue Plantamour
1096	Victor BEAUFOL, Inspecteur principal Air France	Pension Elisa 2.46.19
1097	Jean FONTAINE, Ingénieur	Pax Hôtel (Annemasse)
1098	LORANCHET	
1105	Philippe de CALAN Capitaine de Corvette	Hôtel Mon Repos 2.65.69
1126	Lieutenant-Colonel Charles LOYEN	3, rue J.A. Gautier 2.49.30
1127	Capitaine Paul RICHARD Etat-Major général de la Guerre	c/o Mme Richard 24,rue du Mont-Blanc 2.06.66
1128	Lieutenant-Colonel Georges SARRE Etat-Major général de l'Air	3, rue Château-Banquet 2.01.25
1129	Louis BRAMEL de CLEJOULX Ingénieur en chef	5, rue des Alpes 2.16.52

HONGRIE (République de)

Chef de la Délégation :

1027	Cyula KODOLANYI Conseiller technique des Postes	Hôtel Suisse 2.66.30

Délégué :

1028	Barna BALAZS Conseiller des Postes (En cas d'absence, représenté par la Délégation de la République de Tchécoslovaquie)	" "

IRLANDE

Délégués :

1029	L. O'BROIN Secrétaire du Département des Postes et Télégraphes	Hôtel Eden 2.05.20
1030	Dounchadh O'BEIRNE Secrétaire de la Légation d'Irlande en Suisse	Légation à Berne
1132	Francis T. CREMINS Chargé d'Affaires d'Irlande en Suisse (En cas d'absence, représenté par la Délégation du Royaume-Uni)	

ISLANDE

Délégué :

1031	Einar PALSSON, Chef de Bureau Administration des Postes et Télégraphes	Hôtel Mon Repos 2.65.69

ITALIE

Chef de la Délégation :

1032	Lieutenant Général Prof. Luigi SACCO	Hôtel Eden 2.05.20

Délégués :

1033	Doct. Ing. Federico NICOTERA	Hôtel International & Terminus

1034	Capitaine Stelio SILLENI	c/o Schellenberg 17, rue Plantamour
1035	Capitaine de vaisseau Giovanni OLIVA	Hôtel International & Terminus 2.80.95
1036	Capitaine de vaisseau Bruno DE MORATTI	Hôtel Eden 2.05.20
1037	Lieutenant-Colonel Otello BORZI	Hôtel Bristol 2.91.50
1038	Doct. Ing. Ruggiero RUGGIERI	Hôtel Eden 2.05.20
1039	Ing. Ascanio NIUTTA	

LUXEMBOURG

	Délégué : Jean STURM (En cas d'absence, représenté par la Délégation de la Belgique)	Thunstrasse 79, (Berne)

NORVEGE

	Délégués :	
1042	N.J. SOEBERG	Hôtel d'Angleterre 2.81.88
1043	P. FALNES, Ingénieur	" "
1044	O. SANDVEI, Inspecteur	" "

PAYS-BAS

	Chef de la Délégation :	
1045	J. KUYPER, Inspecteur (P.T.T.)	Hôtel Bristol 2.91.50
	Délégués :	
1046	Major T. de RUIG (Ministère de la Guerre)	" "
1047	Lieutenant de vaisseau C.J.D. RIETHOF (Ministère de la Marine)	" "
1048	O.J. SELIS, Inspecteur en chef (Service Aéronautique)	Hôtel Beau-Séjour 5.33.33
1135	M.C. van GEEL, Aide Inspecteur des P.T.T.	Hôtel Bristol 2.91.50
	Experts :	
1049	C.V. BROERSMA, Ingénieur (Radio Holland)	" "
1050	H.T.J. HYLKEMA, Ingénieur (Radio Holland)	" "

POLOGNE (République de)

	Chef de la Délégation :	
1052	Marian SZCZUREK Délégué :	Hôtel Mont-Blanc 2.31.93
1051	Mieczyslaw KALUZYNSKI, Ingénieur Chef de Section au Ministère des Communications	c/o Stocker 15, rue de Montchoisy 4.97.38

PORTUGAL

Ch	Chef de la Délégation	16, rue de Coutance
1053	Israel BENOLIEL, Ingénieur Chef de Division de la Direction des Services Radioélectriques des P.T.T.	16, rue de Coutance
	Délégué :	
1054	Lieutenant Commander Augusto Souto Silva CRUZ (Ministère de la Marine)	67, route Meyrin Petit-Saconnex 2.98.70

MAROC & TUNISIE (Protectorats français)

	Délégué :	
1056	Jean-Marie BIANSAN Administrateur de 1ère classe des Postes et Télégraphes	Hôtel Nouvelle Gare 2.65.67

YOUGOSLAVIE (République populaire fédérative de)

	Chef de la Délégation :	
1057	Konstantin ĆOMIĆ, Ingénieur	Pension Sonia 2.19.44
	Délégués :	
1058	Rudolf STANKOVIĆ	" "
1059	Punisa PAVIĆ	" "

UKRAINE (République Socialiste Soviétique de l')

	Délégué :	
1060	Boris SCHAMSCHA	Pension Elisa 2.46.19

RHODESIE du SUD

	Délégué :	
1066	J.L. CREIGHTON, Ingénieur Deputy Chief of Division, G.P.O.	Hôtel des Familles 2.60.29

ROUMANIE (République Populaire de)

	Délégué :	
1062	Alexandru BODEAGA	2, rue Thalberg 2.82.28

ROYAUME-UNI

	Chef de la Délégation :	
1064	Albert Henry MUMFORD O.B.E., Staff Engineer, Engineer-in-Chief's Office, G.P.O.	Hôtel des Familles 2.60.29
	Délégués :	
1065	Reginald M. BILLINGTON Deputy Inspector of Wireless Telegraphy, Overseas Telecommunications Department, G.P.O.	" "

1068	W.L. SHAW, Chief of Division, Telecommunications Department, Ministry of Civil Aviation	Hôtel des Familles 2.60.29
1069	H. G. LILLICRAP, Ingénieur, Chief of Section G.P.O.	" "
1070	Lieutenant-Colonel I. St.Q. SEVERIN, Deputy Chairman, British Joint Communications Board	" "
1106	Colonel E.S. COLE, C.B.E., Chairman, British Joint Communications Board	" "
1107	William SWANSON, Assistant Inspector of Wireless Telegraphy, G.P.O.	" "
1108	Colonel J.D. PARKER, M.B.E., Chief of Division, Posts and Telegraph Department. Control Commission, Germany (British Element)	" "
1109	A.W. CLARKE, Chief of Division Ministry of Transport	" "
1110	Harold Albert ROWLAND, Chief of Division, Telecommunications Department, Ministry of Civil Aviation,	Hôtel Beau-Séjour 5.33.33
1111	Doctor H.G. HOPKINS, Principal Scientific Officer, Ministry of Transport	
1112	D.A. LOW, Technical Adviser General Council of British Shipping	
1113	Captain F.J. WYNNE, Technical Adviser General Council of British Shipping	Hôtel de Strasbourg 2.91.72
1114	Commodore T.L. OWEN, Technical Adviser, O.B.E., Elder Brother, Corporation of Trinity House	
1115	Squadron Leader C.K. STREET Assistant Chief of Division British Joint Communications Board	

Représentants :

1116	R. KEEN, Senior Staff Engineer, Cable and Wireless, Limited	Hôtel International & 2.80.95 Terminus
1117	R. HITCHCOCK, Assistant Engineer, Cable and Wireless, Limited	12, rue des Alpes 2.13.96

1118 F.P. BEST, Technical Manager, Marconi International Marine Communication Company, Limited — Hotel Régina 2.61.74

Secrétaire :

1067 Miss K.M. PESTIFIELD, G.P.O. — Hôtel des Familles 2.60.29

SUEDE

Chef de la Délégation

1123 Thomas E. OEVERGAARD, Directeur de la Division de la Radio — Hôtel de l'Ecu 4.23.24

Délégués :

1071 Sven GEJER, First Engineer, Royal Board of Swedish Telegraphs — Hôtel Richemond 2.71.20

1072 S. RAHMN — Pension Grillon 26, chemin des Cottages 4.70.20

1073 Goran KRUSE

1121 SKAARAENS

1122 OEBERG, Ingénieur — Hôtel de l'Ecu 4.23.24

SUISSE

Délégués :

1074 C. GILLIOZ, Inspecteur de la Direction générale des P.T.T.

1075 R. JUNOD, Ingénieur de la Direction générale des P.T.T. — 18, route de Chêne 4.59.09

1076 P. SENN, Chef de Section à l'Office Fédéral Aérien — Office Fédéral Aérien Berne

1077 H. SCHAFROTH, Fonctionnaire technique à l'Office Fédéral Aérien

TCHECOSLOVAQUIE (République de)

Délégués :

1079 Joseph KREJCAR, Ingénieur — c/o Schwab 5, rue des Alpes 2.22.17

UNION de L'AFRIQUE du SUD

Chef de la Délégation :

1081	George E.F. DAMANT (P.T.T.) Ingénieur Département des Postes & Télégraphes	Hôtel Régina 2.61.74

Délégué :

1082	W. SOMERVILLE, Principal Clerk Département des Postes & Télégraphes	Hôtel Régina 2.61.74

UNION des REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Président de la Délégation :

1083	MAKAROV Oleg Konstantin, Ingénieur	Pension Elisa 2.46.19

Vice président de la délégation :

1084	GAVRILITZA, C.P.	Hôtel Mon Repos 2.65.69

Délégués :

1085	SKRIABIN, Michael	Pension Elisa 2.46.19
1086	MELNIK, Prokofii	" "
1087	MENAIEV, Anatolii	" "

Secrétaire :

1088	DAROVSKIAH, Petr	" "

OBSERVATEURS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1093	John N. PLAKIAS, First Secretary American Embassy, PARIS	Hôtel Richemond 2.71.20

Conseillers :

1094	William F. MINNERS, Chief Assistant, Facilities Branch, Marine Radio & Safety Division Bureau of Engineering Federal Communications Commission	Hôtel Mon Repos 2.65.69
1095	Lieut. Commander Edgar L. MARGOLF, U.S.N. Frequency Section, Office of the Chief of Naval Communications Department of the Navy	" " "
1099	Colonel David C. SCHLENKER, U.S.A.F. Air Communications Officer United States Air Force in Europe	Hôtel Cornavin 2.04.30
1100	Captain Seymour STEARNS, U.S.A.F. Assistant Communications Officer United States Air Force in Europe	" " "
1101	Captain William N. MANLEY, U.S.A.F. Assistant Communications Officer Headquarters 1807th AAGS Wing, United States Air Force in Europe	" " "

1102	Major Walter WILSON, U.S.A.F. Assistant Communications Officer, United States Air Force in Europe	Hôtel Cornavin 2.04.30
1103	Lieutenant James L. LATHROP, U.S.C.G. Chief of Electronics Section, Aids to Navigation Division, United States Coast Guard, Department of the Treasury	Hôtel Mon Repos 2.65.69
1104	Edgar T. MARTIN, Chief Radio & Telecommunication Branch of the Communications Group OMGUS	Hôtel Cornavin 2.04.30
1119	Lieut. Colonel Loren E. GAITHER, U.S.A.F. Signal Officer, 7890 Headquarters Group, Signal, European Command (EUCOM)	" " "
	Secretary :	
1120	Alice BURKOWSKY	" " "

NATIONS UNIES

1089	Jerzy SZAPIRO, Director of External Services of the Department of Public Information	Palais des Nations Bureau C. 302

I.C.A.O.

1090	Francis SPERRING	Hôtel Beau Séjour 5.33.33

COMITE INTERNATIONAL RADIO-MARITIME

1091	Frank P. BEST Directeur de la Marconi International Marine Communication Co Ltd., Chelmsford/Essex	Hôtel Régina 2.61.74
1092	Louis LAHURE, Sous-Directeur technique de la Compagnie Radio-Maritime, Paris	
1136	H.C. VAN DE VELDE, Deputy to the Managing Director de la Marconi International Marine Communica- tion Co Ltd. - Chelmsford Président du Comité international Radio-Maritime	
1005	G. de BURLET, Sous-Directeur et Ingénieur en Chef de la S.A. Internationale de Télé- graphie sans Fil, Bruxelles, Membre de la Commission technique du Comité International Radio-Maritime	

1133 LIEBERT, Administrateur de la Radio Holland, N.V., Amsterdam
Membre de la Commission technique du Comité International Radio-Maritime

I.A.T.A.

1124 GUNNER, J.P. Hôtel Bernina 2.81.77

CHAMBRE INTERNATIONALE DE NAVIGATION

1133 LIEBERT, Administrateur de Radio Holland

I.A.R.U.

1134 Georges BARBA

(24-84-24)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 66-F
8 juin 1949

GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EXAMEN

DES DEMANDES DE FREQUENCES

(Commission 5)

Communication, à l'intention des membres du Groupe de travail, sur la façon dont il conviendrait, compte tenu des échanges de vues de la 1ère séance du Groupe, de présenter les demandes de fréquences.

Les débats ont porté sur le point de savoir s'il serait souhaitable que les demandes soient présentées :

a) de façon à permettre d'en faire une analyse qui serait soumise à la Commission 5 ou bien :

b) de façon à permettre l'établissement d'un plan.

Il a été convenu à l'unanimité de laisser les pays intéressés libres de décider s'ils présenteront pour l'instant leurs demandes sous une forme qui en permette l'analyse seulement (voir A ci-dessous) ou s'ils présenteront dès maintenant tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan (voir B ci-dessous).

A. 1. Type de service
2. Emplacement de l'émetteur
3. Puissance de l'émetteur
4. Classe d'émission
5. Fréquence

B. 1. Type de service
(- radiophare aéronautique ou maritime
(- station aéronautique ou côtière
(- comm. ou radiogoniométrie
(- station d'aéronef ou de navire
(- station de radiodiffusion météorologique

2. Emplacement de l'émetteur (nom et coordonnées géographiques de la localité)

3. Puissance de l'émetteur (en indiquant, si possible, la puissance rayonnée et la portée utile, et en mentionnant l'intensité de champ requise à la limite de cette portée.

4. Classe d'émission

5. Heures d'émission

6. Fréquence ou bande de fréquences envisagées.

Les données moins nombreuses demandées dans A figurent dans B et sont soulignées. Il serait donc possible de prendre le schéma B comme modèle de présentation des demandes, les pays intéressés pouvant, s'ils le désirent, donner les renseignements correspondants aux points non soulignés (ils fourniraient ainsi tous les renseignements demandés dans le schéma B ci-dessus), afin que l'on puisse disposer dès maintenant de toutes les données nécessaires pour le dernier stade des travaux, c'est-à-dire l'établissement du plan.

Enfin, deux autres points ont été proposés :

a) A partir de quelle date la fréquence est-elle ou sera-t-elle utilisée;

b) la fréquence a-t-elle été enregistrée sur la Liste de Berne et si oui, à quelle date ?

Mais l'accord n'a pas encore pu se faire sur ces deux points.

Il a été décidé que l'analyse générale des demandes de fréquences, dont il est fait mention dans le mandat du Groupe, n'implique pas que ce groupe sera chargé d'établir un plan d'assignation des fréquences ni qu'il sera chargé de faire des recommandations sur les principes techniques; cela signifie seulement que le Groupe devra déterminer, en ce qui concerne la façon de présenter les demandes, si celles-ci sont conformes au tableau de répartition d'Atlantic City.

TABLEAU DE REPARTITION D'ATLANTIC CITY

q.	255-285 kc/s	Radionavigation aéronautique (en Europe occidentale)	
		Radiodiffusion Mobile maritime	U.R.S.S.
r.	285-315 kc/s	Radiophares maritimes	
s.	315-325 kc/s	Radionavigation aéronautique Radionavigation maritime en U.R.S.S.	
t.	325-405 kc/s	Mobile aéronautique Radionavigation aéronautique	
u.	405-415 kc/s	Radionavigation aéronautique Radionavigation maritime (radiogoniométrie) Mobile sauf mobile aéronautique.	

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Document No. 67

Note: La révision suivante a été publiée en relation avec ce document:

- Document No. 85 - Révision au Document No. 67

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 67-F
9 juin 1949

Rapport présenté par le Président du Groupe de travail

chargé de l'examen des demandes de fréquences

au Président de la Commission 5

J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport sur les travaux préliminaires du Groupe de travail.

Le Groupe a tenu deux séances, l'une dans la matinée du 8 juin, l'autre dans la matinée du 9.

Conformément aux directives initiales qui lui ont été données par la Commission 5, à sa séance du 7 juin, à savoir :

"a) Le groupe étudiera la question de la date limite de dépôt des demandes, en tenant compte du fait que certains pays ne sont pas représentés ici, et formulera une proposition destinée à être soumise à la Commission 5 ;

b) Le groupe rédigera également une proposition en ce qui concerne la forme selon laquelle ces demandes devraient être faites,"

le groupe a décidé, à l'unanimité, de soumettre à la Commission 5 la proposition suivante :

1. Dans leurs demandes de fréquences, les divers pays devront fournir les renseignements correspondant aux points énumérés ci-dessous :

1. Type de service
(- radiophare aéronautique ou maritime
(- station aéronautique ou côtière
((comm. ou radiogoniométrie)
(- station d'aéronef ou de navire
(- station de radiodiffusion météorologique

2. Emplacement de l'émetteur (nom et coordonnées géographiques de la localité)

3. Puissance fournie à l'antenne de l'émetteur (en kw) (en indiquant, si possible, la puissance rayonnée et la portée utile et en mentionnant l'intensité de champ requise à la limite de cette portée.)

4. Classe d'émission (il est recommandé d'employer les symboles figurant à l'article 2 du Chapitre II du Règlement des radiocommunications)

5. Heures d'émission

6. Fréquence ou bande de fréquences envisagées (pour les subdivisions de bandes, voir Annexe A)

7. A partir de quelle date la fréquence est-elle ou sera-t-elle utilisée ;

8. La fréquence a-t-elle été enregistrée dans la Liste de Berne et si oui, à quelle date ?

2. Les points soulignés constituent les données que le Groupe estime nécessaires à l'analyse des besoins ; ces données devront donc être fournies au Président du Groupe le plus tôt possible et, au plus tard, aux jour et heure indiqués au N° 5.

3. Les données correspondant aux points non soulignés, considérées comme nécessaires à l'établissement d'un plan, pourront être fournies à une date ultérieure.

4. Chaque pays pourra soumettre les susdits renseignements sous la forme qu'il jugera appropriée, étant entendu qu'il appartiendra à un groupe de travail de les disposer de la façon la plus convenable et la plus pratique.

5. Pour les pays représentés à la Conférence, comme pour les pays qui n'y sont pas représentés, la date-limite de dépôt des demandes de fréquences présentées comme il est indiqué ci-dessus , sera le 20 juin à 9 h.

N.B. - Les points figurant sur l'Annexe A n'ont pas encore fait l'objet de discussions.

ANNEXE A

au Doc. No R1-67-F

TABLEAU DE REPARTITION D'ATLANTIC CITY

q. 255-285 kc/s Radionavigation aéronautique (en Europe occidentale)

Radiodiffusion)
Mobile maritime) U.R.S S.

r. 285-315 kc/s Radiophares maritimes

s. 315-325 kc/s Radionavigation aéronautique
Radionavigation maritime en U.R.S.S.

t. 325-405 kc/s Mobile aéronautique
Radionavigation aéronautique

u. 405-415 kc/s Radionavigation aéronautique
Radionavigation maritime (radiogoniométrie)
Mobile sauf mobile aéronautique.

68/11/
(81-44-81)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 68-F
8 juin 1949

COMMISSION 6

Rapport de la 2e séance

8 juin 1949

La séance est ouverte à 14 h 40 sous la présidence de M. Mumford assisté de M. Likhouchine.

Discussion du rapport de la 1ère séance de la commission 6 (Document N° 51).

1. Le délégué de la Pologne propose que dans le point 6 du document 51 le dernier alinéa soit remplacé par le suivant :

Après un nouvel échange de vues . . . . . des demandes qui selon la proposition de la Belgique serait recommandée aux délégations.

Cet amendement est approuvé et figurera dans le texte révisé.

2. Le délégué de la Pologne propose également que le texte du paragraphe 4 soit entièrement remplacé par un nouveau texte dont il donne lecture. Les délégués de la Belgique et de l'U.R.S.S. sont d'avis que le texte proposé par le délégué de la Pologne reflète plus exactement que le texte actuel, les débats de la commission, et sur la suggestion du délégué du Portugal, il est décidé que le délégué de la Pologne se mettra en liaison avec les rapporteurs pour déterminer la rédaction exacte du texte qu'il propose. Ce texte remplacera le paragraphe 4 du document N° 51 dans une version révisée de ce document.

3. Le délégué de la Bielorussie propose l'amendement suivant au paragraphe 8 : à la 4e ligne supprimer les mots "mais que ce groupe . . . que lorsque" de façon à lire :
. . . . . examiner les demandes de fréquences. Aucune décision n'a été prise . . . . .

La commission accepte que cet amendement soit incorporé dans la version révisée du document N° 51.

4. Aucun autre amendement n'étant proposé, le Président déclare que le texte révisé du document N° 51 sera soumis à l'approbation de la Commission.

Point 2 de l'ordre du jour - Questions soumises à la 2ème séance plénière

5. Le président rappelle que l'assemblée plénière a renvoyé à la commission 6 l'examen de la forme sous laquelle doivent être présentées

les demandes de fréquences en exprimant l'espoir qu'une décision interviendrait aussitôt que possible. En ce qui concerne la date limite de remise des besoins, l'assemblée plénière a décidé que les demandes devront être remises dès que possible et au plus tard le 20 juin. Chaque délégation peut donc présenter ses demandes sous la forme qui lui semble le plus opportune, la présentation devenant plus uniforme lorsque la décision sera intervenue sur ce point.

Point 3 de l'ordre du jour. Question découlant du point 2

6. Le Président indique deux manières possibles de procéder :

(1) soit discuter ces questions en commission
(2) soit les soumettre au groupe de travail déjà constitué au sein de la commission.

Il demande l'avis des délégués.

7. Le délégué de la France déclare que sa délégation a préparé un document relatif à la forme de présentation des besoins; ce document actuellement au tirage pourra être distribué en français et en anglais dans un délai d'une heure. Il suggère de renvoyer l'examen de ce document au groupe de travail qui pourrait, pense-t-il, se réunir aussitôt après la séance.

8. Une longue discussion s'engage sur une proposition du délégué de la Yougoslavie, de réunir pour l'examen de la proposition française et plus généralement de la forme de présentation des besoins, les groupes de travail formés dans les commissions 5 et 6. Les délégations de l'U.R.S.S. et de l'Ukraine partagent cet avis, considérant que les membres des deux groupes de travail sont à peu près les mêmes et qu'il en résultera un gain de temps.

9. M. Lambin (Belgique) parlant en tant que président du groupe de travail de la Commission 6 pense que les avantages et les inconvénients d'une telle réunion s'équilibrent.

M. Selis (Pays-Bas) parlant en tant que président du groupe de travail de la Commission 5 déclare que les problèmes soumis aux commissions 5 et 6 sont trop différents pour rendre profitable les réunions des deux groupes de travail. Ce point de vue est partagé par les délégations italienne, portugaise et française.

10. M. Kuyper (Pays-Bas) prenant alors la parole en tant que président de la Commission 5 déclare qu'il s'oppose à la réunion proposée, car il considère qu'il en résultera un retard dans le travail du groupe de travail de la commission 5 qui est arrivé à un accord presque total.

Faisant état de cette déclaration la commission 6 décide de confier l'examen de la forme de présentation des demandes à son propre groupe de travail.

11. En réponse à une question posée par le délégué du Portugal, le président déclare que le groupe de travail est ouvert à toutes les délégations.

Point 4 de l'ordre du jour - Divers

12. Le Président attire l'attention des délégués sur le document N° 47 qui doit être ajouté à la liste des documents mentionnés dans le document N° 51 relatif aux travaux de la commission 6. Il propose que les documents N°s 3-7-8 et 47 soient soumis au groupe de travail pour examen; cependant que la discussion des documents 1-9-12 et 28 sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission 6.

13. Le Président déclare qu'il pense qu'une autre réunion de la commission 6 ait lieu dans le délai d'une semaine pour discuter les progrès du groupe de travail et qu'il s'entendra avec le Président du groupe de travail pour en déterminer la date.

14. Après entente du président de la commission et du président du groupe de travail la séance du groupe de travail est fixée à 16 h 30.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 69-F
11 juin 1949

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Rapport de la 3e séance

10 juin 1948

La séance est ouverte à 18 h.20 sous la présidence de M. Lhermite.

La Commission de direction établit l'horaire de la semaine du 13 au 18 juin; cet horaire constitue le document N° 74.

La séance est levée à 18 h.50.

Le Rapporteur :
J. Revoy

Le Président :
M. Lhermite

(82-60-82)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 70-F
Juin 1949

COMMISSION 5

Amendements au rapport de la 1° Séance

(Document 57-F)

(Texte français seulement)

1 - Paragraphe 8 : Ajouter : Toutefois, le Délégué de la France estime qu'il appartient à la Commission de faire des propositions sur ce sujet à l'Assemblée Plénière.

2 - Paragraphe 11 : Remplacer le point final par une virgule et insérer immédiatement la phrase : le Président estime .....

3 - Paragraphe 2 : Mettre le numéro 12 devant les mots : Le Délégué de l'U.R.S.S.....

4 - Paragraphe 13 : quatrième ligne : biffer la lettre "s" finale du mot "correspondants".

5 - Paragraphe 15 : Remplacer le point final du 1° alinéa par une virgule et insérer immédiatement la phrase : le Délégué des Pays-Bas.....

6 - Paragraphe 16 : A la fin de la quatrième ligne, supprimer la virgule et la remplacer par le mot "séance", suivi d'une virgule.

Vu le Président

KUYPER

(22-84-22)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 71-F
10 juin 1949

COMMISSION 5

2° séance

10 juin 1949

1. La séance est ouverte à 11 h.10 sous la Présidence de M. Kuyper et la Vice-Présidence de M. Comic.

2. Le Président rappelle que l'ordre du jour comporte :

1° l'approbation des rapports de la 1ère séance (Documents 57 et 61);

2° l'examen du rapport du Président du Groupe de travail (Document 67);

3° les questions diverses.

3. Les Délégués de la France et du Royaume-Uni présentent un certain nombre d'amendements aux Documents 57 et 61. Ces amendements figurent sur les documents 70 F et 70 E.

4. Les rapports ainsi amendés, sont approuvés par la Commission.

5. Le Président, se référant au document No 67, demande alors au Président du Groupe de travail de le commenter.

6. M. Sélis, Président de ce Groupe, fait un exposé de ce document, et ajoute que, en ce qui concerne les pays non représentés ici, il propose que le Secrétariat leur envoie un télégramme leur demandant de faire connaître leurs besoins pour la date adoptée du 20 juin 1949.

7. Le Délégué du Portugal n'a malheureusement pas pu prendre part au Groupe de travail, et demande pour cette raison quelques explications complémentaires. En particulier, il s'étonne que le renseignement No 8 soit souligné comme indispensable, tandis que d'autres renseignements, comme ceux du No 3 et tels que : puissance rayonnée, portée utile, etc., et aussi ceux du No 5, soient au contraire facultatifs, alors qu'à son avis ils sont indispensables pour l'établissement d'un Plan sur des bases techniques.

8. Le Délégué de la Pologne estime que le Document No 67 devrait être adopté tel quel, en laissant aux pays la faculté de fournir tous autres renseignements complémentaires qu'ils jugeraient opportuns.

9. A la demande du Président, M. Sélis explique que le Groupe s'est rangé à l'opinion d'un grand nombre de ses membres, qui estimaient que le renseignement No 8 était important pour procéder à l'analyse des demandes.

10. A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Bulgarie, de la Norvège, des Pays-Bas, et de la Yougoslavie, le délégué du Portugal tient à faire remarquer qu'aucune réponse claire et précise n'a été faite à sa question, à savoir: pourquoi le renseignement No 8 est-il plus important que le renseignement No 5, et aussi que les renseignements figurant entre parenthèses, et non soulignés, à la suite du renseignement No 3 ? Il considère que le renseignement No 8 ne pourrait servir qu'à un Secrétariat chargé de réviser les listes de Berne, et non pas à l'établissement d'un Plan basé sur des considérations techniques, lesquelles cependant devraient être primordiales pour la Conférence.

11. Les Délégués du Royaume-Uni et de l'Italie soutiennent le point de vue du Délégué du Portugal et suggèrent qu'il conviendrait ou bien, de souligner toutes les questions, ou de n'en souligner aucune. Une discussion s'engage à ce sujet, à laquelle participent les délégués de la Bulgarie et de l'U.R.S.S.

12. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors que, pour ne pas prolonger les débats sur une question qui, à son avis, ne le mérite pas, il est d'accord pour que le renseignement No 5 soit souligné comme les autres.

13. Le Délégué du Portugal demande alors que la rédaction du document 67 soit amendée pour tenir compte de cette modification, c'est-à-dire que le paragraphe 2, page 2 commence par les mots : "les points ci-dessus " .... et que le paragraphe 3 soit supprimé.

14. Le Président fait observer que, puisque tous les renseignements sont maintenant soulignés, exceptés ceux entre parenthèses après le point 3 qui restent facultatifs, les paragraphes 2 et 3, page 2, peuvent rester inchangés. Cette proposition ne rencontrant pas d'objections, est adoptée.

15. Le Délégué du Royaume-Uni élève alors différentes critiques quant à la rédaction de l'Annexe A, en particulier au sujet des mentions relatives à la bande 255 - 285 kc/s.

16. Le Président, après une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'U.R.S.S. et des Pays-Bas, estime que le Groupe de travail devra, conformément au N.B. qui figure à la fin du Document No 67, étudier et amender cette Annexe A, et qu'il convient en conséquence de supprimer la mention entre parenthèses, qui figure après le renseignement No 6 sur le Document No 67.

17. Le Président déclare, pour conclure, qu'il lui reste maintenant à rendre compte comme suit au Président de la Conférence : la Commission 5 propose la date du 20 juin 1949 à 9 h.00 pour la remise des besoins des différents pays, et ces renseignements devront être fournis conformément à la liste préconisée par le Document No 67, amendée par la Commission 5 à la présente séance.

18. En outre, le Président du Groupe de travail établira, en accord avec le Secrétariat, le texte d'un télégramme pour demander ces renseignements aux pays de la Région 1 non représentés à la Conférence.

19. Le Président, passant alors au point 3 de l'ordre du jour (divers), attire l'attention des Délégués sur le Document No 39 qui vient d'être distribué, et suggère que la Commission 5, lors de sa prochaine réunion dont la date sera fixée par la Commission de Direction, étudie l'usage

qu'il convient de faire de ce document. Il pense que, étant donné son importance, il pourrait être approprié d'envisager la constitution d'un Groupe de travail ad hoc, lequel, dans un délai d'une dizaine de jours, pourrait rendre compte à la Commission 5.

20. Quant à la date de la prochaine réunion du Groupe de travail de M. Sélis, il propose de ne la fixer que lorsque le programme de la semaine prochaine aura été établi par la Commission de Direction.

21. Cette proposition ne rencontrant pas d'objections, et aucune délégation ne demandant la parole, la séance est levée à 12 h.35.

Les Rapporteurs :

L. Stellmann
W. Swanson

Le Président :

Kuyper

44-44-22)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document No.72-F
10 juin 1949

COMMISSION 5

Ordre du jour

3éme séance

Lundi, 13 juin à 14h30.

1. Méthode à adopter pour l'examen du rapport du Bureau de coordination des fréquences pour la Région Europe - Mediterranée (BCF), Région 1, Document No.39.

2. Questions diverses.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document No 73-F
10 juin 1949

COMMISSION 3

(Commission des Finances)

Rapport de la 1ère séance

10 juin 1949

1. La séance est ouverte à 9 h.40 sous la présidence de M. le Général Sacco (Italie).

Le Président souhaite la bienvenue au vice-président M. Kito (Albanie). Il se félicite de l'aide précieuse que M. Kito lui apportera par sa grande expérience des conférences.

2. M. Biansan (Maroc et Tunisie) est proposé, puis désigné, comme rapporteur.

3. Les délégations suivantes sont présentes : Albanie, Italie, Maroc et Tunisie, Royaume-Uni, U.R.S.S.

4. L'ordre du jour figurant au Document No 62 est approuvé.

5. Passant au point 3 de l'ordre du jour, le Président indique que le mandat de la Commission des Finances est simple. Ainsi qu'il est exposé à l'annexe A du Document No 62, la Commission, dont l'institution résulte des directives adoptées par le Conseil d'Administration, est chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et de contrôler les dépenses engagées à cet effet pendant la durée de la Conférence. La Commission doit donc s'assurer que les dépenses faites correspondent à l'organisation la plus rationnelle et la plus utile aux travaux de la Conférence.

Une autre tâche de la Commission consistera à déposer, à la fin de la Conférence, un rapport déterminant, pour les différentes rubriques, le montant des dépenses effectuées. Ce rapport sera soumis à l'assemblée plénière de clôture et porté, ensuite, avec les observations de l'assemblée plénière à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'Administration.

6. Le délégué de l'Albanie est d'accord sur ce mandat :

Il rappelle qu'aux termes du para. 3 (2) de l'article 14 de la Convention, les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses des conférences administratives, mais que, toutefois, le Conseil d'Administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution.

Etant donné qu'un grand nombre d'organisations internationales sont représentées à la Conférence, il estime qu'il serait bon d'inclure dans le

rapport final une recommandation tendant à faire participer toutes ces organisations aux dépenses, et qui servirait de base pour les décisions à prendre par le Conseil d'Administration.

7. Le Président pense que cette recommandation pourra être discutée ultérieurement et de toute manière, devra être approuvée en assemblée plénière.

8. Le délégué du Royaume-Uni estime que la meilleure méthode consiste à demander à chaque organisation internationale dans quelle classe elle désire contribuer.

9. Le Président demande à M. Stead, secrétaire de la Conférence, si la Commission est autorisée à procéder à une telle enquête.

10. Le secrétaire de la Conférence déclare qu'il avait prévu d'envoyer aux observateurs des organisations internationales une note leur demandant de fournir cette indication. Il va procéder à cette consultation. La même méthode a déjà été employée à Copenhague.

11. Le délégué de l'URSS appuie la propostion du délégué de l'Albanie.

12. Le Président passe à l'examen du point 4 de l'ordre du jour.

Il souligne que le budget prévu pour la Conférence a été calculé pour une durée de 2 mois, d'où la nécessité de hâter les travaux.

13. Le secrétaire de la Conférence signale qu'il faut lire dans le texte français de l'annexe B au Document No 62, au total, 132.800 Frs. s. (et non 132.600 Frs. s.).

14. Le délégué de l'URSS demande sur quelle base le budget a été établi, notamment en ce qui concerne le service linguistique au sujet duquel il est fait une évaluation de dépenses de 107.000 Frs. s.

15. Le Président indique que le budget a été établi par le Conseil d'Administration. Le Document No 283 C.A. contient également les prévisions budgétaires afférentes aux autres Conférences de 1949 (CPF, Loran, Région 3, etc.)

16. Le secrétaire de la Conférence n'est pas en mesure de préciser en détail, comment le budget a été arrêté par le Conseil d'Administration. Ce budget a été établi au milieu de 1948, alors qu'il était difficile de prévoir comment évolueraient les travaux de la Conférence et quelles seraient les langues utilisées. On ne savait pas non plus, si les Conférences des Régions 1 et 3 tiendraient leurs séances dans les mêmes locaux.

17. Le délégué du Royaume-Uni demande ce qui arrivera si la durée de deux mois et la somme prévue au budget sont dépassées.

18. Le secrétaire de la Conférence pense que le Conseil d'Administration pourra admettre un dépassement des prévisions budgétaires, si la Commission des Finances justifie que ce dépassement aura été nécessaire et que les dépenses auront été faites dans des limites raisonnables.

19. Le Président estime que la Commission devra rappeler à l'assemblée plénière que l'estimation de dépenses a été faite pour une durée de deux mois et qu'il est nécessaire de hâter les travaux afin de ne pas dépasser, dans une notable proportion, la somme prévue.

20. Les délégués de l'Albanie et de l'U.R.S.S. partagent ce point de vue.

21. Passant au point 5 de l'ordre du jour, le Président demande à M. Stead de donner des renseignements sur les dépenses faites depuis le début de la Conférence, soit durant une période de près d'un mois.

22. Le Secrétaire de la Conférence souligne que le rapport qu'il va faire ne peut être considéré que comme provisoire. Le seul rapport valable ne pourra être fait qu'à la fin de la Conférence.

Deux catégories de dépenses sont à examiner :

- les dépenses imputables entièrement à la Conférence de la Région 1,
- les dépenses afférentes au personnel utilisé pour 2 ou 3 conférences.

Pour une organisation rationnelle des conférences il est apparu, en effet, utile de mettre en commun certains moyens d'action : personnel administratif, interprètes, traducteurs, reproduction des documents, etc. Pour le partage de certains de ces frais communs, le moyen le plus sûr est de se baser sur le nombre de stencils utilisés par chaque conférence.

L'estimation, pour une période d'un mois, du nombre de stencils est:

- pour la Conférence de la Région 1 506
- pour le C.P.F. et les Conférences des Régions I et III ... 1260

soit un pourcentage de 40 % environ.

Il reste entendu que ce rapport pourra varier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, du fait notamment que le nombre des documents du C.P.F. va en diminuant alors que le nombre des documents de la Région I augmentera et qu'il sera probablement nécessaire d'utiliser un personnel plus nombreux.

23. Le Secrétaire de la Conférence donne les chiffres ci-après concernant les différentes rubriques du budget de la Conférence de la Région I, pour une période d'un mois.

Personnel administratif.

- M. Stead et sa secrétaire (Région I seulement)
- 2 unités pour le bureau de réception et d'information
- 1 secrétaire administratif
- 1 messager

} utilisés également pour d'autres conférences

Total : 4.615 Frs. S. (contre 4.700 Frs. S. prévus)

Service linguistique.

- 2 correcteurs techniques - 2 rapporteurs - 1 dactylo - 2 techniciens (interprétation simultanée)	utilisés également pour d'autres conférences
- 4 interprètes	(région I seulement)
- petit secrétariat du service linguistique - traduction et revision - dactylos	40 % des dépenses

Total : 25.925 Frs. S. (contre 53.500 Frs. S. prévus)

Service de reproduction.

- distribution des documents (4 employés) - établissement des graphiques et cartes (1 dessinateur)	utilisés également pour d'autres conférences
- reproduction des documents (ronéo)	40 % des dépenses

Total : 4.345 Frs. S. (contre 3.800 Frs. S. prévus)

Loyer - Fournitures.

Les chiffres exacts n'ont pas pu être obtenus du fait que la ventilation des dépenses afférentes à l'annexe Varembé n'a pas encore été établie.

Imprévu.

Il a fallu organiser un service de taxi, entre la Maison des Congrès et l'annexe Varembé. Ce service est assez dispendieux.

Il revient à 2250 Frs. S. (Contre 700 Frs. S. pour imprévu)

Allocation d'assurances.

4.190 Frs. S. (contre 9.300 Frs. S. prévus).
Ce chiffre variera en fonction de l'effectif du personnel à utiliser.

24. Le délégué du Royaume-Uni remercie M. Stead pour ses explications claires et précises.

Il lui semble que le service assuré par le taxi est insuffisant car il y a une certaine affluence de délégués à transporter à l'annexe Varembé, après qu'ils sont venus retirer leurs documents, au début de l'après-midi et surtout au début de la matinée. Il se demande si ce mode de transport est le plus économique et s'il ne serait pas préférable d'utiliser une voiture comportant un plus grand nombre de places.

25. Le délégué de l'Albanie pense, au contraire, que le service pourrait être supprimé du fait qu'il existe deux lignes d'autobus (F et G) pour se rendre à l'annexe Varembé et une ligne de tramway (N° 5) pour atteindre le B.I.T. voisin de ladite annexe.

26. Le Secrétaire de la Conférence expose que la question a été examinée avant l'ouverture de la Conférence. On avait pensé, tout d'abord, acheter une voiture, mais compte-tenu du salaire de deux chauffeurs, il a paru plus économique de conclure un arrangement avec un garage pour l'emploi d'un taxi, pendant 12 heures par jour, pour un parcours ne dépassant pas 70 km.

Le nombre de courses prévu a dû être augmenté car de nombreux délégués utilisent le taxi alors que l'on avait escompté que pas plus de 15 délégués se rendraient à l'annexe Varembé.

27. Le délégué de l'U.R.S.S. signale que sa délégation, quoique toujours présente aux séances tenues à l'annexe Varembé, n'a jamais utilisé le taxi. Il estime que s'il doit y avoir un moyen de transport, celui-ci devrait être limité aux cas urgents.

28. Le Président résume les points de vue extrêmes exprimés :

- renforcement du service de transport (Royaume-Uni)
- suppression de ce service (Albanie)

Il faut remarquer que très peu de délégations sont représentées à la présente séance et qu'il serait bon de recueillir l'avis des Présidents de la Conférence et des Commissions. Il propose de porter la question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, à tenir vers le début de la semaine prochaine, afin qu'un plus grand nombre de délégations puissent exposer leur point de vue.

Il indique, de plus, qu'il a accepté de lever la séance avant 11 heures pour permettre à la Commission 5 de se réunir dans la salle B.

29. Le délégué de l'Albanie est d'accord pour que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

Il demande que le rapport du secrétaire de la Conférence soit reproduit aussi fidèlement que possible dans le procès-verbal de séance, afin que toutes les délégations puissent en prendre connaissance.

Il désirerait également, que le secrétaire fasse un rapport sur le système de vérification des comptes et que les registres de comptabilité soient mis à la disposition des délégués, pour vérification.

30 Le Président prend acte de ces demandes. Il lève la séance à 10 h.55.

Le Rapporteur : Le Président :

J.M. Biansan Général Sacco

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 74-F
11 juin 1949.

HORAIRE DES SEANCES

du 13 au 17 juin

Lundi 13 juin	9 h.30	groupe de travail de la Commission 5	Salle B
	14 h.30	Commission 5	Salle B
Mardi 14 juin	9 h.30	Commission 6	Salle B
	14 h.30	Groupe de travail de la Commission 5	Varembé
Mercredi 15 juin	9 h.30	Commission 3	Salle B
	9 h.30	groupe de travail de la Commission 5 *	Varembé
	14 h.30	groupe de travail de la Commission 6 *	Salle B
Jeudi 16 juin	9 h.30	Commission 2	Salle B
	9 h.30	Groupe de travail de la Commission 5 *	Varembé
	14 h.30	groupe de travail de la Commission 6 *	Salle B
Vendredi 17 juin	9 h.30	groupe de travail de la Commission 5 *	Salle B
	14 h.30	groupe de travail de la Commission 6 *	Salle B
	17 h.30	Commission 1	Salle B

* Ces réunions pourront être remplacées par des réunions de la Commission elle-même.

(68-60-68)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document No 75-F
13 juin 1949

ROYAUME-UNI

Projet de plan d'assignation de fréquences aux radiophares maritimes de la Région Europe-Méditerranée dans la bande 285-315 kc/s.

1. Généralités.

La Conférence d'Atlantic City (1947) ayant affecté aux radiophares maritimes de la Région 1 la bande 285-315 kc/s au lieu de la bande actuelle qui est celle de 290-320 kc/s, il est devenu nécessaire de modifier les attributions de fréquences aux radiophares situés dans les régions où s'appliquent les accords de Paris et de Stockholm (1933) et celui de Bordeaux (1934), actuellement en vigueur.

Il y a deux méthodes principales pour aborder ce problème. La première consiste à abaisser de 5 kc/s la fréquence de chaque radiophare; la seconde consiste à profiter de l'occasion qui se présente pour remanier entièrement le plan d'assignation des fréquences aux radiophares maritimes. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi en Grande-Bretagne, et les experts se sont prononcés nettement en faveur de la seconde méthode. Depuis la conclusion des accords actuellement en vigueur, les connaissances techniques se sont développées de façon considérable : il y a là une excellente occasion de les appliquer au problème qui consiste à aménager un nombre croissant de radiophares dans une étroite bande de fréquences, tout en assurant un service de la meilleure qualité possible. Le plan que propose la délégation du Royaume-Uni permettrait d'assurer, s'il est adopté, un service de la plus haute qualité et de réduire au strict minimum les brouillages entre radiophares.

Afin de prévoir le développement du réseau des radiophares, la délégation du Royaume-Uni a tenu compte des besoins des autres pays - pour autant qu'elle en avait connaissance - lorsqu'elle a dressé la liste des radiophares compris dans le plan d'assignation. Il se peut que, faute de renseignements récents, elle ait omis dans les tableaux ci-annexés quelques radiophares situés en dehors des Iles Britanniques. Cependant, elle a la certitude qu'étant donné les principes sur lesquels il est fondé, le plan proposé peut s'adapter à une extension raisonnable du réseau des radiophares.

2. Principes de base.

Le présent plan est fondé sur les principes suivants :

a) à aucun moment, un radiophare ne devra rayonner une puissance supérieure à celle qui est nécessaire pour fournir un champ suffisant dans les limites de sa zone de service.

b) aux limites de la portée utile, le signal devra être protégé de façon adéquate contre les émissions de radiophare travaillant sur la même fréquence, mais n'appartenant pas au même groupe, et contre celles des radiophares travaillant sur des fréquences adjacentes.

En ce qui concerne le point a), la meilleure méthode consiste à fixer le champ qui doit être créé par un radiophare donné à la limite de sa portée utile. Une fois définies les valeurs de cette intensité de champ et de la portée désirée, il est possible de déterminer la puissance que doit rayonner le radiophare pour créer ce champ à la limite de cette portée.

La Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, élaborée à Londres en 1948 définit la sensibilité d'un appareil de radiogoniométrie comme la qualité permettant d'obtenir, en l'absence de brouillage, des relèvements exacts avec une intensité de champ aussi faible que 50 µV/m. Cette valeur doit, en général, être considérée comme l'intensité de champ désirée à la limite de la portée utile d'un radiophare, dans les zones où le niveau des parasites atmosphériques est assez faible pour être négligeable en comparaison de celui du signal désiré.

La radiogoniométrie faisant usage de radiophares qui fonctionnent sur ondes hectométriques peut être considérée comme un système d'aide à l'atterrissage et à la navigation côtière.

En général, les radiophares, ayant les plus longues portées seront ceux qui seront utilisés comme aides à l'atterrissage; certains d'entre eux ont à présent des portées atteignant 200 milles. Toutefois, les radiophares d'une portée de 100 milles ou plus provoquent des brouillages dans une zone si étendue qu'ils affectent gravement le service d'un grand nombre d'autres radiophares; il va sans dire que plus il y a de radiophares dans une zone donnée, plus le problème deviendra aigu. Comme il est de première importance d'éviter de pareils brouillages, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il est essentiel que nul radiophare ne crée un champ supérieur à 50 uV/m à une distance de 70 milles dans les zones où le niveau des parasites est négligeable par rapport à celui du signal désiré. Les radiophares créant un champ de 50 µV/m à 70 milles fourniront un champ de 35 µV/m à 100 milles. Avec un niveau de parasites atmosphériques moyen, les relèvements possibles avec ce champ réduit seront encore suffisamment exacts pour les besoins des navigateurs à cette portée.

En conséquence, il est prévu que les radiophares indiqués dans les tableaux ci-annexés comme ayant une portée de 100 milles dans la Région du Nord-Ouest de l'Europe et dans celle de la Mer Baltique, créeront un champ de 35 µV/m à cette distance; tous les autres radiophares situés dans la même zone créeront un champ de 50 µV/m à la limite de leur portée. On admet qu'au sud de cette région, le niveau des parasites pourra rendre nécessaire une augmentation proportionnelle de toutes les valeurs de champ précédentes. Il a été tenu compte de ce facteur dans l'établissement du plan. L'espacement entre fréquences adjacentes a été maintenu égal à 3 kc/s; en effet, la sélectivité de la plupart des radiogoniomètres ne permettrait pas d'abaisser ce chiffre; d'autre part, augmenter cet espacement reviendrait à réduire considérablement le nombre des radiophares qui peuvent être dotés de fréquences dans la bande 285-315 kc/s.

En ce qui concerne le point b), on estime qu'un rapport de 1 à 5 entre le champ du radiophare brouilleur et celui du radiophare désiré émettant sur la même fréquence, à la limite de la portée utile de ce dernier, représente un rapport de protection tout-à-fait raisonnable. La nuit, il faut tenir compte de l'effet des ondes émises par un radiophare brouilleur et arrivant après réflexion sur l'ionosphère; il peut en résulter des phénomènes tout à fait irréguliers. La délégation du Royaume-Uni estime que la limite du brouillage tolérable est atteinte, la nuit, lorsque le champ du signal brouilleur dépasse le cinquième de celui du signal désiré dans 5 % des cas, les observations étant effectuées sur un très grand nombre de cas. La distance géographique entre les radiophares travaillant sur des voies adjacentes devrait être suffisante pour que le champ du radiophare brouilleur ne soit pas supérieur à celui du radiophare désiré. Si les radiophares émettent sur des fréquences nettement plus éloignées l'une de l'autre, l'intensité de champ relative du radiophare brouilleur pourra être plus élevée.

Pour fixer les valeurs citées plus haut la délégation du Royaume-Uni a pris la moyenne des sélectivités très diverses de récepteurs actuellement utilisés avec des radiogoniomètres.

3. Considérations techniques diverses.

a) Il est hautement désirable que tous les radiophares soient stabilisés par quartz. On se rappellera que la tolérance de fréquence applicable aux émetteurs mis en service après le 1er janvier 1950, et, à partir du 1er janvier 1953, à tous les émetteurs, est égale à 0,02 %, valeur beaucoup plus stricte que celle qui est appliquée à présent.

b) Le taux de modulation devrait être élevé, mais en même temps, il faudrait réduire au minimum le rayonnement sur les harmoniques des fréquences de modulation.

c) Toutes les antennes en L renversé devraient être remplacées par des antennes symétriques en T, ceci afin de réduire à la fois les erreurs dues à l'effet des ondes ionosphériques sur de longues portées, et les erreurs qui se produisent sur des portées très courtes.

4. Caractéristiques des signaux d'identification.

Le remaniement du plan en vigueur offre une excellente occasion de fixer une composition-standard des signaux d'identification, susceptible d'être adoptée sur le plan local. La délégation du Royaume-Uni estime que l'introduction d'un cycle d'émission d'une durée d'une minute, ayant la composition ci-après, apporterait une aide importante aux navigateurs :

a) un signal d'identification formé de deux lettres, rappelant le plus possible le nom du radiophare émis au moins six fois à une vitesse d'environ dix mots par minute;

b) un long trait continu d'une durée d'environ 25 secondes permettant d'effectuer le relèvement;

c) le signal d'identification émis deux fois;

d) cinq secondes de silence.

Tous les radiophares, qu'ils soient groupés ou isolés emploieraient ce cycle d'émission. Pour citer un exemple de signal d'identification on pourrait avoir : TY pour Tory Island.

5. Note audible.

La gamme assez variée des notes audibles utilisée actuelement devrait être réduite. Les fréquences inférieures à 600 c/s ne sont pas aussi aisément perceptibles que celles de l'octave au-dessus de 600 c/s. Quant à la limite supérieure, son choix doit être influencé par la nécessité de réduire la largeur de la bande occupée par l'émission, afin d'éviter le brouillage entre voies adjacentes. Il est utile de varier la note des radiophares faisant partie d'un groupe, car cela constitue un moyen supplémentaire d'indiquer au navigateur le moment où un radiophare d'un groupe cesse son émission et où le suivant commence la sienne.

6. Groupement général des radiophares indiqué dans le plan.

On observera que les groupes principaux sont maintenant composés de six radiophares au lieu de trois, ce qui ne constitue pas une aussi grande différence que l'on pourrait le croire à première vue. La délégation du Royaume-Uni a considéré qu'une condition indispensable à l'introduction d'un cycle d'émission généralement plus court était de laisser au navigateur un temps de pause entre la prise de deux relèvements pendant qu'il fixe sa position à l'aide d'un groupe de radiophares. En conséquence les groupes de trois radiophares ont été réunis deux par deux et leurs émissions vont se succéder de telle manière que l'émission d'un radiophare faisant partie du 1er groupe de trois sera suivie de l'émission d'un radiophare faisant partie de l'autre groupe de trois. Chaque groupe de six radiophares est donc composé essentiellement de deux sous-groupes de trois qui émettent alternativement, ce qui permet une importante économie de fréquences. Les radiophares ne faisant pas partie des groupes principaux servent de radiobalises; celles-ci sont utilisées soit pour guider un navire dans un port d'accès difficile, soit pour permettre au navigateur de prendre des relèvements pendant qu'il se dirige de la zone desservie par un sous-groupe vers celle desservie par le sous-groupe suivant (c'est le cas, par exemple, dans la Manche).

Afin de réduire les brouillages, il a fallu prévoir le partage des fréquences dans le temps entre certaines de ses radiobalises réunies par petits groupes. Toutes les fois qu'un tel partage a dû être opéré, les radiobalises ont été groupées par deux plutôt que par trois. Une des raisons de cette disposition réside dans le fait qu'il est beaucoup plus avantageux pour le navigateur qui se dirige vers un port d'accès difficile, de pouvoir prendre le relèvement une fois toutes les deux minutes plutôt que toutes les trois minutes.

7. Coordination des aides à la radionavigation aéronautique et maritime.

La délégation du Royaume-Uni s'est efforcée de tenir compte des besoins de la navigation aérienne sans pour cela porter préjudice au plan maritime. La portée du radiophare situé au North Foreland (Royaume-Uni) a par exemple été fixée à 50 milles nautiques et ce radiophare a été indiqué dans le plan comme une radiobalise émettant de façon permanente par tous les temps. Certains groupes principaux ont été portés dans le plan comme émettant de façon permanente par tous les temps afin de permettre aux aéronefs

de les utiliser pour la navigation aérienne. Ces groupes pourront facilement être identifiés dans les tableaux ci-annexés.

8. Conclusions.

Il est à souligner que la portée de chaque radiophare a été fixée à la valeur la plus basse qui soit pratiquement utilisable. Le succès de tout plan cherchant à tirer tout le parti des avantages que peuvent présenter les radiophares pour les navigateurs, dépend bien plus de la diminution du brouillage entre radiophares que de toute autre considération. L'analyse de la question démontre que, grâce à une réduction maximum des portées des radiophares et surtout des portées supérieures à 50 milles marins (distance au-delà de laquelle on ne peut normalement obtenir pendant la nuit, un haut degré de précision), il est possible d'utiliser un nombre plus élevé de radiophares, avec moins de brouillages que ne le permettrait un plan dans lequel de telles limitations de portée n'auraient pas été imposées.

T A B L E A U X

Disposition des tableaux

Chaque page des tableaux ci-annexés correspond à une fréquence différente. Pour chaque fréquence, les radiophares ont été groupés par régions :

(1) Nord-Ouest de l'Europe
(2) Baltique
(3) Méditerranée

Dans le présent plan, la limite entre les régions (1) et (2) est formée par le 14ème méridien de longitude Est dans la Mer Baltique et celle des régions (1) et (3) par la frontière franco-espagnole sur la côte Atlantique. La région (3) comprend donc aussi les côtes atlantiques du Portugal et de l'Espagne . Il importe de souligner que cette division en régions est faite uniquement pour des raisons de commodité. La coordination a été effectuée pour l'ensemble des trois régions susmentionnées.

Classification des radiophares

A l'intérieur de chaque région les radiophares sont rangés dans l'ordre suivant :

(a) Groupes (Désignés par G, ou G (c) lorsqu'il s'agit de groupes émettant de façon continue.)

(b) Radiobalises groupées par trois (3GM)

(c) Radiobalises groupées par deux (2GM)

(d) Radiobalises non groupées (désignées par M, ou M(c) lorsqu'il s'agit de radiobalises émettant de façon continue

Succession des émissions

Lorsque l'ordre dans lequel les émissions des radiophares d'un groupe se succèdent est spécifié, il est conforme à l'ordre numérique indiqué dans la dernière colonne de chaque tableau. Lorsque, pour un groupe donné, cette colonne ne porte pas d'indication, la succession des émissions est sans importance en ce qui concerne les brouillages réciproques avec d'autres radiophares.

FREQUENCE 1

REGION	FREQ. kc/s.	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
N.O. de l'Europe	313,5	MULL OF KINTYRE	Royaume-Uni	G(c)	100	0.65	1
		TORY IS.	Irlande	G(c)	100	0.65	3
		EAGLE IS.	Irlande	G(c)	100	0.65	5
		MIZEN H.	Irlande	G(c)	100	0.65	2
		ROUND IS.	Royaume-Uni	G(c)	100	0.65	4
		P. DE CREACH (OUESSANT)	France	G(c)	100	0.65	6
		GOEREE	Pays-Bas	G	50	0.25	1
		TEXEL	Pays-Bas	G	50	0.25	3
		TERSCHELLINGER BANK L.V.	Pays-Bas	G	50	0.25	5
		NORDERNEY	Allemagne	G	50	0.25	2
		AMRUM BANK L.V.	Allemagne	G	50	0.25	4
		ELBE I. L.V.	Allemagne	G	50	0.25	6
		HOLMENGRA L.H.	Norvège	M	10	0.0065	-
Baltique		ROZEWIE	Pologne	G	50	0.25	1
		BRUSTER ORT	U.R.S.S.	G	50	0.25	3
		KLAIPEDA	U.R.S.S.	G	50	0.25	5
		WINDAU	U.R.S.S.	G	50	0.25	2
		SVENTOJI	U.R.S.S.	G	50	0.25	4
		LIEPAJA L.H .	U.R.S.S.	G	50	0.25	6
		NORRSKAR	Finlande	G	50	0.25	1,4,
		HOLMOGADD	Suède	G	50	0.25	3,6,
		RODKALLAN	Suède	G	50	0.25	5,2,
Méditerranée		ABOUJA P.	Algérie	G	50	0.60	
		C. CAXINE	Algérie	G	50	0.60	
		ALGIERS	Algérie	G	30	0.15	
		C. MATIFOU	Algérie	G	50	0.60	

FREQUENCE 2

REGION	FREQ. kc/s.	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
N.O. DE L'EUROPE	310.5	TORUNGEN	Norvège	G	50	0.25	
		FÆRDER	Norvège	G	50	0.25	
		HALLO	Suède	G	20	0.030	
		FULCHUK	Norvège	G	30	0.075	
		LANGOTANGEN	Norvège	G	20	0.030	
		STAVERNSODDEN	Norvège	G	20	0.030	
		SVOLVER	Norvège	G	30	0.075	
		SKRAAVEN	Norvège	G	50	0.25	
		LANDEGODE	Norvège	G	50	0.25	
		CORBIERE	Royaume-Uni	3GM	10	0.0065	
		LA HAGUE	France	3GM	10	0.0065	
		CHERBOURG	France	3GM	10	0.0065	
		MORECAMBE BAY L.V.	Royaume-Uni	2GM	20	0.030	1,3,5.
		DOUGLAS	Royaume-Uni	2GM	20	0.030	2,4,6.
		LONGSTONE	Royaume-Uni	M	20	0.030	-
		RAME HEAD/EDDYSTONE	Royaume-Uni	M	20	0.030	-
		ST. NAZAIRE	France	M	20	0.030	-
		WANDELAAR L.V.	Belgique	M	20	0.030	-
		KOEBENHAVN	Danemark	M	10	0.0065	-
		KATTEGAT S.W. L.V.	Danemark	M	10	0.0065	-
		TRAVEMÜNDE	Allemagne	M(c)	20	0.030	-
BALTIQUE		UTGRUNDEN	Suède	M	20	0.030	-
		RØNNE	Danemark	M	10	0.0065	-
		HANGO	Finlande	M	10	0.0065	-
MEDITER-RANEE		ANCONA	Italie	G	100	1.5	
		ZARA	Yougoslavie	G	100	1.5	
		POLA	Yougoslavie	G	100	1.5	
		VENICE	Italie	G	50	0.60	
		C. MACHICHACO	Espagne	M	20	0.065	-

FREQUENCE 3

REGION	FREQ. kc/s	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
EUROPE N.O.	307.5	MYGGENAES L.H.	Feroë (Danemark)	G	50	0.25	1
		MUCKLE FLUGGA	Royaume-Uni	G	50	0.25	3
		NOLSO	Feroë (Danemark)	G	100	0.65	5
		SULE SKERRY	Royaume-Uni	G	100	0.65	2
		BUTT OF LEWIS	Royaume-Uni	G	100	0.65	4
		BARRA HEAD	Royaume-Uni	G	100	0.65	6
		E. GOODWINS L.V.	Royaume-Uni	G	30	0.075	1
		SANDETTIE L.V.	France	G	20	0.030	3
		DYCK L.V.	France	G	20	0.030	5
		C. GRISNEZ L.H.	France	G	50	0.25	2
		DUNGENESS	Royaume-Uni	G	50	0.25	4
		P. D'AILLY L.H.	France	G	50	0.25	6
		NYBORG	Danemark	3GM	20	0.030	1,4.
		OMO	Danemark	3GM	20	0.030	3,6
		KORSOR	Danemark	3GM	20	0.030	5,2.
		GRODHEIM	Norvège	3GM	20	0.030	1,4.
		FJOLOY L.H.	Norvège	3GM	20	0.030	3,6.
		KLEPP	Norvège	3GM	20	0.030	5,2.
		HRI L.V.	Allemagne	M	20	0.030	-
		71 SW L.V.	Danemark	M	20	0.030	-
		WESER L.V.	Allemagne	M	10	0.0065	-
BALTIQUE		STORAKARLSO	Suède	G	50	0.25	1
		GOTSKA SANDON	Suède	G	50	0.25	3
		LANDSORT	Suède	G	50	0.25	5
		RODHAMN	Finlande	G	50	0.25	2
		SVENSKA BJORN	Suède	G	50	0.25	4
		ALMAGRUNDET	Suède	G	50	0.25	6
MED.		C. VILLANO	Espagne	G	100	1.5	1
		C. FINISTERRE	Espagne	G	50	0.60	3
		I. SALVORA	Espagne	G	50	0.60	5
		C. SILLEIRO	Espagne	G	50	0.60	2
		MONTEDOR	Portugal	G	50	0.60	4
		LECA L.H.	Portugal	G	50	0.60	6

FREQUENCE 4

REGION	FREQ. kc/s	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
EUROPE N.O.	304.5	ANHOLT KNOB L.V.	Danemark	G	30	0.075	1
		LAESO TRINDEL L.V.	Danemark	G	30	0.075	3
		OSTRE FLAK L.V.	Danemark	G	30	0.075	5
		KULLEN	Suède	G	30	0.075	2
		KATTEGAT S.	Danemark	G	30	0.075	4
		SLETTERHAGE L.H.	Danemark	G	30	0.075	6
		HALTEN L.H.	Norvège	2GM	20	0.030	1, 3,5
		GRIP	Norvège	2GM	50	0.25	2, 4,6
		SHAMBLES L.V.	Royaume-Uni	2GM	20	0.030	1, 3,5
		LIZARD	Royaume-Uni	2GM	30	0.075	2, 4,6
		P.DE VER L.H.	France	2GM	20	0.030	1, 3,5
		NAB TOWER	Royaume-Uni	2GM	20	0.030	2, 4,6
		TEES	Royaume-Uni	2GM	20	0.030	
		ROKER PIER	Royaume-Uni	2GM	20	0.030	
		P. OF AYRE	Royaume-Uni	2GM	10	0.0065	1, 3,5
		SOUTH ROCK L.V.	Royaume-Uni	2GM	20	0.030	2, 4,6
		LOOP HEAD	Irlande	M	30	0.075	-
		I. D'YEU	France	M	20	0.030	-
		ABERTAY L.V.	Royaume-Uni	M	20	0.030	-
		HOOK OF HOLLAND	Pays-Bas	M	20	0.030	-
		S.2. L.V.	Allemagne	M	20	0.030	-
		P.11. L.V.	Allemagne	M	20	0.030	-
BALTIQUE		HEL POINT L.H.	Pologne	M	20	0.030	-
MED.		SENATOSE Pt.	France	G	50	0.60	
		CHIAPPA Pt.	France	G	50	0.60	

FREQUENCE 5

REGION	FREQ. kc/s	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
EUROPE N.O.	301.5	CREGNEISH	Royaume-Uni	G	50	0.25	1
		KISH L.V.	Irlande	G	50	0.25	3
		SKERRIES	Royaume-Uni	G	50	0.25	5
		TUSKAR R.L.H.	Irlande	G	50	0.25	2
		S. BISHOP L.H.	Royaume-Uni	G	50	0.25	4
		LUNDY N.	Royaume-Uni	G	50	0.25	6
		UTVAER	Norvège	G	100	0.65	1
		SVINOY L.H.	Norvège	G	100	0.65	3
		MARSTEIN L.H.	Norvège	G	50	0.25	5
		UTSIRA	Norvège	G	100	0.65	2
		GEITUNGEN	Norvège	G	50	0.25	4
		FEIESTEIN	Norvège	G	50	0.25	6
		STUBBENKAMMER	Allemagne	G	30	0.075	1
		TRALLEBORG	Suède	G	30	0.075	3
		STEVNS L.H.	Danemark	G	50	0.25	5
		WARNEMUNDE	Allemagne	G	30	0.075	2
		GEDSER REV.L.V.	Danemark	G	30	0.075	4
		FEHMARN BELT	Allemagne	G	30	0.075	6
		OSTENDE	Belgique	3GM	20	0.030	1, 4.
		RUYTINGEN L.V.	Belgique	3GM	20	0.030	3, 6.
		W.HINDER L.V.	Belgique	3GM	20	0.030	5, 2.
BALTIQUE		HIIUMADAL	U.R.S.S.	G	30	0.075	1
		RISTNA PT	U.R.S.S.	G	50	0.25	3
		UTO	Finlande	G	50	0.25	5
		KOLKASRAGS	U.R.S.S.	G	30	0.075	2
		SWALFER ORT	U.R.S.S.	G	30	0.075	4
		OVISI L.V.	U.R.S.S.	G	30	0.075	6
MED.		TARANTO	Italie	G	100	1.5	
		S.MARIA DI LEUGA	Italie	G	100	1.5	
		MALTA	Malte	G	50	0.6	

FREQUENCE 6

REGION	FREQ. kc/s	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
EUROPE N.O.	298.5	START POINT	Royaume-Uni	G(c)	50	0.25	1
		ROCHES DOUVRES	France	G(c)	50	0.25	3
		CASQUETS	Royaume-Uni	G(c)	50	0.25	5
		ST.CATHERINE'S	Royaume-Uni	G(c)	50	0.25	2
		C.BARFLEUR L.H.	France	G(c)	50	0.25	4
		LE HAVRE L.V.	France	G(c)	50	0.25	6
		AARHUS	Danemark	3GM	10	0.0065	1, 4.
		GRENAA L.H.	Danemark	3GM	10	0.0065	3, 6.
		ROSNOES PULLER L.H.	Danemark	3GM	10	0.0065	5, 2.
		EILEAN GLAS	Royaume-Uni	2GM	30	0.075	
		RONA	Royaume-Uni	2GM	20	0.030	
		FREDERIKSHAVN	Danemark	2GM	10	0.0065	1, 3, 5.
		HIRTSHALS	Danemark	2GM	10	0.0065	2, 4, 6.
		LITTLE CUMBRAE	Royaume-Uni	M	20	0.030	-
		N.CARR L.V.	Royaume-Uni	M	10	0.0065	-
		DYNA L.H.	Norvège	M	10	0.0065	-
		VASSES KAREN	Suède	M	10	0.0065	-
		HUNDESTED L.H.	Danemark	M	5	0.0015	-
BALTIQUE		STANGOR	Suède	3GM	20	0.030	1, 4.
		KORSO	Finlande	3GM	10	0.0065	3, 6.
		DIURSTEN	Suède	3GM	20	0.030	5, 2.
		GDYNIA	Pologne	M	20	0.030	-
		HASLE	Danemark	M	10	0.0065	-
		KARLSHAMN	Suède	M	10	0.0065	-
		VISBY	Suède	M	10	0.0065	-
MED.		I.BERLINGA	Portugal	G	50	0.60	
		C.DA ROCA	Portugal	G	50	0.60	
		TINO I.	Italie	M	20	0.065	-

FREQUENCE 7

REGION	FREQ. kc/s.	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
EUROPE N.O.	295.5	LISTER L.H.	Norvège	G (c)	50	0.25	1
		ODDEROY	Norvège	G (c)	50	0.25	3
		HANTSHOLM	Danemark	G (c)	50	0.25	5
		VYL L.V.	Danemark	G	50	0.25	2
		HORNS REV L.V.					
		BLAAVANDSHUK L.H.	Danemark	G	50	0.25	4
		GRAADYB/FANO	Danemark	G	50	0.25	6
		N. FORELAND	Royaume-Uni	M (c)	50	0.25	-
		NEW IS.	Royaume-Uni	M	20	0.030	-
		C. WRATH	Royaume-Uni	M	30	0.075	-
BALTIQUE		LIEPAJA R.R.	U.R.S.S.	M	20	0.030	-
MEDITERRANEE		PONTE CARENA	Italie	M	50	0.60	-

FREQUENCE 8

REGION	FREQ. kc/s.	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
EUROPE N.O.	292.5	SPURN L.V.	Royaume-Uni	G (c)	50	0.25	1
		FLAMBOROUGH	Royaume-Uni	G (c)	100	0.65	3
		TYNEMOUTH	Royaume-Uni	G (c)	100	0.65	5
		MAY IS.	Royaume-Uni	G (c)	100	0.65	2
		KINNAIRD Hd.	Royaume-Uni	G (c)	100	0.65	4
		N. RONALDSAY L.H.	Royaume-Uni	G (c)	100	0.65	6
		BALEINES L.H.	France	G	50	0.25	1
		C. FERRET	France	G	50	0.25	3
		P. DE COUBRE	France	G	50	0.25	5
		ILE DE SEIN	France	G	50	0.25	2
		ECKMUHL L.H. (PENMARCH)	France	G	50	0.25	4
		BELLE ILE L.H.	France	G	100	0.65	6
		FALSTERBOREV L.V.	Suède	3GM	20	0.030	1,4
		MIDDELGRUND FORT L.H.	Danemark	3GM	20	0.030	3,6
		DROGDEN L.V.	Danemark	3GM	20	0.030	5,2
		KIEL L.V.	Allemagne	M	20	0.030	-
		FILTVET	Norvège	M	10	0.0065	-
BALTIQUE		DAUGAVGRIVA	U.R.S.S.	M	30	0.075	-
		ISOKARI	Finlande	M	10	0.0065	-
		ZOPPOT	Pologne	M	10	0.0065	-

FREQUENCE 9

REGION	FREQ. kc/s	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
EUROPE N.O.	289.5	VINGA L.V.	Suède	G	30	0.075	1
		MASESKAR	Suède	G	30	0.075	3
		SKAGEN REV.L.V.	Danemark	G	50	0.25	5
		HALS BARRE L.H.	Danemark	G	30	0.075	2
		NIDINGEN	Suède	G	30	0.075	4
		HIRSHOLM	Danemark	G	30	0.075	6
		ROYAL SOVEREIGN L.V.	Royaume-Uni	3GM	20	0.030	1, 4
		BOULOGNE	France	3GM	20	0.030	3, 6
		ANTIFER	France	3GM	20	0.030	5, 2
		BREAKSEA	Royaume-Uni	M	30	0.075	-
		BAR L.V.	Royaume-Uni	M	30	0.075	-
		DAUNTS ROCK L.V.	Irlande	M	30	0.075	-
		PLADDA	Royaume-Uni	M	20	0.030	-
		IJMUIDEN	Hollande	M	20	0.030	-
BALTI-		SWINEMUNDE	Pologne	G	50	0.25	1
		ADLERGRUND L.V.	Allemagne	G	50	0.25	3
		JERSHOFT	Pologne	G	50	0.25	5
		HAMMERODDE	Danemark	G	30	0.075	2
		UTKLIPPOR	Suède	G	30	0.075	4
		OLANDSREV	Suède	G	50	0.25	6
		GROHARO	Finlande	G	50	0.25	1
		TALINN L.V.	U.R.S.S.	G	20	0.030	3
		HOGLAND	Finlande	G	50	0.25	5
		SOMERI	Finlande	G	30	0.075	2
		KAIBOLOVO	U.R.S.S.	G	30	0.075	4
		SHEPELEV	U.R.S.S.	G	30	0.075	6
MEDITER-RANEE		PORQUEROLLES	France	G	50	0.60	1
		LAGAROUP	France	G	50	0.60	3
		GENOA	Italie	G	50	0.60	5
		SETE	France	G	50	0.60	2
		PLANIER 1	France	G	50	0.60	4
		CAPE BEAR	France	G	50	0.60	6

FREQUENCE 10

REGION	FREQ. kc/s.	NOM	PAYS	TYPE	PORTEE (MILLES MARINS)	PUISSANCE RAYONNEE EN WATTS	ORDRE
N.O. DE L'EUROPE	286.5	TONGUE L.V.	Royaume-Uni	G	30	0.075	1
		O. GABBARD L.V.	Royaume-Uni	G	50	0.25	3
		N. HINDER L.V.	Belgique	G	50	0.25	5
		SMITHS KNOLL L.V.	Royaume-Uni	G	50	0.25	2
		CROMER L.H.	Royaume-Uni	G	50	0.25	4
		CROMER KNOLL L.V.	Royaume-Uni	G	50	0.25	6
		GROIX	France	2GM	30	0.075	1,3,5,
		ILE DE BATZ	France	2GM	30	0.075	2,4,6
		KOPERVIK	Norvège	2GM	20	0.030	
		SLOTTEROY	Norvège	2GM	20	0.030	
		STROMA	Royaume-Uni	M	30	0.075	-
		OIGH SGEIR	Royaume-Uni	M	20	0.030	-
		ARRAN NORTH	Irlande	M	20	0.030	-
		CLOCH POINT	Royaume-Uni	M	10	0.0065	-
		RODSAND S.	Danemark	M	10	0.0065	-
		KIKHAVN	Danemark	M	10	0.0065	-
		ARENDAL	Norvège	M	10	0.0065	-
		NYBORG FJORD	Danemark	M	1.5	0.00085	-
BALTIQUE		BRAMÖ	Suède	G	50	0.25	1
		SYDOSTBROTTEN	Suède	G	50	0.25	3
		REFSE	Finlande	G	50	0.25	5
		FINNGRUNDET	Suède	G	50	0.25	2
		EGGEGRUND	Suède	G	50	0.25	4
		UNDERSTEN	Suède	G	50	0.25	6
MEDITERRANEE		CASABLANCA	Maroc français	G	50	1.0	
		CAP SPARTEL	Maroc espagnol	G	50	1.0	
		C. TRES FORCAS	Maroc espagnol	G	50	1.0	
		GIBRALTAR	Gibraltar	G	50	1.0	

(82-22-82)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document No 76-F
10 juin 1949

NOTE DU SECRETARIAT

MM. les Délégués à la Conférence de la Région 1 sont priés de prendre connaissance de la lettre ci-jointe et de ses annexes, émanant de la délégation de la Belgique.

(65-39-65)

Genève, 10 juin 1949.

BELGIQUE

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint un rapport du "Centre de Contrôle des Radiocommunications des Services Mobiles", à Bruxelles..

Ce rapport, qui constitue une étude sur la puissance réellement rayonnée par certains radiophares aéronautiques, pourrait utilement être distribué aux membres de la Commission 5.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Chef de la Délégation:

R. Lecomte

A Monsieur le Président de la
Conférence administrative des
Radiocommunications, Région 1
G e n è v e

(65-39-65)

CENTRE DE CONTROLE DES RADIOCOMMUNICATIONS DES SERVICES MOBILES

C . C . R . M .

(Association sans but lucratif)
97, avenue du Prince d'Orange,
UCCLE BRUXELLES

Rapport Spécial sur la Puissance Rayonnée par les Radiophares d'Aviation en Ondes Moyennes.

Pendant les trois premiers mois de 1949, le C.C.R.M. a entrepris d'effectuer régulièrement des mesures du champ de certains émetteurs de radionavigation aérienne en ondes moyennes, en comprenant sous cette dénomination des radiophares omnidirectionels, des radiophares à alignements (radiorange), des balises, ainsi que des émetteurs Consol.

Valeur du Champ à Bruxelles.

Le graphique ci-joint montre la valeur quotidienne du champ à Bruxelles de 27 de ces émetteurs. Ces données sont extraites des rapports C.C.R.M. AVIATION N° Aé 1/49, 2/49 et 3/49 (respectivement doct. 6/49, 13/49 et 17/49).

Pour éviter autant que possible l'effet du rayon indirect les mesures sont effectuées entre 10.00 et 14.00 TMG. L'examen des diagrammes obtenus montre néanmoins que la valeur du champ a été généralement plus stable en mars que pendant les mois de janvier et de février : ceci confirme l'observation bien connue qu'en hiver, le rayon indirect est souvent présent même au milieu du jour.

Les variations du champ d'un jour à l'autre résultent de toutes sortes de circonstances dues, les unes à la propagation, les autres aux émetteurs eux-mêmes :

- la conductibilité du sol varie suivant son degré d'humidité.
- le rayon indirect peut dans certains cas avoir une intensité appréciable. Par exemple, pendant le mois de février, le champ de l'emetteur Consol de Stavanger (LEC) est monté pendant plusieurs jours consécutifs à des valeurs deux et trois fois plus élevées que le champ normal, ce qui est vraisemblablement dû à une absorption particulièrement faible du rayon direct.
- le courant d'antenne des émetteurs n'est pas le même chaque jour ; un exemple frappant de cette dernière cause est donné par le radiophare de Bruxelles ONB qui utilise deux émetteurs donnant au C.C.R.M. l'un un champ de 600 uV/m, l'autre un champ de 1.300 uV/m environ.

Il y a lieu de noter que bien souvent il est impossible de mesurer le champ de stations faiblement reçues à cause du brouillage : c'est ce qui explique les lacunes qui existent dans certains diagrammes.

Doct. 22/49.

(84-3-84)

Etant donné l'importance du champ à distance des émetteurs de radionavigation aérienne du point de vue de la détermination de leur portée, nous avons cru intéressant de calculer la valeur moyenne du champ à Bruxelles. Les variations observées en mars étant généralement moins grandes que pendant les deux premiers mois, nous avons, dans ces calculs, utilisé exclusivement les valeurs trouvées en mars (Rapport mensuel Aé 3/49).

Les valeurs moyennes du champ (moyennes arithmétiques de toutes les mesures du mois de mars) figurent à la 6ème colonne du tableau ci-joint.

Puissance Rayonnée.

Nous avons calculé la puissance rayonnée, à partir du champ mesuré, en nous basant sur des courbes de propagation de l'onde directe pour 1 KW rayonné.

En fait, en procédant ainsi on détermine la puissance qui devrait être rayonnée par une antenne omnidirectionnelle pour obtenir le même champ à Bruxelles que celui que donne l'antenne réelle. Si celle-ci n'a pas un diagramme de rayonnement circulaire la puissance calculée est la puissance apparente rayonnée dans la direction de Bruxelles. Cette restriction ne doit pas être perdue de vue dans l'examen des résultats.

Nous avons utilisé les courbes de propagation du C.C.I.R. publiées dans le "Rapport de la Sous-Commission de Propagation des Ondes Radioélectriques" (Londres, le 25 novembre 1937), rapport qui fait partie des documents de la Conférence du Caire (Tome 1 pp. 425 - 501).

Ces courbes sont établies pour des valeurs moyennes de la conductibilité du sol de 4.10-11 UEM sur mer et 10-13 UEM sur terre : à défaut d'information précise, nous avons adopté ces valeurs.

Dans plusieurs cas la propagation se fait alternativement sur terre et sur mer : nous avons tenu compte de ce fait dans le calcul du champ pour 1 KW rayonné - (voir notes au bas du tableau).

De nombreuses autres courbes de propagation que celles que nous avons utilisées ont été publiées par divers organismes ; elles donnent des valeurs différentes du champ à distance. Dans notre opinion les courbes du C.C.I.R. forment un compromis acceptable entre les résultats expérimentaux et les diverses formules théoriques ; c'est pourquoi nous les avons utilisées, mais nous sommes parfaitement conscients qu'avec d'autres courbes les résultats seraient différents. Aussi bien, est-ce surtout l'ordre de grandeur de la puissance rayonnée qui importe, plutôt que la valeur réelle qui ne pourrait être déterminée qu'en mesurant le champ à petite distance des émetteurs.

Pour les très faibles distances (émetteurs de Bruxelles) nous avons utilisé la loi de l'inverse de la distance en admettant qu'un émetteur rayonnant 1 KW donne un champ de 300 millivolts/mètre à 1 Kilomètre.

Les distances ont été déterminées sur des cartes d'après la position géographique des émetteurs : (la position approximative du C.C.R.M. est 50°47' N ; 4°22' E). Les valeurs trouvées figurent à la 4ème colonne du tableau : elles ne sont évidemment pas absolument exactes.

Les valeurs du champ à distance pour 1 KW rayonné, calculées d'après les courbes de propagation figurent dans la 5ème colonne du tableau. La comparaison des colonnes 5 et 6 permet de calculer facilement la puissance rayonnée par les émetteurs eux-mêmes (colonne 7).

Quelle que soit la valeur absolue que l'on puisse attribuer à ces résultats, on voit que la puissance rayonnée par les émetteurs de radionavigation est généralement très faible. Onze d'entre ceux mesurés rayonnent moins d'un Watt ; onze autres rayonnent entre 1 et 10 Watts ; deux seulement dépassent 10 Watts (OR et PHA).

Les émetteurs Consol de Stavanger et Bushmills rayonnent environ $\frac{1}{2}$ KW sur le trait continu (X).

A titre de comparaison on a calculé la puissance rayonnée (3.5 KW) par l'émetteur de Dunstable qui diffuse des météos en téléphonie. On remarquera que son champ est particulièrement stable à Bruxelles.

En se basant sur les valeurs de la colonne 7, il serait facile de déterminer dans chaque cas, l'intensité du champ à la limite de portée assignée à chaque émetteur, et la comparer au champ prévu. Nous ne possédons malheureusement pas de données sur ces portées ; c'est pourquoi ce calcul n'a pas été fait.

Mai 1949.

Jean MARIQUE,
Secrétaire Général.

(X) : Les mesures sur LEC représentées au graphique ci-joint concernent le champ maximum observé pendant la rotation des faisceaux. Le Champ sur le trait continu vaut 0,82 du champ max : le champ lors de l'égalité d'intensité des traits et des points a sensiblement la même valeur.

CENTRE DE CONTROLE DES RADIOCOMMUNICATIONS DES SERVICES MOBILES

C . C . R . M .

(Association sans but lucratif)

B R U X E L L E S

RADIOPHARES D'AVIATION

Moyenne des Champs du mois de mars 1949

Indic.	Nom	Fréq.	Distance	Champ pour 1 KW	Champ Moyen Mesuré	Watts Rayonnés	Observ.
AB	Drucat	394	190	520	15	0,8	RR
BO	Bovingdon	302	360(1)	400	10	0,6	RR
BR	Bruxelles	260	30	9700	292	0,9	RR
DP	Dieppe	382	245	330	29	7	RR
FD	Fulda	256	355	280	6	0,5	RR
FNB5	Le Bourget	250	240	480	12	0,6	
FNK	St Quentin	383	130	1000	40	1,6	
FNS	Strasbourg	396	350	140	12	7,4	
FT	Frankfort	288	300	340	18	2,8	RR
HEZ	Zurich	356	485	75	5	4,5	
LB	Le Bourget	367	235	330	19	3	RR
LEC	Stavanger	319	875(2)	40	29	525	"Consol"(6)
MWN	Bushmills	263	825(3)	35	16	450	"Consol"(6)
MZS	Gravesend	409	280(4)	310	10	1	
OB	Bruxelles	524	24	12500	68	0,3	
ONB	Bruxelles	402	12,5	24000	630	0,7	
ONK	La Panne	415	114	1200	18	0,2	
ONO	Ostende	220	107	2000	23	0,13	
OR	Orly	266	290	370	67	32	RR
PAV	Valkenburg	385	160	750	83	1	
PHA	Amsterdam	268	186	800	115	21	
PHO	Eindhoven	275	100	2000	17	0,1	
RM	Rhein Main	360	320	200	8	1,6	RR
S	Schiphol	379	170	680	12	0,3	
WL	Wahn	263	195	750	52	4,8	
WN	Wiesbaden	405	295	200	14	4,9	
	Dunstable	245	400(5)	275	510	3450	Météo-phonie

(1) Bovingdon - terre 80, mer 155, terre 125 Km
(2) Stavanger - mer 780 Km, terre 95 Km
(3) Bushmills - terre 55 Km, mer 200 Km, terre 340 Km, mer 130 Km, terre 100 Km
(4) Gravesend - terre 70 Km, mer 80 Km, terre 130 Km
(5) Dunstable - terre 155 Km, mer 130 Km, terre 115 Km
(6) sur le trait continu.

RR - Radio Range

C.C.R.M.

RADIOPHARES D'AVIATION
INTENSITÉ DE CHAMPS A BRUXELLES 1949

AVIATION RADIOBEACONS
FIELD STRENGTH MEASURED AT BRUSSELS

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 77-F
11 juin 1949

Premier rapport présenté au Président de la Commission 6

par le Président du Groupe de Travail chargé de rassembler les demandes de fréquences

---

Le Groupe de travail a tenu jusqu'ici quatre séances : les 8, 9 et 10 juin.

Le mandat qui lui avait été fixé par la Commission 6 comprenait en premier lieu la détermination de la forme suivant laquelle les demandes de fréquences devraient être remises.

Cette partie de son travail peut être considérée comme terminée pour le moment et fait l'objet du présent rapport.

Le groupe a pris comme base de son travail la proposition de la délégation française. Document N° 64.

Au cours d'une longue discussion, colonne par colonne, le groupe de travail a apporté différents amendements au document 64.

Le groupe de travail propose de recommander aux délégations présentes ainsi qu'aux pays non représentés, que leurs demandes de fréquences soient présentées sous la forme de tableau conforme à l'Annexe au présent rapport.

Il a été bien entendu au cours des discussions que chaque administration restera libre de ne pas donner certains renseignements. Toutefois, on a souligné par le mot "facultatif" le fait que certains renseignements sont moins importants que les autres, du moins de l'avis d'un certain nombre de délégations.

Après la discussion générale, la délégation du Portugal, soutenue par celle de l'Afrique du Sud, a demandé que la colonne 5 (Date de notification) soit aussi marquée "facultative".

Mais cette proposition fut combattue par plusieurs autres délégations, notamment celle de l'U.R.S.S. Cette dernière déclara que si l'on suivait la proposition portugaise, on pourrait arriver à la conclusion que toutes les colonnes, excepté celle de la fréquence, semblerait facultatives.

En ce qui concerne l'ordre de présentation des demandes, le Président et un certain nombre de délégations estiment que le travail de ce groupe serait grandement facilité si chaque délégation présente des listes séparées pour ces divers services (Fixe, maritime radiodiffusion, O.R., etc.) mais d'autres délégations ne partagaient pas cet avis.

Le Président

(signé) L. Lambin

Annexe au Rapport

Formule proposée pour la remise des demandes de fréquences.

Les demandes devraient être présentées sous forme d'un tableau conforme au modèle de l'Annexe 1.

Les indications à porter dans les colonnes de ce tableau sont les suivantes :

Colonne 1 : Numéro conventionnel de référence -

Ce numéro est composé :

a) d'une lettre, éventuellement affectée d'un indice, permettant de distinguer la nature du service (Fixe, Mobile Maritime, etc...)

b) de l'indicatif attribué au pays correspondant;

c) d'un numéro d'ordre (série continue pour chaque pays)

d) d'une lettre indiquant qu'il s'agit :

- d'une liaison point à point en duplex.
- d'une liaison à l'alternat sur la fréquence indiquée d'un réseau.

(cette indication (d) est facultative)

Exemple :

DD - F - 23 - N s'interprète :

demande N° 23 correspondant à un réseau du Service fixe fonctionnant en France.

L'annexe II donne les lettres et indices à utiliser.

Colonne 2 : Fréquence actuelle -

Dans cette colonne figure la fréquence actuellement utilisée.

Colonne 3 : Date de notification à la liste des fréquences de Berne.

Colonne 4 : Date réelle ou prévue de mise en service de la fréquence.

Colonne 5 : Sous-bande demandée -

La fréquence demandée et/ou la sous-bande dans laquelle la fréquence doit être attribuée. Les sous-bandes sont repérées par une lettre (Voir Annexe III).

Colonne 6 : Type d'émission -

Il est recommandé d'utiliser les symboles figurant dans le Règlement des Radiocommunications (Chap. II, Art. 2).

Colonne 7 : Emplacement de l'émetteur -

L'emplacement de l'émetteur est défini par la localité où il est installé et si possible par ses coordonnées géographiques. S'il s'agit d'un réseau, l'emplacement de chaque émetteur doit figurer dans cette colonne.

Colonne 8 : Emplacement du récepteur (Indication facultative)

Il est défini de la même manière que l'emplacement de l'émetteur. Dans certains cas (station côtière, par exemple) cette indication peut être remplacée par la portée utile de l'émetteur (en Km)

Colonne 9 : Puissance de l'onde porteuse à la sortie de l'émetteur (en kilowatts.)

Colonne 10: Horaire d'utilisation (indication facultative)

Dans le cas d'une utilisation limitée on pourra indiquer l'horaire en heures GMT ou par l'une des deux lettres J ou N:

J = utilisation de jour seulement
N = utilisation de nuit seulement

Remarque importante -
La période de jour (au sens radioélectrique) commence deux heures après le lever du soleil au point considéré et se termine deux heures avant son coucher.

Colonne 11: Observations -

Dans cette colonne on peut inscrire les renseignements ne rentrant pas dans le cadre des 10 colonnes précédentes (exemple, utilisation intermittente seulement, gamme de l'émetteur, etc...)

- ANNEXE 1 -

Liste des fréquences demandées
par .....

Numéro de référence	Fréquence actuelle	Date notification	Date mise en service	Sous-bande demandée	Type d'émission	Emplacement de l'émetteur	Emplacement du récepteur	Puissance	Horaire d'utilisation	Observations
-1-	-2-	-3-	-4-	-5-	-6-	-7-	-8-	-9-	-10-	-11-
F-DD-23-N	3.235	-	-	m	A1 " " "	Paris Lille Rouen Versailles		0,5 " " "	N N N N	Intermittent " " "
C-DD-6-D	2.565	-	-	f-h	A3	Boulogne-sur-mer	500	1		Radiotéléphonie avec liaison au réseau

ANNEXE II

SYMBOLES A UTILISER POUR LA COMPOSITION DES NUMEROS CONVENTIONNELS DE REFERENCE.

Indicatif du Pays - (pour mémoire, se reporter aux documents C.P.F.)

Nature du service :

F - Service fixe
C - Service mobile maritime (stations côtières)
C1 - Service mobile maritime (navires avec les stations côtières)
C2 - Service mobile maritime (navires entre eux)
L - Service mobile terrestre
RT - Radiodiffusion tropicale
OR - Service mobile aéronautique OR

Genre de liaison

D : liaison duplex - fréquence utilisée seulement par la station figurant dans la colonne 5 du tableau de l'Annexe I.

Z : liaison à l'alternat sur la fréquence indiquée.
N : réseau.

Observation - Chaque symbole est séparé du suivant ou du numéro d'ordre par un tiret.

Exemple : DD-F-23-N

- ANNEXE III -

SUBDIVISION EN SOUS-BANDES DE
LA BANDE 1605 - 3900 kc/s

à examiner par la Conférence de la Région 1.

Les sous-bandes sont désignées par des lettres minuscules suivant le tableau ci-après (les sous-bandes exclusives pour les services météorologiques et de fréquences étalon figurent entre parenthèses).

Désignation	de	à	Largeur en Kc/s
a	1605	2045	440
(b)	2045	2065	20
c	2065	2300	235
d	2300	2498	198
(e)	2498	2502	4
f	2502	2625	123
g	2625	2650	25
h	2650	2850	200
i	3155	3200	45
j	3200	3230	30
k	3230	3400	170
l	3500	3800	300
m	3800	3900	100

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 78-F
13 juin 1949

CORRIGENDUM au Document Région 1 N° 39

(Texte français seulement)

Page 11 - Para 3.4.1.2.1 - Ligne 13.
Supprimer "central".

Page 27 - 319 kc/s - Deuxième colonne.
Supprimer "Consol" et l'ajouter à la colonne "Portée Protégée".

Page 30 - 366 kc/s.
Au lieu de "Bastia (f) ..... 150" lire "Bastia (F).... 150 (200?)"

Page 31 - 380 kc/s.
Au lieu de "Berlin (DA.US)" lire "Berlin Gatow (DA-BR)".

Page 32 - 389 kc/s - Au lieu de "Vilon-Formosa" lire "Vilon-Formoso".
392 kc/s - Au lieu de "Bordeaux (F) ...150" lire "Bordeaux(F)...150 (200?)"
394 kc/s -"Pour Montélimar (F)" supprimer "60" et ajouter "100").
Supprimer "Chartres (?) (F) .... 50".

Pages non numérotées qui suivent la page 39
Après le "Diagramme N° 1" il y a les graphiques 1, 2,3, ..., 8 et 9, puis la Carte N°1 et la Carte N° 2".

Graphique 3 - A droite du graphique, la courbe de gauche est pour 100/150, la courbe du milieu pour 100/200 et la courbe de droite pour 150/200.

Graphiques 3 à 5 inclus
Les rapports de protection (db) au-dessus de la ligne zéro doivent être négatifs, comme il est indiqué dans le graphique 2.

Graphique 6
L'échelle figurant au bas de la page doit être intitulée "Distance entre 2 radio-phares en M.M."

Graphique 9
Pour 200/200, un espacement de 0 kc/s correspond à 515 M.M.

(11/)
(81-3-81)

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Document No. 79

Note: L'addendum suivant a été publié en relation avec ce document:

- Document No. 80 - Addendum au Document No. 79

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1

Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 79

13 juin 1949

COMMISSION 6

Ordre du Jour

3ème séance

Mardi 14 juin à 9 h.30

1. Procès-verbal de la première séance, Doc. 51 (revisé).

2. Procès-verbal de la deuxième séance, Doc. 68

3. Rapport du groupe de travail. Doc. 77.

4. Examen des documents suivants :

N° 1 Lettre du Président de la Conférence Internationale Administrative des Radiocommunications Aéronautiques au Président du Comité International d'Enregistrement des Fréquences.

" 9 Lettre datée du 28 avril 1949, de l'Administration des Pays-Bas.

" 12 Attirer l'attention de la Conférence Région 1 sur la décision de la Conférence Administrative Spéciale pour l'Atlantique-Nord (LORAN).

" 28 Lettre du Chef de la délégation des Pays-Bas, en date du 23 mai 1949.

5. Divers.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1

Genève, 1949

Region 1 - Doc. n° 80-F

13 juin 1949

Addendum au Doc. n° 79-F

COMMISSION 6

Ordre du Jour

3ème séance

Le document suivant doit être ajouté à ceux figurant au point 4 du Doc. n° 79.

N° 59 Concernant Région 3, Doc. n° 18.

Administrative Radio Conférence
for
Region 1

Geneva, 1949

Region 1 - Doc. n° 80-E

13 June, 1949

Addendum to Doc. n° 79-E

COMMITTEE 6

Agenda

3rd Meeting

The following document should be added to those listed under item 4, Doc. n° 79.

N° 59 Concerning Region 3, Doc. n° 18

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 81-F
13 juin 1949

Commission 3

Ordre du jour

2ème séance

Mercredi le 15 juin à 9 h. 30

1. Approbation du procès-verbal de la 1ère Séance (Document N° 73)
2. Service de taxi
3. Dispositions pour l'appréciation des dépenses engagées
4. Divers

Administrative Radio Conference
for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document N° 81-E
13th June 1949

Committee 3

Agenda

2nd Meeting

Wednesday 15th June at 9.30 h.

1. Approval of the minutes of the 1st meeting (Document N° 73)
2. Taxi service
3. Arrangements for the determination of the expenses involved
4. Miscellaneous

Conférence Administrative
des Radiocommunications

pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 82-F
14 juin 1949

COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

Rapport de la 1ère Séance

31 mai 1949

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la Présidence de M. Makarov et la vice-présidence de M. Benoliel.

Ordre du jour

1 - Nomination d'un rapporteur

2 - Pouvoirs des délégations remis au secrétariat

3 - Vérification des pouvoirs
- a) des délégations
- b) des observateurs

4 - Divers

Premier point de l'Ordre du jour : Nomination d'un rapporteur.

La Commission, sur proposition du Président, approuve la nomination de M. Comić (Yougoslavie) comme rapporteur.

Deuxième point de l'ordre du jour : Pouvoirs des délégations soumis au Secrétariat.

Le Président fait un bref résumé concernantla participation des pays à notre Conférence et les pouvoirs actuellement entre les mains du Secrétariat. Il constate que, des 44 pays qui ont le droit de participer à la Conférence de la Région 1, les 33 pays suivants ont exprimé le désir d'être représentés à la Conférence :

1 - R.P. d'Albanie
2 - Autriche
3 - Belgique
4 - RSS de Biélorussie
5 - R.P. de Bulgarie
6 - Colonies portugaises
7 - Colonies, etc. du Royaume-Uni
8 - Territoires d'Outremer de la République française
9 - Danemark
10 - Egypte
11 - Finlande
12 - France
13 - R.P. de Hongrie

14 - Irlande
15 - Islande
16 - Italie
17 - Monaco
18 - Norvège
19 - Pays-Bas
20 - R. de Pologne
21 - Portugal
22 - Maroc et Tunisie
23 - RPF de Yougoslavie
24 - RSS de l'Ukraine
25 - Rhodésie du Sud
26 - RP Roumaine
27 - Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord
28 - Suède
29 - Suisse
30 - Tchécoslovaquie
31 - Turquie
32 - Union de l'Afrique du Sud et territoires du S.O. Africain sous mandat
33 - U.R.S.S.

Ces 33 pays ont présenté leurs pouvoirs au secrétariat, sauf les 2 suivants :

1 - Monaco
2 - Turquie

Les pays suivants ont averti le secrétariat qu'ils ne désirent pas être représentés à notre Conférence :

1 - Royaume de l'Arabie Saoudite
2 - Etat de la Cité du Vatican
3 - Congo Belge et Territoires du Rouanda Urundi
4 - Grèce
5 - Iraq
6 - Liban
7 - Luxembourg

Les 4 pays suivants n'ont envoyé aucune réponse à l'invitation reçue, de sorte qu'on ignore s'ils désirent participer à la Conférence ou non :

1 - Ethiopie
2 - Libéria
3 - Syrie
4 - Yemen

Les Organisations énumérées ci-dessous ont été admises comme observateurs, par la première assemblée plénière de la Conférence de la Région 1, et ont déposé leurs pouvoirs :

1 - l'O.N.U.
2 - le Comité International Radio-Maritime
3 - la Chambre Internationale de Navigation
4 - l'I.A.T.A.
5 - l'O.A.C.I.

Les Organismes suivants de l'U.I.T. ont été admis comme observateurs, mais n'ont pas encore présenté leurs pouvoirs :

1 - le C.C.I.F.
2 - le C.C.I.T.
3 - le C.C.I.R.
4 - l' I.F.R.B.

Les Etats-Unis d'Amérique ont exprimé le désir de participer à titre d'observateurs. Ils ont été admis à ce titre et ont déposé leurs pouvoirs.

M. Stead, Secrétaire de la Conférence, confirme l'exactitude des données présentées par le Président.

M. Lambin (Belgique) demande au Président si la Grèce est représentée car il avait remarqué la présence d'un délégué grec au commencement de la Conférence.

Le Président répond en déclarant que l'Administration grecque a fait connaître, par deux lettres adressées au Secrétariat, qu'elle ne désire pas participer à la Conférence.

Troisième point de l'Ordre du jour : Vérification des pouvoirs.

Pouvoirs des Délégations

Le Président déclare que les pouvoirs reçus des différents pays revêtent différentes formes, à savoir :

a) Lettres signées par les Gouvernements.

b) Lettres signées par les Administrations intéressées.

c) Télégrammes envoyés par voie diplomatique.

d) Télégrammes signés par l'Administration intéressée.

A la suite de la discussion à laquelle ont pris part les délégués du Portugal, de l'Albanie, de la France d'Outre-Mer, de l'Italie, et le Président, il est décidé à l'unanimité que tous les pouvoirs présentés sous forme de télégrammes seront considérés comme provisoires et qu'ils devront être remplacés par des lettres de confirmation, signées soit par les gouvernements correspondants, soit par les Administrations intéressées.

M. Kito (Albanie) soulève alors la question de la représentation des pays par procuration. Il déclare que d'après le règlement d'Atlantic City la procuration ne peut être donnée que par une délégation déjà accréditée auprès de la Conférence, et ceci, temporairement pour une ou plusieurs séances.

A cette discussion ont pris part les délégués des pays suivants :

Italie, Belgique, Albanie, Royaume-Uni, et le Président. La décision définitive sur cette question a été renvoyée à la prochaine séance de la Commission 2.

M. Stead (Secrétaire) donne lecture des pouvoirs présentés par les différentes délégations.

Les pouvoirs des 23 pays suivants ont été présentés sous forme de lettre signée par le Gouvernement ou par l'Administration intéressée :

RSS de Biélorussie	France
RP de Bulgarie	Hongrie
Colonies Portugaises	Irlande
Colonies du Royaume-Uni	Italie
Territoire de la France d'Outre-Mer	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Egypte	Maroc et Tunisie
Finlande	Rhodésie du Sud
	RP Roumaine

RPF Yougoslavie	Suisse
RSS d'Ukraine	Union de l'Afrique du Sud
Royaume-Uni	U.R.S.S.

Ces pouvoirs ont été acceptés sans discussion.

Les pouvoirs des 7 pays suivants ont été présentés sous forme de télégramme :

RP d'Albanie	Pologne
Autriche	Suède
Islande	Tchécoslovquie
Norvège	

Ces pouvoirs ont été adoptés provisoirement jusqu'à la réception de lettres de confirmation.

L'examen des pouvoirs présentés par l'Autriche et la Rhodésie du Sud a donné lieu à la discussion suivante :

a) Cas de l'Autriche

L'Administration autrichienne a envoyé un télégramme dans lequel elle a indiqué comme délégué de l'Autriche, M. Pangratz et comme représentant de Radio-Austria, M. Hoegelsberger.

Dans la discussion qui s'est engagée à ce sujet, les délégations de Bulgarie et d'Albanie ont élevé des objections contre l'admission du représentant de Radio-Austria en qualité d'observateur ou de membre de la délégation, étant donné que la rédaction du télégramme n'était pas claire et que si Radio-Austria veut être représentée comme observateur, elle doit suivre la procédure fixée par le Règlement.

Les autres Délégations, notamment celles du Portugal, de la Belgique, du Royaume-Uni, de l'Italie et de la France d'Outre-Mer, ont proposé l'acceptation de M. Hoegelsberger comme membre de la délégation autrichienne.

Le Président, appuyé par plusieurs délégations, décide, après une longue discussion à ce sujet, de renvoyer l'examen des pouvoirs présentés par l'Administration autrichienne à la prochaine séance de la Commission 2.

M. Benoliel (Portugal) s'élève contre la décision du Président et son interprétation de la question.

M. Damant (Union de l'Afrique du Sud) fait la déclaration suivante : "Je proteste contre la clôture de la discussion au sujet des pouvoirs de la Délégation autrichienne et je déclare que j'ai demandé la parole avant la clôture de la discussion".

b) Cas de la Rhodésie du Sud

L'Administration de la Rhodésie du Sud a envoyé une lettre désignant comme délégué de la Rhodésie du Sud, M. Creighton, qui est en même temps membre de la délégation du Royaume-Uni.

Dans la discussion qui s'est engagée à ce sujet, les délégations de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Yougoslavie, se basant sur le Règlement d'Atlantic City, ont contesté le droit pour un membre d'une délégation quelconque de représenter en même temps un autre pays.

D'autres délégations, notamment celles du Portugal, de la Belgique, de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud, en soulignant que chaque pays est libre de désigner les personnes chargées de le représenter, ont proposé d'accepter M. Creighton en qualité de délégué de la Rhodésie du Sud.

Le Président résume la discussion en proposant de remettre l'examen de cette question à la prochaine séance de la Commission 2, ce qui ne soulève aucune objection.

La Séance est levée à 12 h. 05.

Rapporteur :

K. Comić

Président :

Makarov

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 83-F
14 juin 1949.

COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

Rapport de la deuxième séance.

8 Juin 1949.

La séance est ouverte à 9h 30 sous la présidence de M. Makarov et la Vice-présidence de M. Benoliel.

Ordre du jour :

1) Examen des pouvoirs de l'Islande.

2) Examen des pouvoirs de l'Autriche.

3) Examen des pouvoirs de la Rhodésie du Sud.

4) Examen des pouvoirs des observateurs.

1. Examen des pouvoirs de l'Islande.

Le Président rappelle à la Commission qu'à la première séance, on n'a pas examiné les pouvoirs des observateurs, et que le secrétariat de la Conférence a envoyé des télégrammes à toutes les administrations dont les pouvoirs ont été considérés comme provisoires pour demander l'envoi d'une lettre de confirmation.

En outre, l'administration de l'Islande, a envoyé une lettre pour remplacer son télégramme initial.

M. Stead, Secrétaire de la conférence, donne lecture de la lettre de pleins pouvoirs reçue de l'administration de l'Islande. Ces pouvoirs sont acceptés sans objection.

2. Examen des pouvoirs de l'Autriche.

Le Président annonce que le secrétariat a demandé à l'administration de l'Autriche de faire savoir en quelle qualité cette administration désire faire figurer son second délégué. Il émet l'avis que cette manière d'agir est la plus raisonnable, car une fois la réponse reçue, on pourra prendre une décision définitive.

M. Benoliel (Portugal) considère que le secrétariat a envoyé une lettre à l'administration autrichienne, parce que si le télégramme reçu de celle-ci est bien clair dans sa première partie, relative au délégué de l'Autriche, il ne l'est pas dans sa seconde partie, sur le point de savoir si la seconde personne mentionnée, est désignée comme observateur de Radio Autriche ou bien comme membre de la délégation autrichienne. Il propose de prendre une décision sur ce sujet dès que la réponse de l'administration autrichienne sera parvenue.

A la suite de la discussion à laquelle ont pris par les délégués du Portugal, du Royaume-Uni, de la France d'Outre-mer, de l'Albanie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie, il est décidé à l'unanimité que :

1) Les pouvoirs de la personne indiquée comme délégué de l'Autriche, dans la première partie du télégramme sont acceptés à titre provisoire jusqu'à la réception d'une lettre de confirmation.

2) Au sujet de la seconde personne mentionnée dans la seconde partie partie du télégramme, il est décidé d'attendre les éclaircissements nécessaires de la part de l'administration de l'Autriche.

3. Examen des pouvoirs de la Rhodésie du Sud.

Le Président résume comme suit les deux opinions qui se sont manifestées au cours de la première séance :

1) Les uns admettent que l'administration de la Rhodésie du Sud a le droit de donner ses pouvoirs à un membre de la délégation du Royaume-Uni en se basant sur le fait que chaque administration a le droit de se faire représenter comme elle l'entend.

2) Les autres estiment qu'une personne ne peut pas être membre de deux délégations différentes, mais que par contre, d'après le Règlement d'Atlantic City, une délégation peut disposer temporairement de deux voix, acquises d'une autre délégation accréditée, mais non d'un autre pays.

Au cours de la discussion, les délégués du Portugal, de l'Italie et du Royaume-Uni ont soutenu la thèse énoncée au point 1 précité, tandis que les délégations de l'Albanie, de la Roumanie, de la Yougoslavie et le Président ont soutenu la thèse énoncée au point 2 précité. La question a été résolue par une déclaration officielle du délégué du Royaume-Uni selon laquelle M. Creighton ne fera plus partie de la délégation britannique.

Le Président conclut que, lorsque M. Creighton ne sera plus membre de la délégation du Royaume-Uni, les pouvoirs de la Rhodésie du Sud pourront être acceptés.

Cette conclusion est adoptée à l'unanimité.

M. Biansen (Maroc et Tunisie) tout en acceptant cette décision propose de renvoyer cette question au Conseil d'Administration pour en recevoir des éclaircissements précis qui seront utiles pour toutes les autres conférences ultérieures.

Le Président se rallie à la suggestion du délégué du Maroc et de la Tunisie et propose de transmettre cette question au Conseil d'Administration après approbation de l'Assemblée Plénière.

La proposition du Président est adoptée à l'unanimité.

4. Examen des pouvoirs des observateurs.

M. Stead, Secrétaire de la Conférence, donne lecture des pouvoirs présentés par les observateurs suivants :

1) Etats-Unis d'Amérique
2) O.N.U.
3) O.A.C.I.
4) C.I.R.M.
5) I.A.T.A.
6) Chambre internationale de navigation
7) I.A.R.U.

Ces pouvoirs sont acceptés sans discussion.

Le Président déclare qu'il a encore 4 organismes, à savoir : le C.C.I.F., le C.C.I.T., le C.C.I.R. et l'I.F.R.B. qui n'ont pas encore remis leurs pouvoirs. Il ajoute que le Secrétaire de la Conférence lui a fait savoir que, de l'opinion du Secrétaire Général, il n'est pas nécessaire d'exiger des pouvoirs de la part des organismes précités.

M. Comić (Yougoslavie) estime indispensable que chaque observateur, et même les organismes de l'Union, présentent leurs pouvoirs afin d'être admis à la Conférence.

M. Benoliel (Portugal) estime que les directeurs des trois C.C.I. et le Président de l'I.F.R.B., pourraient prendre part aux travaux de la Conférence en tant qu'observateurs sans présenter de pouvoirs, étant donné que ces 4 personnes sont connues de toutes les délégations, mais que toute autre personne représentant ces organismes doit être munie de pouvoirs.

A la suite de la discussion à laquelle ont pris part les délégués du Portugal, du Royaume-Uni, de l'Albanie, de la Roumanie et de la Yougoslavie, la Commission décide que chacun de ces organismes, s'il désire être représenté, doit accréditer ses représentants par une lettre. M. Stead est prié d'entrer en contact avec ces organismes pour leur communiquer cette décision.

Le Président estime qu'il serait utile de rédiger un rapport pour le présenter à l'Assemblée plénière; il se charge de le rédiger et de le soumettre à l'approbation de la prochaine séance de la Commission 2.

M. Lalung-Bonnaire (France d'Outre-mer) propose que, si ce rapport n'est pas terminé en temps voulu, le Président fasse à la prochaine Séance plénière un rapport verbal sur les travaux de la Commission 2, afin que les votes émis soient réguliers.

Le Président déclare qu'il fera un rapport verbal à l'Assemblée plénière si le rapport écrit n'est pas terminé à temps.

La séance est levée à 12h 30.

Le Rapporteur :
K. Comić

Le Président :
MAKAROV

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 84-F revisé
20 juin 1949

RAPPORT DE LA COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

1. La Commission a décidé d'accepter les pouvoirs présentés sous les formes suivantes :

   a) Lettre signée par un gouvernement

   b) Lettre signée par une administration

2. La Commission a décidé d'accepter provisoirement les pouvoirs présentés sous forme de télégramme jusqu'à réception d'une lettre de confirmation.

3. La liste des pouvoirs acceptés par la Commission 2 figure à l'Annexe A.

4. La liste des pouvoirs acceptés provisoirement figure à l'Annexe B.

5. La liste des observateurs dont les pouvoirs ont été acceptés par la Commission figure à l'Annexe C.

6. Les trois organismes permanents de l'Union suivants : le C.C.I.F., le C.C.I.R. et le C.C.I.T., ont exprimé l'impossibilité d'envoyer des observateurs à la conférence de la Région 1.

7. L'I.F.R.B. n'a pas encore fait savoir s'il désire ou non envoyer un observateur à notre conférence.

8. La Commission soumet à l'Assemblée plénière la question soulevée lors de la discussion au sujet du droit d'un pays de déléguer ses pouvoirs à la délégation d'un autre pays, à savoir :

   "Une même personne peut-elle être simultanément le délégué de plus d'un pays et de ce fait appartenir à plus d'une délégation ?"

   La Commission estime que cette question doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

Le Président :

MAKAROV

(68-60-68)

ANNEXE A

RSS de Biélorussie
Belgique
RP de Bulgarie
Colonies du Royaume-Uni
Territoires d'Outre-Mer de la République française et Territoires administrés comme tels.
Danemark
Egypte
Finlande
France
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Portugal
Pologne
Maroc et Tunisie
Rhodésie du Sud
RP roumaine
RPF de Yougoslavie
RSS d'Ukraine
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Union de l'Afrique du Sud
U.R.S.S.

ANNEXE B

RP d'Albanie
Autriche
Colonies Portugaises
Norvège
Tchécoslovaquie

ANNEXE C

Etats-Unis d'Amérique
l'O.N.U.
l'O.A.C.I.
le Comité International Radio-Maritime
l'I.A.T.A.
la Chambre Internationale de Navigation
l'I.A.R.U.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 85-F
13 juin 1949.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EXAMEN DES DEMANDES AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

(Document N° 67)

A la demande du Président du Groupe de travail, il est donné ci-joint un texte revisé de l'Annexe A du Document sus-indiqué.

(60-68-60)

ATTRIBUTIONS D'ATLANTIC CITY

Lettre d'identification	Sous-bande en kc/s	Attribution aux services	Notes
q	255-285	a) mobile (9) maritime b) Radiodiffusion c) Radionavigation aéronautique (10) (11)	(9) Le service mobile maritime ne doit pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées. (10) Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 160-200 kc/s est attribuée au service fixe et la bande 200-285 kc/s est attribuée aux services de radionavigation aéronautique et mobile aéronautique. (11) Dans la bande 255-285 kc/s les accords particuliers nécessaires seront faits, pour la zone européenne de la Région 1, par une conférence administrative qui tiendra compte des considérations suivantes : a) Dans l'ouest de la zone auropéenne, toute la bande sera utilisée par la radionavigation aéronautique. En outre, la Grande-Bretagne utilisera des portions de cette bande pour le service mobile maritime. b) En U.R.S.S., cette bande sera partagée entre les services de radiodiffusion et mobile maritime. c) Les stations de radiodiffusion norvégiennes travaillant actuellement dans cette bande pourront continuer à le faire si elles y sont autorisées par la conférence ci-dessus mentionnée.
r	285-315	Radionavigation maritime (Radiophares)	

s	315-325	Radionavigation aéronautique (14)	(14) L'U.R.S.S. utilise la bande 315-325 kc/s pour le service de radionavigation maritime, tandis que le reste de la Région 1 utilise cette bande pour la radionavigation aéronautique. Les stations du service de radionavigation maritime ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la Mer du Nord. Les stations du service de radionavigation aéronautique ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation maritime dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche. Les fréquences assignées aux stations de radionavigation maritime et aéronautique sont choisies par les administrations intéressées de manière à éviter les brouillages mutuels nuisibles dans la zone de la Mer Baltique.
t	325-405	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique (17) (18) (20)	(17) La radionavigation aéronautique a la priorité sauf en Nouvelle-Zélande. (18) Dans les régions 1 et 3, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronefs travaillant dans la bande 325-405 kc/s. (20) Les stations fixes scandinaves travaillant actuellement dans la bande 385-395 kc/s pourront continuer à le faire par accord particulier.
u	405-415	a) Mobile (sauf mobile aéronautique) b) Radionavigation aéronautique c) Radionavigation maritime (Radiogoniométrie) (21) (22)	(21) Le service de radionavigation maritime utilise pour la radiogoniométrie la fréquence 410 kc/s. Les autres services autorisés dans la bande 405-415 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à ce service. (22) Les services de radionavigation autres que la radiogoniométrie ne sont autorisés que dans les zones et dans les conditions suivantes : a) Dans les zones de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, le service de radionavigation maritime comprend aussi des stations de radiophare d'une puissance inférieure à 10 watts qui ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à la radiogoniométrie. b) En U.R.S.S., la bande 405-415 kc/s peut être utilisée aussi par le service de radionavigation aéronautique, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiogoniométrie existantes, ainsi qu'au service de radionavigation maritime mentionné à l'alinéa a) ci-dessus.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1
Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 86-F

14 juin 1949

Deuxième corrigendum au Doc. Région 1 N° 39

(Texte français seulement)

Page 7, parag. 1.6

Dans la liste des Etats Membres :

Remplacer "ETATS UNIS"

par "U.S.A.F.E."

Administrative Radio Conference
for
Region 1
Geneva, 1949

Region 1 - Doc. n° 86-E

14 June, 1949

Second corrigendum to Doc. Region 1 N° 39

(English Text only)

Page 7, Para. 1.6

In the list of Members

Replace "U.S."

by "U.S.A.F.E"

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1
Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 87-F

14 juin 1949

COMMISSION 6

Ordre du Jour

Suite de la 3ème séance

Mercredu 15 juin à 9 h.30

4. (suite) Examen des documents :

N° 59 Concernant Région 3, Doc. n° 18.

5. Divers

Administrative Radio Conference
for
Region 1
Geneva, 1949

Region 1 - Doc. n° 87-E

14 june, 1949

COMMITTEE 6

Agenda

Continuation of 3rd meeting

Wednesday, June 15th at 9.30

4. (cont.d) Consideration of documents :

N° 59 Concerning Region 3, Doc. n° 18.

5. Miscellaneous.

Conférence Administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1

Région 1 - Document n° 88-F
14 juin 1949.

PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

Le Président du groupe de travail de la Commission 5 a l'honneur de soumettre à l'approbation de ladite Commission les deux propositions qui figurent en annexes au présent document, et qui sont relatives :

- la première (Annexe I) : au mandat du groupe de travail.
- la deuxième (Annexe II) : à la forme sous laquelle les demandes doivent être soumises (formule MF 1)

A N N E X E 1

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

1) Le mandat actuel du groupe de travail, tel qu'il figure à la page 2 du Document 61, est rédigé comme suit:

   1° S'assurer de ce que les demandes sont en conformité avec les prescriptions du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City (1947).

   2° Déterminer la charge des différentes sous-bandes de fréquences.

   3° Classer les demandes par services, classes d'émissions et stations.

2) Ce mandat a été rédigé avant qu'une décision ait été prise sur la forme définitive sous laquelle les demandes doivent être soumises.

3) Maintenant que la décision en question a été prise et que l'on sait parfaitement quels sont les renseignements qui devront être fournis par les divers pays, le groupe de travail estime indispensable que son mandat initial soit modifié afin de lui permettre de traiter tout ce qui est relatif aux renseignements à fournir.

4) En conséquence, une forte majorité du groupe de travail a été d'avis de présenter à la Commission 5 la proposition suivante:

PROPOSITION :

5) Le mandat du groupe de travail chargé des demandes sera le suivant :

   1° S'assurer que les demandes sont en conformité avec les prescriptions du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City (1947).

   2° Classer les demandes par pays, stations (existantes ou en projet), sous-bandes, classes d'émissions, puissance (portée) et date de notification dans la Liste de Berne.

REMARQUE :

La 2ème partie du mandat actuel est implicitement contenue dans la 2ème partie du mandat remanié ci-dessus.

ANNEXE II
FORMULE MF 1

Pays ---------

N° de référence	Station		Fréquence ou sous-bande demandée	La station est-elle en service (si oui, depuis quand et sur quelle fréquence), ou en projet?	Classe d'émission	Puissance ou (portée)			Catégorie de service	Heures de service	Date de notification dans la liste de Berne	Observations
	Nom	Coordonnées géographiques				A	B	C				
-1-	-2-	-3-	-4-	-5-	-6-	-7-			-8-	-9-	-10-	-11-

(68-60-68)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA FORMULE MF 1

Colonne 4

Pour les sous-bandes de fréquences, employer les symboles suivants:

q = 255-285 kc/s
r = 285-315 kc/s
s = 315-325 kc/s
t = 325-405 kc/s
u = 405-415 kc/s

Colonne 5

Si la station est en service, mentionner la fréquence et sa date de mise en service - exemple : 333 - 1.3.25.
Si la station est en projet, l'indiquer par le symbole PR.

Colonne 6

Employer les symboles figurant au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (Chapitre II, Article 2)

Colonne 7

Indiquer :
- dans la colonne 7 A, la puissance fournie à l'antenne, en kW, exemple : 0,1.
- dans la colonne 7 B, si possible, la puissance rayonnée, en watts, (exemple : 10 R).
- dans la colonne 7 C, si possible, la portée utile, avec l'indication du champ nécessaire, en microvolts par mètre, à la limite de cette portée (exemple : 100 km / 70).

Colonne 8

Indiquer les catégories de service par les symboles suivants :

Radiophare aéronautique	:	Aeb
Radiophare maritime	:	Mab
Station aéronautique	:	FA
Station côtière	:	FC
Station d'aéronef	:	Air
Station de navire	:	Shi
Diffusions météorologiques	:	MET
Service fixe	:	FX
Service de radiocommunication	:	COM
Service de radiogoniométrie	:	DF

Nota : Ces 2 derniers symboles peuvent être, le cas échéant, joints à l'un des symboles précédents.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1
Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 89-F
14 juin 1949

COMMISSION 2

Ordre du Jour

3ème séance

Jeudi 16 juin à 9 h.30

1. Approbation des procès-verbaux de la 1ère et de la 2ème séances (Doc. Nos 82 et 83).

2. Approbation du rapport de la Commission 2 (Doc. N° 847.

3. Divers.

Administrative Radio Conference
for
Region 1
Geneva, 1949

Region 1 - Doc. n° 89-E
14 June, 1949

COMMITTEE 2

Agenda

3rd Meeting

Thursday 16 June at 0930 h.

1. Approval of the minutes of the 1st & 2nd Meetings (Doc. Nos 82 & 83).

2. Approval of the Report of Committee 2 (Doc. N° 84)

3. Miscellaneous.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N°90-F
14 juin 1949

GROUPE DE TRAVAIL

DE LA

COMMISSION 5

On trouvera ci-dessous un projet pour l'établissement de fiches à l'usage du secrétariat de la Commission 5.

Numéro de série	
Fiche	Pays

FICHE POUR ANALYSE STATISTIQUE (255-415 kc/s)

Nom de la Station	Pays	En exploitation ou projeté	Service	Classe d'émission
Emplacement				

Sous-bande	Fréquence demandée kc/s	PUISSANCE ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES				Heures de service
		Puissance dans l'antenne (kc/s)	Puissance rayonnée (W)	Portée de service		Champ a la limite de la portée (µv/m)
				Milles marins	kilomètres	

Date d'enregistrement sur la liste de Berne	OBSERVATIONS

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Document No. 91

Note: Le corrigendum suivant a été publié en relation avec ce document:

- Document No. 121 - Corrigendum au Document No. 91

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 91-F
15 juin 1949

COMMISSION 6

Rapport de la 3ème séance
(1ère partie)

13 juin 1949.

La séance est ouverte à 09h40 sous la présidence de M. Mumford assisté de M. Likhouchine (Vice-président).

Point 1 de l'ordre du jour - Procès-verbal de la 1ère séance, Doc. 51 (revisé)

1. Le Président fait part à l'assemblée de ce que le délégué de la Pologne, en s'excusant de ne pouvoir assister à la présente séance, lui a déclaré accepter sans réserve le texte du document 51 revisé.

Le délégué du Portugal signale une erreur dactylographique: page 2, paragraphe 6, 3ème alinéa lire Royaume-Uni au lieu de Etats-Unis.

Aucune autre objection n'ayant été soulevée, le document 51 revisé est adopté.

Point 2. Procès-verbal de la 2ème séance, document N° 68.

2. Le document N° 68 est adopté sans amendement.

Point 3. Rapport du Groupe de travail, document N° 77.

3. Le Président donne la parole au Président du Groupe de travail M. Lambin. Celui-ci signale quelques erreurs de détail et donne quelques éclaircissements:

- page 1 - dernier alinéa, ligne 3: lire présentait au lieu de présente.
- page 2 - 2ème ligne : "Formule ..... fréquences", souligner cette ligne.
- page 4 - annexe 1, aucune date n'a été indiquée dans l'exemple, les colonnes 3 et 4 ayant été rajoutées après la présentation du document par la délégation française.
- page 5 - Bien que le Groupe de travail n'en ait pas discuté, le Président et le Vice-Président, M. Schamsha (Ukraine), ont décidé, pour des nécessités de précision, d'adopter la lettre D comme symbole de la liaison Duplex. L'exemple doit se lire : F-DD -23-N- et non DD-F-23-N.
- page 6 - Pour les mêmes raisons de précision à l'égard des pays non représentés l'affectation des sous-bandes exclusives à d'autres services a été inscrite entre parenthèses.

M. Lambin signale enfin que le Groupe est arrivé à un accord sauf sur le fait de rendre facultatifs les renseignements demandés à la colonne 3, les alinéas 7, 8, 9 de la 1ère page, résument la discussion intervenue sur ce point.

Le Président signale une erreur dactylographique : dans l'alinéa 8 il y a lieu de lire, colonne 3 au lieu de colonne 5.

M. Likhouchine dit, que vu la discussion intervenue dans le groupe de travail il préférerait les titres suivants :

Colonne N° 5 - fréquence ou sous-bande demandée.
Colonne N° 9 - puissance à la sortie de l'émetteur.

Le Président du Groupe de travail et la Commission sont d'accord sur ces points.

4. Une longue discussion s'instaure sur la décision à prendre de rendre facultative les indications à porter dans la colonne 3.

Le délégué du Portugal fait remarquer que même si ces indications sont reconnues nécessaires dans l'avenir, il sera facile de les trouver dans les documents de Berne ou de les obtenir du Secrétariat alors que seules les administrations peuvent répondre aux colonnes 8 et 10. Il lui paraît donc logique de considérer cette colonne 3 comme ayant un caractère plus facultatif vis-à-vis des administrations que les colonnes 8 et 10.

Cette opinion est partagée par les délégations de l'Egypte, du Royaume-Uni, de la France et de l'Afrique du Sud.

5. Le délégué de l'U.R.S.S., rappelant certaines séances de la conférence d'Atlantic City et des Conférences subséquentes, estime que la date de notification (colonne 3) est absolument nécessaire à l'établissement d'un plan et se prononce pour l'adoption pure et simple de l'annexe 1 du document N° 77. Le délégué de la Bulgarie, de la Biélorussie et de l'Ukraine sont du même avis.

6. Le délégué du Portugal désirerait que le Président traduise l'impression de la Commission en disant qu'elle n'attache pas d'importance aux indications de la colonne 3, en égard à celle des colonnes 8 et 10.

Le Président répond qu'avant de résumer le point de vue de la Commission il aimerait connaître l'opinion des autres délégations sur ce point.

7. Après qu'un certain nombre de délégations se soient exprimées sur ce sujet le délégué du Royaume-Uni propose, à titre de compromis, de supprimer le mot facultatif de toutes les colonnes. Reprenant cette proposition le délégué de l'Albanie propose de rendre obligatoires les colonnes 3 et 10 et de rendre facultative la colonne 8.

Le délégué de l'Egypte déclare que dans tous les cas son Administration entend réserver sa position quant aux indications de la colonne 3 qu'il considère comme peu importante.

M. Lambin attire l'attention sur la définition du mot "facultatif" donnée au 7ème alinéa de son rapport. Il ressort de la discussion qu'un certain nombre de délégués attachent à la colonne 3 moins d'importance qu'aux autres et par conséquent, étant donné la définition incluse dans le rapport, cette colonne peut être considérée par eux comme facultative. La discussion continue sur l'importance relative des indications des colonnes 3, 8 et 10. Le délégué de l'U.R.S.S. propose que soit adoptée la forme actuelle, toutes les colonnes étant facultatives et que soit ajouté en nota que les Administrations sont libres de donner les seules informations qu'elles estiment nécessaires ou importantes pour l'élaboration du plan.

10. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne fait pas d'opposition à la proposition soviétique, mais fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal :

"Le Royaume-Uni ne peut accepter que la date de notification des fréquences à la Liste de Berne constitue une information très utile à l'élaboration d'un nouveau plan d'assignation des fréquences. D'autre part, le Royaume-Uni considère que les informations sur l'emplacement du récepteur, la portée utile et l'horaire de service sont essentielles pour la préparation d'un plan satisfaisant. Il sera impossible de donner une protection adéquate pour les services des pays qui n'auront pas fourni ces informations."

Le délégué du Portugal déclare que, bien qu'il soit décidé également à accepter la proposition soviétique, il partage l'opinion exprimée dans la déclaration du Royaume-Uni.

11. Faisant état de cette déclaration, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration ci-dessous dont il demande lui aussi l'insertion au procès-verbal :

"De l'avis de la Délégation soviétique, les données demandées dans les colonnes 8 et 10 ne sont pas nécessaires pour l'établissement du plan d'assignation des fréquences."

12. Aucune objection n'ayant été faite, la proposition de l'U.R.S.S. est acceptée.

13. Le Président fait part de son impression que la date limite du 20 juin est un peu trop proche pour permettre aux pays non représentés de fournir leurs besoins dans la forme requise.

Après un échange de vues entre les diverses délégations, il est décidé que les délais d'introduction des demandes seront :

le 20 juin pour les pays représentés;
le 27 juin " " " non représentés.

Le Président prie M. Lambin de rédiger un télégramme à envoyer d'urgence aux Administrations.

14. Sur une suggestion du délégué de l'U.R.S.S., la Commission décide de prier le Président du Comité provisoire des fréquences de mettre à la disposition de la Conférence de la Région 1 le détail des besoins qui ont été soumis au C.P.F. par les pays non représentés à cette conférence, et qui entrent dans les bandes soumises à son étude.

Point 4 de l'ordre du jour. Examen des documents Nos 1, 9, 12, 18, 59.

15. Le délégué de l'U.R.S.S. propose de ne pas discuter les documents 1, 9, 12 qui ressortent directement de l'Assemblée plénière. Quant au document 28 qui recommande une méthode d'établissement du plan, il estime que ce document doit venir en discussion après le rassemblement des demandes.

16. Le délégué de la Biélorussie appuie la proposition soviétique d'arguments de procédure se référant aux paragraphes 12 et 13, chapitre 6 du Règlement général.

17. Une discussion s'engage sur le renvoi à la plénière des documents 1, 9 et 12, et la Commission se rallie aux propositions des délégués de l'U.R.S.S. et de la Biélorussie.

Le délégué du Royaume-Uni signale que le document N° 1 se réfère à des documents de la Conférence aéronautique et propose que le Secrétariat prépare et diffuse un résumé de ces documents de référence afin d'aider les délégués dans la discussion du document N° 1 en assemblée plénière.

Après que le délégué de l'U.R.S.S. ait exprimé le même désir, le Président déclare qu'il se mettra en rapport avec le Secrétariat à ce sujet.

18. Le délégué de la Biélorussie signale que plusieurs délégués ne sont pas prêts à discuter le document N° 59, l'examen n'en ayant pas été primitivement inscrit à l'ordre du jour. Le délégué de la Yougoslavie ajoute que ce document traitant aussi bien de questions financières que de questions techniques, il doit être porté devant l'Assemblée plénière. Le délégué de l'U.R.S.S. appuie ce point de vue.

19. Le Président, tout en reconnaissant l'incidence financière des propositions contenues dans le document 59 et la nécessité d'une désision prise en Assemblée plénière, considère néanmoins qu'un gain de temps peut être réalisé en Assemblée plénière si la Commission 6 peut donner un avis technique. Sinon, il est probable que l'Assemblée plénière renverra le document à la Commission 6 pour avis technique. Ce point de vue est partagé par les délégués du Maroc et de la Tunisie, de l'Egypte et de la France.

20. D'autre part, les délégués de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie, de l'Ukraine et de l'Albanie pensent que l'on peut gagner du temps en évitant de discuter en commission une proposition qui peut être rejetée par l'Assemblée plénière.

21. Le Président, pour s'assurer de l'opinion générale, procède à une consultation à main levée. 14 délégations demandent la discussion en commission, 10 demandent le renvoi à l'Assemblée plénière.

Devant ce résultat, le Président déclare que l'examen du document 59 sera poursuivi en Commission 6.

22. Le délégué de l'U.R.S.S. met en doute l'utilité d'un tel vote acquis à une faible majorité, et le fait que certains délégués aient voté des deux mains. L'U.R.S.S. réserve son attitude sur la participation à cette discussion.

23. Le Président exprime l'espoir que toutes les délégations prendront part à la discussion et propose que la Commission s'ajourne au lendemain, à 14 h.30 pour l'examen des points restant à l'ordre du jour. Cette proposition est acceptée.

24. M. Lambin, en tant que Président du Groupe de travail, signale qu'il serait souhaitable de prier le Secrétariat de préparer un stencil de la forme standard de présentation des besoins afin d'en distribuer des copies aux délégués.

25. La séance est ajournée à 12 h.30.

Les Rapporteurs :
J. Fontaine
H.G. Lillicrap

Le Président :

A.H. Mumford

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Document No. 92

Note: Le corrigendum suivant a été publié en relation avec ce document:

- Document No. 95 - Corrigendum au Document No. 92

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 92-F
15 juin 1949.

Note explicative pour remplir la formule HF 1 * pour les demandes de fréquence

---

Colonne 1 : Numéro de référence -

Ce numéro est composé de 4 parties séparées par des tirets

a) d'une lettre, éventuellement affectée d'un indice, permettant de distinguer la nature du service:

F - Service fixe
C - Service mobile maritime (stations côtières)
C1 - Service mobile maritime (navires avec les stations côtières)
C2 - Service mobile maritime (navires entre eux)
L - Service mobile terrestre
RT - Radiodiffusion tropicale
OR - Service mobile aéronautique OR

b) de l'indicatif attribué au pays correspondant; (voir CPF)

c) d'un numéro d'ordre (série continue pour chaque pays)

d) d'une lettre indiquant qu'il s'agit :

- d'une liaison en duplex ..... D
- d'une liaison à l'alternat sur la fréquence indiquée ..... Z
- d'un réseau ..... N

Colonne 2 : Fréquence actuelle - (actuellement utilisée)

Colonne 3 : Date de notification à la liste des fréquences de Berne.

Colonne 4 : Date réelle ou prévue de mise en service de la fréquence.

Colonne 5 : Fréquence ou sous-bande demandées -

La fréquence demandée et/ou la sous-bande dans laquelle on désire que la fréquence soit attribuée. Les sous-bandes sont repérées par une lettre (voir Annexe).

Colonne 6 : Type d'émission -

Il est recommandé d'utiliser les symboles figurant dans le Règlement des Radiocommunications (Chap. II, Art. 2).

---

* Des exemplaires des formules peuvent être demandées à la distribution.

Colonne 7 : Emplacement de l'émetteur.

L'emplacement de l'émetteur est défini par la localité où il est installé et si possible par ses coordonnées géographiques. S'il s'agit d'un réseau, l'emplacement de chaque émetteur doit figurer dans cette colonne.

Colonne 8 : Emplacement du récepteur.

Il est défini de la même manière que l'emplacement de l'émetteur. Dans certains cas (station côtière, par exemple), cette indication peut être remplacée par la portée utile de l'émetteur (en km.).

Colonne 9 : Puissance de l'onde porteuse à la sortie de l'émetteur. (en kilowatts).

Colonne 10: Horaire d'utilisation.

Dans le cas d'une utilisation limitée, on pourra indiquer l'horaire en heures GMT ou par l'une des deux lettres J ou N :

J - utilisation de jour seulement,
N - utilisation de nuit seulement.

Remarque importante.
La période d'utilisation de jour commence deux heures après le lever du soleil au point considéré et se termine deux heures avant son coucher.

Colonne 11: Observations.

Dans cette colonne, on peut inscrire les renseignements ne rentrant pas dans le cadre des 10 colonnes précédentes (exemple : utilisation intermittente seulement, gamme de l'émetteur, etc...).

Remarque.
Les Administrations sont libres de donner les seules informations qu'elles estiment nécessaires ou importantes pour l'élaboration du plan.

ANNEXE

SUBDIVISION EN SOUS-BANDES DE
LA BANDE 1605 - 3900 kc/s

à examiner par la Conférence de la Région 1.

Les sous-bandes sont désignées par des lettres minuscules suivant le tableau ci-après (les sous-bandes exclusives pour les services météorologiques et de fréquences étalon figurent entre parenthèses).

Désignation	de		à	Largeur en Kc/s
a	1605	-	2045	440
(b)	2045	-	2065	20
c	2065	-	2300	235
d	2300	-	2498	198
(e)	2498	-	2502	4
f	2502	-	2625	123
g	2625	-	2650	25
h	2650	-	2850	200
i	3155	-	3200	45
j	3200	-	3230	30
k	3230	-	3400	170
l	3500	-	3800	300
m	3800	-	3900	100

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 93-F
15 juin 1949

COMMISSION 5

Ordre du Jour

5ème séance

Vendredi 17 juin 1949 à 9 h.30

Salle B

1. Mandats de la Commission 5 et de son groupe de travail.
2. Document 75.
3. Travail futur de la Commission 5.
4. Divers.

Administrative Radio Conference
for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document N° 93-E
15 June 1949.

COMMITTEE 5

Agenda

5th Meeting

Friday 17th of June, 1949
at 0930 a.m. Salle B

1. Terms of reference of Committee 5 and its Working Group.
2. Document 75.
3. Future work of Committee 5.
4. Miscellaneous.

(82-22-82)

Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1

(Genève, 1949)

Document No. 94

Note: La modification suivante a été publiée en relation avec ce document:

- Document No. 117 - Modification au Document No. 94

nférence administrative
les Radiocommunications
pour la Région 1

GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 94-F
16 Juin 1949

COMMISSION 5

(Commission pour la bande de 255 à 415 kc/s)

Rapport de la 3ème Séance

13 juin 1949.

La séance est ouverte à 14 h. 35 sous la présidence de M. Kuyper et la vice-présidence de M. Comic.

1. Le Président présente l'ordre du jour (document N° 72) et rappelle qu'il avait suggéré, lors de la précédente séance, que soit créé un groupe de travail spécial pour étudier le document N° 39, qu'il considère être important.

Il demande à la Commission l'autorisation de donner la parole à l'observateur de l'O.A.C.I. qui pourra faire un exposé et donner des renseignements complémentaires susceptibles de faciliter la discussion.

2. Le délégué de l'U.R.S.S. demande si la Commission 5 est compétente pour examiner un tel document et si le Président de cette Commission peut décider de son importance sans l'accord de l'Assemblée plénière.

3. Le délégué du Royaume-Uni demande quelle est l'autorité qui a décidé de publier ce document.

4. Répondant au délégué de l'U.R.S.S., le Président déclare qu'à son avis la Commission est compétente, car son mandat comporte les bandes de fréquences traitées par le B.C.F. Si toutefois le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il faut obtenir l'accord de l'Assemblée plénière, le Président demandera alors l'avis des autres délégués. En ce qui concerne la question posée par le délégué du Royaume-Uni, il répond que c'est le Président de la Conférence qui a fait publier le document N°. 39.

5. Le délégué du Royaume-Uni demande, puisqu'il s'agit d'un document de L'O.A.C.I., si cette organisation a également autorisé cette publication.

6. Le Président répond qu'il avait justement proposé de donner la parole à l'observateur de l'O.A.C.I. pour lui permettre de fournir des explications.

7. Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il n'est pas possible à sa délégation de discuter ce document sans l'accord de l'Assemblée plénière, qui d'ailleurs aurait dû être consultée quant à sa publication en plusieurs langues. Il propose à la Commission 5 de ne pas aborder l'étude du document N° 39 avant que l'Assemblée plénière n'ait été consultée.

8. Cette proposition est appuyée par le délégué de la Yougoslavie.

9. Le délégué de la Bulgarie, considérant ce document comme non officiel et sans rapport avec les travaux de la Conférence, appuie également la proposition de l'U.R.S.S., et s'étonne même que cette question ait été portée à l'ordre du jour.

10. Le délégué de l'Albanie estime qu'un tel document provenant d'un organisme extérieur à l'U.I.T. et dont le représentant ne participe aux travaux de la Conférence qu'en qualité d'observateur ne peut être pris en considération s'il n'est pas présenté par une délégation ayant voix délibérative. En outre, il considère que sa publication a entraîné des dépenses non approuvées par la Conférence.

11. Le délégué du Royaume-Uni considère au contraire qu'un observateur a parfaitement le droit de présenter un document, et déclare qu'il n'a rien à objecter à sa discussion.

12. Le délégué du Portugal appuie le point de vue du délégué du Royaume-Uni. Il est prêt à discuter le document et estime qu'il conviendrait d'entendre l'exposé de l'observateur de l'OACI.

13. Le délégué de la Biélorussie considère qu'il n'appartient pas à la Conférence de discuter un plan d'intérêt privé, et que l'U.I.T. n'a jamais chargé l'OACI de préparer aucun plan, ce travail étant celui de la Conférence.

14. Le délégué de la France considère que la discussion du document pourrait se faire à la Commission 5, car, à son avis, il contient des considérations techniques très utiles pour ses travaux et un projet de plan, sinon définitif, du moins pouvant fournir une base déjà approuvée par un certain nombre de pays. Il estime qu'un groupe de travail pourrait, si la Commission est d'accord, en extraire des renseignements profitables.

15. Le délégué de l'Italie appuie le point de vue des délégués de la France et du Royaume-Uni; il se déclare prêt à étudier le document.

16. Le délégué de l'Ukraine estime au contraire que tout document relatif à des méthodes d'établissement du Plan devrait d'abord être soumis à l'Assemblée plénière, et considère en outre qu'à l'avenir des frais de publication ne devraient pas être engagés sans l'accord de cette Assemblée.

17. Le délégué de l'Albanie, se référant au point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni, déclare qu'une proposition faite par un observateur sans l'intermédiaire d'une délégation constitue une violation des dispositions de l'Article 13, paragraphe 1 du Règlement d'Atlantic City.

18. Le délégué des Pays-Bas partage l'avis du délégué du Portugal et estime que la Commission aurait intérêt à entendre un exposé de l'observateur de l'OACI.

19. Le délégué du Royaume-Uni revenant sur la déclaration du délégué de la France, qui a mentionné le fait que le document était déjà approuvé par un certain nombre de pays, fait la déclaration ci-après qu'il désire voir figurer dans le rapport de la séance :

"Le délégué du Royaume-Uni regrette que le rapport du Bureau de coordination des fréquences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ait été distribué sous forme de document de conférence, sans qu'il ait été précisé que le plan d'assignation de fréquences, les principes techniques et les recommandations qu'il contient n'ont pas nécessairement été entièrement approuvés par l'organisme de coordination des fréquences de chacun des pays participants. Ainsi, le Royaume-Uni ne saurait recommander à la présente Conférence que soit établi un plan d'assignation des fréquences comportant des attributions hors-bandes.

Afin de faciliter la résolution du problème que pose l'assignation des fréquences dans les bandes attribuées au service maritime et aux radiophares aéronautiques, le Royaume-Uni désire appeler l'attention de toutes les délégations sur la Recommandation No 4 figurant à la page 36 du document 39-F et demande instamment, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées que les administrations prêtent grande attention aux avantages que pourrait présenter l'emploi en commun de certaines installations par les services maritimes et aéronautiques.

Le Royaume-Uni reconnaît qu'il serait peu indiqué de ne pas tenir compte des résultats des travaux accomplis par la réunion préliminaire de Paris et il estime que ces résultats devraient servir de base à l'établissement du plan définitif d'assignation des fréquences.

20. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'il a fait une proposition formelle et que, conformément au Règlement intérieur, cette motion devrait être discutée.

21. Le Président déclare n'avoir pas pensé tout d'abord que sa proposition initiale soulèverait des objections. Il rappelle qu'elle ne consistait pas à discuter le document, mais seulement l'usage que la Commission 5 se proposait d'en faire; il est surpris de voir qu'une question aussi minime ait pu diviser la Commission et qu'on veuille en faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Plénière.

22. Le délégué de la Belgique appuie la proposition faite précédemment par le délégué du Portugal, et propose à la Commission d'étudier le document. Il considère, en effet, que les bandes de fréquences étudiées dans ce document intéressent uniquement celles rentrant dans le mandat de la Commission 5, et aucunement celles de la Commission 6, et en conséquence ne voit pas l'utilité de saisir de la question l'Assemblée plénière. Il ajoute que même si le rapport n'a pas encore pu être étudié par certains des pays ayant participé aux travaux du B.C.F. il a été en revanche par un certain nombre d'entre eux, et que ceux-ci n'ont pas mis en doute les conclusions de ce document. En ce qui concerne le plan proposé, il estime que certains délégués se méprennent, car il s'agit en fait d'un projet de Plan, ne comportant aucune obligation quant à l'assignation de fréquences; il espérait que les délégations y trouveraient un guide pour leurs travaux. Il signale en outre que le plan n'est pas un plan d'intérêt privé, car il a été élaboré par des délégués officiels des administrations des pays. Il conclu en déclarant que l'étude de ce document entre parfaitement dans le mandat de la Commission 5.

23. Le délégué du Portugal appuie le délégué de la Belgique, et, après avoir fait remarquer qu'étudier ne veut pas dire approuver, il confirme qu'il y aurait intérêt à entendre l'exposé de l'observateur de l'O.A.C.I.

24. Le Président résume la discussion et décide que, avant de mettre aux voix la motion formelle du délégué de l'U.R.S.S., il est logique d'entendre cet exposé. Il donne donc la parole à l'observateur de l'O.A.C.I.

25. Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à cette décision et demande l'application du règlement intérieur. Il insiste sur le point que la Commission 5 ne peut pas discuter un document tel que le No 39 sans l'accord de l'Assemblée plénière. Il fait remarquer que la responsabilité du Président est engagée si, directement ou indirectement, il amène la Commission à en discuter, alors que de nombreuses délégations ont signifié leur refus de coopérer avec des organisations comprenant des membres de l'Espagne franquiste.

26. Le Président demande si la Commission approuve sa décision précédente, et s'il peut donner la parole à l'observateur de l'O.A.C.I.

27. Le délégué des Pays-Bas donne son accord.

28. Le délégué de l'Ukraine déclare s'opposer catégoriquement à ce que le document soit discuté, ce qui serait le cas si la parole était donnée à l'observateur de l'O.A.C.I. Il estime que la Commission outrepasserait alors ses pouvoirs.

29. Le Président propose un vote à mains levées sur la question suivante : quelles sont les délégations qui s'opposent à ce que soit entendu l'observateur de l'O.A.C.I. ?

30. Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à cette proposition et insiste pour que sa motion formelle soit traitée conformément au règlement intérieur, au lieu de donner la parole à l'observateur de l'O.A.C.I. alors que ce dernier ne l'a pas demandée.

31. Le Président réfute cette assertion, en disant que cet observateur a déjà demandé plusieurs fois la parole. Il estime en outre que pour pouvoir discuter la motion du délégué de l'U.R.S.S., il est logique que la Commission entende d'abord l'exposé de l'observateur de l'O.A.C.I.

32. Le délégué du Portugal déclare accepter la discussion de la motion formelle du délégué de l'U.R.S.S., mais propose qu'immédiatement après la Commission discute la sienne, ainsi libellée : "que le document soit accepté par la Commission 5 comme base de discussion, et comme une contribution à la préparation du Plan d'assignation de fréquences dont elle est chargée".

33. Le Président décide alors que la parole est donnée à l'observateur de l'O.A.C.I. et demande si quelque délégation s'oppose à cette décision. En l'absence d'opposition, il donne la parole à l'observateur de l'O.A.C.I.

34. L'observateur de l'O.A.C.I. précise qu'il a seulement demandé la parole pour faire une déclaration au sujet de la motion déposée par l'U.R.S.S. et non pas au sujet du plan contenu dans le document No 39. Il se voit obligé de protester catégoriquement contre l'obstruction continuelle qui se manifeste dans la Commission à l'égard de l'observateur d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ayant été légalement admise à participer à la Conférence. Il demande que cette déclaration soit consignée dans le présent rapport, et il ajoute qu'il désire seulement préciser que le plan n'a été ni préparé ni présenté par l'O.A.C.I., mais étudié par les représentants des administrations aéronautiques des pays participants.

35. Le Président, revenant alors à la motion du délégué de l'U.R.S.S., déclare estimer que les discussions précédentes ont suffisamment éclairé la Commission et qu'il convient, selon le règlement intérieur, de décider par un vote à mains levées.

36. Le délégué de l'U.R.S.S. demande alors que la déclaration ci-après soit consignée au procès-verbal : "Si la Commission décide d'admettre la discussion du document, la délégation de l'U.R.S.S. ne participera pas à cette discussion, et elle se réservera le droit d'en tirer les conclusions qui lui sembleront opportunes".

37. Le délégué de la Biélorussie signale que le mandat de la Commission 5 comporte, préalablement à l'élaboration du Plan, le rassemblement des besoins et leur analyse. Or, il constate qu'elle est dès maintenant en présence d'un plan, établi en outre par une organisation comptant des membres appartenant à l'Espagne franquiste, et déclare en conséquence, qu'il ne participera pas à la discussion.

38. Le Président rappelle que l'observateur de l'O.A.C.I. a déclaré que ce plan n'était pas présenté par l'O.A.C.I. et que le délégué de la Belgique a précisé qu'il s'agissait seulement d'un projet de plan n'engageant aucune assignation, et pouvant en revanche aider les travaux, sans plus.

39. Le délégué de la Yougoslavie considère que le document, qui ne porte aucune signature, a été introduit irrégulièrement; si la Commission rejette la motion du délégué de l'U.R.S.S., il s'associera aux réserves de ce dernier.

40. Le délégué de la Bulgarie estime que les délégations qui appuient le plan proposé ont le moyen de le défendre en donnant à la Conférence des listes de besoins qui incorporeraient ses dispositions. Il voudrait aussi savoir si l'O.A.C.I. présente le plan ou s'il ne le présente pas.

41. Le délégué du Portugal déclare qu'il a fait lui aussi une proposition formelle, et afin que la Commission soit saisie du document, il en prend la paternité.

42. Le délégué de l'Albanie estime que l'observateur de l'O.A.C.I. a dénié la paternité du Plan dans le but de rejeter les objections du délégué de l'U.R.S.S. relatives à l'Espagne franquiste, mais le fait est que le B.C.F. a fonctionné sous les auspices de l'O.A.C.I., et que le Président a fait appel à l'observateur de l'O.A.C.I. pour exposer le document.

La question se pose en outre pour le Président de la Conférence de déterminer si cette dernière a le droit d'examiner un document ou une proposition remis par un observateur. Enfin, il considère que la seule paternité du Portugal est insuffisante, et que les signatures de tous les pays ayant participé au B.C.F. sont nécessaires.

43. Le Président déclare vouloir mettre à profit la présence dans l'assemblée du Président de la Conférence pour lui soumettre la question soulevée par le délégué du Royaume-Uni en ce qui concerne l'autorité qui a décidé de la publication du document No 39.

44. M. Lhermite, Président de la Conférence, déclare que c'est lui qui a pris la décision de faire publier le document car il a estimé qu'il contenait, au point de vue technique, des considérations intéressantes, au même titre d'ailleurs que d'autres documents qu'il avait déjà fait publier précédemment.

45. Après une suspension de séance de 15 h.45 à 16 h.10, le Président reprend la motion formelle du délégué de l'U.R.S.S. et décide de passer au vote à mains levées.

46. Les délégués de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie et de la Pologne déclarent s'associer à la position prise par le délégué de l'U.R.S.S., et ne pas vouloir participer à la discussion tant que le document 39 n'aura pas été soumis à l'Assemblée plénière.

47. Le Président estime que la discussion doit maintenant être close, et il fait procéder au vote sur la motion du délégué de l'U.R.S.S.

Le résultat du vote est le suivant :

pour	=	10 voix
contre	=	16 voix

La proposition est donc rejetée.

48. Le Président propose alors la discussion de la motion du délégué du Portugal.

49. Le délégué de la Belgique appuie cette motion et précise que sa délégation aurait été également prête, si aucune autre ne l'avait fait, à prendre la responsabilité de présenter le document à la Conférence.

50. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le fait, sans précédent, qu'un groupe de pays désire imposer à la Conférence un plan officieux préparé à l'avance, est de nature à en ruiner les travaux. Il considère que de pareilles méthodes sont anti-démocratiques et en contradiction flagrante avec les décisions d'Atlantic City et du Conseil d'Administration, ainsi qu'avec le Règlement général, et que la responsabilité de leurs conséquences incombera au Président de la Conférence, à celui de la Commission 5 et aux pays qui, visant leur propre intérêt, appuient cette manière d'agir. Il répète que, dans ces conditions, sa délégation ne pourra pas participer à la discussion de la motion du délégué du Portugal, et qu'elle se réserve d'en tirer les conclusions qui lui sembleront opportunes. Il demande que sa déclaration figure dans le présent rapport.

51. Le délégué de la Bulgarie estime qu'aucun éclaircissement n'a été apporté en ce qui concerne la présentation du document qui, à son avis, demeure un document de l'O.A.C.I. En conséquence, il ne participera pas à la discussion.

52. M. Lhermite, Président de la Conférence, s'élève contre la tendance qui s'est fait jour de considérer le document 39 comme comportant un plan qui devra nécessairement être accepté. Il déclare cette conception complètement inexacte. Il a pris la responsabilité de le publier, en le considérant de son point de vue d'ingénieur. Il l'a estimé intéressant par ses aspects techniques, qui seront utiles pour les spécialistes présents à la Conférence, sans tenir compte des subtilités de procédure avec lesquelles en tant que technicien, il est moins familier.

53. Le délégué de l'Albanie ne comprend pas qu'on adopte un document anonyme, et considérant que cette procédure est en contradiction flagrante avec les dispositions d'Atlantic City, il déclare qu'il ne participera ni à la discussion, ni au vote.

54. Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il y a un malentendu de la part du délégué de l'U.R.S.S. quand ce dernier parle du désir d'imposer un plan. Il est sûr que tel n'est pas le cas, et qu'il s'agit seulement d'une base de discussion pour l'élaboration d'un Plan acceptable par tous les pays.

55. Le délégué de la Yougoslavie déclare considérer que le vote proposé sur un document sans provenance authentique, et entaché d'une participation de l'Espagne franquiste, est illégal, et qu'en conséquence il ne prendra part ni à la discussion avant une décision de l'Assemblée plénière, ni au vote sur la motion du délégué du Portugal.

56. Le délégué de la Belgique s'élève à son tour contre la notion de plan "imposé" et tient à souligner que c'est un projet préparé par des spécialistes mandatés par leurs administrations et qui ont tenu compte des besoins de la sécurité des lignes aériennes et des caractéristiques du matériel de bord. Il considère que, quel que soit le plan proposé, il faudra bien qu'il repose sur une base internationale, et cela s'appliquera aussi bien au Plan de Paris qu'à tout autre plan que pourraient soumettre d'autres délégations. Il tient, en outre, à faire remarquer que la présente Conférence est une de celles de l'U.I.T. qui, par dévotion au règlement intérieur, se laisse le plus entraîner dans des discussions fort éloignées du Plan, et qu'il redoute, si l'U.I.T. ne parvient pas à travailler avec plus d'efficacité, que les Etats Membres finissent par prendre eux-mêmes les dispositions appropriées.

57. Le délégué de l'Ukraine appuie la position prise par le délégué de l'U.R.S.S.; il déclare qu'il ne prendra pas part à la discussion et qu'il ne sera pas lié par les décisions qui pourront en résulter.

58. L'observateur de l'O.A.C.I. désire, avant que n'ait lieu le vote sur la motion du Portugal, expliquer les origines du plan proposé. Il déclare tout d'abord que, à sa connaissance, l'Espagne a été exclue de l'O.A.C.I. avant que cette organisation puisse être enregistrée comme institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies. L'Espagne n'est ni invitée, ni participante à aucune des réunions de l'O.A.C.I., elle ne reçoit aucun document et il n'y a aucun échange de communications entre l'O.A.C.I. et le Gouvernement espagnol.

Il fait alors la déclaration suivante :

"La Conférence d'Atlantic City (1947) a alloué aux services aéronautiques de la Région 1 un nombre de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques inférieur à celui dont ils avaient besoin en fait. La bande "non ouverte à la correspondance publique", qui servait auparavant à écouler une partie du trafic aéronautique, a été attribuée à d'autres services. Les services aéronautiques sont donc, en somme, moins favorisés par le Règlement d'Atlantic City qu'ils ne l'étaient par le Règlement du Caire (1938), bien que le trafic aérien se soit considérablement accru dans l'intervalle. L'aviation civile avait, cependant, accepté cette situation de bonne grâce, tenant compte du fait que d'autres services se trouvaient en présence de difficultés semblables.

Lors de la Conférence européenne de radiodiffusion à Copenhague (1948), l'U.I.T. a autorisé l'assignation de fréquences à la radiodiffusion dans la bande partagée 255 - 285 kc/s, décision qu'un grand nombre d'entre vous ont jugée à l'époque et jugent encore contraire aux dispositions du Chapitre III, Article 5, numéro 121(a) du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

Les autorités aéronautiques de plusieurs pays se sont rendu compte que, du fait de cette réduction de l'espace du spectre prévu pour les services aéronautiques, survenant à un moment où les besoins en fréquences des radiophares augmentent en fonction des nécessités d'un trafic aérien s'accroissant plus rapidement que jamais, la situation deviendra intenable dès que les dispositions du Règlement seront mises en vigueur.

Devant un pareil état de choses, la réaction des autorités aéronautiques des Etats de l'Europe occidentale a été de rechercher aussitôt une solution à ce problème; ils ont donc tenu à Paris, au mois d'avril de cette année, une réunion, indépendante du Bureau Central de l'O.A.C.I., mais convoquée sous les auspices de cette organisation et ils ont créé un groupe officieux, le Bureau de Coordination des Fréquences.

Les autorités aéronautiques de 13 Etats étaient représentées à cette réunion. Grâce à la coordination étroite des intérêts des services R et OR, grâce aussi à la bonne volonté des représentants qui ont accepté de réduire leurs demandes au strict minimum dans l'intérêt commun et d'abaisser leurs normes techniques jusqu'au minimum compatible avec la sécurité du vol, il a été possible d'élaborer le plan dit "Plan de Paris". En établissant ce plan bien coordonné, les représentants des diverses administrations n'ont jamais perdu de vue le fait que les radiophares doivent répondre non seulement aux besoins nationaux d'un pays, mais aussi aux besoins de tout aéronef survolant ce pays, quelle que soit sa nationalité.

J'ai entendu un certain nombre de critiques dirigées contre le plan de Paris, critiques qui se basent principalement sur le fait que le B.C.F. a proposé, peut-être un peu témérairement, d'assigner certaines fréquences hors-bande aux quelques besoins - besoins minima - qui n'avaient pu être aménagés à l'intérieur des bandes prévues à Atlantic City pour les services aéronautiques. Mais c'est là une question qui pourrait être résolue d'une manière acceptable par tous si on lui consacrait un examen plus approfondi. Cette difficulté ne devrait certainement pas faire oublier les avantages incontestables que présente le plan dans son ensemble. Il me semble que, abstraction faite des stations espagnoles, sur lesquelles ni la Réunion de Paris, ni la présente Conférence n'ont aucun contrôle, il serait possible d'annuler les assignations "hors-bande" envisagées pour certains radiophares et les demandes concernant ces radiophares pourraient être éventuellement satisfaites comformément aux dispositions du chapitre II, article 3, du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. Ceci est naturellement une suggestion purement personnelle.

L'aviation, Messieurs, est un service en voie de développement auquel les administrations accordent un intérêt sans cesse croissant. On construit de nouveaux avions, toujours plus grands, toujours plus rapides; de nouveaux aéroports très vastes sont aménagés. Un grand nombre d'entre vous ont certainement visité le remarquable nouvel aéroport de Genève, à Cointrin, qui en est un exemple. Il est évident qu'on ne saurait ignorer les exigences de l'aviation.

D'autre part, l'O.A.C.I. pense que l'U.I.T. se donne pour objectif de prendre des dispositions répondant le mieux possible aux besoins de toutes les catégories de services, en ne perdant pas de vue les exigences particulières des services qui sont appelés à prendre un développement toujours croissant.

D'autre part, il est certain que les spécialistes en matière aéronautique des services intéressés sont particulièrement qualifiés pour résoudre les problèmes complexes que posent les services aéronautiques - difficultés inhérentes à la navigation sur les différentes lignes aériennes, volume et poids nécessairement limités du matériel dont disposent les opérateurs à bord des aéronefs, etc.

En conclusion, je résumerai comme suit ce que je viens de dire. Premièrement, je pense que, en tant que membres de l'U.I.T., vous désirez que soient adoptées les meilleures dispositions possibles pour toutes les catégories de service; deuxièmement, les experts les mieux qualifiés dans le domaine de l'aéronautique ont déjà, afin de faciliter vos travaux, préparé un plan pour le service aéronautique.

C'est pourquoi je voudrais vous demander instamment d'examiner ce plan avec le plus grand soin en ce qui concerne les assignations envisagées dans les bandes prévues pour le service aéronautique.

J'ai été témoin des efforts très grands et persévérants déployés pour l'établissement du plan que vous avez sous les yeux. J'ai pu constater que le B.C.F. a essayé d'innombrables combinaisons de fréquences avant d'aboutir au résultat donné dans son rapport. J'ai assisté aux très longues discussions qui visaient à l'amélioration du plan. Je suis convaincu que le plan de Paris représente, pratiquement, la meilleure solution possible au problème de la radionavigation aéronautique sur ondes moyennes en Europe. Ce plan fournit, de plus, la base sur laquelle il sera possible de l'étendre à d'autres parties de la Région 1. Je suis certain que vous vous rendrez compte de tous les avantages que vous retirerez à l'examiner avec le plus grand soin.

59. Le délégué de l'U.R.S.S. assure que, contraitement aux affirmations de l'observateur de l'OACI, l'Espagne franquiste n'est pas exclue de cette organisation. En ce qui concerne les déclarations du délégué de la Belgique, il considère que si la majorité de la Commission 5 décide illégalement de discuter le plan, cette sorte de provocation n'améliorera pas la situation, car comme un certain nombre de délégations ne participeront pas à la discussion, le plan ne sera pas accepté et ce sera l'échec des travaux. Il estime que si les auteurs du plan avaient vraiment visé la collaboration ils auraient utilisé d'autres méthodes, telles que par exemple l'inclusion de deux propositions dans leurs listes de besoins.

En ce qui concerne les discussions de procédure, il constate en effet qu'elles n'avancent pas l'élaboration du Plan mais il observe que ce sont surtout la délégation française et celle du Royaume-Uni qui les orientent vers des voies incorrectes, politiques et tendancieuses. Il rappelle que, par exemple, la question des langues de travail, pourtant claire et facile à résoudre, a été compliquée de prétextes financiers et de résolutions nébuleuses qui ont conduit à une décision contraire à l'intérêt des travaux de la Conférence. Il cite aussi la complication, à son avis inutile, apportée par la création de deux Commissions pour le Plan, alors que les questions de date, de forme de présentation des demandes, etc. sont les mêmes dans les deux Commissions et auraient pu être traitées ensemble. Il cite encore les discussions provoquées par la France, le Royaume-Uni et d'autres délégations au sujet des observateurs d'organismes auxquels participe l'Espagne, alors que les dispositions de l'organisation des Nations Unies et celles d'Atlantic City étaient claires à ce sujet. Il constate qu'en fait, ce sont les délégations revendiquant les titres d'ingénieurs et de techniciens qui proposent des solutions à caractère politique, contraires aux intérêts européens et même à leurs intérêts propres.

Il déclare enfin qu'il considère la motion du délégué du Portugal comme illégale, et votera contre. Si elle était adoptée par la Commission, il confirmerait les termes de sa précédente déclaration.

60. Le Président fait observer que les discussions s'écartent du sujet, qui est relatif au document 39, et demande aux orateurs de tenir compte de sa remarque et de réduire la longueur de leurs exposés.

61. Le délégué des Pays-Bas considérant que les délégués du Portugal et de la Belgique ont offert de présenter le document au nom de leurs délégations, estime que, dans ces conditions, la situation est devenue légale.

62. Le délégué de la Belgique précise que son offre s'entendait au conditionnel, et se serait appliquée si le Président de la conférence n'avait pas auparavant présenté lui-même le document.

63. Le délégué de la Yougoslavie rappelle que le mandat de la Conférence est d'établir un plan unique pour toute la Région 1, et en conséquence un projet limité à une certaine partie de l'Europe ne saurait constituer qu'une information ne pouvant influer sur les travaux de la Conférence, même s'il est présenté par des délégations accréditées. Il considère que les pays ont le droit de refléter dans leurs listes de besoins ceux qu'ils ont étudiés sous forme de Plan, mais il n'ont pas le droit de présenter un plan qui, il y a quelques minutes, n'avait ni auteur ni signature. Il appuie donc la position prise par le délégué de l'U.R.S.S.: le document 39 doit être rejeté, ou bien considéré seulement à titre d'information.

64. Le Président fait observer que cette dernière remarque est précisément conforme au texte de la note du Secrétariat de la Conférence qui présente le document No 39.

65. Le délégué de l'Egypte considère, quoique n'ayant pas participé aux travaux du B.C.F., que le contenu de ce document est, au point de vue technique, extrêmement précieux, et estime qu'il pourrait aider la conférence. Si par contre il existe une difficulté de procédure, il suggère pour y remédier, que le document soit pour le moment retiré, et représenté ensuite avec les signatures de paya ayant partagé à son élaboration.

66. Le Président émet l'avis que cette solution serait peut-être acceptable pour la délégation de l'U.R.S.S., mais qu'elle n'est pas compatible avec la motion formelle proposée par le délégué du Portugal et appuyée par celui de la Belgique. Il demande alors à ces derniers si la suggestion du délégué de l'Egypte est de nature à leur permettre de modifier la motion en question.

67. Le délégué du Portugal, tout en regrettant que sa proposition, pourtant simple, ait soulevé tant d'objection se déclare disposé à se rallier à celle du délégué de l'Egypte.

68. Le délégué de la Belgique s'étonne qu'un document présenté par le Président de la Conférence puisse être retiré sans une décision de ce même Président. Il s'oppose donc au retrait de la motion du délégué du Portugal, il précise que, à son avis, les objections de l'U.R.S.S. sont de pure forme, puisque, si le plan n'était pas publié, mais seulement reflété dans les listes de besoins des délégations qui l'ont élaboré, le délégué de l'U.R.S.S. serait satisfait.

69. Le délégué du Royaume-Uni déclare que, quelque soit le sort du plan, et qu'il soit ou non discuté, sa délégation soumettra ses besoins conformément aux décisions de la Commission.

70. M. Lhermite, Président de la Conférence, déclare que, tel qu'il a été soumis, c'est-à-dire à titre d'information, le document ne peut pas être retiré. Si maintenant le même document doit passer en discussion, alors il faut qu'il soit présenté officiellement à la Conférence, par lettre d'introduction émanant d'une ou plusieurs des délégations intéressées. Il propose donc de renvoyer la discussion et de demander à ces délégations de rédiger les lettres d'introduction.

71. Le délégué de l'U.R.S.S. considère que sa proposition précédente, qui comportait le renvoi à l'Assemblée plénière était tout à fait claire.

72. Le Président constate avec regret que tout l'après-midi a été consacré à cette discussion, et que le délégué de l'U.R.S.S. pense toujours que le document serait à renvoyer à l'Assemblée plénière, tandis que le Président de la Conférence propose qu'il soit présenté par lettre. En ce qui concerne la proposition de l'U.R.S.S., il décide qu'il n'est pas possible de revenir sur les résultats du vote acquis précédemment. Il demande donc à la Commission si la suggestion de Mr. Lhermite peut être acceptée.

73. Le délégué de la Belgique se déclare quelque peu contraint et forcé d'avoir à accepter le retrait de la motion du délégué du Portugal, mais alors il propose que les délégations intéressées écrivent individuellement la lettre en question.

74. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que, même ainsi présenté avec des lettres, le document devrait être soumis à l'Assemblée plénière et n'est pas d'accord pour qu'il soit soumis directement à la Commission 5.

75. Le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française ne considère pas essentiel de le faire passer par l'Assemblée plénière, car le règlement permet de soulever toute question au sein des Commissions.

76. Le délégué de la Belgique donne lecture de la lettre qu'il se propose d'envoyer au Président de la Conférence.

77. Le Président fait remarquer que, si les lettres sont adressées au Président de la Conférence, il appartiendra à ce dernier de décider si la discussion du document N° 39 devra prendre place à l'Assemblée plénière ou à la Commission 5. Le document N° 39 sera alors présenté à nouveau, accompagné de ces lettres.

78. Le délégué des Pays-Bas estime que les lettres devraient être adressées au Président de la Commission 5 et déclare que sa lettre sera ainsi adressée.

79. Le délégué de l'Egypte se déclare d'accord avec celui des Pays-Bas et estime que si les lettres étaient adressées au Président de la Conférence, le délégué de l'URSS aurait raison de demander que la discussion ait lieu en Assemblée plénière.

80. Le Président conclut en déclarant que la discussion sur le sort du document N° 39 est suspendue, et que les délégations intéressées auront à rédiger une lettre d'introduction qu'elles adresseront, à leur choix, soit au Président de la Conférence, soit à celui de la Commission 5.

Ces dispositions ne soulevant pas d'objections sont adoptées.

81. Le Président, abordant alors le point 2 de l'ordre du jour, questions diverses, a le regret de signaler que M. Selis, rappelé par son Administration, devra quitter la Conférence jeudi prochain, et qu'il convient en conséquence de nommer un autre Président pour son groupe de travail.

82. Après diverses propositions faites par les délégués de l'URSS, de l'Egypte, du Royaume-Uni, les délégués de la Hongrie, du Royaume-Uni, de la France et de l'Italie, successivement sollicités, et tout en se déclarant très honorés de cette proposition, exposent qu'il ne leur est pas possible de l'accepter et indiquent chacun les motifs de leur refus, et en particulier le délégué de la Hongrie, vice-président du groupe de travail explique que lui aussi devra bientôt quitter la Conférence.

83. Le Président regrette ce départ et constate que le problème posé est maintenant encore plus difficile. Il demande aux délégués de bien vouloir y réfléchir pour proposer une solution avant le départ de M. Selis.

84. M. Selis désire proposer un amendement, dicté par l'expérience acquise au cours des discussions de son groupe de travail, au mandat de ce groupe tel qu'il est formulé dans le document 61, page 2. Il propose de réunir les points 2 et 3 et de donner au nouveau texte la teneur suivante :

"classer les demandes par sous-bandes de fréquences, par pays, par stations (existantes et projetées) par classes d'émission, par puissances (portées) et selon la date de leur enregistrement sur la liste de Berne."

M. Selis fait savoir que le travail de classement proprement dit a été confié à un sous-groupe de travail composé de délégués de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S.

85. Le délégué du Royaume-Uni propose, étant donné l'heure tardive, de renvoyer cette question à la prochaine séance.

86. Après un échange de vues auxquels participent les délégués de l'U.R.S.S., du Portugal, de l'Egypte et M. Selis, ce dernier précise que la forme sous laquelle doivent être présentées les demandes est laissée à l'entière liberté des délégations.

87. Aucune autre délégation ne demandant la parole, la séance est levée à 18 h.10

Les Rapporteurs :

L. Stellman
W. Swanson

Le Président :

J. Kuyper

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document No 95-F
16 juin 1949

CORRIGENDUM au DOC. No 92-F

Ce corrigendum ne concerne que le texte anglais.

Administrative Radio Conference
for Region 1
GENEVA, 1949

Region 1 - Document No 95-E
16 June 1949

CORRIGENDUM to DOC. No. 92-E

On page 2 read :

Column 9 : "Carrier Power at the Output of the Transmitter (in kilowatts)"

(44-3-44)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 96-F
16 juin 1949.

COMMISSION 5

(Commission chargée de la bande 255 - 415 kc/s)

Rapport de la 4e séance

15 juin 1949

La séance est ouverte à 9 h.40 sous la Présidence de M. Kuyper, qui aborde le premier point de l'ordre du jour : nomination d'un Président et d'un Vice-Président du Groupe de travail.

1. Le Président rappelle qu'à la dernière séance, il a annoncé que M. Selis devait regagner son pays et qu'à cette occasion, le Vice-Président du Groupe de travail avait déclaré qu'il se trouvait dans le même cas. C'est pourquoi, il convient maintenant de désigner un Président et un Vice-Président pour le Groupe de travail.

2. Le délégué de l'Italie propose comme Président M. Billington, de la délégation du Royaume-Uni; cette proposition est appuyée par les délégués de la France, du Danemark et de la Norvège.

3. M. Billington, consulté par le Président, remercie la Commission, mais explique que ses autres occupations à la Conférence ne lui permettent pas d'accepter ce poste. Néanmoins, il propose, pour éviter d'entraver l'activité du Groupe de travail, d'en confier par intérim, la présidence pendant une semaine à un membre de la délégation britannique, sinon à lui-même.

4. Le Président remercie M. Billington et espère que les délégations seront plus nombreuses lors de la prochaine réunion et qu'ainsi d'autres candidatures pourront se déclarer.

5. M. Billington suggère en outre, en ce qui concerne la Vice-Présidence du Groupe de travail, que le délégué de la Hongrie veuille bien continuer à l'assurer jusqu'à son départ, vers la fin du mois.

Le délégué de la Hongrie accepte.

6. Le Président le remercie et aborde le point 2 de l'ordre du jour, questions diverses.

Il propose la discussion du document N° 88, qui vient d'être publié et qui renferme les propositions du Groupe de travail. Il souligne toutefois que certaines délégations n'ont peut-être pas eu le temps de l'étudier et, en conséquence, demande s'il y a des objections à examiner ledit document.

7. Le délégué de l'URSS fait observer que sa délégation est précisément de celles qui n'ont pas encore le document en mains, et propose d'en ajourner la discussion.

8. Un échange de vues s'ensuit, au cours duquel M. Selis fait remarquer que l'annexe 2 de ce document ne comporte aucune disposition nouvelle par rapport à celles déjà adoptées par la Commission, mais seulement une forme matérielle de leur présentation; il souligne l'urgence de voir éditer cette annexe pour permettre aux délégations de fournir commodément leurs listes de demandes.

9. Sur la suggestion du délégué de l'URSS, le Président propose alors de suspendre la séance pour permettre à la délégation de l'URSS d'étudier la question.

La séance est alors suspendue de 10 h.30 à 10 h.50.

10. A la reprise de la séance, le délégué de l'URSS donne son accord sur la forme de l'annexe 2 du document N° 88, et le Président propose alors de discuter le nombre d'exemplaires qu'il convient d'en faire tirer.

11. Après une discussion à laquelle participent les délégués de la Bulgarie, du Royaume-Uni et de la France, ainsi que M. Selis et le Président, il est décidé qu'un premier tirage sera limité à :

100 exemplaires avec les titres en français
100 exemplaires avec les titres en anglais
et 300 exemplaires avec seulement les colonnes numérotées.

12. Le Président attire alors l'attention sur une erreur importante de rédaction, page 1, du document N° 88 : il faut lire au paragraphe 2 "peuvent", et non pas "doivent", puisqu'en effet, l'emploi de cette forme est facultative.

13. Le délégué de la Belgique suggère qu'à l'avenir des questions de détail, telles que celle qui vient d'être discutée, à savoir le nombre d'exemplaires à tirer, soient, étant donné leur faible incidence financière, laissées à la responsabilité du Groupe de travail.

14. Le Président considère cette suggestion comme très raisonnable et indique que, dorénavant, il suffira que le Président du Groupe de travail prenne l'accord du Président de la Commission pour trancher ce genre de questions.

15. Le délégué de la Belgique aborde alors la question des progrès du travail de la Commission 5 en général, et signale que certaines questions de principe, telles que, pour l'aéronautique, la détermination des fréquences sol-air et de celles du service de diffusion météorologique, toutes de caractère international, devraient faire l'objet d'une étude. Il suppose que des questions analogues vont se poser dans le domaine maritime, lorsque, par exemple, la Commission se saisira du document N° 75 relatif aux radiophares maritimes. Il considère donc qu'il convient d'examiner la manière d'aborder ces questions.

16. Le Président reconnaît qu'il serait bon de considérer l'orientation future des travaux de la Commission : il suggère que le délégué de la Belgique formule ou rédige sa proposition, laquelle, si elle est appuyée, pourrait être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

17. Les délégués de la France, du Portugal et des Pays-Bas appuient le point de vue du délégué de la Belgique.

18. Le délégué de l'Ukraine et de la Bulgarie, tout en considérant que les délégations pourraient utilement publier tous les documents utiles à l'élaboration du Plan, estiment que le mandat de la Commission ne comporte pas pour le moment leur examen et leur discussion. Ils proposent en conséquence, que la Commission se concentre sur le rassemblement des demandes et leur analyse, comme le comporte son mandat, et qu'ensuite elle sollicite de l'Assemblée plénière un autre mandat correspondant à cette nouvelle activité.

19. Le délégué de la France considère qu'il y a un accord sur l'intérêt de voir soumettre des documents, mais non pas sur l'urgence de leur étude. Il pense cependant que celle-ci pourrait être entreprise pendant que le Groupe de travail poursuivrait l'examen des demandes, et propose à cet effet la création d'un groupe de travail ad hoc.

20. Après une discussion au cours de laquelle le délégué de la Bulgarie, auquel se joint celui de l'URSS, confirme son précédent exposé, le délégué de la Belgique s'étonne de voir que le mandat de la Commission 5 qui consiste dans l'assignation des fréquences dans la bande 255-415 kc/s, comporte pour ce travail un ordre chronologique. Reprenant l'exemple constitué par le document N° 75, il demande comment la Commission se propose de l'étudier si elle n'aborde pas les questions de principes que pose implicitement le changement radical de l'organisation du service des radiophares maritimes. Il demande donc au Président qu'il lui soit répondu à cette question avant de rédiger un document relatif aux radiophares aéronautiques.

21. Le Président considère que la discussion quoique justifiée prend une ampleur inopportune vu le nombre limité de délégations présentes. Il la résume de la manière suivante :

1° Il y a accord pour que les délégations soumettent des documents relatifs à des principes généraux pouvant contribuer à l'établissement du Plan.

2° Il n'y a pas accord sur la méthode d'examen de ces documents, certaines délégations considérant qu'un nouveau mandat doit être donné par l'Assemblée plénière, d'autres assurant que cet examen rentre dans le cadre du mandat actuel.

3° En ce qui concerne le document N° 75 qu'il se proposait d'ailleurs de porter à l'ordre du jour de la prochaine séance, il espère que sa discussion fournira la réponse à la question posée par le délégué de la Belgique.

22. Le délégué du Royaume-Uni se déclare d'accord avec le précédent résumé et estime par ailleurs que le Groupe de travail n'a plus maintenant que l'activité de son "Secrétariat" et qu'en attendant le rapport de ce dernier, qui n'occupe que 4 à 6 personnes, ses autres membres sont inactifs. Il demande donc que la question de l'activité ultérieure de la Commission soit également portée à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

23. Le délégué de la Belgique s'élève contre la lenteur des travaux de la Commission et de la Conférence, et, faisant le bilan des maigres résultats obtenus depuis quatre semaines, regrette que toute la besogne préparatoire n'ait pas été confiée au préalable à un Secrétariat.

24. Le délégué de la Bulgarie admet qu'une Commission préparatoire aurait peut-être été utile, mais il estime que les travaux de la Conférence de la Région 3, qui cependant ont bénéficié de cette préparation, n'en sont guère plus avancés pour cela.

25. Le délégué de l'Ukraine revenant sur l'interprétation du mandat de la Commission telle que l'a présentée le délégué de la Belgique, manifeste son désaccord. Il considère que le rassemblement des demandes et leur analyse est le seul moyen de parvenir aux allocations, et qu'il importe pour accélérer les travaux de remplir ce mandat tel quel, et d'en rendre compte le plus tôt possible à l'Assemblée plénière, avant quoi les questions de méthodes et de principes ne sauraient être discutées.

26. Le Président estime que la confusion règne et ne fait qu'augmenter, entre le mandat de la Commission 5 et celui de son Groupe de travail. Il se propose de reprendre cette question au début de la prochaine séance, et estime que cette mise au point permettra d'éclairer sous leur vrai jour les différentes propositions exprimées aujourd'hui.

L'ordre du jour de la prochaine séance comportera ensuite :

- le document N°75
- le programme des travaux futurs de la Commission 5.

La séance est alors levée à 12 h.40.

Les Rapporteurs :

L. Stellmann
W. Swanson

Le Président :

J. Kuyper.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N°97-F
16 juin 1949.

2ème Rapport du Président du Groupe de travail chargé de l'examen des demandes de fréquences au Président de la Commission 6

1. Le Groupe de travail a constitué, lors de sa réunion du 16 juin, un Secrétariat chargé de l'examen des demandes. Il comprend un membre de chacune des délégations suivantes, aui ont demandé à y participer : Biélorussie, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Yougoslavie et Bulgarie (participation limitée pour cette dernière).

2. Il est recommandé que les formules de demandes soient remises à ce secrétariat, qui aura un bureau spécial, au local N° 21, Annexe Varembé.

3. Le Groupe de travail propose à la Commission 6 que son mandat soit précisé comme suit pour la deuxième partie de sa tâche, qui comprend l'analyse des demandes :

1° Le Groupe de travail s'assurera que les demandes sont en conformité avec les prescriptions du Règlement d'Atlantic City *;

2° Les éléments de classification des demandes en vue de leur analyse étant les suivants :

pays,
sous-bande,
stations (existantes ou en projet),
services
classes d'émission,
puissance (portée),
date de notification à la Liste de Berne,

le Groupe de travail

a) classera d'abord les demandes à l'intérieur de chaque sous-bande à l'aide des éléments précités;

b) pourra ensuite établir les autres classifications qui lui sembleront utiles.

Le Président :

L. Lambin

---

* Un document sera publié pour rappeler l'attribution des sous-bandes à traiter par la Commission 6, suivant le Règlement d'Atlantic City.

Administrative Radio Conference
for
Region 1
Geneva, 1949

Region 1 - Doc. n° 98-E

17 June, 1949

Corrigendum to the Second Report by the Chairman
of the Frequency Requirement Working Group
to the Chairman of Committee 6

The number of the English text of this document should read :

97, not 92 as indicated

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la
Région 1
Genève, 1949

Région 1 - Doc. n° 98-F

17 juin 1949

Ce corrigendum se réfère au texte anglais seulement

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document N° 99-F
17 juin 1949

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Rapport de la 4ème séance

17 juin 1949

1. La séance est ouverte à 14 h.40 sous la présidence de M. Lhermite.

2. La Commission fixe l'horaire des séances pour la semaine du 20 au 25 juin.

Cet horaire figure dans le document N° 101.

3. M. Lambin propose, pour simplifier les choses, qu'en cas de difficultés les "secrétariats" des groupes de travail adressent directement leurs observations aux commissions intéressées.

M. Mumford pense qu'il conviendrait alors que ces observations soient adressées aux commissions par les présidents des groupes de travail intéressés.

La Commission convient, en principe, qu'il en sera ainsi fait.
M. Kuyper précise que M. Billington n'assure la présidence du Groupe de travail de la Commission 5 qu'à titre provisoire.

4. M. Kuyper estime qu'il serait nécessaire de demander au Secrétariat Général d'engager quelques personnes pour les mettre à la disposition des "secrétariats" des groupes de travail.

M. Gavrilitza pense qu'il conviendrait tout d'abord que les "secrétariats" évaluent le volume du travail à accomplir et déterminent le nombre d'employés dont les services leur sont nécessaires.

M. Kito trouve que s'il est nécessaire de mettre un certain nombre de personnes à la disposition des "secrétariats" le mieux serait de faire appel autant que possible au personnel du Secrétariat Général.

La Commission décide que les "secrétariats" des groupes de travail des Commissions 5 et 6 devront examiner cette question en détail.

5. M. Benoliel estime qu'il y aurait lieu de donner une plus grande liberté d'action aux groupes de travail et qu'il serait peut-être indiqué de constituer plus d'un groupe de travail par commission. Il ajoute que sa remarque ne vise qu'à attirer l'attention des présidents des commissions sur cette question.

6. La séance est levée à 15 h.35.

Le Rapporteur :
C. Stead

Le Président :
M. Lhermite

(17/19)

(82-85-82)

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 1
GENEVE, 1949

Région 1 - Document No 100-F
18 juin 1949

LISTE DES DOCUMENTS

de 1 à 99

Remarque : Si un document a été suivi d'un corrigendum ou d'un addendum, le numéro de ce document est suivi d'un astérisque; le numéro du corrigendum ou de l'addendum figure dans la colonne "observations".

Numéro	Date	Objet	Observations
1	5	Lettre du Président de la Conférence aéronautique (Genève - 1948) au Président de l'I.F.R.B.	
2	5	Lettre du Président de la Commission préparatoire de la Conférence de la Région 3 au Président du C.P.F.	
3	5	Rhodésie du Sud : liste des demandes	
4	5	Lettre du Président du C.P.F. au Secrétaire Général de l'U.I.T.	
5	5	Rhodésie du Sud : signal XXX	
6	5	Congo Belge : liste des radiophares	
7	5	Suisse : radiotéléphonie avec les navires sur le Rhin	
8	5	Maroc : liste des demandes	
9	5	Pays-Bas : radiotéléphonie avec les navires sur le Rhin	
10	5	Etats-Unis d'Amérique : demande d'admission à titre d'observateur	
11	5	I.A.T.A. : demande d'admission à titre d'observateurs	
12	5	Secrétariat : Conférence du Loran	
13	5	Première séance plénière : projet d'ordre du jour	

(4- 81-85)

Numéro	Date	Objet	Observations
14	5	Secrétariat Général : Rapport sur la convocation de la Conférence de la Région 1	
15	5	Projet de méthodes de travail	
16	13.5	Liste provisoire des participants	Voir doc. 65
17	5	Zone anglo-américaine de Trieste : demande d'admission comme observateur	
18	5	Union de l'Afrique du Sud : convocation d'une conférence sous-régionale	
19	17.5	Royaume-Uni : demande d'admission de la Chambre Internationale de Navigation comme observateur	
20	18.5	Convocation d'une réunion de Chefs de délégation	
21	20.5	Séance d'inauguration (18.5) : procès-verbal	doc. identique au doc : Région 3-N° 7
22	20.5	Première séance plénière : lère partie (18.5) : procès-verbal	
23	20.5	Première réunion des Chefs de délégation - lère partie (18.5) : procès-verbal	
24	20.5	Convocation de l'Assemblée plénière : lère séance, 2ème partie	
25	20.5	Irlande : représentation par procuration	
26	23.5	Première réunion des Chefs de délégation : 2ème partie (20.5) : procès-verbal	
27	21.5	Belgique : Proposition pour la constitution des Commissions	
28	23.5	Pays-Bas : Projet pour la subdivision de la bande 1605-3900kc/s en sous-bandes	
29	24.5	Horaire du 24 mai	

-81-85)

Numéro	Date	Objet	Observations
30	24.5	Premier rapport du groupe d'organisation	
31	25.5	Première séance plénière : 2ème partie (23.5) : procès-verbal	
32	24.5	Première séance plénière : 3ème partie : ordre du jour	
33	24.5	Horaire des 25 et 26 mai	
34	25.5	Hongrie : représentation par procuration	
35	25.5	Premier rapport du groupe chargé du règlement intérieur	
36	26.5	Horaire du 27 mai	
37	30.5	Première séance plénière : 3ème partie (26.5) : procès-verbal	
38	27.5	Règlement intérieur : Article 16, paragraphe 4	
39*	9.6	Rapport du Bureau de Coordination des fréquences aéronautiques pour la région Europe-Méditerranée (Paris - Avril/Mai 1949)	Voir doc. 78 et 86
40	27.5	Première séance plénière : 4ème partie : ordre du jour	
41	27.5	Horaire du 30 mai	
42*	28.5	Deuxième rapport du groupe d'organisation	Voir doc. 50
43	30.5	Horaire du 31 mai	
44	31.5	Horaire du 1er au 3 juin	
45	1.6	Commission 1 : première séance (31.5)	
46	8.6	Première séance plénière : 4ème partie (30 et 31.5) : procès-verbal	
47	2.6	Finlande : service maritime radiotéléphonique	

44- 81-85)

Numéro	Date	Objet	Observations
48	2.6	Deuxième rapport du groupe chargé du Règlement intérieur	
49	2.6	Première séance plénière : 5ème partie : ordre du jour	
50	2.6	Corrigendum au doc. 42	Voir doc. 42
51	2.6	Commission 6 : première séance (2.6)	
51 révisé	9.6	Commission 6 : première séance (2.6)	
52	3.6	Commission 1 : deuxième séance (3.6)	
53	3.6	Horaire du 6 au 10 juin	
54	9.6	Première séance plénière : 5ème partie (3.6) : procès-verbal	
55	3.6	Deuxième séance plénière : ordre du jour	
56	3.6	Commission 5 : première séance : 2ème partie : ordre du jour	
57*	3.6	Commission 5 : première séance : lère partie (2.6)	Voir doc. 70
58	7.6	Règlement intérieur de la Conférence	
59	7.6	Document No 18 de la Conférence de la Région 3	
60	7.6	Commission 6 : 2ème séance : ordre du jour	
61	7.6	Commission 5 : lère séance : 2ème partie (7.6)	
62	8.6	Commission 3 : lère séance : ordre du jour	
63	8.6	Deuxième séance plénière : (7.6) : procès-verbal	
64	8.6	France : proposition relative à l'établissement des demandes	
65	4.6	Liste des participants	

Numéro	Date	Objet	Observations
66	8.6	Communication du groupe de travail de la Commission 5	
67*	9.6	Rapport du groupe de travail de la Commission 5	Voir doc. 85
68	8.6	Commission 6 : 2ème séance (8.6)	
69	11.6	Commission 1 : 3ème séance (10.6)	
70	11.6	Corrigendum au doc. 57	Voir doc. 57
71	10.6	Commission 5 : 2ème séance (10.6)	
72	10.6	Commission 5 : 3ème séance : ordre du jour	
73	10.6	Commission 3 : 1ère séance (10.6)	
74	11.6	Horaire du 13 au 17 juin	
75	13.6	Royaume-Uni : Projet de plan d'assignation de fréquences aux radiophares maritimes de la région Europe-Méditerranée	
76	10.6	Belgique : rapport du C.C.R.M. sur la puissance rayonnée par certains radiophares	
77	11.6	Premier rapport du groupe de travail de la Commission 6	
78	13.6	Corrigendum au doc. 39	Voir doc. 39
79*	13.6	Commission 6 : 3ème séance : ordre du jour	Voir doc. 80
80	13.6	Addendum au doc. 79	Voir doc. 79
81	13.6	Commission 3 : 2ème séance : ordre du jour	
82	14.6	Commission 2 : 1ère séance (31.5)	
83	14.6	Commission 2 : 2ème séance (8.6)	
84	14.6	Rapport de la Commission 2	

Numéro	Date	Objet	Observations
85	13.6	Corrigendum au doc. 67	Voir doc. 67
86	14.6	Corrigendum au doc. 39	Voir doc. 39
87	14.6	Commission 3 : 3ème séance : 2ème partie : ordre du jour	
88	14.6	Propositions du groupe de travail de la Commission 5	
89	14.6	Commission 2 : 3ème séance : ordre du jour	
90	14.6	Modèle de fiche préparé par le groupe de travail de la Commission 5	
91	15.6	Commission 6 : 3ème séance : 1ère partie : (13.6)	
92*	15.6	Note explicative pour l'emploi de la formule HF 1	Voir doc. 95
93	15.6	Commission 5 : 5ème séance : ordre du jour	
94	16.6	Commission 5 : 3ème séance (13.6)	
95	16.6	Corrigendum au doc. 92	Voir doc. 92
96	16.6	Commission 5 : 4ème séance (15.6)	
97*	16.6	2ème rapport du groupe de travail de la Commission 6	Le doc. 97-E a paru par erreursous le Nº 92-E avec la date du 16 juin
98	17.6	Corrigendum relatif au Nº du document 92-E du 16 juin	
99	18.6	Commission 1 : 4ème séance (17.6)	